19me Année. 1re Livraison. Janvier 1898.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISSANT ENTRE LE 1er & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

A nos lecteurs. — De la mise à la retraite des fonctionnaires de la police — Bulletins de renseignements. Instructions. — Denrées alimentaires. Frais d'analyses. — Partie officielle. — Bibliographie. — Correspondance. — Analyse des lois et règlements (SUPPLÉMENT).

A NOS LECTEURS.

Au début de l'an nouveau, la Rédaction de la REVUE est heureuse d'offrir à tous ses lecteurs, c'est-à-dire à tous ses amis, l'hommage de ses plus sympathiques souhaits : la santé, des joies pures, l'accomplissement de toutes leurs espérances, en un mot le plus grand contingent possible de bonheur.

L'expression de ces vœux n'est point une vaine et creuse formule, elle a sa source en des sentiments intimes et reflète en termes simples et vraiment sentis toute leur sincérité.

S'il lui est permis, sans être taxée d'égoïsme, de s'adresser à elle-même un vœu qui lui tient à cœur, c'est de trouver durant cette année le même accueil bienveillant, les mêmes sympathies fidèles que par le passé.

Le but qu'elle poursuit est bien légitime et digne de ses efforts :

1° Soutenir les intérêts moraux et matériels de la grande famille des fonctionnaires de la police administrative et judiciaire ;

2° Etudier et résoudre toutes les questions relatives aux divers services de la police, publier toutes les dispositions organiques qui les concernent, apporter à tous ses lecteurs le concours purement gracieux de ses modestes connaissances et de son expérience.

Elle ne poursuit donc qu'un but utilitaire. essentiellement pratique et absolument désintéressé. Nul ne lui fera l'injure de lui prêter une arrière-pensée mercantile ; elle ne demande qu'une chose, c'est de trouver un nombre d'abonnements qui lui assure les frais de sa publication.

Elle se permet donc d'espérer pour son œuvre santé robuste et longue vie.

La Rédaction.

De la mise à la retraite des fonctionnaires de la police.

Notre fin de siècle si profondément imprégnée de démocratie, d'aspirations humanitaires, autrement dit de bonté, de charité et de justice, ne verra peut-être pas disparaître le déni de justice et d'humanité que la Revue Belge a maintes fois signalé et dont l'évidence crève les yeux des moins clairvoyants.

Tous les fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire, tous les agents des services publics, du haut en bas de l'échelle hiérarchique, jouissent d'une pension de retraite.

Seuls les fonctionnaires de la police en sont privés!

Assurer à tous ceux qui ont consacré leur existence à la chose publique la sécurité et le bien-être au jour où l'âge et les infirmités les contraignent au repos, c'est bien et c'est équitable; refuser, sans motif, un droit égal à toute une catégorie d'agents, dont les fonctions souvent délicates, toujours périlleuses, nécessitent des garanties d'intelligence, d'activité et de moralité, c'est couvrir une injustice sans nom!

Depuis vingt ans les Commissaires de police ont réclamé l'institution d'une caisse de pension, leur Fédération a fait une propagande intense dans ce but, les échos du Parlement ont répété plusieurs fois leurs espérances et le gouvernement actuel en a reconnu la légitimité. Cependant la question reste entière et l'intervention des pouvoirs publics s'est bornée jusqu'à ce jour à de platoniques et fallacieuses promesses.

Pourquoi cette exclusion? Pourquoi cette défaveur? Pourquoi cette mise au ban de la société d'agents qui ont profondément ancré au fond du cœur le sentiment du devoir et dont les fonctions aussi respectables que toutes les autres sont essentiellement indispensables au maintien de l'ordre et des institutions sociales?

Il n'est point de motifs pour justifier l'anomalie de cette situation. On exige de tous les fonctionnaires de la police, de l'instruction, du tact, le prestige de la probité, un labeur constant et par dessus tout, s'il le faut, le sacrifice de la vie. Et pour autant d'exigences, les traitements sont minimes.

Voyez le malheureux Tonnoir : de quelle réserve d'héroïsme n'était-il pas doué? Sans l'ombre d'une hésitation, sans le plus léger mouvement de crainte bien excusable, froidement, il va procéder, dans son repaire, à l'arrestation d'un bandit, qu'il sait résolu aux pires extrémités. Le souvenir de son père ne le hante pas à ce moment : le respect du devoir est le seul mobile qui le guide. Que gagne-t-il? Peu de chose. Pourtant, il sait très-bien que s'il revient meurtri de cette périlleuse capture et s'il ne retrouve pas les forces nécessaires à l'exercice de ses fonctions, il verra sombrer toutes ses espérances vers le mieux de la vie.

Qu'adviendrait-il si la ville de Bruxelles, comme quelques autres grands centres, n'avait pas eu la générosité de songer au sort de ses agents en instituant une

caisse communale de pensions? Il traînerait lamentablement une vie de misère et d'angoisses, il livrerait aux affres poignantes de la faim tous ceux dont il est le soutien!

Et cet homme, misérable victime du devoir, qui a tout sacrifié à la société, son existence, son bonheur et celui des siens, n'aurait même pas le droit d'attendre de cette société la récompense qu'il mérite assurément, c'est-à-dire l'assurance des lendemains pour lui et sa famille si le malheur eut voulu qu'il fût au service d'une administration restée indifférente au sort de ses employés.

Cet exemple n'est pas isolé : d'autres, nombreux, constituent de persuasifs arguments à l'appui de notre thèse.

Le principe lui-même n'est plus discuté. Déjà en 1887 Monsieur le Ministre de la justice, dans un rapport sur une pétition des Commissaires de police, s'exprimait comme suit :

« Cette demande est trop bien justifiée, les fonctionnaires dont il s'agit rendent » des services trop signalés à la chose publique pour que la Commission des » pétitions ait pu songer à ne pas accueillir avec la plus grande faveur la demande » des pétitionnaires. Aussi a-t-elle chargé son rapporteur de recommander tout » particulièrement cette requête à la bienveillence du gouvernement et, dans ces » termes, d'en proposer le renvoi à Monsieur le Ministre de l'intérieur et de » l'instruction publique. Le rapporteur, *(signé)* BEGEREM. »

En quels termes flatteurs ces choses-là sont dites! Dix ans depuis lors se sont écoulés, le rapporteur fut élevé à la direction du Ministère de la justice, on le dit enclin à la répression des abus, au redressement des iniquités, au soulagement des infortunes. Il a acquis au Parlement une influence considérable. Pourquoi n'a-t-il point encore amené son collègue de l'Intérieur à déposer un projet de loi créant une caisse de pension pour les fonctionnaires de la police? Est-il donc écrit qu'une revendication aussi équitable ne secouera jamais l'indifférence du pouvoir et des Chambres?

L'établissement d'une caisse de pensions se heurte paraît-il, à trois obstacles :

1° Le service de la police est une institution communale. L'Etat n'a pas à intervenir;

2° La création d'une caisse de pensions présuppose nécessairement une intervention financière des communes. Ce serait porter atteinte à l'autonomie communale que de rendre cette intervention obligatoire;

3° L'instabilité de ces fonctions est trop grande pour pouvoir réunir les ressources nécessaires au service des pensionss.

Il nous est facile de répondre à ces objections :

Le service de la police est d'institution communale, c'est vrai, mais les fonctionnaires qui l'exercent sont amenés à rendre plus de services à l'Etat et à la province qu'à la commune dont ils dépendent.

Les Commissaires de police, nommés par arrêté royal, ne sont-ils pas fonctionnaires de l'ordre judiciaire comme officiers du Ministère public près des tribunaux de simple police? Tous les Officiers de police sont sous la surveillance et exécutent les ordres du Procureur du Roi. Tous les agents indistinctement collaborent aux enquêtes judiciaires et peuvent être requis d'exécuter des mandats d'arrêt, de capture et d'amener, même à raison d'infractions commises en dehors du territoire dont ils ont la sauvegarde.

Les fonctions dévolues à la police sont si variées et si multiples qu'elles relèvent bien plus de l'intérêt général que de l'intérêt purement local d'une commune.

Il y a quelques années le Commissaire de police de Lessines, M. Vandervoorst, fut assassiné en opérant une perquisition. Il exécutait assurément une mission d'intérêt général. La ville de Lessines n'accorde aucune pension aux fonctionnaires de sa police. L'Etat n'a pas songé à verser la moindre indemnité à la veuve et aux enfants du malheureux commissaire mort au champ d'honneur. N'est-ce pas une honte? Et ne frémit-on pas à la pensée de l'iniquité dont est frappé tout une catégorie d'agents dont le mérite est unanimement apprécié?

L'argument tiré de l'autonomie communale est d'une cruelle dérision. Un juriste, confiné dans le domaine abstrait des principes, loin des contingences de la vie réelle, peut, seul, l'invoquer.

Qu'importe la mort de quelque vague policier pourvu que le principe de l'autonomie communale soit sauf!

Mais cette objection n'est même pas logique. Les secrétaires communaux et les instituteurs jouissent des faveurs d'une caisse de retraite alimentée par des prélèvements effectués sur leurs traitements et par des subventions de l'Etat, des provinces et des communes.

Quant à l'instabilité des agents de la police, loin de créer une difficulté, elle présente au contraire un avantage, puisque ceux qui abandonnent leur emploi ou qui se font révoquer perdent, avec le bénéfice des versements, leurs droits à la pension.

Le chiffre total des traitements payés au personnel de la police atteint sept à huit millions au moins. En admettant que les retenues et les subsides soient les mêmes que pour les secrétaires communaux, on aboutirait à des ressources s'élevant annuellement à 720,000 francs, somme à laquelle on peut ajouter les retenues pour augmentations de traitements et nominations diverses.

La Fédération des Commissaires de police a eu le tort considérable, d'après nous, de limiter ses revendications en faveur des Officiers de police judiciaire. C'est en créant un mouvement dans la masse des petits, des humbles, de tous ceux en un mot qui ont le privilège de susciter la compassion et la pitié qu'elle aurait le plus rapidement donné corps à l'idée et provoqué une poussée d'opinion irrésistible.

D'ailleurs, puisqu'on se plaint d'un privilège, pourquoi en créer un autre en excluant nos modestes agents des garanties de sécurité pour l'avenir? L'idée de les associer à notre campagne n'est-elle pas plus généreuse? Participant aux mêmes devoirs n'ont-ils pas les mêmes titres aux mêmes droits?

L'idée que nous défendons a pour elle le privilège d'être essentiellement équitable et d'avoir conquis toutes les sympathies. La Constitution a proclamé le droit de pétition, exerçons-le. La Revue ouvre ses colonnes à toutes les idées et servira avec empressement toutes les bonnes volontés, d'où qu'elles viennent.

Usons sans relache des moyens de persuasion pacifiques jusqu'au jour où la vérité et la justice triomphantes nous auront accordé la récompense légitime de notre propagande.

Tel sera d'ailleurs l'aboutissement suprême de nos efforts.

C.

Bulletins de renseignements.

(*Extrait de la circulaire de M. le Ministre de la justice, en date du* 5 *novembre* 1897).

Monsieur le Procureur Général,

A partir du 1er Janvier prochain, la statistique criminelle dressée par mon département, puisera la plus grande partie des renseignements qui lui sont nécessaires dans les dossiers du casier judiciaire Cette réforme entraîne la suppression ou la modification d'un certain nombre de circulaires antérieures, concernant les données que les autorités judiciaires doivent recueillir et fournir au Ministère de la justice.

Officiers de police judiciaire.

Pour permettre aux greffiers des tribunaux correctionnels et de police de remplir les nouveaux bulletins de condamnation qui leur seront envoyés, il convient qu'on joigne dorénavant un bulletin de renseignements à tous les procès-verbaux du chef d'une contravention prévue par le Code pénal. Le § 5 de la circulaire du 28 août 1889 ne s'applique donc plus qu'aux contraventions prévues par des lois ou règlements particuliers. Il est indispensable que ces bulletins soient toujours remplis avec une parfaite exactitude. Vous voudrez bien inviter les officiers de police de votre ressort à en vérifier soigneusement la teneur, en attirant d'une façon spéciale leur attention sur les points suivants :

1° Les bulletins de renseignements ne doivent mentionner (6°) que la profession réellement exercée par le prévenu. Si tout en connaissant un métier, le condamné ne travaille pas, il faut indiquer quels sont ses moyens d'existence, et s'il n'en a pas le ranger dans la catégorie des « sans aveu »

L'expression « sans profession » ne peut jamais être employée. Un rentier ou propriétaire, un bénéficiaire quelconque doit être désigné par la qualification sociale qui lui est propre, quoique strictement on puisse dire qu'il n'a pas de profession. Si le condamné, sans gagner sa vie par lui-même, vit des ressources d'une autre personne (par exemple adolescent demeurant chez ses parents, son tuteur ; femme mariée ne travaillant pas en dehors de son ménage, etc.) il faut indiquer la profession de cette personne, en la faisant précéder de mots père, mère, mari, tuteur ou de tout autre, exprimant la relation qui existe entre cette personne et le condamné.

2° La mention du degré d'instruction doit se faire par l'une des formules suivantes : illettré ; sachant lire écrire, sachant bien lire et écrire (c'est-à-dire. pouvant tirer parti de ses connaissances), ayant reçu une éducation plus développée.

Il serait utile de faire imprimer ces recommandations en note ou en marge sur le bulletin de renseignements. Les nouveaux bulletins de condamnation qui vous sont envoyés ci-joints, pourront servir de type à cet égard. Il importe que les bulletins de renseignements soient complétés à bref délai, sinon les bulletins de condamnation relatifs aux premiers mois de l'année 1898 seront incomplets ou inexacts.

Le Ministre,
V. Begerem.

*
* *

Instructions données le 26 Juin 1897 par M. le Procureur du Roi de Tournai à la demande de M. le Ministre de la Justice.

Il arrive que les bulletins de renseignements fournis par les administrations communales à l'autorité judiciaire contiennent des mentions inexactes concernant la situation des inculpés au point de vue du service militaire ; c'est ainsi qu'à diverses reprises des bulletins ont indiqué comme se trouvant en congé illimité des militaires qui ne jouissaient que d'un congé à long terme.

Comme la nature du congé influe sur la compétence du juge répressif et sur l'application de la peine, il importe que les magistrats soient éclairés exactement sur la position des militaires en congé qui commettent une infraction.

Les autorités militaires étant mieux à même que les administrations communales de fournir des indications précises en cette matière MM les officiers du Ministère public auront soin dorénavant, de s'informer près des chef de corps ou des commandants de district militaire, de la situation exacte des inculpés appartenant à l'armée, chaque fois que ces inculpés seront indiqués au bulletin de renseignements comme se trouvant en congé.

Denrées alimentaires. — Frais d'analyses.

Bruxelles, le 8 Novembre 1897.

Monsieur le Procureur Général,

Il arrive fréquemment que des des plaintes me soient adressées par les experts, en matière de denrées alimentaires au sujet de retards apportés dans la liquidation de leurs mémoires.

Ces retards proviennent de ce que les officiers du ministère public perdent de vue les instructions de la circulaire du 7 janvier 1895. Les mémoires sont laissés dans les dossiers ou sont renvoyés aux intéressés ou au département de l'agriculture.

Afin de prévenir le retour de semblables erreurs ou retards, je vous prie de rappeler aux intéressés que les frais d'analyses de denrées alimentaires sont à la charge de mon département dans les cas suivants :

1° Lorsque les analyses ont été faites sur la réquisition d'un membre du parquet ou d'un juged'instruction.

2° Lorsque les poursuites ont été ordonnées par l'autorité administrative, mais à la condition expresse qu'il y ait condamnation passée en force de chose jugée.

Dans ces deux cas les mémoires des chimistes doivent être envoyés au magistrat taxateur, conformément à l'article 124 du tarif criminel, pour être liquidés comme frais de justice. Dans les autres cas, les frais des analyses sont à la charge des autorités qui les ont requises.

Le Ministre de la Justice
(Signé) V. Begerem.

Partie officielle.

Police. Décorations. — Par arrêté royal du 4 décembre 1897, la médaille de 2e classe est décernée à M. Mussche (L.), garde champêtre de la commune d'Evergem (Flandre orientale). en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 7 décembre 1897, la médaille de 1re classe est décernée à M. Poncelet (J.-J.), garde champêtre de la commune d'Ougrée (Liége), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Commissaire de police en chef. — Désignation. — Par arrêté royal du 15 décembre 1897. M. Moonens est désigné pour remplir les fonctions de commissaire de police en chef de la ville d'Anvers.

BIBLIOGRAPHIE.

De l'analyse des lois et règlements. — La 2e édition du MANUEL DE POLICE publié en 1879 par feu U. van Mighem, contenait deux parties bien distinctes : la première traitait de l'organisation de la police en général, des devoirs et attributions des agents et fonctionnaires et de l'organisation des bureaux ; la deuxième partie consistait en une analyse des lois et règlements de police en vigueur.

L'accueil flatteur reçu par ce traité, le rapide écoulement de l'édition, tirée à 4000 exemplaires en ont démontré toute l'utilité ; il a semblé à l'auteur qu'il y avait un intérêt réel à publier une troisième édition, complétée par l'adjonction des nouvelles dispositions législatives.

La première partie, considérablement augmentée, complétée par une étude spéciale sur les différents services de police en Belgique, a donné la matière d'un volume grand in-8° de près de 500 pages. Il a été édité en 1894 sous le titre : *Etudes sur les services de police en Belgique.*

L'analyse des lois et règlements, revue, augmentée et mise en rapport avec la législation et la jurisprudence actuelle, a produit également la matière d'un volume de 600 pages.

Cette partie de l'ouvrage a été complètement remaniée par l'auteur. Elle donne les lois et règlements les plus récents.

Par un laborieux travail de compilation et de recherches dans les principaux ouvrages de droit, l'auteur a réussi avec succès à condenser et à placer dans un ordre alphabétique toutes les matières se rapportant à la police administrative et judiciaire, donnant le sommaire des lois et règlements ainsi que l'interprétation des Cours et tribunaux de Belgique.

Il est ainsi parvenu à faire un résumé exact, clair et concis, relativement restreint, de toutes les lois et dispositions règlementaires dont la connaissance est indispensable à tous les agents et fonctionnaires des services de la police et d'une utilité incontestable aux citoyens qui veulent s'éviter des désagréments tout en se rendant un compte plus exact de notre organisation politique.

Correspondance.

G. à W. — Il y aura une table des matières à l'analyse des Lois et Règlements.

S. R. — L'administration de la *Revue belge* veut bien se charger d'expédier elle-même les 2,500 numéros aux gardes champêtres, moyennant remboursement des frais d'impression, d'affranchissement et d'expédition qui seraient relativement peu élevés. Nous pourrions aussi céder aux divers comités des numéros dans lesquels nous annoncerions les réunions. Cela leur éviterait des frais de convocations et la propagande serait plus facile.

Van Gheluwe-Coomans, Imprimeur. — Tournai.

19me Année. 2me Livraison. Février 1898.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISSANT ENTRE LE 1er & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

La contraventionnalisation. — Un exemple à suivre. — Etat-civil. Noms de famille. Instructions. — Police sanitaire des animaux domestiques. Règlement pour le marquage des bêtes bovines. Exécution. — Condamnations conditionnelles. Instructions. — Partie officielle. — Fédération des Commissaires et Officiers de police. — Correspondance. — Avis. — Analyse des lois et règlements (SUPPLÉMENT).

La contraventionnalisation.

Ce vocable, un peu barbare, que Littré n'a pas fait figurer dans son dictionnaire et que l'usage n'a guère consacré, exprime cependant d'une façon précise et claire, un principe très-important de notre droit pénal. La paternité en revient à M. Timmermans qui l'emploie, pour la première fois, dans son commentaire de la loi du 4 octobre 1867, sur les circonstances atténuantes et il s'en excuse. Pourquoi? Le Droit, qui a des affinités multiples avec la Science, n'a point, que je sache, d'esthétique particulière. Le souci de l'élégance et de l'harmonie des formes dont le jurisconsulte doit orner sa pensée, est assurément louable, la netteté et la précision de l'expression, en en facilitant l'intelligence ne le sont pas moins. Et puis, n'est-il pas rationnel ce « mot barbare » et ne devait-il pas logiquement naître puisque depuis longtemps des criminalistes autorisés : Rousset, De Montcabrier et De Le Court ont employé le mot « correctionnalisation » qui exprime une idée analogue? Nous ne voyons, nous, aucun obstacle à l'utiliser et dussions-nous effaroucher quelqu'oreille dont l'atticisme délicat s'accomode mieux d'accents poétiques que de sévères raisonnements de principes, nous l'employons parce qu'il nous semble synthétiser une étude intéressante et utile.

La contraventionnalisation consiste dans le renvoi au tribunal de police, par les chambres du conseil ou des mises en accusation, de faits passibles de peines

correctionnelles. Ce qui spécifie une infraction, c'est la peine que la loi lui applique; les peines correctionnelles sont les caractéristiques des délits. La contraventionnalisation est donc le déclassement en simples contraventions de faits qualifiés délits. Elle est pour les délits ce que la correctionnalisation est pour les crimes. Ce déclassement est si complet que la loi identifie ces délits à des contraventions et qu'elle leur applique toutes les règles relatives à ces dernières infractions. Cette constatation est de la plus haute importance, nous en déduirons les conséquences dans le cours de cette étude.

Le principe de la contraventionnalisation des délits fut introduit dans notre législation en 1849. L'article 4 de la loi du 1er mai 1849 dispose, en effet que « lorsque le fait imputé sera punissable de l'emprisonnement ou de l'amende et que, sur le réquisitoire du Ministère public ou sur le rapport fait à la Chambre du Conseil, les juges seront unanimement d'avis de réduire ces peines aux taux des peines de simple police, ils pourront renvoyer le prévenu devant le juge de paix compétent, en exprimant les circonstances atténuantes. »

Le motif qui avait incité le législateur à proclamer ce principe était bien légitime. L'article 26 de la loi du 15 mai 1838 autorisait la délation à la juridiction correctionnelle de certains faits qualifiés crimes, mais entourés de circonstances tellement favorables qu'ils ne pouvaient être équitablement réprimés que par des peines correctionnelles. Les avantages multiples de cette innovation apparurent bientôt à la clarté de l'expérience. Elle réagissait contre la rigueur excessive du Code pénal de 1810, marqué au coin du caporalisme impérial; elle restituait à ses juges naturels l'auteur d'un crime commis dans des circonstances telles qu'il ne devait entraîner qu'une peine correctionnelle, elle assurait enfin avec une répression plus économique et plus prompte, une application plus humaine et plus équitable de la loi en évitant aux délinquants l'appareil humiliant des Cours d'assises.

Il n'en fallait pas davantage pour généraliser le principe de la loi de 1838 en l'appliquant à la juridiction de police au regard des délits qui apparaissent, *a priori*, comme ne devant entraîner que des peines de police.

Dans l'exposé des motifs de la loi de 1849, M. De Haussy, ministre de la justice, s'exprimait en ces termes :

« Parmi les faits qui sont aujourd'hui déférés aux tribunaux correctionnels, il » en est un grand nombre qui n'appartiennent à la classe des délits que par la » peine dont ils peuvent être frappés, mais qui par leur nature ne devraient être » soumis qu'aux tribunaux de simple police : tels sont les délits ruraux, les con- » traventions aux lois et règlements sur la voirie, le roulage, les barrières, les » postes et messageries, les infractions aux règlements provinciaux. Ces faits ne » dénotent pas généralement une perversité bien grande. La procédure à laquelle » les poursuites donnent lieu est fort simple : la preuve se fait ordinairement au

» moyen de procès-verbaux ; il importe dans l'intérêt tant de la répression que » des prévenus eux-mêmes que la décision soit prise promptement et sur les » les lieux. A ces différents titres, la justice de paix doit être considérée comme » étant la juridiction naturelle de ces transgressions. »

Ces considérations et bien d'autres tout aussi concluantes formulées par M. De Haussy, dans son exposé des motifs n'eurent pas, de prime abord, l'heur du succès qui leur était dû. Le mancenillier de la routine aveugle étendait alors, comme souvent encore aujourd'hui, son ombre funeste sur des esprits qui paraissent éclairés. La section centrale, sous l'empire d'une étrange aberration, s'opposa à l'adoption du principe de la contraventionnalisation sous prétexte qu'il ne recevrait que rarement une application pratique et qu'il retarderait la procédure ! !

Lors de la discussion générale un des jurisconsultes les plus éminents du Parlement, M. Lelièvre, émit cette considération dont la simplicité équivalait à l'évidence « qu'il faut supprimer les tribunaux de police si on ne veut pas les investir de la connaissance des faits qui, d'après les circonstances, doivent être réputés simples contraventions. »

Cette observation si juste ne se heurta à aucune contradiction et le projet adopté devint la loi de 1849. Le principe de la contraventionnalisation vint compléter celui de la correctionnalisation établi par la loi du 15 mai 1838.

La loi du 4 octobre 1867, sur les circonstances atténuantes reproduit à peu près textuellement le principe de l'article 4 de la loi de 1849. Dans l'esprit de ses auteurs elle ne devait avoir qu'un caractère transitoire, jusqu'au jour de la révision du Code d'instruction criminelle.

Bien des criminalistes ont formulé des critiques sévères et justes contre cette loi de 1867 en ce qui concerne l'obligation pour l'auteur d'un crime d'accepter la juridiction correctionnelle, dans le cas de circonstances atténuantes reconnues par les Chambres d'instruction. L'article 3 est formel : dans cette hypothèse le prévenu ne peut décliner la compétence du tribunal correctionnel. Pourtant en cas d'infractions qui ne présentent pas une criminalité considérable les chances d'acquittement sont plus nombreuses en Cour d'assises que devant le tribunal correctionnel. Cette faveur du déclassement du crime en délit peut donc parfois se retourner contre le délinquant.

Jamais une critique semblable n'a été formulée contre la contraventionnalisation. Devant le tribunal de police comme devant le tribunal correctionnel, le prévenu se trouve en présence de magistrats de profession, moins accessibles aux artifices savants et captieux d'avocats retors, les frais sont moins élevés et l'humiliation d'une comparution est moins sensible.

C.

(à suivre)

Un exemple à suivre.

Dans sa séance du 2 décembre 1897, le conseil communal de Marcinelle a voté à l'unanimité une pension annuelle et viagère de 1500 francs, à son commissaire de police démissionnaire, M. Gillet, Henri, en récompense des bons et loyaux services qu'il a rendus durant une période de 32 années.

M. Gillet se retire à l'âge de 70 ans, avec l'estime, la considération et les regrets de tous ses concitoyens ; c'est dire combien il a dû déployer de zèle, de tact et d'intelligence dans ses délicates fonctions.

Avant d'entrer dans la police, il avait servi pendant 18 ans dans la Gendarmerie où il a toujours joui de la sympathie et de la confiance de ses chefs.

Après cinquante années de dévouement à la chose publique, il va demander au repos quelques années de tranquillité. Puisse-t-il conserver longtemps encore une bonne et vigoureuse santé et oublier dans la satisfaction du devoir accompli, tous les déboires du métier et les injustices qui ont parfois froissé ses sentiments d'honnête homme !

Nous félicitons bien sincèrement les édiles de Marcinelle qui ont accompli cette bonne action tout en donnant à ce digne fonctionnaire la récompense qu'il mérite.

Que leur exemple soit suivi ! EDGARD.

Etat-civil. — Noms de famille. — Instructions.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Monsieur le procureur général,

M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique me signale que certains officiers de l'état civil ont inscrit des noms de famille, comme prénoms, dans des actes de naissance qu'ils ont été appelés à recevoir. Cette pratique, manifestement contraire au texte formel de l'article 1er de la loi du 11-21 germinal an XI, méconnaît les intentions les plus claires et les plus sages du législateur, lequel a voulu, comme en témoignent suffisamment les travaux préparatoires de la loi, prohiber l'emploi des prénoms qui tendraient à introduire la confusion dans les familles, c'est-à-dire l'emploi de noms patronymiques.

Je vous prie, en conséquence, monsieur le procureur général, de bien vouloir rappeler à MM. les officiers de l'état civil de votre ressort les devoirs qui leur incombent en vertu de l'article 1er de la loi précitée et leur faire connaître qu'en violant cette prescription légale, il se rendent passibles de la pénalité prévue à l'article 50 du Code civil. En effet, inscrire dans les actes de naissance, des prénoms proscrits par le législateur, c'est contrairement à l'article 35 du Code civil, insérer dans les actes non seulement ce qui ne doit pas être déclaré par les comparants, mais ce qui ne peut pas l'être.

J'estime néanmoins, qu'à raison de la bonne foi qu'on peut supposer dans le chef des officiers de l'état civil, aucune poursuite répressive ne doit être intentée du chef des faits accomplis jusqu'à ce jour. Mais, si de nouvelles infractions se commettaient à l'avenir, il y aurait lieu de requérir contre les délinquants l'application de l'amende comminée par la loi.

On ne saurait réagir trop énergiquement contre un abus qui, s'il venait à s'étendre, serait de nature à porter une grave atteinte à l'ordre public.

C'est pour cette raison aussi que la rectification des actes défectueux, rédigés contrairement aux prescriptions de la loi du 11-21 germinal an XI, peut, à mon avis, être poursuivie devant les tribunaux, non seulement par toute personne intéressée, mais encore, d'office, par le ministère public (avis du conseil d'Etat du 12 brumaire an XI, et loi du 20 avril 1810, article 46).

Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

Police sanitaire des animaux domestiques.
Règlement sur le marquage des bêtes bovines. — Exécution.

Circulaire ministérielle du 18 Janvier 1898.

Le Ministre de l'agriculture et des travaux publics,

Vu l'article 16 du règlement du 15 juillet 1896, ainsi libellé :

« Sont interdits la détention, la vente, la mise en vente, l'échange et la circulation de toute bête bovine qui ne serait pas trouvée en règle avec les prescriptions du règlement sur le marquage, après le délai fixé par le Ministre de l'agriculture et des travaux publics..... »

Arrête :

Art. 1er. A partir du 1er mars 1898, il sera interdit dans toute l'étendue du pays de détenir, de vendre, de mettre en vente, d'échanger ou de laisser circuler toute bête bovine âgée de plus de six mois qui ne serait pas marquée conformément aux prescriptions du règlement susvisé et des arrêtés ministériels du 16 juillet 1896 et du 30 janvier 1897.

Art. 2. La disposition ci-dessus n'est pas applicable aux bêtes bovines âgées de plus de six mois se trouvant dans le rayon de 10 kilomètres de la frontière hollandaise. Dans ce rayon il est défendu, depuis le 15 décembre 1897, de détenir, de vendre, de mettre en vente, d'échanger ou de laisser circuler des animaux âgés de plus de six mois non régulièrement marqués.

Condamnations conditionnelles. — Instructions.

Bruxelles, le 23 décembre 1897.

Monsieur le Procureur Général,

J'ai constaté récemment le dissentiment qui divise les parquets sur la question de savoir si une condamnation à une peine correctionnelle prononcée conditionnellement rend exécutoire une condamnation conditionnelle antérieure. Le cas peut se présenter, soit que la condamnation antérieure prononçant une peine de police, ne forme pas légalement obstacle à un nouvel octroi de la conditionnalité, soit que le sursis ait été accordé pour la seconde fois à la suite d'une erreur sur les antécédents du condamné.

J'estime que la question doit être résolue par l'affirmative. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 établissent le principe de la condamnation conditionnelle et subordonnent l'effet du sursis à la condition que le condamné n'encoure pas, pendant la période d'épreuve une condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle. Ils ne distinguent pas selon que cette condamnation nouvelle est pure et simple ou qu'elle est elle même conditionnelle.

L'économie du système de la condamnation conditionnelle repousse d'ailleurs toute distinction sur ce point. Le législateur a voulu permettre au juge, lorsqu'il estime que le châtiment moral résultant de la condamnation suffit à l'expiration et à l'intimidation de ne prononcer la peine effective que sous la condition suspensive d'une rechute survenant dans un délai déterminé. La décision judiciaire revêt ainsi le caractère d'une menace qui doit se réaliser si le délinquant ne s'amende pas. Le fait de la condamnation nouvelle encourue pour un délit commis pendant la période d'épreuve démontre que l'avertissement a été inefficace. Dès lors la condition à laquelle l'exécution réelle de la peine était subordonnée s'est réalisée et la sanction attachée à la menace est définitivement encourue.

Il importe peu que le second jugement ne puisse recevoir immédiatement son exécution, car la déchéance du sursis dérive non de la force exécutoire, mais de la force probante du jugement postérieur qui constate authentiquement la récidive.

La disposition du paragraphe 3 de l'article 9 ne contredit point les considérations qui précèdent. En prescrivant le cumul des peines, elle ne fait qu'énoncer une conséquence du paragraphe 2. En général les deux condamnations seront exécutoires en même temps, mais le texte ne subordonne nullement l'exécution de la première à la force exécutoire de la seconde. Le cumul laisse à chaque peine son caractère propre ; son application n'exige pas nécessairement que l'une et l'autre des deux condamnations soit susceptible d'exécution immédiate.

Ce serait ajouter au texte de la loi que de soumettre la déchéance du sursis

attaché à la première peine à la condition d'une seconde rechute qui doit avoir pour effet de rendre exécutoire la seconde condamnation. On en arriverait ainsi à permettre à la juridiction saisie de la seconde infraction d'infirmer indirectement la décision du premier juge en prolongeant un sursis qui, dans la volonté de ce dernier devait prendre fin par le seul fait de la rechute survenue dans le délai fixé.

Je vous prie, Monsieur le Procureur Général, de veiller à l'application uniforme de la loi dans le sens que je viens d'indiquer et de donner à cette fin des instructions à MM. les Procureurs du Roi et à MM. les officiers du Ministère public près les tribunaux de police de votre ressort.

Le Ministre de la Justice,
V. Begerem.

Partie officielle.

Police. Décorations civiques. — Des arrêtés royaux en date du 31 décembre 1897 et du 12 Janvier 1898 accordent la médaille de 1re classe à M. Bruyère et De Vos, gardes-champêtres des communes de Falisolle et Nevele, en récompense des services qu'ils ont rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Commissaires en chef Désignations. — Des arrêtés royaux en date des 21, 28 et 31 décembre 1897 ont désigné MM. Mignon, Joseph, Korten, Henri, Bourgeois, François et Van Wesemael, Ernest, pour remplir respectivement les fonctions de commissaires en chef à Liége, Mons, Bruxelles et Gand.

Commissaires de police. Nominations. — Par arrêté royal du 7 Janvier 1898, M. Chamart, Georges, est nommé commissaire de police de la ville de Tournai.

Par arrêté royal du 20 Janvier 1898, M. Arnould Arsène, est nommé commissaire de police de la ville de Liége.

Commissaires de police. Démissions. — Des arrêtés royaux en date des 7 et 12 Janvier 1898, acceptent les démissions de MM. les Commissaires de police Bossicart Jean, de Liége et Gillet, Henri, de Marcinelle.

Un arrêté royal du 22 Janvier 1898 accepte la démission offerte par M. Huart (Léon Auguste) de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Saint Hubert.

Traitements. — Un arrêté royal du 11 Janvier 1898, fixé le traitement du Commissaire de police de Nazareth à la somme de 1500 francs, y compris les émoluments accessoires.

Fédération des Commissaires et Officiers de police judiciaire du Royaume.

Monsieur le Président Léon Michel, malade depuis dix mois ne pouvant se livrer à aucun travail intellectuel s'est cru obligé à donner sa démission.

Monsieur le Vice-Président Korten a bien voulu se charger de l'administration de la société jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Nous regrettons sincèrement le départ de M. Michel; sympathique et travailleur,

il eut maintenu la bonne entente dans la Fédération et l'eut fait prospérer. Nous lui souhaitons d'être promptement rétabli.

Son successeur semble tout désigné. Espérons que les Fédérés appelleront à la tâche notre populaire vice-président.

Des fédérés nous posent les questions suivantes :

A Est-il exact que le comité de la Fédération ait obtenu une audience de Monsieur le Ministre de l'Intérieur pour demander la création d'une caisse de pensions ?

Eventuellement, quelle a été sa réponse ?

B Quant M. Dumortier a-t-il été nommé Secrétaire général ? Monsieur Vandersmissen a-t-il démissionné ?

C Le comité central s'est-il réuni depuis un an ?

La *Revue Belge* n'a reçu aucun communiqué et ne peut répondre.

Transmis à qui de droit.

EDGARD.

Correspondance.

A. B. — Le Bourgmestre, comme chef de la police administrative a le droit de vous appeler à l'hôtel de ville, pour y recevoir ses ordres. Il peut vous les communiquer en présence des échevins et même vous faire des observations. Le Collège est d'ailleurs responsable de l'exécution de certaines mesures de police.

Toutefois, le Bourgmestre, ne peut, en aucun cas, vous distraire de vos fonctions judiciaires lorsque votre présence est utile et nécessaire en un autre lieu.

Si votre Bourgmestre manque de tact et d'éducation, prenez patience et surtout ne prêtez pas le flanc à ses attaques malveillantes. Souvenez-vous du proverbe : « La raison du plus fort est toujours la meilleure. » Ne comptez surtout pas sur la justice de ceux que les passions politiques aveuglent et leur font perdre tout sentiment de dignité.

EDGARD.

AVIS

L'ANALYSE DES LOIS ET RÈGLEMENTS sera mis en vente à la date du 20 février 1898.

L'ouvrage sera vendu fr. **7,50** et fr. **6,50** pour les abonnés.

C'est par erreur qu'on avait annoncé un autre prix.

Van Gheluwe-Coomans, Imprimeur. — Tournai.

19me Année. 3me Livraison. Mars 1898.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISSANT ENTRE LE Ier & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

La contraventionnalisation (*suite*). — Réponses aux questions soumises. — Fédération des Commissaires et Officiers de police. — Partie officielle. — Avis à nos abonnés. — Analyse des lois et règlements (SUPPLÉMENT).

La contraventionnalisation.

Définition. — La contraventionnalisation, nous l'avons dit déjà, a pour objet le renvoi devant le tribunal de police de faits qualifiés délits à la faveur de circonstances atténuantes.

Le siège de cette matière se trouve dans les articles 4 et 5 de la loi du 4 octobre 1867 :

« Art. 4. Lorsque le fait imputé sera punissable de l'emprisonnement ou de l'amende, et que, sur le réquisitoire du Ministère public, ou sur le rapport fait à la Chambre du Conseil, les juges seront unanimement d'avis qu'il y a lieu de réduire ces peines au taux des peines de police, ils pourront renvoyer le prévenu devant le juge de paix compétent, en exprimant les circonstances atténuantes.

» Art. 5. Le tribunal de police devant lequel le prévenu sera renvoyé ne pourra décliner sa compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes, et il pourra prononcer les peines de police. »

Il est de toute importance de déterminer nettement la portée de ces articles. ils n'ont pas pour objet de conférer aux juges un pouvoir nouveau dans l'application du taux des peines, mais de trancher uniquement une question de compétence et de procédure.

Le Code pénal de 1867 accordait aux juges la faculté de déclasser les infractions sous l'empire de circonstances atténuantes, résultant notamment de l'âge (art. 73), de la surdi-mutité (art. 76), d'une excuse (art. 414), du peu de gravité matérielle de l'infraction ou d'un amoindrissement de la responsabilité person-

nelle de l'agent (art. 85). Il fallait encore leur donner le droit, par un examen préalable des faits, de fixer la compétence de la juridiction chargée de les réprimer. Tel est le but de la loi du 4 octobre 1867, qu'un jurisconsulte français a fait ressortir en ces termes : « La correctionnalisation (et la contraventionnalisation) n'affecte donc à aucun degré le régime des pénalités, mais seulement l'ordre des juridictions. Elle n'engage pas une question de répression, mais seulement une question de procédure et de compétence. »

Le pouvoir conféré aux Chambres d'instruction de contraventionnaliser les infractions n'est pas illimité, même lorsqu'il existe des circonstances atténuantes. D'abord il ne s'applique pas aux crimes ; le texte de l'article 4 est formel sur ce point : « Lorsque le fait imputé sera punissable de l'*emprisonnement* et de l'*amende*. » Ces derniers mots ne visent évidemment que les peines correctionnelles qui sont spécifiques des délits.

Il est donc moins certain ensuite que le législateur n'a pas voulu permettre la contraventionnalisation de délits auxquels le tribunal correctionnel n'aurait pu appliquer les peines de police, même sous l'empire de circonstances atténuantes. Cette exception n'est pas formulée par la loi de 1867, mais elle ressort sans contestation possible, du caractère d'ordre public des règles de la compétence.

Admettre le contraire ce serait investir les juridictions d'instruction d'une autorité supérieure aux juridictions de jugement. En thèse générale, le tribunal de police ne peut appliquer que des peines d'un à sept jours d'emprisonnement et d'un à vingt-cinq francs d'amende.

Exceptionnellement et dans les cas strictement spécifiés par la loi, il peut connaître d'infractions passibles de peines supérieures au maximum normal fixé pour les contraventions.

On conçoit aisément dès lors que la Chambre du Conseil ne peut soumettre à la juridiction de police un fait pour lequel la loi commine une peine dont le maximum ne peut être inférieur à huit jours d'emprisonnement ou vingt-six francs d'amende, même lorsqu'il existe des circonstances atténuantes.

Tels sont les principes primordiaux relatifs à l'étendue du droit de contraventionnalisation des Chambres d'instruction. Il en est d'autres en cette matière éminemment complexe, visant un certain nombre de cas spéciaux, que nous aurons l'occasion de formuler dans le cours de ce travail. Il n'est pas inutile d'ouvrir, ici-même, une parenthèse relative à l'examen des circonstances atténuantes dont la connaissance est indispensable pour comprendre les errements de la justice répressive.

Les Pandectes Belges définissent les circonstances atténuantes « tous les faits non expressément prévus par la loi, qui sont de nature à amoindrir la gravité d'une infraction à la loi pénale ou à diminuer la culpabilité personnelle de celui qui en est l'auteur. »

Les circonstances atténuantes ont donc, d'après cette définition, un double caractère : elles affaiblissent ou bien la criminalité de l'action, ou bien la culpabilité de l'agent. Dans l'un ou l'autre cas, elles ont pour conséquence de faire bénéficier l'accusé d'un adoucissement de peine.

La prudence, nous dirions volontiers la bonté du législateur si nous ne craignions une choquante antithèse, dans l'œuvre de la répression, a été vraiment remarquable. En fixant pour chaque cas spécial un maximum et un minimum de pénalité entre lesquels il laisse un pouvoir absolu de graduation selon le degré de gravité du fait, il réalise une solution essentiellement équitable au problème si difficile de proportionner la peine à l'infraction.

Il a fait plus : tenant compte des imperfections de la nature humaine, il a créé des causes d'excuses dont l'effet est d'amoindrir ou la gravité matérielle de l'infraction ou la responsabilité de l'auteur, il a attaché à ces causes d'excuse un adoucissement de la répression.

Ces causes d'excuse sont les suivantes : 1° l'âge, quand l'inculpé a moins de 16 ans lorsqu'il a commis l'infraction ; 2° la surdi-mutité ; 3° la provocation.

C.

(à suivre)

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES.

COMBATS DE COQS. — Certains agents arrivant sur les lieux du combat avant qu'aucun animal ne soit blessé, ont fait cesser la lutte et ont ainsi empêché la contravention de se commettre.

D'autres, considérant le fait comme tentative de contravention non punissable, ont laissé continuer le combat jusqu'au premier sang, ont alors constaté l'infraction et en même temps fait cesser le combat.

Que pensez-vous de ces deux procédés ?

Réponse. — Le législateur qui a frappé d'une peine celui qui livre des animaux à la torture, poursuivait un but moralisateur :

Celui d'empêcher des spectacles où l'homme étale des sentiments de brute tout en inculquant aux spectateurs de mauvais instincts.

Qu'importe à la société que tel ou tel soit condamné, pour avoir contrevenu à la loi !

Ce qu'elle veut, c'est empêcher les spectacles immoraux ; et le policier qui *laisse enfreindre* la loi pour avoir la *satisfaction* de faire poursuivre les coupables, commet lui même un acte immoral. Le devoir primordial d'un policier est d'empêcher par tous les moyens légaux, les crimes, délits et contraventions de se commettre.

Conséquenment, quand un policier survient avant que le combat ne soit commencé, il doit faire défense à tous les assistants de mettre les coqs en présence et si, malgré ses avis bienveillants, on manifestait *l'intention formelle de passer outre*, en mettant des coqs armés « au parc, » son devoir serait de s'emparer de ces animaux, avant qu'ils ne soient blessés, et de les détenir pendant un temps suffisant pour empêcher le combat.

C'est une grave erreur de croire que parce qu'une tentative d'infraction n'est pas punissable, que la police ne doit pas intervenir. Avec un raisonnement aussi erroné, on en déduirait que la tentative de coup ou d'escroquerie, de maraudage, de violence légère, de dégradation de clôture, de bris d'objet mobilier, etc., n'étant pas punissable, le policier ne devrait intervenir qu'après le coup donné, l'escroquerie commise, le maraudage accompli ou quand la clôture serait détériorée ou l'objet brisé, alors qu'il avait la certitude que ces délits et contraventions allaient se commettre.

Cette interprétation est aussi immorale qu'absurde.

DROIT DE LICENCE DES CABARETIERS. — Une dame veuve cabaretière, s'est remariée avant la mise à exécution de la loi du 29 août 1889, et a mis la patente au nom de son second époux.

Celui-ci vient d'abandonner sa femme et les enfants du premier lit, pour s'installer cabaretier dans la même localité.

Qui doit payer le droit de licence ?

Réponse. — Si les époux sont mariés sous le régime de la communauté le débit, par le fait du mariage, est la propriété collective des conjoints. L'époux qui *abandonne* l'autre perd ses droits, car il ne peut par un acte immoral, priver son épouse des droits acquis par la loi susmentionnée.

Dans le cas qui nous est soumis, si l'épouse peut prouver que son mari l'a abandonnée et qu'il se *refuse à la recevoir*, on ne peut l'astreindre au paiement du droit de licence.

Tant qu'au mari, c'est à l'administration des finances qu'il appartient d'apprécier s'il doit payer la taxe ou non. Nous avons sur ce point, consulté des initiés et ils sont d'avis que probablement, aucun des époux ne sera imposé.

Eventuellement, si le fisc voulait taxer l'épouse abandonnée, elle devrait adresser immédiatement une requête à Monsieur le Directeur des contributions, au chef-lieu de province, en ayant soin de lui exposer les considérations énumérées plus haut. En cas où elle n'obtiendrait pas satisfaction, elle pourrait prendre son recours devant M. le Ministre des Finances.

* * *

Réponse à A. B. — Les agents de police sont nommés par le conseil, en vertu de l'article 84 n° 6 de la loi communale et sans l'intervention d'aucune autre autorité.

Pour que le Collège puisse nommer les agents, il faut qu'il soit délégué par le Conseil. Toute nomination d'agent, effectuée par le Collège, sans délégation, est entachée de nullité.

Le Bourgmestre qui fait entrer en fonctions un agent nommé dans des conditions semblables commet une illégalité et s'il agit sciemment, il se rend coupable d'un abus de pouvoir. Les actes de cet agent sont équivalents à ceux d'un citoyen quelconque.

Nous pensons qu'un commissaire de police qui aurait la preuve de l'illégalité d'une nomination de l'espèce, devrait le faire remarquer respectueusement à son Bourgmestre. Si celui-ci ne tenait aucun compte de la remarque, le commissaire de police, avant d'employer cet agent, devrait en référer à Monsieur le Procureur du Roi.

EDGARD.

Fédération des Commissaires et Officiers de police judiciaire du Royaume.

Nous devons à l'obligeance de Monsieur le Vice-Président Korten de pouvoir renseigner exactement les fédérés sur les affaires de la Fédération et particulièrement sur les questions posées dans la *Revue* du mois de Février.

La maladie du regretté Président Michel et la délicatesse de M. le Vice-Président qui ne voulait pas prendre la direction de la Fédération, avant que la démission de M. le Président ne fût acceptée par le comité et qu'il ne fût chargé par celui-ci de le suppléer, sont les causes qui ont retardé l'envoi de ce communiqué aux Fédérés.

Nous remercions bien sincèrement M. Korten au nom des amis Fédérés qui s'étaient adressés à nous, et de la Rédaction de la *Revue*.

Voici ce que nous extrayons de la charmante lettre de M. Korten :

Lors de la réception du comité central par M. le Ministre de l'Intérieur le 19 janvier 1897, M. Michel, a renouvelé auprès de M. le Ministre les vœux si souvent exprimés déjà par son regretté prédécesseur feu M. Van Mighem, de voir créer, par le Gouvernement, une caisse de pension pour les fonctionnaires de la police que l'âge ou les infirmités ont rendus incapables de continuer à remplir leurs fonctions.

MM. Korten et Parlongue ont ensuite entretenu M. le Ministre de la situation difficile des commissaires-adjoints dont la position est devenue fort précaire

depuis l'avènement au pouvoir des socialistes dans quelques communes du pays. Monsieur le Vice-Président Korten s'est exprimé en ces termes :

Monsieur le Ministre,

« Parmi les désidérata exprimés dans la requête que nous avons eu l'honneur de vous adresser, il en est un sur lequel nous nous permettons d'attirer toute votre bienveillance : il s'agit de la nomination des commissaires-adjoints de police.

» Vous savez, Monsieur le Ministre, combien la situation de ces fonctionnaires est devenue précaire depuis l'avènement au pouvoir, des socialistes, dans quelques communes industrielles du pays : N'avons-nous pas vu, il y a quelque temps, à Jemappes et plus récemment encore à Montigny-sur-Sambre, des commissaires-adjoints jetés impitoyablement sur le pavé, sans avis préalable et sans égard à une situation acquise par de nombreuses années de bons et loyaux services.

» Il est vrai que, pour le cas de Montigny-sur-Sambre, un vice de procédure a permis à Monsieur le Ministre de faire annuler la décision du conseil communal.

» Il est vrai aussi que, pour le cas de Jemappes, le bourgmestre de cette commune, en proposant l'adjoint renvoyé, pour la place de second commissaire de police qu'un arrêté royal venait de créer, a donné à ce fonctionnaire, permettez-moi cette figure, Monsieur le Ministre, le moyen de rentrer par la grande porte après avoir été jeté par la fenêtre !

» Mais, ce sont là des circonstances spéciales qui ne se présenteront pas toujours à point pour atténuer la rigueur ou corriger le vice de la loi communale qui investit les administrations du pouvoir exorbitant de supprimer, d'un trait de plume, les emplois de commissaires-adjoints, sans que les titulaires puissent prendre le moindre recours contre ces décisions.

» En effet, la suppression de ces places rentre dans les attributions exclusives du conseil communal et, de même que l'autorité supérieure ne peut contraindre une commune à créer des places d'adjoints, elle ne peut en empêcher la suppression.

» Pour obvier à ces inconvénients et assurer la stabilité des emplois de commissaires-adjoints, nous vous prions, Monsieur le Ministre, de bien vouloir examiner avec bienveillance si les nominations d'adjoints ne pourraient obtenir la sanction royale et, en ordre subsidiaire, si la loi communale ne pourrait, tout au moins, exiger, pour la suppression de ces emplois, l'approbation du Gouverneur de la province, au même titre que cette approbation est requise pour les nominations. »

L'accueil fait par M. le Ministre au comité central de la fédération a été des plus bienveillant. Ce haut fonctionnaire, après avoir exprimé au comité tout

l'intérêt qu'il portait aux commissaires de police, ne lui a pas dissimulé non plus qu'elles étaient les difficultés qu'il y aurait à faire participer les fonctionnaires de la police à une caisse de pension de l'Etat.

Les explications données par M. le Ministre, au sujet de cette interressante question, ont laissé aux membres du comité cette impression : c'est qu'il n'y avait rien à espérer au sujet de la réalisation de leurs vœux.

Monsieur le ministre a engagé M. Michel à créer une société de secours mutuels que l'Etat pourrait reconnaître, voire même subsidier. Il a aussi promis au comité qu'il s'occuperait sérieusement de la situation des commissaires-adjoints au sort desquels il a paru s'intéresser vivement.

Laissons la parole à M. le Vice-Président Korten :

« Le 30 juin 1897, à la suite de la démission de notre estimable confrère Michel, j'ai été appelé à prendre provisoirement la présidence de la fédération.

» Le 19 août, M. Vandersmissen, à la suite de sa démission de Commissaire de police de Lokeren, me fit parvenir celle de Secrétaire général.

» Depuis cette époque jusque fin 1897, j'ai cumulé les fonctions de Président, de Secrétaire général et même de Secrétaire-adjoint.

» J'aurais dû, en présence de la situation difficile et délicate qui m'était faite, provoquer la réunion de la fédération afin de faire nommer un président et un Secrétaire général. Je n'ai pas voulu le faire avant de consulter le comité central qui devait se réunir obligatoirement à la fin de 1897.

» Cette réunion a eu lieu à Bruxelles le 3 janvier dernier. Après la vérification des comptes et l'examen de quelques questions administratives, il a été décidé que le Vice-Président continuerait à remplir les fonctions de Président et que le Secrétaire général serait remplacé par M. Dumortier, officier de police à Mons.

» Ces désignations ne sont que provisoires, elles cesseront à la fin 1898, époque à laquelle, aux termes des statuts, le conseil d'administration actuel devra être renouvelé. A cette fin, je compte réunir les fédérés à Bruxelles dans le courant de l'été. »

Avis aux Fédérés.

Un grand nombre de quittances pour les cotisations de 1898 sont revenues impayées, la plupart portant la mention « refusé, démissionné » sans autre formalité !

Afin d'éviter de nouveaux frais, je prie instamment les fédérés qui se trouvent dans ce cas, de me faire parvenir le montant de leur cotisation (frs. 3,10) ou de m'adresser leur démission, s'ils ne veulent plus faire partie de la fédération.

*
* *

Le Comité central ayant décidé de convertir le montant de l'encaisse en lots de villes, les titres suivants ont été achetés, savoir :

Emprunt de la ville de Bruxelles, 1886. (9 titres)	Nos 14012 — 12.	
	40600 — 03.	
	52062 — 21.	
	54776 — 03.	
	58073 — 23.	
	97222 — 16, 19, 20, 22.	
id id d'Anvers (5 titres)	45762 — 24, 25.	
	60873 — 11.	
	66631 — 21.	
	67216 — 25.	

Le Vice-Président,
KORTEN.

Partie officielle.

Commissaires de police. Nominations. — Par arrêté royal du 24 février 1898, M. Audenaert, Florent, est nommé commissaire de police de la commune de Zele, arrondissement de Termonde.

Par arrêté royal du 28 février 1898, M. Van Hamme (F. A.) est nommé commissaire de police de la commune d'Assche, arrondissement de Bruxelles.

Commissaires de police. Traitements. — Un arrêté royal du 31 janvier 1898 fixe le traitement du Commissaire de police de Saint-Josse-ten-Noode à la somme de 5700 francs.

Un arrêté royal du 12 février 1898 fixe le traitement du Commissaire de police de Hal, à la somme de 2800 francs.

AVIS A NOS ABONNÉS.

Le supplément de la REVUE de ce mois est composé : 1° du dernier fascicule de l'ouvrage : l'Analyse des lois et Règlements par J. U. Van Mighem, et la table ; 2° du faux titre et 3° de la couverture du dit ouvrage.

*
* *

Les anciens abonnés qui voudraient compléter l'ouvrage recevront tout ce qui a paru en 1898 pour la somme de deux francs.

Van Gheluwe-Coomans, Imprimeur. — Tournai.

19me Année. 4me Livraison. Avril 1898.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISSANT ENTRE LE Ier & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrativ ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

La contraventionnalisation (*suite*). — De la vérification du beurre. — Jurisprudence étrangère. — Réponse aux questions soumises. — Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes. Modifications à la liste. — Exécution des jugements. Instructions. — Exploits de signification et de citation destinés à des militaires. Instructions. — Police sanitaire des animaux domestiques. — Infractions au règlement sur les mines. Instructions. — Jurisprudence. — Avis. — Aux non abonnés.

La contraventionnalisation.

Aux regards du législateur, proclamer le principe de la graduation des peines entre un maximum et un minimum de pénalité, créer des causes de justification et d'excuse telles que la démence, le défaut de discernement et la provocation, c'était s'inspirer des notions supérieures d'une philosophie toute d'humanité et d'équité. C'était trop peu encore pour adapter notre législation pénale à l'infinie variété des faits et comme il était impossible de les prévoir tous sans exception et sous les aspects multiples qu'ils peuvent revêtir, il fut nécessaire d'adopter le principe des circonstances atténuantes.

La loi ne les définit pas, elle en abandonne l'appréciation souveraine aux cours et tribunaux. Elles sont généralement personnelles, c'est-à-dire inhérentes à l'auteur de l'infraction ; cette règle n'est cependant pas absolue. Si la criminalité de l'agent peut être influencée ou plutôt amoindrie par une foule de causes, l'importance du dommage matériel résultant de l'infraction peut varier à l'infini. C'est ce qui explique que le législateur s'est abstenu de tenter de définir les circonstances atténuantes : il se serait heurté à l'impossible. NYPELS, dans son traité de *Législation criminelle de la Belgique* rappelle à ce propos l'opinion de M. Ad. Roussel dans son rapport à la Chambre sur les articles 1er à 85 du Code pénal. « Quelque vif que peut être le désir des auteurs du projet de préciser les circons-

tances atténuantes soit un moyen d'une large définition, soit au moyen d'une énumération plus ou moins complète, ils ont parfaitement compris qu'une telle réforme de la loi serait frappée d'une impossibilité radicale. Non seulement les circonstances portent en elles une variété exclusive de toute définition, non seulement elles résultent de chaque incrimination distincte, mais elles n'ont point de caractère propre et déterminé *a priori*. »

Il est impossible de mieux dire le caractère indéfinissable et l'impossibilité de classement des circonstances atténuantes. Elles n'ont d'autres effet que d'assouplir la rigueur du Code pénal à l'infinie diversité des infractions et partant de réaliser dans l'œuvre si délicate de la répression le maximum possible d'équité.

Il était nécessaire, pour atteindre ce but, d'accorder aux juridictions de jugement et d'instruction un pouvoir d'appréciation sans limite; la seule obligation qui leur est imposée est d'indiquer spécifiquement, chaque fois qu'ils en constatent l'existence en faveur des prévenus, les circonstances atténuantes.

Leur effet est double : 1° Devant les cours et tribunaux elles produisent un adoucissement de peine.

A) En ce qui concerne les crimes l'art. 80 du Code pénal dispose que « s'il existe des circonstances atténuantes les peines criminelles sont réduites ou modifiées conformément aux dispositions des articles 80 à 84.

B) Relativement aux délits l'art. 85 prescrit que « s'il existe des circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende pourront être respectivement réduites au-dessous de 8 jours ou au-dessous de vingt-six francs sans qu'elles puissent être inférieures aux peines de police. »

c) Enfin pour ce qui regarde les contraventions l'art. 566 du Code pénal proclame que « dans les cas prévus par les quatre chapitres qui précèdent, s'il existe des circonstances atténuantes, l'amende pourra être réduite au-dessous de cinq francs sans qu'elle puisse en aucun cas être inférieure à un franc. »

Il existe en matière de police un classement d'amendes : 1° l'amende de 1 à 10 francs, 2° de 5 à 15 francs, 3° de 10 à 20 francs, 4° de 15 à 25 francs. Le juge qui constate l'existence de circonstances atténuantes a le pouvoir de réduire l'amende au-dessous du minimum spécial de chacune des trois dernières classes sans qu'elle puisse jamais être inférieure à un franc qui est le minimum des peines de police. On sait qu'en matière de contravention la peine d'emprisonnement est toujours facultative même en cas de récidive.

2° Le second effet très important des circonstances atténuantes est le déclassement de l'infraction, lorsqu'elles sont invoquées par les juridictions d'instruction.

Nous nous sommes expliqué sur ce point lorsque nous avons traité de l'économie générale de la loi du 4 octobre 1867. Il est donc superflu d'y revenir.

L'ordonnance ou l'arrêt de renvoi est souverainement attributif de juridiction. Les articles 3 et 5 de la loi de 1867 proclament formellement le principe.

« Art. 3. Le tribunal correctionnel devant lequel le prévenu sera renvoyé ne pourra décliner sa compétence en ce qui concerne l'âge, la surdi-mutité, l'excuse ou les circonstances atténuantes. »

« Art. 5. Le tribunal de police devant lequel le prévenu sera renvoyé ne pourra décliner sa compétence, en ce qui concerne les circonstances atténuantes et il pourra prononcer les peines de police. »

La juridiction de jugement saisie de l'affaire ne pourra donc discuter les causes d'excuse ou les circonstances atténuantes reprises à l'ordonnance ou à l'arrêt de renvoi. La loi accorde aux juridictions d'instruction un pouvoir *absolu* de fixer la compétence des juridictions de jugement à la seule condition de préciser nettement et individuellement les causes de renvoi. Il en résulte que, si dans le cours de l'instruction d'une affaire déclassée, le tribunal, qui en est saisi, découvre qu'il n'y a pas de causes d'excuse ou que les circonstances atténuantes invoquées sont fausses ou résultent d'une erreur matérielle, il ne peut pas décliner sa compétence. Il pourra donc se faire qu'un délit, contraventionnalisé à raison de circonstances atténuantes, alors qu'il est démontré que celles-ci n'existent pas, sera jugé par un tribunal de police et réprimé par une peine de police, alors que le tribunal correctionnel aurait dû, exclusivement en avoir connaissance.

Cette conséquence paraît excessive et contraire aux règles d'ordre public de la compétence, mais elle est nécessitée par cette considération qu'il fallait éviter un conflit entre le tribunal saisi et la juridiction qui a prononcé le renvoi, conflit qui provoquerait un règlement de juges par la Cour de cassation. Or la Cour de cassation instituée pour maintenir le respect de la *loi* en annulant les décisions qui n'y sont pas conformes, n'a pas compétence pour statuer sur des causes d'excuses ou des circonstances atténuantes qui sont toujours des questions de *fait*.

Haus, dans son *Traité des principes généraux du droit pénal* fait encore, à ce sujet, cette judicieuse observation : « Les juridictions d'instruction, dit-il, qui apprécient les faits d'après l'instruction écrite, n'ont pour appuyer leurs décisions souveraines que des *présomptions*, les tribunaux, qui statuent sur des *preuves*, sont obligés d'admettre la réalité des excuses et des circonstances atténuantes même lorsqu'elles n'existent pas. »

Quelqu'étrange que soit cette conséquence elle s'explique par l'impossibilité juridique de l'intervention de la Cour de cassation.

Toutefois si les circonstances atténuantes ne sont pas indiquées ou si l'ordonnance de renvoi ne constate pas qu'elle a été rendue à l'unanimité le tribunal de police pourrait le déclarer incompétent. Il en serait de même si l'incompétence résultait de toute autre cause et notamment s'il s'agissait d'infraction dont la connaissance est attribuée spécialement à une autre juridiction, par exemple les délits politiques et de presse attribués à la Cour d'assises par la Constitution.

Cette incursion rapide dans le champ des circonstances atténuantes n'aura pas été inutile pour en fixer le caractère et faire ressortir le rôle prépondérant qu'elles exercent dans l'administration de la Justice pénale. Il n'est point de donnée plus importante à connaître et c'est pourquoi il est nécessaire de se pénétrer de cette idée qu'appliquées par la juridiction d'instruction elles n'affectent que le taux des peines; invoquées par la juridiction d'instruction, elles résolvent une question de compétence, en déclassant l'infraction, et par voie de conséquence amoindrissent l'importance de la pénalité. C.

(à suivre)

DE LA VÉRIFICATION DU BEURRE.

Nécessaire pour l'essai sommaire des beurres par le procédé Crismer (1)

La détermination de la température critique de dissolution des beurres dans l'alcool absolu présente certaines difficultés, si on veut l'appliquer à des essais sommaires rapides et faciles.

Pour que ce procédé puisse rendre de véritables services soit aux agents préposés à la surveillance du commerce du beurre, soit aux particuliers ou aux commerçants désireux de se rendre compte de la qualité des marchandises achetées, il faut un ensemble de manipulations simples, à la portée de tous, et donnant des résultats certains et suffisamment rigoureux.

Il faut de plus que les appareils et les réactifs employés pour ces recherches puissent être logés dans un nécessaire de faibles dimensions et de poids restreint.

Vu la grande extension et l'importance considérable que semble devoir prendre le nouveau procédé d'analyse de M. Crismer, la nécessité d'une méthode remplissant ces divers desiderata s'impose.

La manipulation la plus simple est à coup sûr la décantation directe du beurre fondu dans le tube à essais où s'opère la détermination de la température critique de dissolution. Mais, souvent, cette manière de procéder donne comme résultats des températures beaucoup trop élevées et fait soupçonner un beurre que l'analyse déclare ensuite absolument normal.

De plus, la difficulté souvent très grande d'obtenir par simple décantation un liquide clair (2) a pour conséquence de voiler dans une certaine mesure le moment précis où la précipitation a lieu dans le tube à essais.

---

(1) Ce procédé est basé sur la différence de la température qu'il faut pour dissoudre du beurre ou de la margarine dans l'alcool pur.

(2) On constate en effet que beaucoup de beurres soumis à la fusion dans une cuiller sur la flamme directe d'un brûleur, ce qui est le seul procédé admissible pour un essai sommaire, se clarifient très difficilement.

De pareils résultats sont de nature à faire attribuer au procédé une valeur tout à fait illusoire pour la pratique des essais sommaires. Cependant cette instabilité dans les résultats est en contradiction avec les constatations faites par M. Crismer. Il faut donc qu'elle soit due à une cause résultant d'un point défectueux dans la manière de procéder. Cette cause s'explique aisément : la décantation la plus soignée entraîne toujours avec les parties décantées des particules de caséine, d'autant plus nombreuses que le beurre décanté est moins limpide. Cette limpidité ne s'acquiert d'ailleurs que très difficilement. Or, ces particules de caséine entraîne toujours avec elles une certaine quantité d'eau. Celle-ci se mélange rapidement à l'alcool absolu avec lequel on exécute l'expérience et il a été prouvé que si cet alcool est dilué, ne fut-ce que très faiblement, le point critique de dissolution est considérablement augmenté.

Ce raisonnement se vérifie par l'expérience :

Un beurre de laiterie, décanté avec tous les soins possibles de façon que l'eau qu'il contient reste dans le fonds du vase ou de l'instrument (cuiller) décanteur a donné par l'expérience de Crismer une température critique de 64°.

Mais si ce même beurre décanté a été desséché au préalable dans l'étuve à 100° jusqu'à poids constant, on remarque qu'il a perdu 1.16 p. c. d'eau et que sa température critique de dissolution est tombée par le fait même à 59°.

L'eau entraînée avait donc augmentée de 5° l'indice Crismer, ce qui avait pour résultat que ce beurre pur avait été fortement soupçonné à tort de falsification, grâce à l'imperfection du procédé d'essai sommaire.

Il paraît donc nécessaire d'écarter ces mécomptes si l'on veut retirer du procédé tous les avantages qu'il pourrait donner pour les recherches des falsifications.

Plusieurs moyens peuvent être employés :

Le premier consiste à soumettre le beurre décanté à un nouveau chauffage jusqu'à ce que l'eau d'imbibition de la caséine ait été évaporée.

Le remède est sûr, mais il est évident qu'il est fort peu pratique dans des essais sommaires rapides, parce qu'il est trop long. Il suffirait d'ailleurs que le chauffage ne soit pas suffisant pour qu'une partie de l'eau reste avec la caséine et vienne de nouveau fausser l'expérience.

Le deuxième moyen consiste à laver au préalable le beurre à expérimenter dans l'alcool absolu chaud. Ce lavage peut se faire dans un petit tube décanteur à robinet, servant à soutirer le beurre lavé. L'alcool avide d'eau, l'aura absorbée par le lavage et l'échantillon décanté sera vraisemblablement anhydre. Mais encore une fois, ce procédé n'est pas pratique pour les essais sommaires parce qu'il est trop long et trop compliqué ; son emploi n'est donc recommandable que dans les expériences de laboratoire.

Le troisième procédé, qui paraît le plus simple pour ce genre d'expérience, consiste à filtrer le beurre soigneusement décanté. De cette façon la caséine

aqueuse est retenue sur le filtre et l'eau ne peut guère le traverser qu'accidentellement à cause de la matière grasse qui l'imbibe.

J'ai rendu ce principe suffisamment praticable pour les essais sommaires, par les manipulations suivantes au moyen des appareils contenus dans le nécessaire.

Dans une cuiller d'une forme spéciale on introduit une petite portion du beurre à examiner, prélevé par la sonde et retiré de celle-ci au moyen de la petite pièce en bois qui l'accompagne. Cette cuiller possède un petit renflement destiné à retenir d'une façon certaine toute l'eau d'imbibition du beurre ; on fond ce beurre en le chauffant sur la lampe à alcool ; après quoi on le laisse reposer pendant quelques secondes. Ayant raclé les écumes au moyen d'un bout de papier filtre contenu également dans le nécessaire, on les rejette dans la seconde cuiller. Cette opération a pour but de permettre à l'opérateur d'apercevoir la partie aqueuse du fond, afin d'empêcher son transvasement dans le filtre.

Le beurre est ensuite décanté dans un petit filtre à ouate terminée d'un côté par une partie effilée, de l'autre par une petite poire en caoutchouc. Dans la partie effilée se place un tampon d'ouate de 7 à 10 millimètres d'épaisseur. La petite poire en caoutchouc est montée sur un système de bouchon rodé à l'émeri, qui peut s'enlever facilement du filtre proprement dit afin de pouvoir y introduire le beurre à filtrer.

Il suffit ensuite de presser légèrement la poire en caoutohouc, pour que le beurre passe aussi rapidement que l'on veut et tout à fait clair.

On en laisse tomber daus le tube à expérience environ 15 gouttes, ce qui correspond à peu près à 1|2 centimètre cube. Ce tube à expérience possède un trait de jauge marquant 1 centimètre 1|2 de capacité. Comme M. Crismer recommande une addition d'alcool absolu en proportion double du volume de beurre, il suffira de verser l'alcool approximativement jusqu'au trait du jauge du tube pour remplir immédiatement, sans aucune hésitation, cette condition de l'expérience. Par ce moyen on gagne d'abord du temps et l'on ne s'expose pas à modifier l'indice de dissolution par l'exagération des volumes de beurre ou d'alcool.

Le petit thermomètre annexé au nécesssaire et disposé de façon que la division 50° arrive juste au-dessus du bord du tube à essais, donne rapidement la température critique de dissolution. Un bouchon de liége maintient ce thermomètre à une juste distance du fond du tube, pour empêcher qu'il ne se casse.

Une fois la température déterminée, le nettoyage des appareils se fait au moyen de tampons d'ouate enroulés sur une tige de fer crénelée, formant ainsi une espèce de petit écouvillon et annexée également au nécessaire. La partie étroite du tube se nettoie en y faisant passer un peu d'ouate au moyen de la tige mince de fer.

Cette façon d'expérimenter donne au procédé Crismer une régularité et une

constance que ne possèdent pas les autres modes d'expérimentation en ce qui concerne les essais sommaires.

Les résultats comparatifs de quelques expériences suivant ces différents procédés démontrent les considérations suivantes :

1° Les beurres simplement décantés donnent un indice Crismer trop élevé, même s'ils sont employés è l'état clair. Ces indices ne sont d'ailleurs pas constants par ce procédé;

2° Les beurres décantés, puis réchauffés avant d'être soumis à l'essai, ont une température critique plus basse, mais cependant un peu supérieure en général à la température critique réelle;

3° Les beurres filtrés d'après le procédé indiqué ci-dessus ont une température critique inférieure. Celle-ci est stable dans les différents essais auxquels on les soumet.

Les températures critiques de dissolution obtenues par ce dernier procédé sont en rapport avec les conclusions de l'étude de M. Crismer, à savoir que si elles dépassent 58° à 59°, les beurres peuvent être soupçonnés ou du moins reconnus anormaux;

4° Lorsque l'on opère par filtration, les indices de Crismer obtenus correspondent à ceux qui sont trouvés dans les analyses de laboratoire, où toute cause de perturbation a été écartée. Cette similitude de résultat ne peut jamais être constatée lorsque l'on emploie un autre procédé.

Pour ces différentes raisons je conclus que le procédé de détermination du point critique de dissolution peut être appliqué avec succès, daus les essais sommaires, en employant la méthode par filtration et l'ensemble des instruments décrits dans cette notice.

VANDAM.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Journal des Tribunaux 1898, *n°* 1381

DROIT PÉNAL. — VOL. — PAIN DÉROBÉ PAR UNE MÈRE POUR SON ENFANT. — ABSENCE DE LIBRE ARBITRE ET D'INTENTION FRAUDULEUSE. — DÉLIT NON ÉTABLI.

Attendu que la fille M... prévenue de vol, reconnaît avoir pris un pain dans la boutique du boulanger P...;

Qu'elle exprime très sincèrement ses regrets de s'être laissée aller à commettre cet acte;

Attendu que la prévenue a à sa charge un enfant de deux ans pour lequel porsonne ne lui vient en aide et que, depuis un certain temps elle est sans travail, malgré ses recherches pour s'en procurer;

Qu'elle est bien notée dans sa commune et passe pour laborieuse et brave mère ;

Qu'en ce moment elle n'a pour toutes ressources que le pain de trois kilos et les quatre livres de viande que lui délivre chaque semaine le bureau de bienfaisance de Charly, pour elle, sa mère et son enfant ;

Attendu qu'au moment où la prévenue a pris un pain chez le boulanger P... elle n'avait pas d'argent et que les denrées qu'elle avait reçues étaient épuisées depuis trente-six heures ;

Que ni elle ni sa mère n'avaient mangé pendant ce laps de temps, laissant pour l'enfant les quelques gouttes de lait qui étaient dans la maison ;

Qu'il est regrettable que, dans une société bien organisée, un des membres de cette société, surtout une mère de famille, puisse manquer de pain autrement que par sa faute ;

Que lorsqu'une pareille situation se présente et qu'elle est comme pour la fille M..., très nettement établie, le juge peut et doit interpréter humainement les inflexibles prescriptions de la loi ;

Attendu que la misère et la faim sont susceptibles d'enlever à tout être humain une partie de son libre arbitre et d'amoindrir, en lui, dans une certaine mesure, la notion du bien et du mal ;

Qu'un acte ordinairement répréhensible perd beaucoup de son caractère frauduleux, lorsque celui qui le commet n'agit que poussé par l'impérieux besoin de se procurer un aliment de première nécessité, sans lequel la nature se refuse à mettre en œuvre notre constitution physique ;

Que l'intention frauduleuse est encore bien plus atténuée lorsqu'aux tortures aiguës de la faim vient se joindre, comme dans l'espèce, le désir si naturel chez une mère de les éviter au jeune enfant dont elle a la charge ;

Qu'il en résulte que tous les caractères de l'appréhension frauduleuse, librement et volontairement perpétrée, ne se retrouvent pas dans le fait accompli par la fille M... qui s'offre à désintéresser le boulanger P... sur le premier travail qu'elle pourra se procurer ;

Qu'en conséquence il y a lieu de la renvoyer des fins des poursuites sans dépens ;

Par ces motifs, le Tribunal, **renvoie la fille M... des fins des poursuites** sans dépens.

. . . . . .

*
* *

A propos du jugement précédent.

LA VRAIE JUSTICE.

Il est à retenir ce jugement du tribunal de Château-Thierry. Sans travail, sans ressources, n'ayant plus au foyer lamentable que quelques gouttes de lait,

réservées par la vieille mère et par elle au bébé de 2 ans qui crie la faim — la *fille* M... — ainsi parlent les documents judiciaires — avait volé à l'étalage d'un boulanger de quoi apaiser une minute l'intolérable souffrance que causait à deux créatures humaines un jeûne de trente-six heures.

Le tribunal a vu ce tableau non à travers les lunettes du magistrat professionnel qui applique toujours la peine prévue par les Codes aux faits déclarés constants mais avec le cœur du brave homme.

Il s'est dit que si le texte était contre l'acquittement, le droit naturel, la conscience, la morale le réclamaient de façon impérieuse. Et il a acquitté.

La misère et la faim atténuent la responsabilité, obscurcissent la notion du bien et du mal, enlève le libre arbitre. Une société bien organisée ne devrait pas souffrir qu'une femme laborieuse en soit réduite à voler pour vivre. Un acte délictueux s'excuse et l'intention frauduleuse disparaît quand le but poursuivi est de soulager les tortures aiguës de la faim et de les éviter à son enfant. Voilà qui est puissamment raisonné et profondément vrai.

Il faut en être arrivé au degré où nous sommes pour qu'une sentence ainsi motivée, cause des surprises, et pour que certains se demandent si elle ne sera pas déférée à la Cour de cassation (1), qui dirait si elle a été légalement rendue. Elle est conforme à la doctrine de l'Eglise et un journaliste catholique rappelle à propos cette phrase nette de saint Thomas d'Aquin : « Qu'on prenne ce nécessaire manifestement ou en secret, peu importe, il n'y a là ni rapine, ni vol. » Mais cette indulgence, poussée jusqu'à l'impunité, n'est point antijuridique.

. . . . . .

Vivent les juges de Château-Thierry ! Je ne sais ni leurs noms, ni de quelles opinions religieuses ou philosophiques ils se réclament, mais leur sentence est de braves gens. Et croyez-moi nous avons moins besoin de juristes que de braves gens pour départager les plaideurs ou frapper les coupables.

C'est une idée trop répandue que le Code c'est la Justice. Le devoir du juge comme celui de l'avocat consiste à rechercher, en face d'une situation donnée, de quel côté est l'honnêteté, la vérité, la justice, et son rôle sera de trouver ensuite dans la loi écrite le moyen de les faire triompher. Si les Codes servent à autre chose qu'à cette œuvre, si, au nom d'un texte ou par un moyen de procédure roublard ou inédit, on arrive à dépouiller le faible ou à jeter en prison celui qui a failli sans le vouloir ou qui ne pouvait pas ne pas faillir, on fait une chose monstrueuse et la collection des lois devient un monument d'immoralité.

Aucun souci de l'intérêt du client, nulle préoccupation d'appliquer la loi sans l'interpréter ne sont une admissible excuse. Et les juges de Château-Thierry, en acquittant la fille M..., ne se sont pas bornés à rentrer dans la tradition. Ils ont indiqué une voix et donné un exemple.

(1) Le jugement est déféré à la Cour de cassation. Nous publierons sa décision.

Cependant de graves penseurs, des moralistes prudents et sages demandent que les magistrats réfléchissent avant de juger selon leur cœur et d'après les loi de la morale éternelle. On ne doit qu'avec une extrême prudence, disent-ils, déclarer exempt de criminalité un fait flagrant prévu par la loi pénale.

La condamnation tend par l'exemplarité à prévenir et à empêcher des actes comme celui de la fille M..., obligée de nourrir sa mère et son enfant avec une aumône hebdomadaire de trois kilos de pain et deux kilos de viande. L'espérance d'une impunité presque assurée aurait pour l'ordre public les conséquences les plus désastreuses. Tout au plus sans doute ces défenseurs quand même de la propriété acceptent-ils en pareil cas l'application de la bienfaisante mais parfois hypocrite loi Bérenger!

Allons donc! Ce qui a pour l'ordre public et pour le respect des décisions judiciaires les résultats les plus navrants, c'est qu'à travers les mailles de la loi, pour la première fois une malheureuse s'échappe, tandis qu'on voit y passer sans effort, tous les jours, les banquiers politiques, les organisateurs d'escroqueries monumentales, les pillards de la Bourse, les écumeurs éhontés, les accapareurs de denrées alimentaires, les affameurs du pauvre monde, les chéquards de la Chambre et les panamistes du Sénat.

. . . . . .

Extrait de la Libre Parole.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES.

Demande. — Une jeune fille mère établie sur notre champ de foire, devait épouser le père de son enfant à Lille où la publication légale avait été faite, lorsqu'elle devint malade et mourut quelques jours après. Est-il exact qu'elle eût pu se marier dans notre pays sans faire de publication?

Réponse. — La loi du 26 décembre 1891 a prévu le cas et les dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 5 y ont été introduites pour faciliter le mariage des nomades.

MM. les Procureurs du Roi peuvent accorder dispense de la publication; toutefois, ils ne peuvent le faire avant de s'être assuré au préalable, que la publication a été requise à l'étranger.

Les instructions ministérielles prescrivent à ces magistrats que dans le cas dont nous nous occupons ils doivent accorder la dispense. Leur pouvoir en l'occurence n'est pas limité; c'est à eux qu'il appartient de juger s'il existe des intérêts respectables exposés et d'accorder toutes les dispenses compatibles avec l'esprit de la loi qui tend à empêcher le concubinage, faciliter les unions légitimes et la légitimation des enfants naturels.

Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Modifications à la liste annexée à l'arrêté royal du 31 mai 1887.

Par application de l'arrêté royal en date du 19 mars 1898, les dépôts de *bois*, les dépôts de *combustibles*, les magasins d'*écorces* de bois, les moulins ou battoirs, les magasins de *foin*, les magasins de *joncs*, les moulins *à farine*, les ateliers de préparation des *joncs*, les magasins de *paille* et le battage des *tapis*, qui n'étaient soumis au régime de l'arrêté royal du 29 janvier 1863, que lorsqu'ils étaient établis dans les parties agglomérées des communes, sont soumis à ce régime sans aucune exception. Cet arrêté est basé sur ce que ces établissements peuvent exposer les voisins à des dangers ou à des inconvénients et qu'au surplus, quel que soit leur emplacement, la situation des ouvriers qui y sont occupés est la même au point de vue de la salubrité et de la sécurité du travail.

Exécution des jugements. — Instructions.

Bruxelles, le 2 Février 1898.

Monsieur le procureur Général,

La ciculaire de mon département du 23 novembre 1876 a fait ressortir l'obligation qui incombe aux officiers du Ministère public de veiller par eux-mêmes avec soin à l'exécution des jugements, à tous les actes qui s'y rattachent y compris ceux qui ont un caractère purement matériel, à l'exactitude des écritures et à la tenue régulière des registres.

J'ai constaté que ces prescriptions sont parfois perdues de vue et que l'exécution des jugements est abandonnée sans contrôle sérieux aux employés du parquet.

Je vous prie en conséquence, Monsieur le Procureur Général, de vouloir bien rappeler à MM. les officiers du ministère public de votre ressort les instructions contenues dans la circulaire prérappelée et tenir la main à leur exécution.

Le Ministre de la Justice,
(*s*) V. Begerem.

Police sanitaire des animaux domestiques.
Règlement sur le marquage des bêtes bovines. — Exécution.

Le Ministre de l'agriculture et des travaux publics,

Vu l'article 16 du règlement du 15 juillet 1896, sur le marquage du bétail, ainsi libellé :

« Sont interdits la détention, la vente, la mise en vente, l'échange et la circulation de toute bête bovine qui ne serait pas trouvée en règle avec les prescriptions du règlement sur le marquage, après le délai fixé par le Ministre de l'agriculture et des travaux publics... »

Revu l'arrêté ministériel du 25 février 1898, relatif à l'exécution de l'article 16 du règlement susvisé,

Arrête :

Article unique. L'arrêté ministériel susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« A partir du 1er juin 1898, il sera interdit dans toute l'étendue du pays de détenir, de vendre, de mettre en vente, d'échanger ou de laisser circuler toute bête bovine âgée de plus de 6 mois qui ne serait pas marquée conformément aux prescriptions du règlement du 15 juillet 1896, des arrêtés ministériels du 17 du même mois et du 30 janvier 1897. »

Bruxelles, le 25 février 1898.

LÉON DE BRUYN.

Exploits de signification et de citation destinés à des militaires.

Bruxelles le 2 Février 1898.

Monsieur le Procureur Général,

Par circulaire du 21 Janvier dernier dont vous trouverez ci-joint une copie (1). M. le Ministre de la guerre a décidé d'accord avec mon département que les exploits de signification et de citation destinés à des militaires casernés dans les forts des positions d'Anvers, de Liége et de Namur seront à l'avenir visés par l'officier de service au fort et à son défaut par l'adjudant sous-officier, l'adjudant de batterie ou le suppléant de ces sous-officiers qui en donnera avis au chef de corps ou de détachement.

Je vous prie, Monsieur le Procureur Général, de bien vouloir informer de cette décision MM. les Procureurs du Roi et officiers du ministère public près les tribunaux de police de votre ressort ainsi que MM. les huissiers qu'elle concerne.

Le Ministre de la Justice,

(s) V. BEGEREM.

Mines.

Bruxelles. le 2 juillet 1897.

Monsieur le Procureur Général,

Monsieur le Ministre de l'Industrie et du Travail a exprimé le désir que copie

(1) Cette circulaire est la réédition de celle-ci.

des décisions judiciaires (non lieu, acquittement, condamnations) rendues en suite des procès-verbaux dressées dans les provinces minières, pour infractions aux règlements sur les mines, carrières et usines métallurgiques, ainsi que sur les machines à vapeur et le travail en général, soit adressée à bref délai, à MM. les Inspecteurs généraux des mines établis à Mons et à Liége. — La province de Hainaut appartient à la première inspection générale des mines, et les provinces de Liége, de Luxembourg et de Namur à la deuxième.

Monsieur le Ministre de l'Industrie et du Travail estime qu'il est également utile que ces fonctionnaires reçoivent copie *in extenso* des décisions judiciaires relatives aux procès-verbaux d'accidents miniers dressés par les officiers des mines, lorsque ces procès-verbaux ont été suivis de poursuites devant la juridiction du jugement. — Un simple avis suffirait lorsque les poursuites judiciaires se terminent par une décision de non-lieu. — Quant aux copies des décisions rendues au sujet des procès-verbaux relatifs aux machines à vapeur, elles continueront à être transmises à MM. les Ingénieurs en chef des Ponts et Chaussées conformément à la circulaire de mon Département du 23 juillet 1883.

Je vous prie, Monsieur le Procureur Général, de bien vouloir donner des instructions en conséquence, à MM. les Officiers du Ministère public de votre ressort.

Le Ministre de la Justice,
(*s*) V. Begerem.

JURISPRUDENCE.

Droit de procédure pénale. — Condamnation, fait non prévu dans la citation. Contravention de police. Texte appliqué. Non insertion. Nullité. — Les tribunaux répressifs peuvent, en déclarant établis les faits imputés aux prévenus, appliquer à ces faits une qualification légale autre que celle qui leur est attribuée par la citation ou par l'ordonnance de renvoi, mais ils ne peuvent les condamner à raison de faits nouveaux qui n'étaient pas compris dans la prévention.

Les jugements des tribunaux de police et les jugements rendus sur appel par le tribunal correctionnel doivent, à peine de nullité, contenir les termes de la loi appliquée.

Voirie urbaine. Ruelle établie à travers une propriété particulière. — Domanialités. — Accès. Vue. Usage. — Les rues, ruelles, impasses, etc., établies à travers des propriétés particulières et dont le sol n'a pas été expressément cédé au domaine public, continuent à faire partie du domaine

privé et sont seulement soumises au droit de police des autorités communales. (Loi du 1er février 1844, article 1).

Spécialement les tiers riverains de la nouvelle rue n'acquièrent pas sur celle-ci, *jure civitatis*, le droit de jour et d'issue. (Tribunal correctionnel de Gand du 7 juillet 1897. Voir *Flandre judiciaire* 1897, n° 28, page 439.)

Conpétence du ministère public. — Procès-verbaux des commissaires de police. — Un fonctionnaire du ministère public qui n'a pas intenté la poursuite et ne doit pas soutenir la prévention, peut être témoin dans une instance pénale.

L'article 11 de la loi du 29 avril 1819 ne s'applique pas aux procès-verbaux des commissaires de police. (Tribunal correctionnel de Gand du 22 mai 1897. Voir *Flandre judiciaire* 1897, n° 28, page 444.)

Droit de la presse. — Droit de réponse. — Délai pour l'insertion. Journal non quotidien. Délai d'un jour franc entre l'envoi de la réponse et le moment où le journal est livré au public. — Par le mot *paraître* inscrit dans la loi du 14 mars 1855, interprétative de l'art. 13 du décret de 1831, la loi a voulu dire « quand ce numéro du journal sera livré au public. »

Le délai de deux jours doit donc se calculer de manière à ce qu'il y ait un jour franc entre le dépôt de la réponse et le moment où le journal est livré au public, c'est-à-dire envoyé, colporté ou vendu. (Tribunal correctionnel de Nivelles du 15 octobre 1897. Voir *Journal des Tribunaux*, n° 1343-1156.)

Falsification des denrées alimentaires. — Limonades gazeuses. — Acide salycilique. — Art. 500 et 454 du Code pénal. — Il ne peut exister de falsification de denrées alimentaires ou de boissons, au sens légal du mot, que lorsque ces matières ont subi une altération par l'addition d'une substance étrangère ou par la suppression d'une qualité naturelle. L'addition d'une quantité insignifiante d'acide salycilique — 10 milligrammes au litre — à des limonades fabriquées et exposées en vente et ce, uniquement pour conserver celles-ci et les préserver de la fermentation, ne peut avoir pour conséquence d'altérer la nature ou les qualités de ces boissons.

L'article 454 du code pénal n'est pas applicable à des substances qui ne peuvent causer que des indispositions courtes et passagères et n'altérer gravement la santé que chez des personnes plus sensibles que d'autres à raison de l'état de leur constitution, aux effets de ses substances.

L'arrêté royal du 29 janvier 1894 ne vise que le commerce des bières, et ne peut pas être étendu à la fabrication, la vente ou le débit d'autres denrées ou boissons. (Cour d'appel de Gand du 3 mars 1897. Voir *Flandre judiciaire* 1897, n° 28, p. 436.)

Procédure pénale.— Ordonnance de la Chambre du conseil. — Con-

ditions et validité. — Aucun texte de loi ne prescrit aux Chambres du Conseil, lorsqu'elles rendent une ordonnance, d'indiquer le numéro de la Chambre qu'elles constituent.

S'il est vrai que toute ordonnance de la Chambre du conseil doit prouver authentiquement par les termes mêmes dans lesquels elle est conçue, qu'elle a été non seulement signée par trois magistrats, mais que les magistrats qui l'ont rendue étaient présents au moment du rapport du juge d'instruction, lors de la délibération et à l'instant du vote, aucun texte ne prescrit à ce sujet de formule sacrementelle. Aucune loi n'ordonne que les noms des magistrats qui ont siégé soient mentionnés dans le corps de l'ordonnance. (Tribunal correctionnel de Bruxelles du 8 décembre 1893. Voir *Journal des Tribunaux* 1893, n° 1020, p. 1479).

Droit pénal. — Arrêté ministériel. — Publication par extrait. — Absence de signature. — Nullité. — Les arrêtés ministériels intéressant en généralité des citoyens doivent être publiés au *Moniteur*, in extenso; la publication ne peut être considérée comme légalement faite que pour autant qu'elle porte la signature du Ministre. (Tribunal correctionnel de Gand du 7 décembre 1893. Voir *Journal des Tribunaux* 1893, n° 1020, p. 1481).

Droit pénal. — Atteinte à la liberté du travail. — Conditions légales. — Il ne ressort ni du texte de l'aliéna 2 de l'article unique de la loi du 30 mai 1892, ni des motifs qui l'ont inspiré, que le législateur n'a entendu réprimer les faits énumérés par lui que pour autant qu'ils ont amené une interruption de travail.

En ne définissant pas en quoi consiste l'atteinte qu'il a incriminée, il a laissé, dans chaque cas particulier, les tribunaux souverains appréciateurs du point de savoir si cette atteinte existe ou non. (Cour d'appel de Liège du 15 décembre 1893. Voir *Journal des Tribunaux* 1894, n° 4021, p. 5).

Calomnie. — Diffamation. — Lettres confidentielles. — Action publique. — Non recevabilité. — L'action en calomnie n'est pas recevable quand elle se base uniquement sur des lettres confidentielles, même écrites à plusieurs personnes, s'il résulte de la cause que le prévenu ne les a écrites que pour les destinataires seuls. Ces lettres doivent être rejetées du débat alors même qu'elles auraient été produites sur réquisition régulière du juge d'instruction.

La loi exige une publicité réelle pour que le délit en calomnie soit punissable.

Il en résulte que si le prévenu a fait porter au plaignant une carte de visite diffamatoire dans une enveloppe imparfaitement close, le fait ne constitue le délit de l'article 444 du code pénal que s'il est démontré que le porteur ou d'autres personnes ont pris connaissance de l'écrit. (Tribunal correctionnel de Bruges du 17 novembre 1893. Voir *Flandre judiciaire* TVI, n° 5, p. 72).

Taxes provinciales. — Constatation des infractions par la gendar-

merie. — Nullité du procès-verbal. — Autres moyens de preuve. — C'est illégalement que le règlement provincial du Hainaut du 8 mai 1892, dans son article 38, a ajouté la gendarmerie à l'énumération de l'article 14 de la loi du 5 juillet 1871 qui détermine les agents ayant qualité pour constater les contraventions aux règlements provinciaux concernant les impositions provinciales.

Rien ne s'oppose à ce que les indications de ce procès-verbal nul soient établies par tout genre de preuve, et notamment par l'aveu et la preuve testimoniale. (Tribunal correctionnel de Mons du 8 Janvier 1894. Voir *Journal des tribunaux* 1894, n° 1037, p. 109).

Mineur âgé de moins de 16 ans. — Mise à la disposition du gouvernement. — Appel. — La *mère* d'un mineur mis à la disposition du gouvernement est recevable à faire appel de la sentence. (Cour de cassation de Belgique du 7 avril 1893. Voir *Belgique judiciaire*, t. 52, p. 14).

AVIS

A partir du mois prochain le journal publiera en fascicules, comme suppléments, une notice sur la police des étrangers comprenant toute la législation nouvelle et les instructions relatives à l'application aux étrangers, des lois sur l'assistance publique, le vagabondage et la mendicité.

La notice terminée, elle publiera ensuite toutes les instructions se rapportant à l'application aux Belges de la loi du 27 novembre 1891 précitée.

Ces instructions, classées par catégories, donneront dans un même chapitre, tout ce qui se rapporte au même sujet. Les *recherches* seront rendues d'une facilité incontestable.

AUX NON ABONNÉS

Beaucoup d'administrations communales sont abonnées à la *Revue Belge*. La rédaction est persuadée que si MM. les Commissaires de police des communes qui ne la reçoivent pas, voulaient intercéder près de leurs chefs administratifs, ils obtiendraient facilement qu'ils s'abonnassent à notre publication, la seule qui s'occupe des intérêts des fonctionnaires de la police. — Nous faisons appel à leur bon vouloir.

Van Gheluwe-Coomans, Imprimeur. — Tournai.

19me Année. 5me Livraison. Mai 1898.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISSANT ENTRE LE Ier & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

La contraventionnalisation (*suite*). — L'affaire Shylock. — Réponses aux questions soumises. — Partie officielle. — Bibliographie. — Notice complémentaire sur la police des étrangers. (SUPPLÉMENT).

La contraventionnalisation.

Le droit de contraventionnalisation des juridictions d'instruction est clairement limité par le texte de l'art. 4 de la loi de 1867 ; il ne peut s'exercer qu'au regard des infractions punissables des peines de l'emprisonnement ou de l'amende, c'est-à-dire des délits. Mais les auteurs ont longuement et très savamment discuté la question de savoir si l'exercice de ce droit pouvait s'appliquer aux faits délictueux punissables de l'emprisonnement et de l'amende. La cause de cette compendieuse discussion dans laquelle furent accumulés les arguments historiques, grammaticaux et juridiques gît toute entière dans l'emploi de la disjonctive *ou* au lieu de la conjonction *et ;* la solution de cette question est, au fait, assez simple et ne justifiait pas ce débordement de science prétentieuse.

La loi de 1867, nous l'avons dit, est une œuvre transitoire et non définitive, destinée à combler une lacune de notre législation pénale jusqu'au jour de la refonte du Code d'instruction criminelle ; l'article 4 de cette loi est la reproduction littérale de l'article 4 § 1 de la loi du 1er mai 1849. Or, ni les auteurs ni les interprètes de la loi de 1849 n'ont jamais entendu établir de distinction entre les délits punissables de l'emprisonnement et de l'amende et ceux passibles de l'emprisonnement ou de l'amende. La loi de 1849 a eu uniquement pour but de déclasser des délits en contravention à la faveur de circonstances atténuantes et elle n'a pas entendu faire de distinctions, d'ailleurs arbitraires au point de vue des principes et de l'équité, dans l'infinie variété des délits suivant la pénalité appliquée à leur répression.

Le grand jurisconsulte M. Lelièvre, qui a pris une part active à la discussion de la loi de 1869, a déclaré à la Chambre qu'elle s'appliquait à *tous faits* qui ne paraîtraient pas mériter une peine excédant le taux des peines correctionnelles.

Cette déclaration autorisée était, à elle seule, élisive de toute équivoque ; on ne pouvait mieux dire que le droit de contraventionnalisation s'appliquait, d'une façon générale, à tous les délits prévus par le Code pénal, quelle que soit la pénalité comminée pour leur répression.

Le législateur de 1867 n'a pas innové dans la proclamation de ce principe ; il n'empêche que les commentateurs fidèles à une tradition plus constante qu'utile de la doctrine, ont trouvé ample matière dans la disjonctive *ou* de l'article 4, à des dissertations nourries de faits et d'exemples, hérissées de principes et de distinctions abstruses où s'affirmait tout le poids de leur science. Et s'il fallait un argument nouveau et irréfutable pour appuyer notre opinion, nous le trouverions dans l'article 85 du Code pénal conçu comme suit : « S'il existe des circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende pourront être réduites... » Le principe de l'article 85 est identique à celui de la loi de 1867, tout au moins au point de vue de l'application des peines, or cet article vise les peines d'emprisonnement et d'amende.

Trève donc à cette discussion ; on admet aujourd'hui d'une façon absolue que le renvoi en simple police peut s'appliquer à tous les délits généralement quelconques prévus par le Code pénal et que par cette disposition le législateur a voulu dire que le renvoi n'est pas admis en matière criminelle.

Une autre question plus importante est celle de savoir si le droit de contraventionnalisation des juridictions d'instruction s'applique aux délits prévus par les lois spéciales.

En principe : non, à moins que la loi spéciale n'édicte expressément le droit d'admettre des circonstances atténuantes. Tous les auteurs et notre Cour suprême sont d'accord sur ce point.

La preuve de telle opinion gît dans l'article 100 du Code pénal, conçu comme suit : « A défaut de dispositions contraires dans les lois et règlements particuliers, les dispositions du premier livre du présent code seront appliquées aux infractions prévues par ces lois et règlement, à l'exception du.... et de l'art. 85. »

D'un autre côté l'article 566 du Code pénal qui règle l'effet des circonstances atténuantes n'est applicable qu'aux contraventions prévues par le Code pénal, puisqu'il ne vise que les infractions reprises dans les quatre chapitres du titre X du même code.

Il est rationnel que, si une juridiction de jugement ne peut appliquer aux peines correctionnelles édictées par une loi spéciale le bénéfice des circonstances atténuantes prévues par l'article 85, les juridictions d'instruction, la Chambre du conseil et la Chambre des mises en accusation, ne peuvent contraventionnaliser

les infractions prévues par ces lois, car elles sont passibles d'une pénalité supérieure à celle qu'un juge de police peut infliger.

Dans son traité *Des principes généraux du Droit pénal*, Hans explique de la façon suivante, la réserve de l'article 100 concernant les lois spéciales : « La plupart des infractions spéciales, qui emportent des peines correctionnelles, sont des faits que la loi érige en délits uniquement par des considérations d'utilité sociale (délits positifs ou de convention sociale). Si les tribunaux n'abusent pas de la faculté d'atténuation lorsqu'il s'agit de faits réprouvés par la conscience humaine, il est à craindre qu'ils ne soient trop portés à n'appliquer que des peines minimes quand ils sont appelés à réprimer des infractions qui ne blessent pas les lois naturelles. L'application, en matière correctionnelle, du système des circonstances atténuantes, système qui permet aux tribunaux de ne prononcer que des pénalités de simple police, aurait donc pour effet d'affaiblir une répression jugée nécessaire et de jeter la perturbation dans notre législation économique ou fiscale. »

Il faut ajouter à ce motif, pour mieux faire ressortir la pensée qui a inspiré l'article 100 du Code pénal, ce que dit Nypels dans son traité de *Législation pénale*, t. 1. p. 398. « Presque toutes les lois particulières faites depuis un grand nombre d'années étendent formellement l'application des circonstances atténuantes aux délits qu'elles prévoient; l'attention du législateur a toujours été appelée sur ce point, si souvent réglé par lui en sorte que, quand l'extension n'a pas été prononcée, c'est qu'il n'a pas voulu qu'elle le fût. »

Pour résumer le principe d'application aux lois spéciales des circonstances atténuantes, nous dirons que la contraventionnalisation des infractions prévues par ces lois n'est admise que pour autant qu'elles prévoient la réduction des peines qu'elles comminent au taux des peines de police, à la faveur de ces circonstances atténuantes.

Les lois spéciales qui ne contiennent aucune disposition relative aux circonstances atténuantes et qui partant excluent à priori le principe de la contraventionnalisation sont devenues assez rares.

Il y a, d'une façon générale, toutes les lois antérieures au Code pénal de 1810, qui a inauguré le principe des circonstances atténuantes (art. 468) dans l'application des peines. Toutes les lois édictées durant la domination hollandaise (1815-1830), depuis la proclamation de notre indépendance quelques lois n'ont pas admis ces circonstances atténuantes, telles que le code forestier de 1854, la loi sur les poids et mesures du 1er octobre 1855, la loi du 20 mai 1846 sur la vente des marchandises neuves, la loi du 28 mars 1877, renouvelée le 6 février 1885 sur les étrangers. C.

(A suivre).

L'AFFAIRE SHYLOCK.

I

On a récemment rappelé, à propos du jugement de Château-Thierry, la sentence rendue naguère par un magistrat anglais dans une affaire similaire.

Il s'agissait, là aussi, du vol d'un pain. Un pauvre diable, chargé de famille et arrivé au dernier degré de la misère, avait dérobé dans une boulangerie un pain de quatre livres, en profitant d'un moment où le maître de la boutique était allé boire un verre de whisky dans un débit situé de l'autre côté de la rue.

De cet endroit où il se rafraîchissait, le boulanger avait vu le vol commis ; il fit immédiatement arrêter son voleur. Le juge devant lequel ce malheureux comparut, après avoir examiné les faits de la cause et constaté à quelle effroyable détresse était réduit le délinquant, prononça son acquittement. Puis, il fit en sa faveur une collecte dont il lui remit le montant séance tenante.

Jusqu'ici, il y a, comme on le voit, similitude complète avec l'affaire de Château-Thierry. Mais le jugement anglais comporte un dénouement que la loi française ne permettait pas au président Magnaud de donner à son jugement.

Quand le malheureux acquitté se fut enfui, emportant comme un trésor la somme qui lui avait été remise, le juge ordonna qu'on lui amenât le plaignant. Après lui avoir reproché sa dureté de cœur et son abstention au moment de la quête, il lui infligea un jour de prison, en vertu d'une vieille loi de la reine Elisabeth, qui frappe de cette peine tout boutiquier convaincu d'avoir abandonné sa boutique. On sait qu'en Angleterre, les lois, même tombées en désuétude, ne sont jamais abrogées et qu'on peut toujours les invoquer en cas de besoin.

II

Cette sentence, par laquelle le magistrat londonien se donna le malin plaisir de repincer en demi-cercle un commerçant impitoyable et de lui apprendre à son dam, cette maxime évangélique, que « vous ne devez pas faire à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît, » a un caractère d'originalité bien britannique et n'est pas exempte de cette qualité particulière à la race anglo-saxonne qu'on nomme l'humour.

Elle devait d'autant plus avoir été rendue par un magistrat anglais qu'elle procède d'une inspiration toute shakespearienne. N'offre-t-elle pas une frappante analogie avec le verdict par lequel, dans le *Marchand de Venise*, la délicieuse Portia, sous le déguisement et le nom de Balthasar, jeune docteur de Rome, *a young doctor of Rome*, tranche le différend survenu entre le vieil usurier Shylock et son débiteur Antonio ?

On connaît la légende dont Shakespeare a tiré l'un de ses plus lumineux chefs-d'œuvre. Cette histoire, dit François-Victor Hugo, est « immémoriale et cosmo-

polite. » Elle appartient à l'islam comme à la chrétienté. L'enseigne Munroë l'a déchiffrée dans un vieux manuscrit persan. Au treizième siècle, l'auteur des *Gesta Romanorum* l'avait contée en bas latin. Au quatorzième, elle figure dans un recueil de nouvelles de Giovani Fiorentino. Elle avait servi de thème à l'une des « Déclamations » du manuel d'éloquence du juriste français Alexandre Sylvain. Elle faisait le sujet d'une complainte populaire, couramment chantée dans les rues de Londres, la ballade de Gernutus ; et, avant Shakespeare, un dramatique anglais lui avait donné la forme scénique.

Un marchand vénitien, en proie à une gêne qu'il croit momentanée, emprunte une somme d'argent à un usurier juif. Celui-ci consent au prêt, à la condition que son débiteur, si, à l'échéance, il n'est pas en mesure, lui donnera une livre de sa chair. Le marchand signe. Ses affaires ne se rétablissent point; des navires qu'il attend font naufrage; l'échéance arrive; il ne peut payer. Le créancier, animé par des ressentiments personnels et par la séculaire rancune de sa race honnie, spoliée, persécutée, réclame implacablement le délit stipulé, c'est-à-dire sa livre de chair, coupée sur la poitrine du Vénitien, tout près du cœur...

C'est ce procès que, dans une scène immortelle, Shakespeare fait juger par la belle et subtile Portia, déguisée en jurisconsulte, *dressed like a doctor in laws*. Elle commence par engager l'usurier à se montrer pitoyable (*merciful*). Il demande ce qui l'y oblige. A quoi elle répond dans une admirable tirade, que la pitié ne se commande point : *The quality of mercy is not slraind'd*, etc. Shylock ne veut rien entendre : il se renferme dans son droit, réclame la triste exécution de son billet. Alors Portia déclare à Antonio qu'il doit offrir son sein au couteau; et elle dit à l'usurier : « Prends ce qui t'es dû, prends ta livre de chair, *take thy bond, take thou thy pound of flesh!* » Mais, au moment où il aiguise son arme et se prépare à entamer la poitrine de son infortuné débiteur, elle l'arrête, en lui faisant observer que son billet lui accorde une livre de chair mais pas une seule goutte de sang : si donc il en verse une seule goutte en vertu des lois de Venise, il mourra et ses biens seront confisqués.

Cette restriction rend impossible l'exécution de l'engagement pris, et Shylock veut se retirer, la tête basse. Portia l'arrête encore :

— Un instant, dit-elle. Il est écrit dans nos lois que, si un étranger, par des manœuvres directes ou indirectes, attente à la vie d'un citoyen, la personne menacée saisira la moitié des biens du coupable; l'autre moitié rentrera dans la caisse de l'Etat, et la vie de l'offenseur sera livrée à la merci du doge, qui aura voix souveraine. Or, je dis que tu te trouves dans le cas prévu et que tu as encouru le cas mentionné. A genoux donc et implore la merci du doge!

Ainsi Shylock se voit pris à son propre piège et il n'échappe au châtiment qu'en invoquant cette clémence que tout à l'heure il répudiait.

III

Cet admirable jugement, si l'on s'en tient au seul examen des faits est incontestable. Je m'étonne que parmi les innombrables critiques dont Shakespeare a été l'objet, ne figure pas quelque austère protestation contre la décision de Portia. Je la signale aux âmes rigides comme une immoralité de plus parmi toutes les immoralités du formidable dramaturge.

Evidemment, on pourrait dire, et, si des organes créés pour la défense des bons principes et de la propriété avaient existés à Venise à l'époque de Shylock et d'Antonio, on aurait pu lire dans leurs colonnes :

« Une dette est sacrée. Lorsqu'on a pris un engagement on doit le tenir, et les juges doivent protéger quiconque est en possession d'un titre régulier. Le marchand Antonio s'était engagé à rembourser Shylock ou à lui laisser prendre une livre de chair sur son sein ; il ne l'a pas remboursé, il lui devait une livre de chair. Une obligation est une obligation, que diable ! Quant à la permission donnée à Shylock de prendre ladite livre de chair sans verser une goutte de sang, c'est là une misérable argutie, grâce à laquelle on a commis un véritable déni de justice. Shylock avait droit à une livre de chair : en la lui refusant, on a rendu sans force les décrets de Venise, on a porté un coup funeste au crédit ; et quelle confiance pourrons-nous désormais inspirer aux étrangers, qui ne se sentiront plus défendu par nos lois ? »

Ainsi, et par des arguments du même genre, on pourrait attaquer le jugement de Portia.

Cependant Portia a raison contre Shylock, comme le juge anglais a raison contre le boulanger, comme les magistrats de Château-Thierry ont eu raison. (1) Pourquoi ? C'est que dans toute cause, en outre, du fait grossier, il faut tenir compte des circonstances et des intentions ; c'est qu'à vouloir observer le droit strict, on risque, suivant un vieil et indiscutable axiome, de tomber dans la suprême injustice ; c'est qu'enfin il y a une justice meilleure et plus haute que la justice vulgaire : c'est celle qui s'éclaire au feu divin de la pitié. Comme le dit magnifiquement Shakespeare par la bouche de son héroïne, nous serions tous condamnés si nous ne demandions que la justice. Pour être absous, nous avons tous besoin de clémence.

LOUIS DE GRAMONT.

(L'Aurore).

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES.

A L. R. à N. — Le fait d'avoir abandonné quatre bœufs dans une sapinière de moins de 10 ans, constitue une infraction punie par l'article 168 du Code forestier, d'une amende de 8 francs par tête d'animal, soit 32 francs.

(1) Le jugement de Château-Thierry a été confirmé en appel.

En vertu de l'article 38 du Code pénal, les tribunaux de police ne peuvent jamais appliquer d'amendes supérieures à 25 francs sauf les cas exceptés dans la loi. Or, le Code forestier ne contient aucune disposition renvoyant devant le tribunal de police les délinquants qui doivent être condamnés à une amende supérieure à cette somme, donc, dans l'occurence, le Juge de police est incompétent.

Nypels et Servais dans leur commentaire de l'art. 38 concluent :

Il a été en conséquence jugé que lorsqu'une loi spéciale punit un fait d'une amende de plus de 25 francs, ce fait constitue un délit correctionnel, la loi le qualifia-t-elle même de contravention.

Des fonctions des brigadiers gardes-champêtres dans le Hainaut.

A B. de H. G. — L'article 58 du code de police rurale est formel. Il donne au Conseil provincial le droit de régler, sous l'approbation royale, les conditions de l'embrigadement des gardes-champêtres et les attributions des brigadiers.

Or, l'article 3 du règlement provincial du Hainaut, approuvé par arrêté royal du 8 août 1887, définit comme suit les fonctions des brigadiers :

Chaque brigade est placée sous la surveillance d'un chef ayant le titre de brigadier. Celui-ci est en même temps garde-champêtre pour la commune de sa résidence et peut exercer dans toute l'étendue de sa brigade.

Donc, les brigadiers gardes-champêtres du Hainaut peuvent exercer les *fonctions de garde-champêtre* dans toutes les communes de leur canton.

Quelles sont ces fonctions?

Elles sont nettement définies par l'article 52 du code rural, ainsi conçu :

Les gardes champêtres sont principalement institués à l'effet de veiller à la conservation des propriétés, des récoltes et des fruits de la terre.

Ils concourent, sous l'autorité du Bourgmestre, *à l'exécution des lois et règlements de police, ainsi qu'au maintien du bon ordre et de la tranquillité dans la commune.*

De ce texte, il est indiscutable que dans le Hainaut, les brigadiers gardes-champêtres peuvent, sans aucune délégation, exercer leurs fenctions rurales sur toute l'étendue du territoire de leur ressort, mais qu'ils ne peuvent concourir à l'exécution des lois et règlements de police que sous l'autorité du Bourgmestre. Conséquemment, pour qu'ils puissent légalement constater des infractions aux lois et règlements de police, ils doivent être *commissionnés ou requis* par le chef de la commune.

Dans l'espèce, ils font de la police préventive, mais lorsqu'il s'agit de la constatation des crimes ou délits autres que des infractions aux lois et règlements de

police, *ni les brigadiers, ni les gardes-champêtres*, n'ont qualité pour les constater *régulièrement*.

Aucune loi ne leur donne ce pouvoir, mais lorsqu'un crime ou délit est porté à leur connaissance, ils doivent en avertir le Procureur du Roi, le Bourgmestre ou le Commissaire de police, qui ont qualité d'officier de police, auxiliaire du Procureur du Roi. Ils peuvent et doivent comme préposés au maintien de l'ordre, rechercher les coupables. En cas de flagrant délit, leur devoir est de se renseigner, saisir même les pièces à conviction et arrêter provisoirement les délinquants (article 16 du code d'instruction criminelle). Toutefois, leurs constatations et rapports ne sont admis qu'à titre de renseignements. EDGAR.

Partie officielle.

Commissaire de police. Nomination. — Par arrêté royal du 13 mars 1898, M. Soupart Gustave, est nommé commissaire de police de la commune de Farciennes, arrondissement de Charleroi.

Police. Décorations. — Par arrêté royal du 26 mars 1898, la décoration civique de 1re classe est décernée à M. Beckers J.-C., ancien agent de police à Bruxelles et celle de 2e classe à MM. Kungely G., agent inspecteur de police à Anvers et Petit, agent veilleur de nuit à Courtrai, en récompense des services qu'ils ont rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq et vingt-cinq années.

BIBLIOGRAPHIE.

Instruction générale de police de la ville de Mons. — Mons, imprimerie J. Boulle, 1898.

L'administration de la ville de Mons vient de faire rassembler en brochure une Instruction générale de police, comprenant : 1° le règlement organique du personnel de la police, 2° le règlement d'habillement du personnel de la police et du service des transports funèbres, 3° le règlement d'ordre intérieur, 4° l'ordre de service du commissaire en chef de police, 5° un sommaire des règlements communaux, des décisions du conseil ou du collège échevinal, des ordres de service du Bourgmestre et du Commissaire en chef relatifà l'exécution de ces règlements.

Cette dernière partie, la plus étendue, constitue une sorte de répertoire alphabétique où le lecteur peut trouver, sous chaque rubrique, toutes les décisions et prescriptions relatives à la matière. De là une grande facilité et une grande promptitude pour les recherches.

L'ouvrage se termine par des annexes, comprenant la division de la ville en sections et en quartiers, et les attributions des divers services.

Excellent *vade-mecum* et qui est de nature à rendre de grands services au personnel de la police de Mons.

*
* *

On nous assure que l'auteur de la brochure est M. le Commissaire de police en chef KORTEN. Nous lui adressons nos sincères félicitations. N. D. L. R.

Van Gheluwe-Coomans, Imprimeur. — Tournai.

19me Année. 6me Livraison. Juin 1898.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISSANT ENTRE LE 1er & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

La contraventionnalisation (*suite*). — Réponses aux questions soumises. — Loi relative à l'emploi de la langue flamande dans les publications officielles. — Marquage du bétail. — Le jugement de Château-Thierry et la conférence des avocats de Paris. — Notice complémentaire sur la police des étrangers. (SUPPLÉMENT).

La contraventionnalisation.

(suite)

Certaines infractions spéciales ne sont jamais susceptibles d'être contraventionnalisées, bien qu'il soit permis de leur appliquer des peines de police. Telles sont notamment :

1° Les délits politiques et de presse qui sont de la compétence exclusive de la Cour d'assises aux termes de l'art. 98 de la Constitution.

2° Les délits forestiers. L'article 132, en effet du Code forestier du 20 décembre 1854 dispose que les « tribunaux correctionnels sont *seuls* compétents pour connaître des délits commis dans les bois soumis au régime forestier. »

Cette disposition est formellement attributive de la compétence des tribunaux correctionnels. Il se conçoit dès lors qu'il n'est pas possible de contraventionnaliser un délit forestier, même à la faveur de circonstances atténuantes.

L'article 132 ne vise que les bois soumis au régime forestier ; les infractions commises dans les bois des particuliers ou dans les bois non soumis au régime forestier continuent à être régies par les règles ordinaires sur la compétence en matière répressive. L'article 182 du même code ne dit pas, en effet, que l'article 132 leur est applicable, c'est donc en ce qui concerne ces dernières infractions le taux de la peine édictée par la loi qui détermine la compétence (1).

(1) Dissertation de M. LIMELETTE B. J. 1875 p. 34. Cl. et B. 1876 1874 p. 476. Dissertation de Laurent B. J. 1873, p. 706.

Il y a plus, le tribunal correctionnel ne pourrait pas réduire au taux des peines de police les peines édictées pour les délits commis dans les bois soumis au régime forestier, même sous l'empire des circonstances atténuantes. L'article 85 du Code pénal ne leur est pas applicable (art. 100).

3° L'excuse et les circonstances atténuantes peuvent être admises cumulativement au profit d'un délinquant. Ainsi un mineur de moins de seize ans, auteur d'un crime renvoyé devant le tribunal correctionnel, pourra encore devant cette juridiction, bénéficier des circonstances atténuantes et n'être condamné, à la faveur de ces circonstances atténuantes, que de peines de police. Le crime excusé n'est plus, en effet, qu'un délit et l'article 85 du Code pénal est applicable à tous les délits.

La question qui se pose naturellement en présence de ces constatations juridiques est celle de savoir si la Chambre du Conseil peut renvoyer devant le tribunal de police des crimes susceptibles des peines de police à raison d'une excuse et de circonstances atténuantes.

Cette question, au plus haut point intéressante parce qu'elle est d'application fréquente, a été longtemps controversée.

Un jugement du tribunal correctionnel de Namur (*Pas.* 1881, III, 355), une ordonnance de la Chambre du Conseil de Charleroi (*Pas.* 1872, III, 306) admettaient l'affirmative. Cette opinion a été vivement combattue et la solution négative est aujourd'hui unanimement adoptée. Comme le dit TIMMERMANS, ces peines restent en principe la compétence des Cours d'assises, or si les Chambres d'instruction peuvent renvoyer devant le tribunal correctionnel l'inculpé d'un fait qualifié crime par la loi, dans tous les cas où il existe une excuse ou des circonstances atténuantes, aucune disposition de cette loi ne les autorise à renvoyer directement l'inculpé d'un crime devant le tribunal de police, en invoquant les mêmes motifs (1).

HAUS est d'ailleurs du même avis. « Il est incontestable, dit-il, que l'article 4 de la loi du 4 octobre 1867 n'a eu en vue que l'emprisonnement attaché au fait délictueux comme peine normale. Cela résulte avec évidence de la combinaison de cet article avec l'art. 3 § 2 et 3 de la loi. »

4° Nous venons de démontrer qu'un crime excusable bénéficiant au surplus de circonstances atténuantes ne peut être soumis à la juridiction du tribunal de police même lorsqu'il n'est passible que de peines de cette juridiction.

Un délit excusable est susceptible d'un renvoi devant le juge de paix lorsqu'il vient s'y joindre des circonstances atténuantes. L'article 4 de la loi de 1867 s'applique à tous les faits auxquels la loi attache l'emprisonnement et l'amende, comme peines normales, par conséquent aux *délits* excusables.

La même solution peut-elle être admise lorsque, en dehors des circonstances

(1) Liège 11 août 1876. *Pas.* p. 23. — Gand 9 mars 1883. *Pas.* p. 420.

atténuantes et par le seul fait d'une excuse (jeune âge ou surdi-mutité) l'infraction ne peut être réprimée que par une peine de police?

Une ordonnance de la Chambre du Conseil du tribunal de Liège (Cl. et B. t. 24 p. 952) décide que l'article 4 de la loi de 1867 vise non seulement les circonstances atténuantes, mais encore les causes d'excuse légale de l'article 74 du Code pénal. En conséquence, lorsqu'un délit spécial, puni d'une peine correctionnelle, par exemple un délit de chasse, est imputé à un mineur âgé de moins de 16 ans ayant agi avec discernement, la Chambre du Conseil peut renvoyer devant le Juge de police.

Cette solution est à notre avis erronée.

D'après le système général du Code pénal, le *Juge de paix n'est jamais directement compétent pour connaître des délits commis par un mineur de moins de 16 ans accomplis.*

C'est un postulat incontesté de notre droit pénal que le *maximum* de la peine appliquée au fait détermine la compétence. En ce qui concerne les infractions commises par un individu âgé de moins de 16 ans, le maximum est toujours de la moitié du maximum ordinaire. Or il n'existe pas dans tout le Code pénal un seul article, prononçant *à raison d'un délit*, une peine dont la moitié du maximum soit inférieure à 26 francs d'amende ou 8 jours d'emprisonnement.

Il en résulte que pour tous les délits réprimés par le Code pénal, le maximum de la peine applicable au mineur âgé de moins de seize ans, après la réduction de l'article 74, est supérieur au taux normal des peines de police et dès lors le tribunal correctionnel est seul compétent pour connaître de l'infraction.

Il s'en suit que la question ne peut se poser qu'au regard des *lois spéciales*, comminant des peines dont la moitié du maximum est inférieure à 26 francs d'amende ou à 8 jours d'emprisonnement. S'il est constaté avant la poursuite que le délinquant était âgé de moins de 16 ans au moment du fait, le Juge de paix est-il compétent de droit?

Par exemple si un mineur de seize ans s'est rendu coupable du délit de chasse sur le terrain d'autrui. Aux termes des articles 4 et 6 de la loi sur la chasse, combinés avec l'article 74 du Code pénal la peine est de 25 francs d'amende.

Cette peine est une peine de police et cependant nous pensons que le Juge de paix est incompétent pour l'appliquer. L'excuse, en effet, ne modifie pas le caractère de l'infraction, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, et n'altère pas le principe de la compétence. Or le délit de chasse ressort à la sphère d'attribution du tribunal correctionnel et cette juridiction est compétente non seulement pour apprécier cette infraction mais aussi les circonstances accessoires, tels que l'âge ou la surdi-mutité, qui peuvent en modifier la criminalité (art. 129, 130, 230 et 231 C. inst. crim.) Aucune disposition légale ne permettant de poursuivre *directement* devant les tribunaux de police des individus âgés de moins de seize

ans prévenus de délits, dans le cas présent le tribunal correctionnel a seul pouvoir de statuer.

Au surplus, si la loi de 1867, dans son article 2, autorise le déclassement du crime en délit à la faveur d'une excuse, il n'existe aucune disposition analogue en ce qui concerne les délits. Cette faveur est donc spéciale aux crimes. Il en résulte donc que les auteurs d'un délit excusable, c'est-à-dire passible d'une peine de police à raison d'une excuse ne peuvent être renvoyés devant le tribunal de police.

Il en serait autrement, si comme nous l'avons déjà démontré, des circonstances atténuantes venaient s'ajouter à cette excuse. Dans ce cas l'application du principe général de la loi de 1867 reprend son empire. C.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES.

D. — Un mineur de 16 ans tire de la fenêtre de sa demeure, sur un lièvre qui traverse un champ voisin, non clôturé, appartenant à une autre personne qui a porté plainte. A-t-il commis un délit ou une contravention?

A qui doit-on transmettre le procès-verbal?

Peut-on saisir l'arme?

S'il est acquitté pour un délit de chasse quelconque, parce qu'il a agi sans discernement, le juge peut-il ordonner la confiscation de l'arme ou des objets qui auraient été employés pour commettre le délit?

I

R. — Celui qui chasse sur terrain d'autrui, non clôturé, sans consentement du propriétaire, contrevient au § 1 de l'article 4 de la loi sur la chasse du 28 février 1882 qui commine une peine de 50 francs d'amende, sans préjudice des dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Le contrevenant n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans, peut-il profiter de cette circonstance et bénéficier de l'application des articles 72 et 74 du code pénal qui ordonnent d'acquitter ou de réduire de moitié les peines, selon que le mineur a agi sans ou avec discernement?

Dans la loi sur la chasse il n'y a aucune disposition qui annihile l'application des art. 72 et 74 et comme l'article 100 du même code dit qu'on peut faire application de ces articles dans les lois particulières, quand il ne s'agit pas *de réduire des peines pécuniaires établies pour assurer la perception des droits fiscaux*, le mineur de 16 ans peut conséquemment bénéficier de l'application des articles 72 et 74. Donc, on ne peut que l'acquitter ou le condamner à la moitié de l'amende, soit 25 francs au maximum.

C'est là une peine de police. A priori, il semble qu'on puisse en déduire que

l'infraction de ce mineur n'est qu'une contravention. Ce raisonnement serait peut être admissible si le Ministère public qui ordonne les poursuites, avait qualité pour connaître des causes de justification et d'excuse; mais c'est aux tribunaux seuls qu'il appartient de juger *et proclamer* si l'excuse de la circonstance doit être admise et dire s'il y a lieu ou non de faire application des articles 72 et 74.

Si le tribunal dans son jugement, est affirmatif, c'est à ce moment-là que la transformation du délit en contravention, s'accomplit.

Nous concluons que le procès-verbal doit être transmis à Monsieur le Procureur du Roi.

II

La confiscation de l'arme dans l'espèce ne peut pas être prononcée, qu'il y ait acquittement ou non, parce que l'article 20 de la loi sur la chasse (qui ordonne la confiscation), fait une exception pour l'infraction prévue au § 1 de l'article 4 de cette loi.

Mais si le mineur de 16 ans avait commis connexement le délit de port d'arme prohibée (par exemple, si au lieu de tirer de sa fenêtre, il eut été surpris tirant du milieu de la campagne), le verbalisant devrait saisir l'arme et le juge prononcerait la confiscation, même en cas d'acquittement.

Voici ce que dit Nypels à ce sujet et c'est dans sa théorie conforme à celle d'autres jurisconsultes éminents, que nous puisons notre affirmation :

« Quand la confiscation est ordonnée comme mesure de précaution pour retirer » de la circulation des objets dangereux et nuisibles, elle affecte la chose plus » que la personne; c'est (s'il est permis de s'exprimer ainsi) la chose qui est » frappée par la peine. Dans ces cas, la confiscation est indépendante du sort du » prévenu; elle doit être prononcée même quand il est acquitté. »

III

Il résulte de l'exception de l'article 20 de la loi sur la chasse que la confiscation de l'arme ne peut avoir lieu, en temps ouvert, pour fait de chasse illicite sur le terrain d'autrui, lorsque d'ailleurs le chasseur est muni d'un port d'armes

Cette exception engendre une inconséquence qui heurte l'esprit de nos lois pénales, inconséquence dont les chasseurs munis de port d'armes bénéficient.

Le législateur en effet, recherche, avant tout, dans la répression des infractions un but d'amendement chez le délinquant. Par une singulière antithèse le droit de punir écarte toute idée de vengeance sociale et a pour principe essentiel la moralisation de l'individu. L'action de la société dans le domaine de la répression, doit donc être d'autant plus indulgente que le délinquant a moins conscience de l'immoralité de l'acte qu'il commet et d'autant plus sévère que l'auteur de l'infraction a plus de facilité ou d'autorité pour la commettre.

C'est le cas notamment pour les avortements provoqués ou facilités par les médecins, pharmaciens ou sages-femmes, pour les faits de corruption infantile

par des parents, professeurs ou des ministres du culte et enfin pour des faits de chasse dont des gendarmes, des gardes champêtres ou forestiers sont les auteurs.

Il n'est pas entré dans l'esprit du législateur d'établir un régime de faveur, propice aux délits de chasse, pour des chasseurs munis de port d'armes et cependant l'article 20 le consacre manifestement.

Le braconnier surpris est poursuivi du chef de port d'arme prohibée et de délit de chasse. La confiscation de l'arme est obligatoire dans chaque cas. Le chasseur muni de son port d'armes n'est passible que d'une seule prévention, celle de délit de chasse. Pourquoi ne confisque-t-on pas son arme? Le caractère moral de l'acte est le même; il est permis d'arguer que la culpabilité du chasseur est plus répréhensible que celle du braconnier, car le premier abuse de la confiance des autorités.

Du moment qu'il chasse sciemment sur le terrain d'autrui, il tue et vole le gibier des autres. Pour être équitable, la confiscation de son arme devrait pouvoir être prononcée, puisque c'est de cet objet qu'il se sert pour porter atteinte au droit d'autrui.

En payant trente-cinq francs pour son port d'armes, il achète une part d'impunité, car son arme vaut souvent trois ou quatre fois plus.

B. de R — *A*) Le fait d'avoir tiré des armes à feu ou des pièces d'artifice n'est punissable que s'il existe un *règlement* qui le défende, et, en outre, que si l'on a tiré dans un lieu interdit par ce règlement (C. P. art 553 § 1).

B) Il n'y a pas de loi relative à la circulation des Cycles. L'obligation d'éclairer et de munir la machine d'un avertisseur est aussi subordonnée à l'existence d'un règlement provincial ou communal. Un projet de règlement général est déposé à la Chambre depuis 2 ans.

B. à H. G. — La réponse paraîtra au prochain numéro. EDGAR.

Loi relative à l'emploi de la langue flamande dans les publications officielles.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT,

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. — Les lois sont votées, sanctionnées, promulguées et publiées en langue française et en langue flamande.

Art. 2. — Les projets de loi émanant du gouvernement sont présentés aux Chambres en double texte.

Les propositions émanant de l'initiative des membres des Chambres sont faites, soit en double texte, soit dans la langue choisie par leurs auteurs.

Dans ce derniers cas, le bureau les fait traduire avant leur mise en délibération.

Le vote des amendements produits au cours de la discussion peut avoir lieu que sur un texte uni. S'ils sont admis, le bureau fait traduire, avant le second vote, les articles ainsi amendés.

Si, lors du second vote, des modifications sont apportées aux articles adoptés au premier vote, les Chambres peuvent décider que le vote définitif sera ajourné à une séance ultérieure.

Dans tous les cas, il est procédé par un vote unique sur un texte complet formulé dans les deux langues.

Les Chambres arrêtent, par voie réglementaire, les mesures qu'elles jugent utiles pour assurer, chacune en ce qui la concerne, l'exécution de la présente loi.

Art. 3. — La sanction et la promulgation des lois se font de la manière suivante :

« LÉOPOLD II, Roi des Belges.

» A tous présents et à venir, SALUT,

» Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

» (LOI)

» Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*. »

« LÉOPOLD II, Koning der Belgen,

» Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

» De Kamers hebben aangenomen en Wij bekrachtigen hetgeen volgt;

» (WET.)

» Kondigen de tegenwoordige wet af, bevelen dat zij met 's Lands zegel bekleed en door den *Moniteur* bekend gemaatkt woorde. »

Art. 4. — Les lois, après leur promulgation, sont insérées au *Moniteur*, texte français et texte flamand en regard.

Elles sont obligatoires dans tout le royaume le dixième jour après celui de leur publication, à moins que la loi n'ait fixé un autre délai.

Art. 5. — Les arrêts royaux sont également faits et publiés en langue française et en langue flamande. Ils sont publiés par la voie du *Moniteur*, texte français et texte flamand en regard, dans le mois de leur date.

Ils sont obligatoires à l'expiration du délai fixé par l'article précédent, à moins que l'arrêté n'en ait fixé un autre.

Art. 6. — Néanmoins, les arrêtés royaux qui n'intéressent pas la généralité des citoyens deviennent obligatoires à dater de la notification aux intéressés.

Ces arrêtés sont, en outre, insérés par extraits au *Moniteur*, texte français et texte flamand en regard, dans le délai fixé par l'article précédent, sauf ceux dont la publicité, sans présenter de caractère d'utilité publique, pourrait léser les intérêts individuels ou nuire aux intérêts de l'Etat.

Il n'est pas dérogé aux dispositions en vigueur, qui exigent, en outre, une autre publication des arrêtés de cette nature.

Art. 7. — Les contestations basées sur la divergence des textes sont décidées d'après la volonté du législateur, déterminée suivant les règles ordinaires d'interprétation, sans prééminence de l'un des textes sur l'autre.

Art. 8. — Lorsque la loi exige l'insertion dans les arrêts ou jugements des termes de la loi appliquée, le texte français ou le texte flamand sera inséré, suivant que l'arrêt ou le jugement est rédigé en français ou en flamand.

Art. 9. — Les arrêtés ministériels et les circulaires qui sont publiés par la voie du *Moniteur* paraîtront également dans les deux langues, texte français et texte flamand en regard.

Art. 10. — Le gouvernement fait réimprimer dans un recueil spécial, en français et en flamand, les lois et arrêtés intéressant la généralité du pays. Il est adressé aux communes qui sont tenues de s'y abonner.

Art. 11. — La loi du 28 février 1845, modifiée par celle du 23 décembre 1865, est abrogée.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 18 avril 1898.

Par le Roi :
Le Ministre de la Justice,
V. Begerem.

Marquage du bétail.

Un arrêté ministériel daté du 25 mai 1898, recule à une date indéterminée, la mise à exécution de l'article 16 du règlement du 15 juillet 1896, qui était fixée au 1er juin par arrêté ministériel du 26 mars 1898. (*Moniteur* du 28 mai 1898).

Le jugement de Château-Thierry et la Conférence des Avocats de Paris.

Au lendemain du jugement rendu par le Tribunal de Château-Thierry, confirmé au fond par la cour d'appel d'Amiens, acquittant Mlle Ménard qui avait dérobé un pain, la conférence des avocats de Paris avait inscrit à son ordre du jour la question suivante :

« La faim qui pousse un individu à dérober des aliments peut-elle constituer le cas de force majeure prévu par l'art. 64 du code pénal? »

La conférence a adopté l'affirmative.

Van Gheluwe-Coomans, Imprimeur. — Tournai.

19me Année. 7me Livraison. Juillet 1898.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISSANT ENTRE LE 1er & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Réponses aux questions soumises. — Peines conditionnelles de police. — Notification des jugements pour avoir manqué au vote. — Denrées alimentaires. Bulletins à transmettre au Ministère de l'agriculture après condamnations. — Modification à l'arrrêté royal concernant la salubrité des ateliers et la protection des ouvriers contre les accidents du travail. — Nécrologie. — Notice complémentaire sur la police des étrangers. (SUPPLÉMENT).

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES.

Des auditeurs militaires.

Les attributions des auditeurs militaires sont vaguement définies par le code de procédure militaire du 17 avril 1815, (code hollandais).

On ne rencontre dans ce code qu'une seule disposition concernant la police judiciaire celle de l'article 316 qui porte que les auditeurs militaires sont chargés de la recherche de toutes infractions que pourraient commettre les personnes soumises aux lois militaires. On en conclut qu'ils peuvent déléguer les juges d'instruction pour entendre des témoins, procéder aux perquisitions, etc.

L'auditeur militaire peut-il déléguer directement des commissaires de police A) pour entendre des témoins; B) pour faire des recherches; C) pour pratiquer des saisies ou perquisitions?

Le code de procédure est muet sur ces points.

A) Sur la première question, tous les auteurs sont d'avis que l'auditeur doit s'adresser d'abord au juge d'instruction qui peut, s'il le juge convenable, subdéléguer un de ses officiers auxiliaires.

D'autre part, s'il charge directement un commissaire de police d'entendre des témoins il ne contrevient à aucune disposition légale et sa procédure ne peut être entachée de nullité. Ce mode d'action ne met en jeu qu'une question de préséance et nous sommes d'avis que si les parquets s'effacent devant l'auditeur

militaire, le commissaire de police doit se conformer aux ordres que lui donne ce magistrat.

Remarquons qu'en cas d'urgence ou de nécessité, les juges d'instruction, voire même les présidents de cour d'assises, s'adressent directement à des commissaires de police qui ne sont pas de leur ressort. On ne peut qu'applaudir l'initiative du magistrat qui use de moyens non défendus par la loi, en vue d'une bonne et prompte justice.

B) Au point de vue des recherches qu'un auditeur prescrit à un commissaire de police, nous pensons que si le droit de les ordonner n'est pas exprimé dans le code de procédure militaire, l'officier de police de par l'essence même de ses fonctions est tenu d'obtempérer à cette réquisition.

En effet, les attributions de la police judiciaire sont nettement définies par l'article 8 du code d'instruction criminelle qui prescrit, *sans distinction aucune de personnalité*, qu'elle doit rechercher les crimes, délits et contraventions, en rassembler les preuves et livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

Le commissaire de police a donc pour devoir impérieux de faire toutes les diligences nécessaires pour prouver la culpabilité des délinquants. Il y est obligé lorsque l'infraction lui est signalée par un simple particulier, pourquoi ne le serait-il pas sur l'ordre d'un auditeur militaire?

Toutefois, nous pensons que pour être correct vis-à-vis de ses chefs judiciaires incontestés, le commissaire de police doit transmettre le résultat de ses investigations au parquet et que dans le cas où l'exécution des ordres donnés par l'auditeur militaire sembleraient excéder leurs pouvoirs respectifs, le commissaire de police pour couvrir sa responsabilité, devrait en référer au Procureur du Roi.

Dans la pratique, on ne doit considérer que l'intention, en observant ce principe: que tout ce qui n'est pas défendu dans la loi peut être fait dans un but d'utilité sociale.

Ainsi, un commissaire de police qui en cas d'urgence lance un signalement à un de ses collègues, accomplit un acte qui n'est pas conforme à la procédure, mais qui n'est pas défendu. Nous sommes persuadé que l'officier de police qui se retrancherait derrière la stricte légalité pour ne pas faire les diligences demandées par son collègue serait tout au moins blâmé, si par son abstention, il avait, par exemple, favorisé la fuite d'un coupable, laissé enlever ou transporter le produit d'un vol, des pièces à conviction ou des preuves quelconques de culpabilité.

Notons que les déclarations reçues par les commissaires de police comme leurs investigations, n'ont, au point de vue de la procédure militaire, que la valeur de simples renseignements, à moins qu'il y ait flagrant délit.

C) Comme nous l'avons dit tantôt, l'auditeur peut déléguer un juge d'instruction pour pratiquer des saisies et perquisitions. Assisté de deux commissaires

(officiers de l'armée), le code de procédure lui permet de pratiquer lui-même des perquisitions dans les bâtiments militaires, ou dans les habitations des militaires.

Lorsqu'il s'agit de perquisitionner en d'autres lieux, voici ce qu'en dit M. Gérard dans son cours sur la procédure militaire :

« Lorsqu'il s'agit d'officiers qui ont un logement chez des bourgeois, il est plus prudent de ne s'introduire chez eux qu'en se faisant assister de l'autorité à la réquisition de laquelle *tout* citoyen doit satisfaire. C'est dans ce cas que la question fut résolue au mois de février 1840 par l'auditeur général qui enjoignit à l'auditeur de la Flandre Orientale de se faire assister, lui et les officiers commissaires, du juge de paix et du commissaire de police. » Nous devons supposer qu'il y avait flagrant délit, car sinon, *le juge d'instruction seul eut été l'autorité à laquelle le citoyen non militaire devait satisfaire.*

Les *Pandectes belges* ajoutent : Nous croyons aussi que l'assistance (du juge de paix ou du commissaire de police) dont parle M. Gérard doit être la *délégation*, car l'auditeur militaire ne devient pas compétent par la seule présence de l'officier civil, et ce dernier, de même, ne peut procéder sur une *invitation verbale.*

Nous en concluons :

1° Qu'en cas de flagrant délit, le commissaire de police requis par un auditeur militaire à l'effet de rechercher des pièces à conviction est tenu de le satisfaire, comme il le fait d'ailleurs sur les indications et responsabilité d'un plaignant ;

2° Qu'hors le cas de flagrant délit, le commissaire de police ne peut en aucun lieu saisir ou perquisitionner, sans réquisitoire du juge d'instruction.

*
* *

Nous avons donné notre avis basé sur les commentaires et appréciations de jurisconsultes éminents, mais nous devons à la vérité de dire qu'ils sont loin d'être tout à fait affirmatifs. Depuis longtemps la justice a compris qu'il y avait nécessité de reviser ce code ; un projet a été déposé aux Chambres, on le votera sans doute, quand les armées seront supprimées. Edgar.

D. — 1° Une femme mariée vivant avec son mari qui est houilleur, laisse picorer ses poules sur la prairie d'un voisin, alors que son époux est au travail.

2° Une femme qui est dans la même situation fait paître une vache sur une prairie appartenant à autrui. Qui doit être poursuivi et condamné et veuillez dire dans chaque cas ce qu'il adviendrait si les contraventions susdites étaient commises par un mineur de 16 ans?

3° Un directeur de charbonnage embarrasse un chemin sans autorisation ni nécessité, en y faisant déposer par ses ouvriers des décombres, matériaux, etc. Il le fait dans l'intention d'empêcher qu'on passe sur ce chemin.

Est-ce lui ou les ouvriers qui doivent être poursuivis ?

R. — Les contraventions, dit NYPELS, sont indistinctement punissables, soient qu'elles aient été commises sciemment et volontairement, ou par simple faute. Toutefois, la règle souffre exception, lorsque le dol est exigé par une disposition formelle ou par la nature même de la contravention.

CRAHAY, dans le chapitre premier de son commentaire sur les contraventions fait la même distinction et les classent en deux catégories.

1° Les contraventions qui exigent un fait volontaire ou l'intention méchante, qui sont toujours imputables à ceux qui les commettent. (Par exemple : la dégradation volontaire d'une clôture, le bris volontaire d'un objet mobilier, l'injure verbale, la violence légère, etc.)

2° Les contraventions qui sont le résultat d'une simple faute. Et pour qu'il ait faute, dit-il, il faut que l'acte ait été *posé ou omis* par un être intelligent et libre, qu'il ne soit pas le résultat d'une force majeure ou qu'il n'ait pas été ordonné par la loi et commandé par l'autorité.

Il faut en d'autres termes que le fait ou l'omission soit *moralement* imputable à son auteur.

Ceci dit, examinons les cas qui nous sont soumis :

A. La première contravention est une infraction à l'article 88 § 3 du code rural qui n'exige pas un fait volontaire et qui peut être le résultat d'une simple faute.

Si l'ouvrier, avant de quitter sa maison, avait pris toutes les mesures suffisantes pour empêcher la divagation de ses volailles et que l'infraction résulte de la négligence ou de la faute de sa femme, ou d'un cas de force majeure, il ne peut être poursuivi.

Si c'est la femme qui volontairement ou par négligence, a mis les volailles en liberté, l'infraction lui est moralement imputable ; elle doit être poursuivie.

Si l'enquête n'établit pas la participation de la femme ou le cas de force majeure, le maître de la maison reste responsable et doit être condamné.

Le mineur de 16 ans ne pouvant pas être reconnu comme propriétaire responsable, ne peut être inquiété, à moins qu'il n'ait volontairement mis en liberté des volailles dont il était momentanément détenteur.

B) La seconde contravention est une infraction à l'article 90 § 1 du code précité. Elle rentre dans la catégorie des infractions qui exigent un fait volontaire de la personne qui la commet et pénalement, elle ne peut être imputée qu'à son auteur.

C'est donc la personne qui *conduit* la vache qui est seule répréhensible. D'où il résulte que le mineur de 16 ans est punissable mais, dans les deux cas qui nous occupent, il doit être poursuivi avec la personne civilement responsable et le cas échéant, avec ceux qui ont participé à l'infraction, conformément aux articles 25 et 25 bis de la loi sur le vagabondage, revisée le 15 février 1897.

Les personnes responsables sont énumérées à l'article 1384 du code civil, ce sont : le père, la mère après le décès du mari, pour leurs enfants, les maîtres et commettants pour leurs domestiques et préposés, les instituteurs et les artisans pour leurs élèves et apprentis lorsqu'ils sont sous leur surveillance.

Les personnes qui doivent être considérées comme ayant participé à l'infraction sont celles qui prêtent aide et assistance pour la commettre ou qui par dons, promesses, abus d'autorité, machination ou artifice ont provoqué à la contravention.

Ainsi, un individu qui donnerait de l'argent ou en promettrait à un mineur, pour faire pâturer sa vache sur terrain d'autrui, tombe sous l'application de l'article 25 bis.

C) En ce qui concerne la 3e contravention, Dalloz et Crahay enseignent que c'est contre le maître ou le patron qu'il faut verbaliser du chef de défaut d'éclairage comme pour les matériaux, gravois, échaufaudages, barricades déposés sans autorisation sur la voie publique. Les ouvriers et domestiques ne peuvent être, en effet, rendus pénalement responsables, attendu qu'ils ignorent s'il y a autorisation ou non.

Mais, si la police avait défendu personnellement aux ouvriers ou domestiques de continuer à effectuer ces dépôts, ils contreviendraient alors sciemment et volontairement à la loi et tous devraient être poursuivis.

Celui qui fait un dépôt non autorisé sur la voie publique ne commet qu'une contravention *successive* dont la prescription ne peut courir que du jour où les objets déposés ont été enlevés. Si malgré la défense qui lui est faite l'auteur de l'infraction, accroît ce dépôt à différentes dates, il y a autant d'infractions ce nous semble, que de refus distincts d'obtempérer aux défenses de la police.

Un seul procès-verbal doit être rédigé parce qu'il s'agit d'un même dépôt, mais chaque jour le patron ou le maître devra être poursuivi du chef de défaut d'éclairage, parce qu'il y a là une infraction instantanée qui se répète et partant se multiplie autant de fois qu'il y a défaut d'éclairage. Edgar.

A S. de Ch. — Dans le Hainaut, chaque fois que l'administration provinciale ou l'Etat font construire des voies cyclables, les communes sont invitées, au préalable, à interdire par un règlement communal l'accès de ces voies aux cavaliers et aux véhicules autres que les cycles. On a donc fait application du règlement communal. — Toutefois, nous ne pouvons affirmer qu'il existe un règlement à la commune sur le territoire duquel vous vous trouviez.

A C. de H. — C'est le Bourgmestre qui désigne le fonctionnaire communal qui doit dresser les listes de remise des convocations électorales.

Peines conditionnelles de police.

Monsieur le Procureur Général vient de signaler à MM. les Procureurs du Roi que certains officiers du Ministère public près les tribunaux de police, considèrent comme exécutoires et font exécuter des condamnations conditionnelles, à raison d'une condamnation nouvelle prononcée dans le terme du sursis, à une peine de police, malgré les termes de l'art. 9 de la loi du 31 mai 1888.

Il les prie de rechercher quels sont ceux des officiers du Ministère public près les tribunaux de police qui commettraient pareille illégalité qui, dit-il, pourrait être de nature à entraîner éventuellement contre ses auteurs des poursuites sur pied de l'art. 147 du Code pénal.

En effet, l'article 9 de la loi dit que la condamnation « conditionnelle » sera comme non avenue, si pendant le délai du sursis, le condamné n'encourt pas de condamnation nouvelle pour *crime* et *délit*.

La loi du 27 juin 1895 a défini le sens des mots condamnation.... pour crime et délit qui doivent être interprétés dans le sens de condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle.

La peine conditionnelle de simple police ne peut donc être rendue exécutoire que dans le cas où le délinquant est condamné à une peine criminelle ou correctionnelle.

Notification des jugements pour avoir manqué au vote.

Bruxelles, le 9 mai 1898.

Monsieur le Procureur Général,

Il s'est trouvé maintes fois que les frais de justice imposés aux électeurs condamnés en vertu des dispositions qui sanctionnent l'obligation du vote se sont élevés à un chiffre hors de toute proportion avec le montant de l'amende encourue. L'article 16 de la loi du 1er Juin 1849 sur le tarif criminel fournit un moyen de remédier autant que possible à cet état de choses, en permettant au Ministère public de charger certains agents, entre autres les agents de police, les agents de la force publique, les gardes champêtres de faire sans frais tous les actes de la justice répressive.

J'estime qu'il y a lieu de confier, en règle générale, aux agents susdits la notification des jugements rendus en exécution de l'article 223 du code électoral.

Je vous prie, en conséquence, de donner toutes les instructions nécessaires aux officiers du Ministère public, dans votre ressort et de veiller à ce que les notifications se fassent correctement, sans omission des formalités substantielles.

Le Ministre de la Justice,

(s) V. Begerem.

Denrées alimentaires. — Bulletins à transmettre au ministère de l'agriculture après condamnations.

Bruxelles, le 16 mai 1898.

Monsieur le Procureur Général,

M. le Ministre de l'Agriculture me signale de nouveau la difficulté qu'il éprouve à obtenir le retour à son département des bulletins renseignant les décisions judiciaires rendues en matière de falsification des denrées alimentaires, surtout lorsque l'affaire a été renvoyée devant le Tribunal de police.

Une des causes de cet état de choses consiste en ce que les parquets ne laissent pas adhérer le bulletin de renseignements au procès-verbal jusqu'à ce qu'une décision judiciaire soit intervenue.

Ainsi les parquets de 1re instance renvoient le bulletin avec la mention « renvoyé en simple police » et le parquet de police, ne trouvant pas cette pièce néglige de renseigner le Département de l'agriculture.

Souvent aussi les bulletins sont envoyés dès le jour où le jugement est rendu sans qu'il soit tenu compte des délais d'appel. Il en résulte, lorsque le jugement est réformé, des erreurs dans la liquidation des frais dus aux experts.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Procureur Général, de vouloir bien attirer à nouveau l'attention de MM. les Procureurs du Roi et de MM. les officiers du Ministère public de votre ressort, sur les instructions contenues dans ma circulaire du 25 juin 1896, en les priant de veiller à leur exécution.

Le Ministre de la Justice,
(s) V. Begerem.

Modification à l'arrêté royal du 21 septembre 1894 concernant la salubrité des ateliers et la protection des ouvriers contre les accidents du travail.

(*Arrêté royal du* 18 *avril* 1898).

Art. 1er. — Les articles 10 et 11 de l'arrêté royal du 21 septembre 1894 précité sont rédigés comme suit :

Art. 10. — Lorsque les machines motrices sont installées dans des locaux non affectés au travail, l'accès de ces locaux sera interdit aux personnes qui n'y sont pas appelées pour des raisons de service.

Dans tous les cas, les fosses des volants et des poulies, ainsi que les organes en mouvement des machines motrices, seront entourés de garde-corps ou d'enveloppes protectrices propres à garantir autant que possible le personnel contre les accidents.

Les moteurs à gaz ou à pétrole ne pourront être mis en marche qu'à l'aide de procédés n'obligeant pas les ouvriers à agir sur les bras du volant.

Art. 11. — Les précautions indiquées par les circonstances seront prises à l'égard des transmissions de mouvement et des pièces saillantes et mobiles des mécanismes lorsqu'elles pourraient donner lieu à des accidents.

Art. 2. — Notre Ministre de l'industrie et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NÉCROLOGIE.

Monsieur VAN DUREN Henri, né à Battice, le 14 Juillet 1840, Commissaire de police de la ville de Leuze, Officier du Ministère public, est décédé inopinément le Mardi 21 Juin dernier.

Depuis bien longtemps Van Duren occupait ces délicates fonctions à la satisfaction générale. D'un caractère franc et jovial, serviable autant que dévoué, il jouissait de l'estime et de la sympathie de ses concitoyens. Il ne laisse que d'unanimes regrets.

Ses funérailles ont eu lieu le vendredi 24 Juin au milieu d'une grande affluence de monde Le cortège, très imposant, était précédé des sociétés de musique du corps des Pompiers de Leuze et de l' « Harmonie. » Les coins du poële étaient tenus par M. Delmée, Juge de paix, M. Tondreau, greffier, M. le lieutenant de Gendarmerie d'Ath et M. Vindevogel, Commissaire de police d'Ath.

Le corbillard était couvert de couronnes magnifiques.

Le deuil était conduit par les deux fils et le gendre du défunt. Derrière eux marchaient le Conseil communal, la police de Leuze, les délégations des polices étrangères, de nombreux gardes champêtres des communes environnantes, suivis d'une foule de bourgeois.

Dans les délégations, nous avons remarqué M. Thiry, Commissaire en chef de Tournai, MM. Verbaete, Belin, Maisnil, Commissaires de police de Renaix, Lessines et Péruwelz, M. Dumortier, Commissaire-adjoint à Mons, Secrétaire de la Fédération des Commissaires de police, M. De Bruxelles, Commissaire-adjoint à Ath.

La *Revue Belge* de police s'était fait représenter par son Secrétaire M. Delcourt, ff. de Commissaire de police à Tournai.

La Rédaction adresse à la famille, ses sincères compliments de condoléances.

Van Gheluwe-Coomans, Imprimeur. — Tournai.

19me Année. 8me Livraison. Août 1898.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISSANT ENTRE LE Ier & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

La contraventionnalisation (*suite*). — Citations à domicile. Instructions. — Condamnations conditionnelles. Instructions. — Actes de malveillance contre les trains en marche. Instructions. — Vol de pigeons voyageurs. Répression. — Règlement du travail dans les fabriques d'allumettes chimiques. — Etablissements dangereux. — Partie officielle. — Fédération des Commissaires et Officiers de police. — Bibliographie. — Notice complémentaire sur la police des étrangers. (SUPPLÉMENT).

La contraventionnalisation.

(suite)

Nous avons démontré que les délits politiques et de presse, les délits forestiers, les crimes excusables ne pouvaient jamais être contraventionnalisés, même sous l'empire de circonstances atténuantes. En invoquant le texte des articles 2 et 4 de la loi de 1867, nous avons fait ressortir que si l'excuse (jeune âge, surdimutité ou provocation), suffisait, à elle seule, pour déclasser un crime en délit, elle n'avait pas le privilège de déclasser un délit en contravention. L'excuse ne modifie pas le caractère de l'infraction et elle n'altère le principe de la compétence qu'au regard des crimes. Il en est autrement lorsqu'à l'excuse d'un délit viennent se joindre des circonstances atténuantes.

Il existe quelques cas spéciaux où la contraventionnalisation est impossible. Par exemple lorsqu'il y a connexité entre deux délits dont l'un est passible d'une peine qui ne peut être réduite, même à la faveur de circonstances atténuantes, il est de toute évidence que l'auteur de ces délits ne pourra jamais être soumis à la juridiction de police. Tel est le cas de l'auteur d'un délit forestier connexe à un délit de coups et de blessures à un garde. Il en est de même si parmi les auteurs d'une infraction l'un d'eux ne peut être renvoyé en simple police : dans ce cas l'indivisibilité du fait a pour conséquence nécessaire l'indivisibilité de la procédure. C'est le tribunal correctionnel qui est seul compétent.

La contraventionnalisation des délits est soumis à deux conditions. Il faut :

1° que l'ordonnance de renvoi de la Chambre du conseil soit adoptée à l'*unanimité* des voix ;

2° que cette ordonnance exprime les circonstances atténuantes.

Il n'est pas nécessaire que l'ordonnance spécifie le tribunal de police compétent territorialement pour statuer. L'article 4 de la loi de 1867 dispose que « la Chambre du conseil renverra le prévenu devant le juge compétent », sans plus. Cette ordonnance est donc simplement attributive et non indicative de juridiction, elle constate qu'à raison de circonstances atténuantes il y a lieu de réduire les peines correctionnelles au taux de celles de police. Voilà tout. Pourquoi serait-il nécessaire d'exiger davantage? L'article 139 n° 1 du Code d'instruction criminelle dispose : « Les juges de paix connaîtront exclusivement : 1° des contraventions commises dans l'étendue du canton. » Le juge de police *du lieu de l'infraction* à l'exclusion de tout autre et notamment à l'exclusion de celui du domicile de l'inculpé est compétent. Le juge de paix désigné par erreur peut se déclarer incompétent. D'autre part, « le renvoi devant le tribunal de police avec indication d'un juge déterminé comprend virtuellement le renvoi devant tout autre juge de paix du ressort du tribunal ayant mission légale de connaître de l'affaire. Par conséquent, le juge ne peut se déclarer incompétent quoiqu'il ne soit pas nominativement désigné dans l'ordonnance, même passée en force de chose jugée. » (1)

Il importe peu que le renvoi au tribunal de police ait été précédé d'une instruction. La contraventionnalisation par les Chambres d'instruction peut avoir lieu pour les délits qui n'ont pas été l'objet d'une information préalable. Une circulaire, datée du 8 novembre 1849, du Ministre de la justice de Haussy, a formellement résolu cette question. Elle décide que « s'il y a eu information préalable, l'affaire est toujours soumise à la Chambre du conseil et en même temps qu'il est déclaré qu'il y a lieu à poursuivre, on peut prononcer le renvoi devant le tribunal de police. Si, au contraire, une instruction est jugée inutile, le Procureur du Roi peut requérir la Chambre du conseil de renvoyer l'affaire en simple police, pour autant que les pièces formant le dossier permettent d'apprécier suffisamment les faits. Tel sera le cas lorsque les délits seront prouvés au moyen des procès-verbaux.

Quels sont les effets du renvoi des délits contraventionnalisés au tribunal de police?

Cette question est assurément une des plus complexes de celles que soulève cette matière, elle a fait surgir de multiples controverses et provoqué dans la jurisprudence pénale des incertitudes irrésolues encore aujourd'hui. Dans certains cas relevant de cette partie de notre travail, la Cour de cassation a formulé,

(1) TIMMERMANS, n° 78, p. 150.

en l'espace d'une année, des solutions diamétralement opposées, et suscité dans la jurisprudence des juridictions inférieures des divergences complètes d'opinion sur des questions essentielles cependant. Nous nous efforcerons d'être méthodique et d'apporter un peu de lumière dans cette matière fort diffuse, fort peu explorée et dont la connaissance est cependant indispensable dans l'exercice de la juridiction de police.

L'article 5 de la loi du 4 octobre 1867, porte que « le tribunal devant lequel le prévenu sera renvoyé, ne pourra décliner la compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes, et il pourra prononcer les peines de police.

Le premier principe proclamé par cet article consiste dans le caractère définitif et irrévocable de la déclaration des juridictions d'instruction concernant les circonstances atténuantes. Le bénéfice est irrévocablement acquis au prévenu qu'elles soient ou non justifiées, à supposer même qu'elles n'existent pas. Ainsi, si lors de l'instruction orale le Juge de paix s'aperçoit que la Chambre du Conseil a versé dans l'erreur en spécifiant dans son ordonnance des circonstances atténuantes qui n'existent pas, il n'en est pas moins définitivement lié, il ne peut se déclarer incompétent et il doit réprimer d'une peine de police un fait qualifié délit et qui aurait dû normalement être puni d'une peine correctionnelle. Tel est le cas de l'auteur d'un délit renvoyé erronément au tribunal de police à raison de ses bons antécédents, alors qu'il est nanti d'un déplorable casier judiciaire. Le principe paraît être d'une rigueur excessive car, comme le dit Haus dans son *Traité des principes généraux du droit pénal*, les juridictions d'instruction n'ont pour appuyer leurs décisions souveraines que des *présomptions* tandis que les tribunaux qui statuent sur des *preuves* sont obligés d'admettre la réalité des circonstances atténuantes même lorsqu'elles n'existent pas.

Mais comme nous l'avons dit déjà le législateur s'est vu forcé d'adopter cette rigueur pour éviter un conflit entre le tribunal saisi et la juridiction qui a prononcé le renvoi, conflit qui ne pouvait être tranché que par un règlement de juges de la Cour de cassation.

Mais le caractère définitif des ordonnances des Chambres d'instruction ne s'applique qu'aux circonstances atténuantes; si les motifs du renvoi ne visent pas les circonstances du fait, mais le fait lui-même, l'ordonnance n'a plus qu'un caractère préparatoire. Par exemple, si la Chambre du Conseil, dans son ordonnance de contraventionnalisation, décide que l'infraction constitue une contravention, le juge de police peut se déclarer incompétent si l'instruction orale lui révèle que les éléments en constituent un délit. Tel est le cas où la Chambre du conseil renverrait devant le tribunal de police l'auteur d'un délit de presse, le juge de paix serait obligé en invoquant l'article 98 de la Constitution, de proclamer son incompétence.

(A suivre). C.

Citations à domicile. — Instructions.

Bruxelles, le 6 Juin 1898.

Monsieur le Procureur Général,

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur l'abus que font certains parquets correctionnels et de police de la citation à domicile inconnu. Il arrive trop souvent que pour s'épargner la peine de chercher le dernier domicile ou la résidence d'un Belge plus ou moins nomade, on le considère indûment comme n'en ayant pas. Il est certain cependant qu'un national a toujours au moins un domicile d'origine, qu'il conserve aussi longtemps qu'il n'en a pas régulièrement acquis un autre.

Les citations à domicile inconnu multiplient le nombre des jugements par défaut; l'intérêt de la justice exige au contraire que les parquets apportent tous leurs soins à faire éclater la vérité par un débat contradictoire.

De plus, les formes de la citation à domicile inconnu la rendent très coûteuse et partant très onéreuse pour le condamné ou le Trésor public.

Il y a donc lieu d'en restreindre l'emploi autant que possible.

Je vous serais obligé, Monsieur le Procureur Général, de donner des instructions en ce sens aux Officiers du Ministère public placés sous vos ordres.

Le Ministre de la Justice,
(s) V. Begerem.

Condamnations conditionnelles. — Instructions.

Bruxelles, le 25 Juin 1898.

Monsieur le Procureur Général,

L'attention de mon Département a été appelée sur une erreur dans laquelle versent certains officiers du Ministère public près les Tribunaux de police. Elle consiste à considérer qu'une condamnation conditionnelle de police est rendue exécutoire par une condamnation nouvelle à une peine de police encourue dans le terme du sursis.

L'article 9 de la loi du 31 mai 1888, interprété par la loi du 27 juin 1895, n'attache la déchéance du sursis qu'à une condamnation nouvelle prononçant une peine criminelle ou correctionnelle pour un fait commis pendant la période d'épreuve.

Je vous prie de bien vouloir attirer sur ce point l'attention de MM. les Officiers du Ministère public près les tribunaux de police de votre ressort.

Pour le Ministre :
Le Secrétaire Général,
F. Delatour.

Actes de malveillance contre les trains en marche. — Instructions.

Bruxelles, le 7 Juillet 1898.

Monsieur le Procureur Général,

Monsieur le Ministre des chemins de fer me signale le nombre considérable de procès-verbaux qui ont été dressés depuis quelques mois du chef d'actes de malveillance commis contre les trains en marche.

Il attire particulièrement mon attention sur la fréquence des jets de pierres sur les trains et sur la gravité que ces actes peuvent entraîner.

La plupart des procès-verbaux dressés en cette matière restent sans suite parce que les auteurs n'ont pas été découverts. Ces auteurs semblent être généralement de jeunes écoliers ou de jeunes vagabonds, et peut-être une surveillance spéciale exercée par la police locale à la sortie des classes et aux heures de rentrée auraient pour effet de réduire sensiblement le nombre des méfaits de l'espèce.

Je vous prie en conséquence de vouloir rappeler sur ce point l'attention des officiers de police et agents de votre ressort sous vos ordres en leur recommandant d'apporter la plus grande vigilance à la recherche et à la constatation des infractions dont il s'agit.

Le Ministre de la Justice,

BEGEREM.

Vol de pigeons voyageurs. — Répression.

Bruxelles, le 17 Juin 1898.

Monsieur le Procureur Général,

Des plaintes m'ont été adressées signalant que très souvent des pigeons voyageurs sont capturés et enlevés à leur propriétaire.

J'ai l'honneur de vous rappeler une circulaire d'un de mes prédécesseurs, en date du 21 Janvier 1875, vous priant d'attirer l'attention des parquets sur les vols de cette nature, et de provoquer contre ceux qui s'en rendraient coupables l'application rigoureuse de la loi pénale.

Vous voudrez bien, Monsieur le Procureur Général, tenir la main à l'exécution de ces instructions.

Pour le Ministre,

Le Secrétaire Général,

(s) DELATOUR.

Réglementation du travail dans les fabriques d'allumettes chimiques

Le 22 avril 1898, le *Moniteur* a publié un arrêté royal daté de 18 avril 1898, complétant la réglementation relative à la fabrication des allumettes.

Ce règlement a pour but de faciliter la constatation des infractions aux règles prescrites sur l'emploi du phosphore blanc contenu dans les pâtes d'allumettes et de rechercher la quantité de cette matière qui entre dans la composition de la pâte.

A cet effet, l'arrêté autorise les inspecteurs du travail à prélever des échantillons. Il donne des instructions spéciales sur la façon de procéder pour les prises d'échantillons et les modes d'analyses.

Les règles suivies en matière de denrées alimentaires sont identiques à celles ordonnées pour le prélèvement d'échantillons du phosphore, la rédaction des procès-verbaux et rapports est similaire. — En un mot, la procédure est la même.

Etablissements dangereux.

Des arrêtés royaux classent les établissements où l'on produit l'électricité destinée à d'autres applications et ceux où les courants sont employés dans les locaux où se trouvent les appareils producteurs ainsi que les fabriques de lacets, rubans, sangles, tresses et mèches — parmi les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes

---

Partie officielle.

M. Bourgeois, Commissaire de police en chef de la ville de Bruxelles, vient d'être promu Officier de l'Ordre de Léopold, par arrêté royal du 20 juillet 1898.

C'est un hommage rendu à sa haute intelligence, à son dévouement et à son activité. Son tact, sa distinction native, sa correction et son caractère généreux le font respecter de tous ses subordonnés qui ont pour lui une sincère affection.

Toutes ses brillantes qualités lui ont donné un nom estimé par les Bruxellois, considéré par tous ses chefs, aimé de ses collègues, sympathique à tous.

La Rédaction de la *Revue* lui adresse ses sincères félicitations.

Elle fait des vœux pour que longtemps encore il reste le chef de la police bruxelloise dont il a su maintenir la bonne renommée tout en faisant rejaillir sur elle une part de son prestige et de sa réputation.

*
* *

Un arrêté de la même date nomme M. MALADRY, Commissaire en chef à Bruges, Chevalier de l'Ordre de Léopold. — Cette distinction n'est qu'une juste récompense pour les bons et loyaux services qu'il a rendus à la chose publique. Nous l'en félicitons bien sincèrement.

Police. — Décorations. — Par arrêté royal du 18 avril 1898 la médaille de 1re classe est décernée à MM. Van der Heyden J.-F., commissaire de police à Tamise. — Roelants J.-B., garde-champêtre à d'Ursel.

La médaille de 2e classe à MM. Van Elsaekers P.-J., ancien brigadier garde-champêtre à Lœnhout. — Coisman I.-J , agent de police à Tirlemont. — Claeys P., garde-champêtre à Gentbrugge. — Wauty C., garde-champêtre à Familleureux. — Pochet I , garde-champêtre à Chaudfontaine. — Dostin B., garde-champêtre à Olne (Liége), en récompense des services qu'ils ont rendus pendant une carrière de 35 et 25 années.

Par arrêté royal du 5 mai 1898, la médaille de 2e classe est décernée à M. Beckaert, agent de police à Furnes, en récompense des services qu'il a rendus pendant une carrière de 25 années.

Par arrêté royal du 20 mai, la médaille de 2e classe est décernée à MM. Brône J.-F., Charlier A.-F., Fizaine S., agents inspecteurs et Wery H., agent de police, à Liége.

Par arrêté royal du 17 juin 1898, la décoration civique est décernée aux membres du personnel de la police de Bruxelles dont les noms suivent :

La croix de 2e classe à M. Degauque, commissaire-adjoint inspecteur.

La médaille de 1re classe à MM. Dewitte (J.), commissaire-adjoint.

La médaille de 2e classe à MM Butteneers (J.-B.-T.), agent-inspecteur ; Cambron (H.), id.; Fontaine (T.), id ; Lucas (T.), garde champêtre particulier ; Muhlinghans (J.), agent spécial ; Niclos (N.), id ; Renotte (A.), id ; Delfosse (J.-B.), agent inspecteur ; Vandergucht (F -J.), agent spécial.

La médaille de 3e classe à MM. Ellast (H.), agent inspecteur ; Genot (L.), id.; Hanicka (J.-B.-G), id.; Hormal (J -J), agent-inspecteur ; Letroy (A.). id ; Peffer (N.-J), agent spécial ; Urger (P.), agent-inspecteur ; Vanden Berghe (C -L.), gardien au square ; Willems (C.-D.-F.), agent inspecteur.

Le même arrêté accorde la médaille de 2e classe à M. Cleppe (C.-J.), brigadier garde-champêtre de la commune d'Obigies (Hainaut).

Police. — Nomination. — Par arrêté royal du 6 Juillet 1898, M. Sevrin est nommé Commissaire de Police de la ville de Saint-Hubert.

Commissariats de police. — Traitements. — Des arrêtés royaux ont fixé ainsi qu'il suit les traitements des commissaires de police de Wattermael-Boitsfort, fr. 2,600. — Meulebeke, fr. 1,700. — Pithem, fr. 2,000. — Pâturages, fr. 1,800. — Mont-sur-Marchienne, fr. 2,500. — Mouscron, fr. 3,000. — Saint-Gilles (Brabant), fr. 4,450. — Chapelle-lez-Herlaimont, fr. 2,335. — Andenne (Namur), fr. 2,000.

Fédération des Commissaires et Officiers de police judiciaire du Royaume.

La Fédération qui comptait 264 membres en 1897, n'en compte plus que 195.

Le Comité croit que l'insuccès des démarches faites près de M. le Ministre de l'Intérieur est cause d'un découragement qui a provoqué de nombreuses démissions. Il s'est demandé si en présence de ce découragement injustifié, l'avenir de la Fédération n'était pas compromis. Il a voulu connaître l'état des esprits et l'opinion des membres sur une proposition de dissolution émise par quelques-uns et il a, à cet effet, adressé à chacun des fédérés un questionnaire sur l'opportunité de cette proposition.

Nous sommes heureux d'apprendre par M. le Président KORTEN, que le maintien de la Fédération est demandé par la majorité.

Dans le numéro du mois prochain nous exposerons nos idées personnelles sur les causes du manque de vitalité de cette Association.

BIBLIOGRAPHIE.

Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes. — Explosifs. — Machines à vapeur. — *Précis de législation administrative à l'usage des autorités communales*, par LÉON DELAUNOY, Commis au Gouvernement provincial du Hainaut. (Frameries, Edit. Dufrane-Friart, 1897).

Ce petit ouvrage forme un résumé très clair de nature à simplifier considérablement les recherches.

Il se divise en trois chapitres traitant séparément des établissements dangereux, incommodes ou insalubres; puis, des produits explosifs, enfin des machines à vapeur.

Le chapitre 1er renferme notamment une bibliographie, la législation sur la matière, des formules relatives à la procédure d'autorisation, des tableaux concernant l'inspection du travail, le service des usines, etc.

Le chapitre II donne la réglementation des explosifs, et les diverses dispositions concernant leur classement, les dépôts, la détention, la vente, le transport, la surveillance.

Enfin le chapitre III indique la réglementation des machines à vapeur, tant des particuliers que de l'Etat et la répartition du service de surveillance.

Van Gheluwe-Coomans ,Imprimeur. — Tournai.

19me Année. 9me Livraison. Septembre 1898.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISSANT ENTRE LE 1er & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

La contraventionnalisation (*suite*). — Réponses aux questions soumises. — Jurisprudence. — Police sanitaire des animaux domestiques. — La police. — Partie officielle. — Avis. — Notice complémentaire sur la police des étrangers. (SUPPLÉMENT).

La contraventionnalisation.

(suite)

Le principe en matière de compétence du juge saisi par une ordonnance de renvoi est donc celui-ci : l'ordonnance est impérative et lie la juridiction saisie *en ce qui concerne les circonstances atténuantes*. Pour le surplus, c'est-à-dire pour le fait, considéré en soi, elle est préparatoire, indicative et non attributive de juridiction. Tel est le sens de l'article 5.

Les cas d'application les plus intéressants à connaître dans le principe sont les suivants :

1° Un Juge de police est saisi d'un *crime*, à raison de circonstances atténuantes; le magistrat doit se déclarer incompétent, les crimes ne peuvent jamais être contraventionnalisés.

2° L'auteur d'un délit prévu par une loi spéciale et non susceptible d'une peine de police ne peut jamais être traduit devant un Juge de paix. Un délit de cette espèce n'est pas susceptible de contraventionnalisation lorsque la loi spéciale ne prévoit pas l'application possible de circonstances atténuantes.

3° Tel est le cas encore où le prévenu est militaire ou lorsqu'il s'agit d'un délit politique ou de presse.

4° Un arrêt de la Cour de cassation du 11 novembre 1862 (PAS. 1863, I. 105) proclame que la disposition de l'article 4 de la loi du 1er mai 1849 (art. 5 de la loi du 4 octobre 1867) qui interdit au tribunal de police et par suite au Juge d'appel, de décliner sa compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes, ne peut s'entendre que des circonstances signalées à la Chambre du

Conseil et appréciées par elle; elle ne s'applique pas à celles que l'instruction faite à l'audience a révélées pour la première fois. A l'égard de ces dernières le tribunal du premier ou du deuxième degré demeure toujours juge de sa compétence. Le conflit résultant des décisions opposées de l'ordonnance de renvoi et du jugement ultérieur d'incompétence donne lieu à règlement de juges.

Le cas d'application le plus fréquent dans le principe est celui-ci : Une ordonnance de la Chambre du Conseil renvoie devant le juge de paix un fait de coups simples entourés de circonstances atténuantes qu'elle spécifie. Le juge est régulièrement saisi, mais l'instruction orale de l'audience lui révèle que les coups ont entraîné pour la victime une incapacité de travail personnel. La Chambre du Conseil a ignoré cette circonstance aggravante, le fait d'autre part est manifestement un délit distinct de celui de coups simples, prévu et puni par la disposition spéciale de l'art. 399 du Code pénal.

Quelle solution le juge de police va-t-il adopter? Doit-il, ou non, en présence des circonstances aggravantes qu'il puise dans l'enquête orale se déclarer compétent?

La Cour de cassation a rendu sur cette question des arrêts absolument contradictoires témoignant des incertitudes et des hésitations de sa jurisprudence.

Un arrêt du 8 avril 1890 rendu relativement à un jugement du tribunal correctionnel de Gand du 12 novembre 1890 (Pand. pér. 1891, n° 22) décide que « si la Chambre du Conseil, en se fondant sur les circonstances atténuantes, a renvoyé devant un juge de police, un individu prévenu de coups, ce magistrat *n'est pas incompétent* par la raison qu'il résulterait de l'instruction faite à l'audience que les coups auraient provoqué une incapacité de travail.

Voici l'attendu principal du jugement de Gand : « Attendu que le renvoi par » la Chambre du Conseil a pour effet de soumettre à la décision du juge saisi le » fait objet des poursuites avec toutes les circonstances qui s'y rattachent, que » l'article 4 de la loi du 4 octobre 1867 donne à la Chambre du Conseil le » pouvoir de renvoyer devant le juge de police tout fait qui ne doit entraîner » qu'une peine d'emprisonnement ou d'amende moyennant l'admission de cir- » constances atténuantes et que, l'article 5 défend au juge saisi de décliner sa » compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes, qu'il est dès lors » indifférent au point de vue de la compétence du juge de police que les coups que » le prévenu a portés aient occasionné ou non une incapacité de travail. »

L'arrêt (Pand. pér. 1870, n° 1173) confirme dans les termes suivants : « Attendu que, fut-il vrai, comme le dit le jugement, que l'instruction eut révélé » une incapacité de travail personnel dans le chef de la victime, prévue par » l'article 399 c. p. les faits n'en resteraient pas moins frappés de l'emprisonne- » ment ou de l'amende et qu'en présence de la généralité des termes des articles » 4 et 5, le juge de paix n'en resterait pas moins légalement saisi. »

Un arrêt du 1er Juin 1891 (Pand. pér. 1891, n° 1284) proclame une solution diamétralement opposée. Le tribunal de police ne peut statuer sur une prévention de coups ayant entraîné une incapacité de travail (art. 399 c. p.) lorsque la Chambre du Conseil ne l'a saisi que d'une simple prévention de coups.

Un jugement du tribunal de police d'Anderlecht du 20 février 1895 (Pand. pér. 1895, n° 974) développe cette solution dans les termes suivants :

« Attendu que, par ordonnance du 24 décembre 1894, la Chambre du Conseil » du tribunal de première instance de Bruxelles a renvoyé X. devant notre » tribunal de police du chef d'avoir porté des coups à Y. partie civile. Attendu » qu'il résulte de l'instruction faite à l'audience et du certificat médical versé au » dossier que les coups imputés au prévenu ont provoqué une incapacité de » travail, que le fait constitue le délit prévu par l'art. 399 c. p. et non celui de » l'article 398 visé par la susdite ordonnance; qu'aussi au délit de coups et » blessures simples, objet des poursuites, s'est substitué un délit revêtant un » caractère plus grave et, entraînant des peines plus fortes. Attendu que cette » infraction n'était pas déférée à notre tribunal, il échet de décliner notre » compétence. Attendu que si, à la vérité, le juge est lié par l'ordonnance de » renvoi en vertu de l'article 5 de la loi du 4 octobre 1867, ce n'est qu'en ce qui » concerne les circonstances atténuantes, que c'est seulement à raison des cir- » constances dont la Chambre du Conseil a reconnu le peu de gravité qu'il reçoit » juridiction, que partant au regard d'une circonstance aggravante que l'instruc- » tion lui révèle, il n'est pas régulièrement saisi attendu que quand une instruc- » tion se poursuit à la suite d'un renvoi, l'incompétence doit être prononcée sans » renvoi nouveau. Par ces motifs, nous, juge de police, nous déclarons » incompétent. »

Cette solution nous paraît inattaquable et parfaitement conforme à la vérité juridique. D'une part le juge saisi ne peut décliner sa compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes, d'autre part il n'est légalement saisi que du fait prévu par l'ordonnance. Lorsque le fait apparaît à l'instruction orale sous un aspect et avec un caractère différent de celui que spécifie l'ordonnance, lorsqu'il tombe sous l'application d'une disposition légale autre que celle qui doit réprimer l'infraction déterminée par la Chambre du Conseil, l'ordonnance n'est plus attributive de juridiction et le juge de police doit déclarer son incompétence si le fait constitue un délit.

La même solution doit être adoptée si l'ordonnance est irrégulière, si elle n'exprime pas les circonstances atténuantes et si elle ne mentionne pas qu'elle est rendue à l'unanimité.

(*A suivre*). C.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES.

Un cafetier a fait peindre des inscriptions à l'extérieur et à l'intérieur de son établissement annonçant qu'il vend la bière de Munich par litre, demi-litre et quart de litre aux prix de 50, 35 et 20 centimes.

Un client ayant commandé une consommation de l'espèce, fit remarquer au patron que son verre ne contenait pas la quantité annoncée, pour le prix payé, et exigea qu'on en mesurât le contenu. Le cafetier s'y refusa et après une vive discussion, celui-ci pria le consommateur de sortir. Ce dernier vint immédiatement se plaindre au bureau de police. Veuillez dire s'il y avait lieu d'intervenir ?

Réponse. — L'art. 15 de l'arrêté royal du 4 octobre 1855, qui règle le système de surveillance et de vérification des poids et mesures, dit :

« *Les récipients à l'usage des consommateurs dans les lieux où l'on vend des boissons, ne sont pas considérés comme mesures.*

Toutes les fois que l'acheteur en fera la demande, le débitant sera tenu de contrôler les quantités vendues au moyen des mesures légales qu'il est obligé de posséder. »

Il est donc indiscutable que le débitant de boissons peut faire usage de récipients qui n'ont pas la capacité légale. Mais s'il affiche qu'il vend à la mesure légale et qu'il sert ses clients en employant des récipients qui n'ont pas la capacité légale annoncée, il commet le délit de tromperie sur la quantité de la chose vendue. Si même le consommateur a le tort d'émettre une appréciation erronée, blessante, peut-être, pour le débitant, celui-ci est néanmoins tenu de contrôler le contenu du récipient à l'aide de mesures légales qu'il doit posséder.

En l'occurence, le devoir de tout officier de police communale était de s'assurer :

1° Si les récipients du débitant avait la contenance légale annoncée ;

2° S'il était bien en possession des mesures légales dûment poinçonnées ;

3° Si les dites mesures étaient dans les conditions exigées par les règlements des 10 décembre 1890 et 11 mars 1895, relatifs à l'emploi des ustensiles pour la vente des denrées alimentaires. Dans la négative, il aurait dû verbaliser et saisir les pièces à conviction.

En toute éventualité, le débitant aurait dû être poursuivi pour avoir refusé de contrôler la contenance du récipient, infraction prévue au § 2 de l'arrêté royal précité.

EDGAR.

JURISPRUDENCE.

Maison de jeu. Sens des mots « ouverte au public. » Conditions requises. Caractère d'un cercle privé. Application de la loi pénale. Erreur et bonne foi des prévenus. Atténuation. — Les mots *admettre*

librement le public de l'art. 305 du code pénal, ne doivent pas être pris en ce sens qu'il faille que la maison où les jeux de hasard sont exploités, soit nécessairement ouverte à tout venant, à toute personne quelconque qui se présente de sa propre volonté.

Si des restrictions sont établies quant aux admissions, s'il est fait une sélection parmi ceux qui se présentent, la publicité exigée par l'art. 305 existe néanmoins, dans le cas où ces mesures ne sont évidemment prises que pour frauder la loi pénale, où ces restrictions sont beaucoup plus apparentes que réelles de même que si les conditions à remplir, pour être admis dans la maison de jeu, peuvent être accomplies par tous ceux qu'animent la passion du jeu et l'espoir d'un gain facile.

Il appartient à la justice répressive de rechercher si le caractère privé d'un cercle n'est pas fictif, imaginé dans le but, non de respecter la loi, mais de l'éluder et si, en réalité et en fait, le cercle n'est pas ouvert au public des joueurs en général.

Le but qui caractérise le cercle privé est de n'admettre comme associés que des personnalités appartenant à une même classe sociale, ou ayant entre elles, à raison de leur profession, de leur carrière artistique, de leur situation dans le monde ou de toutes autres circonstances, certaines affinités de nature à les rapprocher.

Dans l'application de la loi pénale aux condamnés, il y a lieu de tenir compte, dans une large mesure, de leur bonne foi et de l'erreur dans laquelle ils ont pu verser sur la légalité de leurs agissements, lorsqu'il appert des éléments de la cause que des conseils autorisés les avaient rassurés sur ce point. — (Tribunal correctionnel de Bruxelles, 25 mars 1898. *Journal des Tribunanx*, 98, p. 464).

Maison de Jeu. — Agence de paris. — Courses de chevaux. — Article 305 du Code pénal. — Le fait de tenir sans autorisation légale une agence de paris mutuels à la côte sur le résultat des courses de chevaux et d'y admettre librement le public, tombe sous l'application de l'art. 305 du Code pénal. (Tribunal correctionnel de Namur, 10 mars 1898, F. C. Liége, p. 98, 157, notes.

Jeu, pari, concours de pigeons voyageurs, action en justice. — Les concours de pigeons voyageurs tombent sous l'application de l'article 1965 du code civil. Ils ne peuvent dès lors engendrer une action en justice, aussi bien en ce qui concerne des tiers que les parties contractantes. (J. Fexhe, Slins, 11 août 1897. F. C. p. 97, 356, notes).

Tenancier de maison de jeu. Attaque directe et personnelle. — N'excède pas son droit, le journaliste, qui répondant à un tenancier de maison

de jeu qui lui reproche une polémique dont il se dit écœuré, écrit : « Il y a des professions qui disqualifient, telle l'exploitation d'une maison de jeu, telle l'exploitation d'un tripot. » Ces expressions ne présentent pas le caractère injurieux d'une attaque directe et personnelle. (Trib. civil de Namur, 24 janvier 1898. Pas., 98, III, 65. J. T. Namur II 9).

Jeu de hasard. Pouvoir d'appréciation de juge. Caractère. — La loi ne définissant pas le jeu de hasard, il appartient aux tribunaux de décider si les faits incriminés ont le caractère de pareil jeu.

Le jeu de hasard est celui où le hasard prédomine sur l'adresse du joueur ou les combinaisons de l'intelligence. — (Tribunal correct. de Liège du 4 février 1896. Voir *Journal des Tribunaux* 1896, n° 1208, p. 296).

Police sanitaire des animaux domestiques. Modifications à l'art. 10 du règlement d'administration générale du 20 Septembre 1883.

Arrêté royal du 1er Août 1898.

Art. 1. — L'arrêté royal du 12 Janvier 1895 est rapporté. L'art. 10 du règlement du 20 septembre 1883 susvisé reste libellé comme suit : Les autorités peuvent ordonner l'abatage immédiat de tout animal suspect de l'une des maladies contagieuses désignées à l'article 7 qui est trouvé en infraction aux mesures de séquestration prescrites ou aux dispositions prévues par l'article 73 qui limite l'usage et la circulation d'animaux suspects.

Art. 2. — Notre Ministre de l'Agriculture et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel entrera en vigueur le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

LA POLICE

Nous reproduisons avec plaisir l'article suivant de la *Chronique*, de Bruxelles :

« Aux vertus que l'on exige des agents de police, qui pourrait se vanter d'être un bon policier ? »

Cette citation légèrement dérangée, me revient à l'esprit à la lecture des articles consacrés par quelques confrères à ce qu'ils appellent le « drame de Saint-Josse ».

Le drame... on en connaît les personnages et les péripéties. Un officier de police — vil suppôt de l'infâme justice bourgeoise — avait eu l'inconvenance de se rendre, sans présentation préalable, au sein d'une famille de doux anarchistes.

Du sein susdit partirent des coups de revolver ; l'un d'eux entama la main de l'adjoint. Celui-ci obéissant à la légitime préoccupation de sauvegarder le

surplus de son épiderme, répondit à son tour — du moins les journaux le prétendent ainsi — par quelques coups d'un revolver emprunté à un citoyen du voisinage.

Il n'en faut pas plus à un journal à prétentions démocrateuses pour signaler à l'indignation publique la sauvagerie des policiers de Saint-Josse-ten-Noode.

Il paraît que dans les pays vraiment civilisés, l'officier de police est tenu d'accueillir avec déférence les projectiles variés dont veulent bien l'honorer les libres citoyens.

* * *

Nous n'en sommes pas encore tout à fait arrivés à ce point mais nous y allons à grands pas.

Si l'on exigeait du plus obscur rond-de-cuir du ministère le quart de ces services que l'on impose à la complaisance de nos policiers, il faudrait voir de quel ton le fonctionnaire enverrait promener l'indiscret contribuable.

Mais le policier? C'est le serviteur de tout le monde.

Ah ! vous croyez que sa besogne se borne, comme le dit la chanson, à

Défendre les champs et la ville
Courir sus aux mauvais garçons !

Détrompez-vous ! Le bon public est persuadé que le commissaire du quartier est l'homme à tout faire de ses concitoyens.

Un propriétaire a quelques démêlés avec un locataire, une bourgeoise avec sa servante (ce qu'on en a des misères avec les filles, le « jour d'aujourd'hui » ma chère !), vite on va au « bureau » prier le commissaire d'arranger l'affaire. En vain le commissaire répond-il que ce sont là des affaires de justice de paix, et qu'elles ne le regardent pas. On s'adresse à sa complaisance; on le prie d'intervenir « pour éviter les frais », et, à la longue le digne fonctionnaire finit par céder.

Mais ces consultations gratuites ne sont pas son plus grand ennui. Placé, par la loi, sous la double dépendance du bourgmestre et du procureur du roi, comme entre l'enclume et le marteau, le commissaire ne sait que faire pour contenter ces deux maîtres qui sont presque toujours en désaccord.

Dresse-t-il beaucoup de procès-verbaux — aussitôt le bourgmestre se hérisse : on poursuit X..., Y..., Z..., qui sont de si bons électeurs ! Le commissaire fait du zèle : on le calmera en marchandant ses appointements, en le punissant sous une foule de prétextes administratifs ou en retardant son avancement.

Le policier ferme-t-il les yeux, alors c'est le procureur du roi qui se fâche. La police manque à son devoir! Et vite arrive les menaces de suspension et de révocation.

* * *

Un incendie éclate-t-il?

Avant que les pompiers soient accourus, le policier est dans les flammes,

cherchant s'il y a des victimes à sauver. Combien l'armée de la police ne compte-t-elle pas de victime du devoir ? Sait-on seulement leurs noms ?

Un mot jeté dans un fait divers :

« L'agent X... a péri victime de son dévouement... » Un ordre du jour — quelquefois ! — du conseil communal en l'honneur du brave mort au champ d'honneur ; un léger secours à la veuve et l'oubli arrive !

L'épidémie désole-t-elle un quartier ? C'est encore à la police que l'on demande — comme la chose la plus naturelle du monde — d'aller dans les plus infectes taudis, dans l'atmosphère pleine de germes de mort, travailler à l' « assainissement. »

Comme le médecin, comme la sœur de charité, si souvent chantée par les poètes et exaltée, à bon droit, par nos écrivains, le policier ne compte pas avec sa propre sécurité : il s'expose pour exécuter sa consigne, parce qu'il est soldat, parce que le danger fait partie de ses risques professionnels.

*
* *

Aussi, quand je vois attaquer ces braves gens avec une si coupable légèreté par des polémistes qui, bien à leur aise dans leur bureau, font de la sensiblerie démocratique, il me prend une furieuse envie de crier à ces redresseurs de torts :

« Mais tâchez donc de faire — une fois dans votre vie — ce qu'accomplissent journellement nos modestes agents de police.

Vous pourrez alors, peut-être, leur infliger vos remontrances.

En attendant, taisez-vous ! »

T. N.

Partie officielle.

Police. — Décorations. — Par arrêté royal du 3 août 1898, la décoration civique est décernée savoir : la médaille de 1re classe à MM. Daras J.-J., brigadier inspecteur de la commune de Saint-Josse-ten-Noode ; Dalcq, C., garde-champêtre à Couvin

La médaille de 2e classe à MM. Serihof, agent-inspecteur à Schaerbeek ; Haine, garde-champêtre à Waelbeek ; Aerts L., agent-inspecteur à Mons ; Fourneau F., id., à Mons.

Par arrêté royal du 29 Juillet 1898, la médaille de 2e classe est décernée à MM. Maryn A., agent-inspecteur à Ixelles ; Heyninck J.-C., garde-champêtre à Elversele ; Bonivers, garde-champêtre à Arbrefontaine ; Cordie, garde-champêtre à Willaucourt

---

AVIS

L'abondance des matières nous oblige à remettre au mois prochain la publication de la liste des récompenses pour actes de courage et de dévouement accordées à la police et à la gendarmerie.

Van Gheluwe-Coomans, Imprimeur. — Tournai.

19me Année. 10me Livraison. Octobre 1898.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISSANT ENTRE LE 1er & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrativ ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

La contraventionnalisation (*suite*). — Réponses aux questions soumises. — Fédération des Commissaires et Officiers de police. — Récompenses pour actes de courage et de dévouement. — Bibliographie. — Notice complémentaire sur la police des étrangers. (SUPPLÉMENT).

La contraventionnalisation.

(suite)

Quels sont les effets de la contraventionnalisation au point de vue général de la *qualification* de l'infraction et des règles à y appliquer? L'infraction conserve-t-elle son caractère spécifique de délit, avec ses conséquences au point de vue répressif, ou se transforme-t-elle en contravention?

Pendant longtemps il y eut unanimité absolue dans la jurisprudence et la doctrine pour reconnaître le principe du déclassement de l'infraction et décider qu'un délit contraventionnalisé était assimilé entièrement à une simple contravention.

HAUS dans ses « Principes généraux du Droit pénal t. I, n° 334 », écrit :

« La qualification du fait considéré d'une manière abstraite est déterminée par la peine que la loi y attache; mais dans chaque cas particulier, c'est la peine *définitivement* prononcée par le juge qui qualifie l'infraction commise. »

NYPELS proclamait le même principe dans les termes suivants : « C'est la peine prononcée par le juge qui détermine la qualification de l'infraction. Ainsi un individu accusé d'un fait auquel le législateur en envisageant le fait *in abstracto* applique la peine des travaux forcés de 10 à 15 ans et qui, à raison de circonstances que présentait l'*espèce jugée* n'est condamné qu'à l'emprisonnement correctionnel (Code pénal, art. 80 et 81) est en réalité puni à raison d'un fait qui ne doit plus recevoir que la qualification de *délit*.

Crahay, Limelette, Timmermans et Beltjens ont formulé la même opinion, la considérant comme un postulat juridique incontestable.

Maintes fois la Cour de cassation s'était prononcée dans le même sens et dans un arrêt du 13 février 1865 (Pas. p. 227) elle disait : « La qualification légale du fait poursuivi ne dépend pas de la qualité qu'on lui a donnée dans les actes de poursuite, mais de la qualification qui lui a été imprimée définitivement par la peine qui a été légalement appliquée. »

La conséquence logique et nécessaire de ce principe était donc celle-ci : lorsque sous l'influence d'excuses (jeune âge ou surdo-mutisme) ou de circonstances atténuantes un crime est réprimé par des peines correctionnelles ou un délit par des peines de police, il y a déclassement de l'infraction, quelle que soit la juridiction appelée à statuer. Dès lors il faut appliquer à l'infraction déclassée toutes les règles spéciales à celle avec laquelle elle se confond ; ainsi un délit contraventionnalisé est soumis à toutes les dispositions légales applicables uniquement aux contraventions de police. De fait, comme nous le constaterons bientôt, la jurisprudence relève de multiples applications de ce principe.

Cependant depuis un certain nombre d'années ce postulat juridique est mis en doute dans son essence par les meilleurs jurisconsultes et une autre opinion s'est fait jour. Nypels abandonna sa théorie primitive et formula sa nouvelle dans les termes suivants : « D'après la jurisprudence belge, un *crime* correctionnalisé revêt le caractère d'un délit. Cette jurisprudence a été fondée sous l'empire du Code de 1810, dans la louable pensée de soustraire les condamnés à l'application des dispositions draconniennes de ce code sur la récidive. Elle aurait du être abandonnée sous l'empire de notre nouveau code, qui, précisément pour la raison que je viens de dire, a modifié ses dispositions dans les articles 54 et suivants, mais elle a été maintenue plus par habitude que par raison. En réalité la question n'a jamais été discutée sérieusement. » Et plus loin il ajoute : « Cette doctrine est scientifiquement fausse. »

M. Braas, Conseiller à la Cour de Liège a publié dans la *Belgique judiciaire* (1885 p. 529) une étude très approfondie de la question dans laquelle il fait littéralement table-rase de la première théorie et en formule une autre qui en est le catégorique contre-pied.

D'après le savant magistrat, l'article 1er du Code pénal qui classe les infractions d'après la peine dont elles sont punies, *ne peut s'entendre de la peine appliquée par le juge, mais seulement de la peine comminée par la loi.* Ce n'est pas la peine qui détermine la gravité de l'infraction, c'est d'après la gravité de l'infraction que le taux de la peine doit être fixé. A la proposition de la jurisprudence : « Les infractions ne sont des crimes que pour autant que les juges les répriment de peines criminelles, nous opposons donc celle-ci : c'est parce qu'elles sont des crimes qu'elles sont en général punies de peines criminelles »; d'où il suit

qu'elles restent des crimes, à tous égards, quand même dans certains cas exceptionnels, elles ne seraient réprimées que des peines du délit. » Plus loin, M. Braas complétant sa pensée qui d'ailleurs se dégage logiquement du principe qu'il adopte, ajoute : « Les règles établies en matière de crimes restent invariables et doivent être suivies, nonobstant la correctionnalisation de la peine, sans disposition formelle contraire de la loi.

Les deux systèmes méritaient d'être connus car ils portent tous les deux la critique, à la base même des principes essentiels de notre Code pénal.

Dans la nouvelle édition du « Code pénal interprété de Nypels » M. l'avocat général Servais cherche à concilier les deux systèmes et voici comment il formule sa théorie : « Le caractère du crime, du délit ou de la contravention est déterminé par la peine fixée en vertu d'une décision définitive, et à défaut de cette décision par la peine dont le fait est légalement passible. »

D'après le savant jurisconsulte, tant qu'une décision définitive n'a pas indiqué la peine, c'est le texte légal qui fixe le caractère de l'infraction; mais une fois qu'une excuse ou des circonstances atténuantes qui transforment le caractère du fait, ont été légalement et définitivement constatées et proclamées, cette excuse ou ces circonstances atténuantes affectent le fait dès l'origine et lui impriment d'une manière *rétroactive* son caractère nouveau.

Et plus loin M. Servais ajoute ces commentaires qui intéressent plus spécialement notre étude : « Les principes que nous venons d'exposer reçoivent leur application au point de vue des éléments constitutifs de chaque catégorie d'infractions et surtout en ce qui concerne les règles de la compétence et du ressort des juridictions répressives, de la prescription de la poursuite et de celle des peines, du caractère punissable de la tentative, de la complicité, du concours d'infractions. »

Cette opinion n'est pas entièrement confirmée par la jurisprudence et surtout par celle de notre Cour suprême. Ici encore nous constatons des contradictions flagrantes, un doute manifeste dans la mise en action du principe. Dans certains cas la jurisprudence applique à l'infraction déclassée toutes les règles spéciales à celle avec laquelle elle se confond dans l'application de la peine, tantôt elle s'écarte de ces règles en proclamant que le fait déclassé conserve, quelle que soit la peine infligée, son caractère pénal primitif, selon la théorie de M. Braas.

Quelques exemples dont la connaissance nous paraît particulièrement utile dans l'exercice de la juridiction de police.

1° L'action publique et l'action civile résultant d'une contravention (art. 23, loi du 17 avril 1878) sont prescrites par six mois révolus à partir du jour où elle a commise.

Il en est de même du délit contraventionnalisé. (Cass. 1er octobre 1881, Pas. p. 381. id. 18 fév. 1884, Pas. 77.) C.

(Suite et fin au prochain naméro).

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES.

De la police des Champs de Foire et Marchés.

L'établissement des foires et marchés est du ressort de l'autorité administrative. Les particuliers n'ont pas le droit d'en établir. (Pas. 1871, I. 153).

Au point de vue de *l'occupation de la voie publique*, du stationnement, du maintien de l'ordre et de la surveillance sanitaire, l'autorité administrative compétente ne peut évidemment déléguer ses droits à des particuliers. Donc, si l'autorité administrative a autorisé un comité privé *à organiser un champ de foire* ou un marché ou si elle a laissé à ce comité le soin de contracter avec les forains et marchands, l'autorité s'est mise elle-même hors la loi.

Les forains et marchands autorisés par le comité à s'installer pendant la durée des fêtes organisées et qui s'y installent sans protestation de l'autorité administrative, jouissent par ce fait d'une autorisation tacite de celle-ci. Si cette autorité les fait déguerpir de force, alors qu'ils ont payé un droit de place pour toute la durée des fêtes, sans que cette mesure puisse se justifier par des raisons d'ordre, de sécurité ou de moralité, l'autorité administrative pourrait être rendue civilement responsable des pertes occasionnées aux commerçants lésés.

Toutefois, comme chef de la police administrative, le Bourgmestre a toujours le droit de faire enlever d'office tout ce qui embarrasse la voie publique lorsque l'intéressé se refuse à effectuer l'enlèvement lui-même, surtout quand il ne peut exhiber une *autorisation régulière*. Le Commissaire de police est tenu d'assurer l'exécution de cette mesure, s'il en est requis par son Bourgmestre.

Si les forains et marchands se sont installés avec autorisation de la police locale pour un *temps déterminé*, ceux-ci n'ont aucun droit de prolonger leur installation sur les champs de foire sous prétexte que de nouvelles fêtes sont organisées et lorsqu'ils ne veulent pas enlever leurs établissements, le Bourgmestre peut ordonner l'enlèvement d'office.

*
* *

N. B. — L'étude sur la légalité des ordonnances de police paraîtra dans le prochain numéro.

Armes.

C. R. à E. — Aux termes de l'article 135 du code pénal on entend par le mot « armes » tous instruments, ustensiles ou autres objets tranchants, perçants ou contondants.

Les articles 316, 317, 318 défendent le port des dites armes. Les fonctionnaires qui sont autorisés à porter des armes doivent les porter *d'une façon apparente*. Toute arme *cachée* devient prohibée, même quand le porteur est autorisé.

Les armes de guerre sont celles qui sont en usage à l'armée. Ainsi, le revolver d'ordonnance en usage à l'armée et à la garde civique est une arme de guerre. Le Bourgmestre peut autoriser le port d'une arme de guerre à un citoyen qui est domicilié dans sa commune et sous le contrôle du Gouverneur. Cette autorisation donne le droit de la porter dans toutes les communes du royaume et n'est valable que pour un an.

Si le Bourgmestre refusait l'autorisation, l'intéressé peut prendre son recours près du Gouverneur.

(Voir les arrêtés royaux des 26 mai et 29 juin 1876).

EDGAR.

Fédération des Commissaires et Officiers de police judiciaire du Royaume.

Assemblée générale tenue le 3 Octobre 1898, au CAFÉ TENIERS, *Boulevard Anspach, 83, à Bruxelles.*

ORDRE DU JOUR : Modifications aux Statuts du 5 Avril 1896.
Constitution définitif d'un Comité central et d'un Conseil d'Administration.

Siègent au bureau : M. KORTEN, Vice-président; M. DUMORTIER, secrétaire; MM. ADOU et VAN DROM, membres du Comité central.

La séance est ouverte à 10 heures et demie du matin. — 50 membres environ assitent à cette réunion.

Avant d'aborder l'ordre du jour, le Président exprime le regret de voir l'assemblée si peu nombreuse. Il dit que malgré tous les efforts du comité central, on n'est parvenu qu'à former deux comités provinciaux. La Fédération ne peut continuer à être administrée dans ces conditions, attendu que le comité central doit être, aux termes des statuts, composé des délégués de chaqne province; c'est ce qui a déterminé le comité à demander la révision du règlement. Il se plaint de l'indifférence et de l'hostilité de certains confrères et finit par déclarer qu'il n'acceptera plus le renouvellement de son mandat.

Il rappelle alors à l'assemblée que le 7 Juillet dernier, en présence des nombreuses démissions qui lui étaient parvenues, il avait cru devoir consulter tous les membres de la Fédération, sur l'opportunité d'une dissolution. Un référendum fut organisé; sur 185 membres, 118 ont voté le maintien de la société, 40 ont demandé la dissolution, cinq ont envoyé leurs démissions pour toute réponse et 32 n'ont pas répondu.

L'un d'eux a fait connaître son avis en ces termes : « C'est un tort d'avoir toujours placé à la tête de la Fédération, des commissaires de police de grandes villes qui ont de gros appointements et qui s'intéressent autant des petits que de l'an 40. »

Le Président fait remarquer à l'assemblée qu'il y a peut-être lieu d'examiner si un comité composé de commissaires de police de petites villes, n'apporterait pas plus de dévouement.

Tous les fédérés présents protestent.

M. Poppe, de Deurne se lève et s'exprime comme suit :

« Je crois être l'interprète sincère des sentiments unanimes des membres de » cette assemblée en protestant contre ce manque de courtoisie. L'appréciation de » ce fédéré est contraire à notre pensée. Le comité a fait ce qu'il a pu et conti- » nuera, nous en sommes certains, à travailler avec dévouement pour le succès » de nos revendications.

» Le comité ne peut être rendu responsable de l'inaction des pouvoirs publics.

» Personnellement, je rends hommage à M. Korten qui ne ménage ni son » temps, ni son dévouement. C'est grâce à sa généreuse intervention que la veuve » d'un de nos collègues, dont je lui avais signalé la pénible situation, il y a » quelques semaines, a pu être sauvée de la misère. »

Abordant l'ordre du jour, l'assemblée après quelques explications du président, vote à l'unanimité toutes les propositions du Comité.

Il en résulte qu'à l'avenir la Fédération sera dirigée par un comité central de 20 membres. Ceux-ci choisiront parmi eux un conseil d'administration composé d'un président, deux vice-présidents, un secrétaire et sept commissaires.

Il est décidé également que l'avoir social sera converti en obligations, puis, à l'unanimité, l'assemblée vote la disposition suivante :

« Aussi longtemps que les ressources de la Fédération le permettront, en cas de décès d'un fédéré, il pourra être alloué à sa veuve ou à ses orphelins une somme fixée provisoirement à 150 francs.

» Elle sera payée sur la proposition de deux membres du comité central après qu'il se seront renseignés sur la situation de fortune de la veuve ou des orphelins et se seront assurés si ceux-ci accepteront cette indemnité.

» Cette allocation pourra être majorée au fur et à mesure de l'augmentation des ressources de la société, et ce, après nouvelle proposition du conseil d'administration, sanctionnée par les fédérés en réunion obligatoire. »

On procède ensuite à la formation du comité central

Tous les membres présents insistent pour que M. Korten, accepte la Présidence en remplacement de M. Michel que la maladie a obligé à démissionner. Successivement MM. Claes, de Bruxelles et Vanderhaegen, d'Anderlechit, insistent chaleureusement, et aux applaudissements de l'assemblée M. Korten accepte à la condition que tous travailleront à la prospérité de la Fédération.

Le comité central a été formé comme suit :

COMITÉ CENTRAL,

CONSEIL D'ADMINISTRATION. — *Président* : M. KORTEN, de Mons.
1er *Vice-Président* : M. POINBOEUF, de Charleroi.
2e *Vice-Président* : M. DELCOURT, de Tournai.
Secrétaire : M. DUMORTIER, de Mons.
Commissaires : MM. MIGNON, de Liège.
VANDERTRAETEN, d'Etterbeck.
VAN DROM, de Gand.
LOOGHE, de Courtai.
ROOSENS, de Borgerhout.
SCAILLET, de Marcinelle.
ADOU, de Marchienne -au-Pont.
Membres : MM. POPPE, de Deurne.
BLAISE, de Ransart.
MASSET, de Marchienne-au-Pont.
DEVRIESE, de Jette St Pierre.
BAILLOEUX, d'Arlon.
DERYCKE, d'Audenarde.
FONTIER, de Bruges.
COMPERNOLLE, d'Oostcamp.
GERMAIN, de Wasmes.

POLICE ET GENDARMERIE

Récompenses pour actes de courage, de dévouement et d'humanité,

accordées par arrêté royal du 18 juillet 1898

Province d'Anvers.

1	PAULUS, François-Edouard, agent de police, à Berchem.	Médaille de 1re classe.
2	RADINO, Augustin-Joseph, agent de police, à Anvers.	id.
3	DEKEUKELAERE, Henri-Bernard, agent de police, à Anvers.	Mention honorable.
4	DEMULDER, Cyrille, commissaire-adjoint de police, à Anvers.	id.
5	NAESSENS, Auguste, agent de police à Merxem.	id.
6	VANDERVEKEN, Pierre, agent de police à Malines.	id.
7	VAN GOOL, Félix, agent de police à Merxem.	id.
8	WECKX, Alphonse-Auguste, agent de police, à Malines.	id.

Province de Brabant.

1	RYCKMANS, Corneille-Emile, commissaire de police à Koekelberg.	Médaille de 1re classe.
2	SCHOON, Léopold, agent de police, à Molenbeek-Saint-Jean.	id.
3	SEMAIL, Victor-Emmanuel, agent de police, à Koekelberg.	id.

4	BELLEMANS, Félix, agent de police, à Molenbeek-Saint-Jean.	Médaille de 2e classe
5	BLONDEEL, Vital, agent de police, à Louvain.	id.
6	DEDECKER, François, agent de police, à Bruxelles.	id.
7	DELORY, Joseph, garde-champêtre, à Gentinnes.	id.
8	GENONCEAUX, Joseph, agent de police, à Laeken.	id.
9	GUILLAUME Charles, brigadier de police, à Saint-Josse-ten-Noode.	id.
10	SCHOOFS, Jean-Mathieu, agent de police, à Anderlecht.	id.
11	SMITS, Joseph, garde-champêtre à Wesemael.	id.
12	CAMBY, Henri-Ghislain, agent de police, à Saint-Gilles.	Médaille de 3e classe
13	DE BOLSTER, Henri, agent de police, à Saint-Josse-ten-Noode.	id.
14	DEHAEN, Etienne, garde-champêtre à Lembecq.	id.
15	DEHENAU, Cyrille, agent de police, à Bruxelles.	id.
16	ELOY, Charles, agent inspecteur de police, à Ixelles.	id.
17	GEERTZ, Gustave-René, agent de police, à Bruxelles.	id.
18	JACOBS, Henri-Isidore, agent de police, à Bruxelles.	id.
19	JORIS, Henri-Robert, garde champêtre, à Opvelp.	id.
20	MULLER, Jules-François, agent de police, à Etterbeek.	id.
21	PANY, Arthur-Ghislain, garde-champêtre, à Lillois-Witterzée.	id.
22	ROSSAERT, François, agent de police, à Vilvorde.	id.

(*A suivre*).

BIBLIOGRAPHIE.

Le **Code pénal Belge**, par NYPELS. *Nouvelle édition de* J. SERVAIS. (Emile BRUYLANT, 1898).

Les livraisons de cet excellent ouvrage se succèdent avec une régularité et une rapidité, grâce auxquelles il sera bientôt complet.

La 10e livraison comprend le commentaire des articles 434 à 452. Ce sont les chapitres IV et V du titre VIII, livre II du code pénal, traitant des attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers, et des atteintes portées à l'honneur et à la considération des personnes.

Cette livraison comprend donc, notamment, la matière si usuelle de la diffamation, de la calomnie et de l'injure, avec de nombreuses décisions empruntées à la jurisprudence la plus récente.

Le fascicule se termine par une table provisoire, en attendant les tables générales qui doivent compléter l'ouvrage.

* * *

La 11e livraison est consacrée au commentaire des articles 453 à 467 du code, c'est-à-dire aux violations de sépulture, aux falsifications de denrées, aux violations des secrets professionnels et du secret des lettres, enfin un commencement de la matière si importante et si compliquée du vol.

La livraison se termine par une table analytique et une table alphabétique.

Van Gheluwe-Coomans, Imprimeur. — Tournai.

19me Année. 11me Livraison. Novembre 1898

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISSANT ENTRE LE 1er & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

La contraventionnalisation (*suite*). — Etude sur les ordonnances de police. — Mouchards! Réponses aux questions soumises. — Récompenses pour actes de courage et de dévouement. — Etablissements dangereux. — Partie officielle. — Notice complémentaire sur la police des étrangers. (SUPPLÉMENT).

La contraventionnalisation.

(suite)

2° *En ce qui concerne l'emprisonnement subsidiaire*, l'article 40 du Code pénal dispose que l'amende peut être remplacée par un emprisonnement qui n'excèdera pas six mois pour les condamnés à raison de crimes, trois mois pour les condamnés à raison de délits, trois jours pour les condamnés à raison de contraventions.

La jurisprudence admet unanimement que lorsque l'auteur d'un délit n'a été condamné qu'à une amende inférieure à 26 francs par suite de l'admission de circonstances atténuantes, la peine subsidiaire de l'emprisonnement ne peut dépasser trois jours. Il en est autrement lorsque le fait a été puni d'un emprisonnement supérieur à sept jours et d'une amende inférieure à 26 francs : dans ce cas, c'est l'emprisonnement, peine principale qui imprime à la condamnation son caractère de condamnation correctionnelle. L'emprisonnement subsidiaire doit alors être supérieur à trois jours.

3° Le même principe domine la matière du *cumul des peines*. On sait qu'aux termes de l'article 58 du Code pénal tout individu convaincu de plusieurs contraventions, encourra la peine de chacune d'elles. Le cumul des peines est donc indéfini au regard des infractions de police, il s'applique donc aux délits contraventionnalisés. (Lokeren, 12 novembre 1869. CLOES et BONJEAN, t. XVIII, p. 721).

4° Aux termes de l'article 219 du Code pénal, le coupable de faux témoignage,

en matière de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an. Il en serait de même si le délit était déclassé en contravention.

5° En ce qui concerne la prescription de la peine, elle sera de un an, conformément à l'article 94 du Code pénal, pour les peines appliquées aux délits contraventionnalisés comme pour celles des infractions de police.

6° Au sujet de la question de compétence territoriale, c'est l'article 189 qu'il faut appliquer aux délits contraventionnalisés, c'est-à-dire que seul, le juge de police du *lieu* de l'infraction est compétent pour le réprimer. Cet article dispose, en effet, que les juges de paix connaîtront *exclusivement* : des contraventions commises dans l'étendue du canton.....

Il faut donc approuver pleinement le jugement rendu par M. le juge de paix de Wervicq dans les termes suivants :

« Le renvoi devant le tribunal de police, ordonné par la Chambre du Conseil, transforme le délit en contravention ; en conséquence, si le fait délictueux a été commis sur le territoire étranger, le tribunal de police est incompétent pour en connaître, les contraventions commises hors du territoire par un belge contre un belge n'étant pas punissables en Belgique. » (Art. 7, loi du 17 avril 1878. — Art. 139 Code d'inst. crim.) — (Justice de paix de Wervicq, 22 novembre 1889. Pand. Per. 1870. n° 1414).

7° L'article 72 du Code pénal dispose que « l'accusé ou le prévenu âgé de moins de 16 ans accomplis au moment du fait, sera acquitté s'il est décidé qu'il a agi sans discernement.

» Il pourra être mis à la disposition du Gouvernement pour un temps qui ne dépassera pas l'époque où il aura accompli sa 21e année. »

Cet article était généralement interprété en ce sens que le premier paragraphe était seul applicable en matière de contravention. Le second n'avait trait qu'aux délits et aux crimes. Sous l'empire de cet article l'auteur d'une contravention, âgé de moins de 16 ans devait être ou non acquitté, selon qu'il avait ou non agi avec discernement. En cas d'acquittement, il ne pouvait jamais être mis à la disposition du Gouvernement. Cette question ne présente plus aujourd'hui le même intérêt pratique depuis la promulgation de la loi du 27 novembre 1891, modifiée par la loi du 15 février 1897, sur la répression du vagabondage et de la mendicité. L'article 25 de cette loi prescrit en effet que « lorsque l'individu qui n'avait pas 16 ans accomplis au moment du fait, sera traduit devant le tribunal de police, du chef d'une infraction que la loi punit d'un emprisonnement de moins de huit jours, d'une amende de moins de 26 francs ou de ces deux peines cumulées, le juge de paix, même dans le cas où il y aurait récidive, ne le condamnera ni à l'emprisonnement ni à l'amende. Mais selon la nature et la gravité

du fait, le renverra de la poursuite ou le mettra à la disposition du Gouvernement jusqu'à sa majorité. »

Suivant le prescrit de cet article, le mineur de moins de 16 ans, coupable d'une contravention de police, fût-il même en état de récidive, doit être acquitté, qu'il ait agi ou non avec discernement. La minorité de seize ans constitue une cause de justification absolue. Le principe proclamé par l'article 25 s'applique aux délits contraventionnalisés et à ceux que le tribunal correctionnels ne réprime que d'une peine de police à la faveur de circonstances atténuantes. (Cassation, 7 juin 1892. Pas. 1892, t. I, p. 286). (1)

8° *En ce qui concerne le droit d'appel*, la question ne peut se poser que dans le cas où le tribunal correctionnel, saisi d'un fait qualifié délit par la loi ne le réprime que d'une peine de police grâce à l'admission de circonstances atténuantes. Par exemple, le prévenu de coups et de blessures ou de calomnie est puni par le tribunal correctionnel, d'une amende inférieure à 26 francs, peut-il appeler de ce jugement? La Cour de cassation a plusieurs fois modifié sa jurisprudence sur cette question et cette variation d'opinion a sa source dans les termes mêmes de l'art. 192 du Code d'instruction criminelle. Cet article dispose en effet que « si le fait n'est qu'une contravention de police et si la partie publique ou la partie civile n'a pas demandé le renvoi, le tribunal appliquera la peine et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts. *Dans ce cas son jugement sera en dernier ressort.*

Un premier arrêt de notre Cour suprême du 27 juin 1881, (Pas. 1881, p. 330) adoptant le principe du déclassement de l'infraction que nous avons longuement exposé dans le cours de ce travail, repoussait le droit d'appel. A ses yeux le délit, auquel le tribunal applique une peine de police par suite de circonstances atténuantes, n'est plus qu'une contravention. Cependant un arrêt du 7 septembre 1883 (Pas. p. 352) et un autre du 27 octobre 1884 (Pas. 316) reconnaissaient le droit d'appel au ministère public et à la partie civile.

La Cour de Bruxelles n'a pas adopté l'opinion de la Cour de cassation et dans un arrêt du 10 juin 1884 (Pas. 1885, p. 8), elle reconnaît au prévenu le droit d'appel en se basant sur l'impossibilité où celui-ci se trouve de demander son renvoi. Voici en quels termes cet arrêt est conçu : « Attendu que si l'article 192 du Code d'instruction criminelle permet exceptionnellement au tribunal correctionnel, saisi d'une contravention de police, d'y statuer en dernier ressort, c'est sous la condition que le prévenu ne demande pas son renvoi, c'est-à-dire renonce au second degré de juridiction que la loi lui accorde.

» Attendu qu'on ne peut induire semblable renonciation du silence du prévenu,

(1) La loi du 16 février 1897 n'apporte aucune modification à ce principe. En fait au lieu d'acquitter le prévenu, le juge de paix constate l'infraction et administre une réprimande au coupable. Si le fait est grave, il met l'enfant à la disposition du Gouvernement.

que dans le cas où il a pu demander son renvoi dès avant le jugement, aucun doute n'existant, dès lors, sur la qualification légale du fait.

» Attendu que, dans l'espèce, la prévenue a été poursuivie devant le tribunal correctionnel à raison d'un fait de diffamation, qualifié délit par les lois, que le fait a conservé son caractère légal pendant toute l'instruction, que ce n'est que lors du prononcé du jugement et par suite de l'application que le tribunal a cru devoir faire de l'article 85 du Code pénal, que ce caractère aurait pu se trouver modifié, mais qu'alors la prévenue n'avait plus le droit de demander son renvoi devant les tribunaux de simple police, que dès lors l'article 192 n'est plus applicable.

» Attendu dès lors que le premier juge, saisi par le ministère public d'un délit correctionnel n'a pu statuer qu'en premier ressort. »

Le motif invoqué par cet arrêt est assurément marqué au coin de la plus rigoureuse équité, il consacre le droit d'appel parce qu'en dehors d'un texte légal, il est périlleux d'y porter atteinte, mais comment le concilier cependant avec la théorie officielle qui proclame que c'est la peine spécifiquement infligée par le tribunal qui imprime au fait son caractère de crime, de délit ou de contravention? Il y a entre cette théorie et l'arrêt que nous avons rappelé la plus complète antinomie; l'une exclut l'autre. C'est pourquoi nous croyons que dans l'hypothèse que nous venons d'examiner le droit d'appel n'existe pas.

9° Quand en cas de coopération directe à un délit contraventionnalisé ou de complicité? Quand en cas de tentative et de récidive?

Les articles 66 et 67 du code pénal qui fixent les peines applicables aux co-auteurs ou aux complices d'un crime ou d'un délit sont étrangers aux contraventions de police, s'appliquent-ils aux délits contraventionnalisés? On sait que la loi n'admet ni la tentative ni la complicité en matière de contravention. Que faut-il décider dans l'hypothèse qui nous occupe?

Nous constatons ici encore que la Cour de cassation n'a pas suivi, dans toutes ses conséquences, le principe de déclassement de l'infraction qu'elle a si souvent appliqué. Elle le proclame dans la quasi-totalité des cas que nous avons étudiés et sur les points spéciaux de la présente question, elle s'en écarte, dans le but évident d'éviter l'impunité aux co-auteurs ou aux complices de faits graves qui ne sont déclassés qu'à raison de circonstances personnelles à ceux qui en sont les auteurs. Le but est louable sans doute, mais il n'empêche pas que notre Cour suprême témoigne d'une incohérence évidente dans certains de ces arrêts.

C.

Nous avions annoncé la fin de cette étude sur la « Contraventionnalisation » dans le présent numéro. Les développements que l'auteur a cru devoir donner à ce travail, nous force à la scinder, faute d'espace. Nous ne publierons donc la fin que dans le numéro du mois prochain. *(La Rédaction).*

Étude sur les ordonnances de police.

Les élections étaient terminées, mais un parti trouvait encore malgré cela, la nécessité de critiquer l'autre. A ce sujet, il demanda au Conseil la jouissance momentanée d'une grande salle communale, salle qui fut refusée ; le meeting allait donc avoir lieu en plein air ; le Bourgmestre, qui ne l'entendait pas ainsi, prit l'ordonnance de police dont la teneur suit et la mit entre les mains du commissaire de police :

Commune de X.

Ordre public

Le Bourgmestre de X.,

Considérant que dans les circonstances actuelles, les meetings en plein air en cette commune, sont de nature à troubler la tranquillité publique ;

Vu l'urgence ;

Vu l'art. 19 § 2 de la Constitution ;

Vu l'art. 94 de la loi commnnale ;

Vu le décret des 15 et 24 août 1790, titre XI, art. 3 ;

ARRÊTE :

Article 1er. — Les meetings sur la voie publique sont provisoirement interdits, à partir de ce jour.

Art. 2. — Les rassemblements de plus de cinq personnes sont prohibés. (1)

Art. 3. — Les contrevenants à cette interdiction seront punis de peines de police.

Fait à l'Hôtel communal le.... 1898.

Le Bourgmestre,
Y.

A propos des critiques faites à l'endroit de cette ordonnance de police, qui n'avait pas été publiée ni exhibée à celui qui devait prendre la parole au meeting parce qu'il s'était retiré après avoir été informé de son existence, nous avons émis les réflexions suivantes que nous soumettons à l'appréciation de la REVUE, en attirant tout spécialement son attention sur la phrase suivante extraite de l'art. 94 de la loi communale : « ou tous autres cas imprévus. »

Nous sommes dans une période où toutes les bonnes volontés, tous les actes, si honnêtes soient-ils, sont l'objet de la plus véhémente critique.

C'est cet état d'esprit, dont la généralisation s'accuse malheureusement tous les jours qui suggère l'idée d'examiner la légitimité d'une ordonnance de police qui a été prise en vue du maintien de l'ordre.

(1) Cet article a été introduit dans l'ordonnance de police quelques instants avant l'heure fixée pour le meeting ; nous pensons qu'il eût dû faire l'objet d'une ordonnance de police, car celle-ci, selon nous, ne peut traiter qu'un seul cas à la fois.

Nous n'aborderons ni l'art. 19 § 2 de la Constitution ni le décret des 16 et 24 août 1790, nous examinerons d'emblée l'art. 78 de la loi communale, commentée par Wiliquet et Bellefroid ; en cet ouvrage nous constatons que les droits du Bourgmestre, varient suivant que les meetings sont tenus en plein air ou dans des édifices clos.

Les meetings en plein air, disent les auteurs cités, sont entièrement soumis aux lois de police; non seulement ils peuvent être subordonnés à certaines conditions ou à une autorisation préalable, mais ils peuvent même être absolument interdits.

Aux termes de l'art. 94 de la loi, le Bourgmestre peut prendre une ordonnance de police défendant les meetings en plein air, les rassemblements qui pourraient devenir tumultueux, ordonnant la suppression ou interdisant l'apposition de certaines affiches, prohibant l'exhibition de certains drapeaux ou emblèmes et défendant momentanément la vente des journaux dans la rue.

Le conseil communal ne peut en rien, restreindre la faculté accordée au Bourgmestre, par l'art. 94; l'initiative des dispositions de police à prendre lui est exclusivement réservée.

Lors de la communication de l'ordonnance de police, le Conseil doit se borner à en prendre acte. Il ne peut subordonner en aucun cas, à une autorisation préalable, l'initiative des mesures que confère l'art. 94 au Bourgmestre et ne peut les blâmer de les avoir prises.

Ce serait en vain qu'on invoquerait l'art. 130 de la Constitution, pour dire que les ordonnances doivent être préalablement publiées : il suffit qu'elles aient été communiquées aux intéressés ou qu'ils aient été avisés verbalement, pour que ces ordonnances soient exécutoires.

P. M.

MOUCHARDS !!!

Au cours d'un procès anarchiste récemment jugé par la Cour d'assises du Brabant, le défenseur de l'un des accusés, dans un mouvement oratoire qu'il a dû trouver superbe, s'est écrié avec emphase, en parlant des gendarmes et des agents judiciaires entendus comme témoins : « Savez-vous, Messieurs, qui sont ceux qui nous accusent? Ce sont **sept mouchards** que l'on a amenés ici pour étayer l'accusation! Et qui vous dit que ces hommes, avant d'entrer dans cette enceinte, *ne se sont pas entendus pour charger l'accusé?* »

M. le Président — nous le regrettons — n'a pas cru devoir relever l'appellation conventionnelle et méprisante dont s'est servi M. l'avocat, ni les insinuations méchantes auxquelles il s'est livré, mais, dans sa réplique, M. l'avocat général

s'est chargé de ce soin, et il l'a fait avec une autorité et une véhémence indignée auxquelles nous nous plaisons à rendre hommage.

« Ces hommes, a-t-il dit, que vous qualifiez de la sorte, accomplissent un » devoir périlleux en allant dans les meetings anarchistes, afin de pouvoir nous » renseigner sur les agissements de ceux qui se proclament les ennemis de » la société.

« Pour remplir ce devoir, pour se livrer à ce « reportage » utile et dangereux, » il faut à ces modestes fonctionnaires un réel courage; nous devons leur en » savoir gré, et, loin de les mépriser, nous leur devons toute notre estime et » tous nos égards. »

Nous remercions bien sincèrement M. l'Avocat général pour ses bonnes paroles si réconfortantes et qu'il était si nécessaire de faire entendre, mais s'il nous eût été donné d'ajouter quelque chose à ces paroles tombées de haut, nous y serions allé aussi de notre petite apostrophe, et nous aurions demandé au fat personnage qui prenait plaisir à injurier des hommes qui ne pouvaient se défendre : « Dites- » nous, Monsieur l'Avocat ; croyez-vous que pour assister à des meetings, pour » suivre pas à pas les malfaiteurs anarchistes et s'exposer à leur ressentiment et » à leur vengeance *par le fait*, il ne faille pas autrement de courage et de » vaillance qu'il ne vous en faut à vous, pour venir, sous la protection de M. le » Président, couvert par votre robe d'avocat, foudroyer de votre éloquence des » malfaiteurs gardés à vue par ces mêmes gendarmes que vous outragez ? »

Je ne sais si je me trompe, mais il m'est avis que notre disciple de Cujas eût apporté de singuliers tempéraments à sa fougue insultante, si, en dehors de la salle d'audience et courant un danger quelconque, il s'était vu forcé de faire appel au concours de ces gendarmes et de ces agents de police qu'il venait d'injurier, et qui, malgré cela, fidèles au devoir, esclaves de la consigne, se seraient empressés de le défendre et de le protéger.

Un peu plus de charité! un peu plus de logique, s'il vous plaît, M. l'avocat. N'accablez plus de votre mépris injuste des hommes qui exercent une dangereuse profession pour être utiles à la société. Et songez bien que, s'ils y gagnent le pain de leurs femmes et de leurs enfants, pas plus qu'eux, vous qui avez sans cesse à la bouche le grand mot de sacerdoce, vous ne travailliez *pro Deo* dans ce procès où vous les avez si peu courageusement injuriés.

Il faut en finir une bonne fois avec cette légendaire et injurieuse appellation dans laquelle on continue à confondre de modestes et utiles fonctionnaires, gardiens de l'ordre social, avec les louches et méprisables agents secrets d'un césarisme sans pudeur.

Il y a toute la distance d'un abîme entre l'œuvre honnête des agents qui secondent les magistrats dans la répression des crimes et la défense de l'ordre

social, et l'œuvre honteuse de ces... **mouchards**... du second empire qui, dans un but exclusivement politique, se glissaient partout, fouillant les vies privées et scrutant les consciences.

Honte à ceux-ci !
Respect pour ceux-là !

BONFIEU.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES.

Droit de requérir un voiturier pour transporter à l'amigo un homme trouvé ivre-mort sur la voie publique. Refus du voiturier qui pouvait effectuer le transport.

L'article 556 § 5 punit ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'*accidents*, tumultes, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans le cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire.

Pour que la contravention soit poursuivable, il faut qu'il y ait refus ou négligence; que la personne requise puisse exécuter les services ou travaux requis; que la réquisition soit régulière; qu'il s'agisse d'un accident ou calamité ou d'une autre circonstance énumérée par l'article précité ou qui y soit semblable.

Dans le cas qui nous est soumis les deux premières conditions sont acquises à la poursuite. Il nous reste donc à examiner : 1° si la réquisition est régulière; 2° si le fait d'être couché ivre-mort sur la voie publique constitue une des circonstances prévues par l'article 556.

DALLOZ nous enseigne qu'aucune formalité n'est exigée pour la réquisition. Celle-ci peut n'être que verbale. Il suffit, dit-il, que la personne à laquelle elle est adressée sache qu'elle émane de l'autorité compétente et CRAHAY dans son traité des contraventions interprète comme suit, ce qu'on entend par l'expression « Autorité compétente » :

« S'agit-il d'un accident ou d'une calamité, ils rentrent dans le ressort de » l'autorité administrative; dès lors, le gouverneur, le bourgmestre, le commis- » saire de police seraient compétents pour requérir; s'agit-il, au contraire, de » brigandage, de flagrant délit ou d'exécution judiciaire, le pouvoir de requérir » appartiendrait au procureur général, au procureur du roi et à *leurs* » *auxiliaires.* »

Donc, en matière administrative comme en matière judiciaire, le commissaire de police est compétent pour requérir.

Il ne reste plus qu'à rechercher si la quatrième condition existe.

Le commissaire de police qui relève sur la voie publique un homme ivre-mort, pour le conduire à l'amigo, accomplit-il un acte administratif ou judiciaire?

Nous pensons qu'il accomplit un acte purement administratif.

Il est vrai que l'ivrogne a commis une *contravention*, mais rien dans la loi sur l'ivresse publique ne prescrit à la police d'écrouer le délinquant à l'amigo. Si elle le fait, c'est dans l'intérêt général.

On pourrait objecter que l'infraction dont il s'agit peut être aussi bien un délit qu'une contravention, puisque la 2e récidive est punie de peine correctionnelle, que dans cette éventualité, l'ivrogne serait en cas de flagrant délit et que cette circonstance exceptionnelle rendrait indiscutable le droit de réquisition.

Ce raisonnement serait anti-juridique, car la circonstance de la récidive qui aggrave les peines et les transforme, ne peut pas être appréciée par l'agent verbalisant. C'est à l'officier du ministère public qu'incombe le devoir d'établir la récidive et de renvoyer le délinquant devant le tribunal compétent qui seul a le pouvoir de déclarer qu'il y a récidive.

L'infraction dont nous nous occupons doit toujours être considérée comme contravention, par l'agent verbalisant.

Conséquemment, la réquisition du commissaire de police en l'occurence, est du domaine administratif et pour qu'elle soit justifiée, il faut qu'elle soit motivée par un accident ou calamité.

La Jurisprudence est d'accord sur ce principe : C'est que le secours requis ne peut se justifier, s'il s'agit d'un besoin individuel ou d'un malheur particulier. Des tribunaux ont même jugé qu'un médecin qui avait, en cas d'accident, refusé ses soins à un particulier, alors que ces soins étaient nécessaires et auraient pu être efficaces, n'était pas punissable. Il faut, dit Crahay, que les accidents ou calamités soient susceptibles de compromettre la paix ou la sûreté publique, si les travaux, le service ou le secours requis n'étaient pas immédiatement effectués ou prêtés.

D'autre part, il dit que le fait doit être accidentel et *le mal urgent*, de telle sorte que le temps manquerait pour recourir aux moyens ordinaires et aux secours organisés. C'est ainsi que la Cour de cassation de France a reconnu l'applicabilité de la loi à des ouvriers qui avaient refusé de déblayer des neiges qui, tombées inopinément, avaient interrompu les communications.

L'ivrogne qui est trouvé étendu sur la voie publique peut évidemment occasionner des accidents de voitures ou de personnes, la nuit surtout; il obstrue le passage; lui-même se trouve dans un réel danger.

La sécurité publique est compromise. Il y a donc un intérêt général à ce qu'il soit remédié d'*urgence* à cette situation et le commissaire de police qui ne peut effectuer seul le transport de l'ivrogne et n'a pas immédiatement à sa disposition

les hommes nécessaires pour le faire, est en droit de réquisitionner un voiturier, lequel, en cas de refus, contreviendrait à l'art. 556.

Mais la poursuite ne pourrait se justifier s'il était établi que le danger n'existait que pour l'ivrogne. Par exemple : s'il était trouvé dans un jardin public après l'heure de fermeture. EDGAR.

Bruits et tapages nocturnes.

D. W. à A. — Pour que les bruits et tapages nocturnes soient punissables, il n'est pas nécessaire qu'il soit prouvé que la tranquillité a été troublée, il suffit qu'ils aient été assez graves pour la troubler.

Le fait de jouer de l'orgue de barbarie sur la voie publique peut évidemment troubler la tranquillité des habitants, il est donc punissable. Mais si l'on joue de cet instrument dans une maison fermée ou un cabaret, le fait ne constitue pas un tapage nocturne de nature à troubler la tranquillité publique. (*Tribunal correctionnel de Louvain*, 2 *janvier* 1877).

La loi ne protège pas le *sommeil* mais la *quiétude* des habitants : tous les auteurs sont d'accord sur ce point. EDGAR.

Etablissements dangereux.
Soins à donner aux victimes d'accidents du travail.

Article 1er. — Les exploitants des établissements dangereux, insalubres ou incommodes sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer, en cas d'accident, aux ouvriers blessés, les premiers soins médicaux, ainsi que le transport commode jusqu'au poste de secours le plus voisin.

Art. 2. — Dans le cas où, par suite du défaut des mesures prescrites ci-dessus les soins nécessaires n'auront pas été donnés à un ouvrier blessé, l'exploitant contrevenant est passible de peines comminées par la loi du 5 mai 1888, relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 3. — Notre ministre de l'industrie et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à partir du 1er janvier 1899. (*Arrêté royal du* 3 *octobre* 1898).

Etablissements dangereux, insalubres et incommodes.

Un arrêté royal en date du 3 octobre 1898 classe parmi les établissements dangereux, insalubres et incommodes, ceux où on exploite la fabrication :

1° De l'aluminate de soude par la calcination du sulfate de soude avec des matières argileuses;

2° De l'alumine et du carbonate de soude par l'action de l'acide carbonique sur l'aluminate de soude;

3° De l'oxalate de potasse et de l'acide oxalique par l'action de la potasse caustique sur la sciure de bois;

4° Du perchlorure de fer;

5° Du sulfate ferrique sur le sulfate ferreux et l'acide azotique.

POLICE ET GENDARMERIE.

Récompenses pour actes de courage, de dévouement et d'humanité,

accordées par arrêté royal du 18 juillet 1898

Province de Brabant.

(suite)

23	TIÉRACHE, Joseph, agent de police, à Schaerbeek.	Médaille de 3e classe.
24	TITECA, Isidore, agent de police, à Bruxelles.	id.
25	VANDEN BERGHE, Auguste, agent de police à Schaerbeek.	id.
26	VANDEN EYNDE, Henri-Joseph, agent de police, à Anderlecht.	id.
27	VANDEVEN, Martin, agent de police à Uccle.	id.
28	VAN MARCK, Emile, agent de police, à Tirlemont.	id.
29	BERGEN, Jean, garde champêtre, à Aerschot.	Mention honorable.
30	CASIER, Jean, agent de police, à Bruxelles.	id.
31	LOSSU, Polydore, commissaire à Tirlemont.	id.

Flandre occidentale.

1	DESPIEGELEER, Philémon, agent de police, à Ostende.	Médaille de 1re classe.
2	DELAERE, Jean, garde particulier, à Ingelmunster.	Médaille de 2e classe.
3	DELAERE, Victor, aide-garde particulier à Ingelmunster.	id.
4	DE ROO, Henri, agent de police, à Bruges.	id.
5	VAN RAEMDONCK, Jean, agent de police, à Bruges.	id.
6	BONTE Emile, garde-champêtre, à Heyst.	Médaille de 3e classe.
7	DEMEYER, Gentil-Henri, gendarme à Rousbrugge.	id.
8	IDE, Victor, gendarme à Avelghem.	id.
9	RAEYMACKERS, Pierre-François, gendarme, à Rousbrugge.	id.
10	VANHOUCKE, Désiré, gendarme, à Avelghem.	id.
11	COMPERS, Arnold-Jean, agent de police, à Mouscron.	Mention honorable.

Flandre orientale.

1	VANDESOMPELE, Charles-François, brigadier de police, à Gand.	Médaille de 1re classe.
2	SCHILLEBEECKX, Pierre-Joseph, gendarme, à Zwyndrecht.	id.
3	VAN HAVERE, Jean-François, garde-champêtre à Saint-Paul.	id.
4	VAN HECKE, Benoit, agent de police, à Gand.	Médaille de 3e classe.
5	VANDEWELDE, Léopold, garde-champêtre, à Leupegem.	id.

Province de Hainaut.

1 BROHEZ, Jean-Baptiste, agent de police, à Pâturages, Médaille de 2e cl et gratific. de 50 fr.
2 DELATTRE, Alexandre, garde-champêtre, à Haine-Saint-Paul. Médaille de 2e classe.
3 FISSIAUX, François, garde-champêtre à Vellereille lez-Brayeux. id.
4 SOULETTE, François, agent de police, à Haine-Saint-Pierre. id.
5 BRÉDA, Léon, agent de police, à Mons. Médaille de 3e classe.
6 CARPIN, Jean-Joseph, agent de police, à Monceau-sur-Sambre. id.
7 DEBAISIEUX, Alexandre, préposé des douanes, à Leers-Nord. id.
8 DUPONCHEL, Auguste, garde-champêtre à Ramegnies-Chin. id.
9 HOLLEMAERT, Henri, garde-chasse, à Templeuve. id.
10 HOTTEVAERT, Joseph, garde-chasse, à Leers-Nord. id.
11 RECONNU, Victorien, garde-champêtre, à Montigny-sur-Sambre. id.
12 STEENS, Joseph, garde-champêtre, à Monceau-sur-Sambre. id.
13 TASSIAUX, Achille, agent de police, à Charleroi. id.
14 BOUILLEZ, Clément, garde-champêtre, à Jemappes. Mention honorable.
15 COUTURE Victor, agent de police, à Quaregnon. id.
16 DASSONVILLE, Charles, agent de police, à La Louvière. id.
17 DIDIER, Edgar, agent pompier, à Charleroi. id.
18 JANVIER, Léon, commissaire-adjoint de police, à Charleroi. id.

Province de Liége.

1 ANDRÉ, Florent, garde-champêtre, à Andrimont. Médaille de 2e classe.
2 ANDRÉ, Jean, garde-champêtre, à Saint-Remy. id.
3 CHARBONNIER, Félix-Lambert, agent de police, à Liége. id.
4 LOTH, Jean, agent de police, à Saint-Nicolas lez-Liége. id.
5 MARLAIR, Antoine-Joseph, agent de police, à Verviers. id.
6 GILLES, Jean-Hubert, agent de police à Spa. id.
7 ROQUIGNY, Valère-Joseph, agent de police, à Liége. id.

Province de Limbourg.

1 LOWET, Jean, agent de police à Tongres. Médaille de 3e classe.

Province de Namur.

1 NOMÉRANGE, François-Michel, agent de police, à Namur. Médaille de 3e classe.
2 POTÉE, Alphonse, agent de police, à Namur. id.

Partie officielle.

Police. — Décorations. — Par arrêté royal du 3 octobre 1898, la décoration civique est décernée savoir :

La médaille de 1e classe à M. Bogaert, commissaire de police à Houdeng-Aimaries (Hainaut).

La médaillr de 2e classe à M. Deramaix, agent-inspecteur à Ixelles et à M. Titeux, garde-champêtre à Sugny.

Par arrêté royal du 19 septembre 1898 la médaille de 2e classe est décernée à MM. Micken, Haintz et Charlier, gardes-champêtres à Herse, Bonnert et Saint-Gérard.

Commissaire de police. — Nomination. — Par arrêté royal du 15 octobre 1898, M. Fraeyman est nommé commissaire de police de la commune de Thielt.

Van Gheluwe-Coomans, Imprimeur. — Tournai.

19me Année. 12me Livraison. Décembre 1898.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISSANT ENTRE LE Ier & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrativ ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

La contraventionnalisation (*suite*). — Réponses aux questions soumises. — Police sanitaire des animaux domestiques. — Jurisprudence. — Partie officielle. — Bibliographie. — Avis — Table des matières. — Aux nouveaux abonnés. — Notice complémentaire sur la police des étrangers (SUPPLÉMENT).

La contraventionnalisation.

(suite)

Dans un arrêt du 18 juillet 1881 (PAS. p. 354) la Cour de cassation décide que la participation à un délit renvoyé devant le tribunal de police à raison de circonstances atténuantes, est punissable; spécialement, la provocation au moyen de promesses, à une violation de domicile. Cet arrêt a été rendu sur les conclusions conformes de Monsieur le Procureur général Mesdacht de ter Kiele.

Dans ses conclusions le savant magistrat proclame le principe sur lequel la Cour suprême a souvent varié que « les circonstances atténuantes n'ont pas pour effet de dépouiller l'infraction d'aucun de ses éléments constitutifs, leur influence se circonscrit dans un règlement de compétence, puis dans une réduction de la pénalité. »

La conséquence logique de ce principe est que le crime ne dégénère pas en délit et le délit en contravention lorsque le crime est puni de peines correctionnelles et le délit de peines de police. Cette conséquence heurte directement le postulat juridique admis unanimement par tous les meilleurs auteurs, Haus, Nypels, Crahay, Limelette et Servais, que c'est la peine définitivement prononcée par le juge qui imprime à une infraction sa véritable qualification. D'après l'honorable procureur général près la Cour de cassation, le crime correctionnalisé reste un crime soumis à toutes les règles applicables à cette espèce d'infraction et le délit contraventionnalisé reste un délit.

Nous ne pouvons admettre cette théorie et dans les multiples applications qu'elle en a faites, la Jurisprudence ne l'a pas suivie; notre Cour suprême s'en est aussi départie puisque dans un arrêt rendu en 1892 elle proclame le principe de la dégénérescence des infractions sous l'empire de circonstances atténuantes ou d'excuses.

En ce qui concerne la coopération directe à un délit contraventionnalisé, ou la complicité ou la tentative d'un délit de cette espèce, TIMMERMANS, dont nous avons souvent invoqué l'autorité, fait une distinction, équitable sans doute, mais qui n'apparaît nulle part dans la loi. Si, dit-il, les circonstances atténuantes sont *personnelles* à l'auteur d'un délit, puni d'une peine de police, le complice de ce délit ne deviendra pas le complice d'une contravention, il restera le complice d'un délit et il subira une pénalité réglée par l'article 69 du code pénal. Tel serait le cas pour un délit contraventionnalisé à raison du jeune âge de l'auteur.

Il en sera autrement si les circonstances atténuantes *procèdent directement de l'infraction*; dans ce cas la tentative et les complicités ne seront pas punissables, car elles n'existent pas en matière de contravention. Par exemple si un délit est déclassé en contravention par suite du peu de gravité du fait.

Il importe d'observer — et sur ce point toutes les autorités sont d'accord — que la *nature de l'infraction* est seule modifiée par la contraventionnalisation, le *fait délictueux* reste le même.

Ainsi le renvoi d'un délit de coups et blessures (art. 398 c. p.) devant le Juge de police, sous l'empire de circonstances atténuantes, n'a pas pour effet de transformer, au point de vue pénal, ces coups et blessures en une contravention de violences légères réprimées par l'art. 568 § 3 du code pénal. De même les délits de *calomnie* et de *diffamation*, contraventionnalisés ne dégénèrent pas en contravention d'*injures verbales*.

Du droit d'opposition. — L'article 6 de la loi du 4 octobre 1867 dispose dans son second paragraphe que « le ministère public et la partie civile pourront *former opposition* à l'ordonnance de la Chambre du Conseil, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle. »

Ces mots « former opposition » sont la reproduction textuelle de l'article 4 de la loi du 15 mai 1849, mais il est assez étrange que le législateur de 1867 les aient employés. L' « opposition » en effet n'a pas ici son sens usuel de voie de recours contre les décisions rendues par défaut, elle consiste uniquement dans l' « appel » des ordonnances des Chambres du conseil. Il ne faut donc pas qu'il puisse exister le moindre doute à ce sujet; le droit d'opposition en cette matière consiste uniquement dans le droit d'appel; aussi la loi du 20 avril 1874, sur les détentions préventives rompt-elle avec cet esprit d'accoutumance trop fréquent à la législature et emploie-t-elle dans son article 19 le mot « appel » dans le sens du mot opposition de l'article 2 de la loi de 1867.

Ce serait sortir du cadre restreint de ce travail que de traiter ici, d'une façon générale, de l'opposition aux ordonnances de la Chambre du conseil ; l'art. 6 § 2 ne prévoit l'opposition à ces ordonnances qu'en ce qui concerne l'admission des circonstances atténuantes et des diverses espèces d'excuses : le jeune âge, le surdo-mutisme et la provocation.

Ce droit d'opposition appartient 1° au procureur du roi et 2° à la partie civile.

Le droit d'opposition du ministère public est général à la seule condition qu'il ait pour but de sauvegarder la vindicte publique. En dehors de cet intérêt le droit n'existe pas. Ainsi l'opposition du ministère public est recevable en cas d'ordonnance de mise en liberté du prévenu (art. 135 Code d'inst. crim.), en cas de non-lieu (art. 123), en cas de déclassement de l'infraction (art. 129). Mais le droit n'existe plus lorsque contrairement à l'avis du procureur du roi, tendant au non-lieu, la Chambre du Conseil ordonne le renvoi d'un prévenu devant la juridiction répressive ou estime qu'un fait subsiste et doit être réprimé comme délit, alors que le Procureur du Roi l'avait qualifié d'infraction de police.

Le même droit appartient à la partie civile, mais il faut qu'elle se soit constituée antérieurement à l'ordonnance. Il s'en suit que le simple plaignant dans une affaire n'a pas le droit d'opposition.

Le prévenu n'a pas le droit — bien qu'il soit particulièremnnt intéressé à être imparti d'un pouvoir illimité de défense. Il est des cas assurément où un prévenu peut trouver avantage à comparaître en Cour d'assises plutôt que devant un tribunal correctionnel. Dans un débat où sa personne et sa liberté sont en question, le prévenu a moins de droit pour se défendre que le ministère public, son adversaire, pour l'attaquer ; c'est une criante injustice.

Le droit d'opposition n'est conféré au prévenu que dans un seul cas, celui de l'article 539, lorsqu'il excipe de l'incompétence du tribunal ou du juge d'instruction en ce qui le concerne.

Le délai pour former opposition est de 24 heures. A l'égard du ministère public, le délai court à partir de la date de l'ordonnance ; à l'égard de la partie civile, le délai court à partir de la signification qui lui est faite de cette ordonnance.

L'opposition doit être faite par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu l'ordonnance dans la forme des déclarations ordinaires et appel.

L'article 5 de la loi du 4 septembre 1891 supprime l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi du 4 octobre 1867. Les interprètes de la loi se sont demandés si cette suppression a eu pour effet d'enlever ou non le droit d'opposition au ministère public et à la partie civile. Nous avons la meilleure raison de pencher pour la négative et de croire que le droit d'opposition subsiste.

Au point de vue purement rationnel, il n'y a pas de motifs d'abolir le droit. Le ministère public y trouve une arme sérieuse pour la défense des intérêts

sociaux; la partie civile y puise le moyen d'obtenir une réparation morale ou civile plus adéquate au préjudice qu'elle a souffert; quant au prévenu, il reste entièrement libre dans l'emploi de ses moyens de défense quelle que soit la juridiction devant laquelle il comparaisse. Le maintien de ce droit est de nature à enrayer, dans une certaine nature, une tendance fâcheuse des juridictions d'instruction à renvoyer devant les tribunaux de police un grand nombre d'infractions qui ressortissent plutôt à la compétence des tribunaux correctionnels. Le principe de la contraventionnalisation, excellent en soi, est manifestement faussé par l'abus qui en est fait. Sans doute il facilite le désencombrement des rôles parfois trop chargés des tribunaux correctionnels, mais il trouble profondément le sentiment populaire de la justice pénale. L'excès de poursuites devant un tribunal correctionnel ne présente, en définitive, qu'un inconvénient d'ordre intérieur ou administratif. Il ne faut y remédier que par des moyens ayant le même caractère; en employer d'autre tel que le renvoi abusif de délits en simples, police, c'est porter une atteinte grave à ce principe essentiel que la juridiction répressive doit être invariable et systématique dans l'application des peines. Enfin, il faut bien le dire, dans une société comme la nôtre où la récidive est la plus profonde des plaies sociales, le procédé n'est pas de nature à provoquer l'amendement des coupables. Il m'a semblé que cette courte digression n'était pas un hors-d'œuvre en cette matière, car elle n'est que l'écho de plaintes très souvent justifiées de MM. les juges de police et de leurs officiers du ministère public.

Un second argument, en faveur du maintien du droit d'opposition nous est fourni par le texte même de la loi de 1891. L'article 5 de cette loi semble n'avoir eu d'autre but que d'exiger l'unanimité des voix de la Chambre des mises en accusation au lieu de la simple majorité que prescrivait la loi de 1867.

Enfin le droit d'opposition est proclamé par les articles 128, 129 et 135 du Code d'instruction criminelle qui n'ont pas subi de modification.

Tels sont les commentaires que nous avons cru utile de donner aux principes proclamés par la loi du 4 octobre 1867.

Si nous nous sommes étendus dans l'examen de cette matière, c'est qu'il nous a semblé qu'on la connaît généralement assez peu alors qu'elle est d'application fréquente devant les juridictions cantonales. Elle est abstraite, sans doute et parfois d'une compréhension difficile, mais nous nous sommes efforcés de la vulgariser par des exemples et par l'indication des principales difficultés juridiques qu'elle comporte... Avons-nous fait œuvre utile? C'est à nos lecteurs de le dire et sans vouloir présumer leur opinion nous nous croirons largement rémunéré de ce travail s'il a pu affermir les sympathies que la « Revue » s'est créées et en éveiller d'autres.

C.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES.

Du droit de police dans les réunions publiques.

D. Dernièrement, une conférence salutiste fut donnée dans une salle où tout le monde était admis moyennant paiement d'une légère rétribution. Cette conférence fut troublée du commencement à la fin, par les interpellations, les cris, les chants et les sifflets des spectateurs. La police n'a pas bougé en présence de ce « boucan », — passez-moi l'expression — aucun délit, aucune contravention n'ayant été commis.

Je me hâte de dire que les salutistes n'étaient pas dans leur local habituel mais dans une salle louée spécialement pour cette conférence ; de sorte qu'il ne peut, en l'occurence, être question de trouble dans l'exercice d'un culte, fait prévu par l'art. 143 du code pénal.

La presse locale, bien à tort à mon avis, a vivement critiqué l'attitude de la police.

J'ai étudié la question et après avoir lu Wiliquet et Bellefroid, dans leurs commentaires de l'art. 78 de la loi communale et Seresia dans son traité administratif, je conclus que l'autorité communale (Conseil ou Bourgmestre en cas d'urgence) a le droit de réglementer dans la limite de ses attributions ordinaires, tout ce qui a rapport au bon ordre et à la tranquillité dans les lieux publics, si elle veut que la police intervienne pour la répression de certains faits érigés en contraventions à l'occasion de l'usage d'un droit ou d'une liberté prévus par la Constitution.

Ces règlements pourraient, par exemple, interdire tout cri, interpellation, jeu d'instruments de musique ou tout bruit de nature à troubler l'ordre ou à empêcher le conférencier de se faire entendre ; ils pourraient aussi interdire l'entrée des personnes ivres et des enfants au-dessous d'un certain âge comme aussi d'ordonner l'évacuation de la salle par la police, en cas de tumulte ou de désordre.

Aucun règlement communal de l'espèce n'existant, je maintiens que la police locale n'avait pas à intervenir lors du « chahut » qui s'est produit à la conférence salutiste, aucun délit, aucune contravention n'ayant été constatée et le conférencier n'ayant en aucune façon, réclamé le concours ou l'intervention de la police.

Quel est votre avis?

R. Votre interprétation est légale et conforme d'ailleurs à celle des jurisconsultes qui ont traité la question.

L'article 19 de la Constitution belge donne le droit aux citoyens de s'assembler paisiblement et sans armes. Nul ne peut porter atteinte à ce droit. La seule condition imposée aux citoyens par la Constitution, c'est qu'ils ont à se conformer

aux lois qui peuvent règler l'exercice de ce droit. Tous les auteurs qui ont commenté la loi communale en ont déduit que les administrations communales peuvent ériger en contraventions certains faits commis à l'occasion de cette liberté et qui sont de nature à troubler l'ordre ou amener le trouble.

Dans le cas qui nous est soumis, la police ne pouvait s'appuyer sur aucun règlement de l'espèce pour justifier son intervention et nous n'hésitons pas à dire qu'elle eut commis un abus d'autorité en prenant une mesure coërcitive quelconque contre les trop bruyants auditeurs de cette conférence.

Il n'y avait que deux mesures à prendre pour empêcher le vacarme : Imposer le silence aux perturbateurs et les expulser, ou bien dissoudre la réunion.

Mais de quel droit?

Admettons même qu'un policier dépassant son pouvoir, eut par pure condescendance pour l'orateur, invité le public à cesser le tapage. Qu'eut-il pu faire si les tapageurs avaient persisté dans leur attitude?

Il eut dû se tenir coi et laisser faire. Son prestige en eut été atteint et sans aucun doute il aurait été la victime d'un persiflage injurieux.

En s'abstenant, la police a agi légalement et intelligemment.

Certes, il est regrettable qu'elle n'ait aucun moyen pour réprimer les abus de ce genre. Mais nous sommes certain que ceux qui critiquent aujourd'hui l'abstention de la police seraient sans doute les premiers à protester contre toute règlementation, sous prétexte d'atteinte à la liberté de réunion.

En toute sincérité nous ne pourrions blâmer les protestataires. Pourquoi? Parce qu'un règlement doit être positif et à l'abri de toute équivoque.

S'il interdit les interruptions, il atteindra aussi celles qui approuvent autant que celles qui désapprouvent l'orateur. Il érigera en contraventions toutes les saillies même les plus spirituelles et les plus inoffensives.

Que deviendraient les réunions publiques?

Si le règlement est vague, indécis et n'interdit pas toutes les interruptions sans aucune distinction, à quel moment précis devra se produire légalement l'intervention de la police? Quand devra-t-elle s'abstenir?

Reconnaîtra-t-on au policier le droit de juger seul, si une interpellation, ou un bruit quelconque est de nature à troubler l'ordre? A chaque réunion politique la police devra sévir contre d'honnêtes citoyens. Elle sera taxée de partialité si elle est tolérante et provoquera des rébellions, des outrages et manifestations hostiles, si elle est sévère.

Nous pensons comme tous les partisans de la liberté, que l'intervention de la police dans les assemblées où les citoyens sont appelés à émettre et discuter leurs opinions, doit se borner à la répression des infractions.

En France, à la suite d'abus scandaleux, on a réglementé le droit de réunion. Mais, loin de retrancher aux citoyens une parcelle de leur droit, la nouvelle

législation l'a fortifié et entouré de garanties contre l'intervention de la police.

Une loi du 30 juin 1881, oblige tout organisateur de réunion publique à déposer une déclaration contresignée par deux électeurs à la préfecture, sous-préfecture ou mairie, selon le lieu, vingt-quatre heures avant l'ouverture de cette assemblée. En période électorale, le délai est réduit à deux heures, pour les réunions organisées par les candidats.

Au point de vue de l'ordre, voici les dispositions de cette loi :

« Toute réunion doit avoir un bureau composé de trois personnes au moins.
» Il est chargé sous sa responsabilité de maintenir l'ordre, d'empêcher toute
» infraction aux lois, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné
» par la déclaration, et d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et
» aux bonnes mœurs, ou contenant provocation à un acte qualifié crime ou délit.
» Les membres du bureau sont élus par l'assemblée au scrutin et à la majorité
» des voix, à moins que les membres du bureau n'aient été désignés par les
» signataires de la déclaration.

» Les autorités locales (préfet, sous-préfet ou maire) peuvent désigner un
» fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire pour assister à la réunion.
» *Ce fonctionnaire choisit sa place. Celui-ci ne peut exercer le droit de dissolution*
» *que lui confère la loi que s'il est requis par le bureau, ou s'il se produit des*
» *collisions et voies de fait.*

» Dans tous les autres cas, et *sous aucun prétexte, il outrepasserait ses droits*
» *s'il provoquait la dissolution de la réunion.* »

Cette loi a le mérite incontestable d'apporter une solution pratique. En donnant au Président du bureau le droit de police, elle évite l'intervention des agents de l'autorité, toujours vexante et parfois intempestive ; d'autre part, elle a le grand mérite de définir clairement le rôle de la police. Elle ne lui reconnaît le droit d'intervenir d'elle-même que s'il se produit des collisions et voies de fait.

L'article de la Constitution française est identique au nôtre et les dispositifs de la loi précitée, corroborent notre appréciation sur les droits de la police dans les réunions publiques.

EDGAR.

Enfant de 3 ans abandonné par la mère vivant séparée de son mari domicilié depuis 6 ans dans une autre localité.

A D. de M. — En vertu de l'article 1er de la loi sur l'assistance publique du 27 novembre 1891, les enfants abandonnés tombent à charge des communes du lieu d'abandon. Suivant les conventions locales, les enfants abandonnés non orphelins de père et mère, sont placés sous la tutelle de l'Administration des Hospices ou du Bureau de bienfaisance.

Aussi longtemps que les enfants restent sur le territoire de la commune du

lieu d'abandon, tous les frais d'entretien incombent à cette localité. Dans le cas particulier qui nous est soumis, le seul moyen de les éviter, c'est de faire remettre l'enfant au père qui est tenu de le reprendre du moment qu'il n'est pas lui-même pensionnaire d'un établissement hospitalier.

La police a pour devoir 1° de verbaliser à charge de la personne qui a commis l'abandon, 2° de faire rapport au Bourgmestre.

C'est là tout son rôle, car c'est l'Administration communale qui doit prescrire les mesures humanitaires et administratives que comporte la situation.

Toutefois, en cas d'urgence, la police peut et doit placer les abandonnés provisoirement chez un nourricier. EDGAR.

Cl. à B. — Votre question sera traitée dans le numéro de janvier prochain.

Police sanitaire des animaux domestiques. Marchés aux animaux de boucherie.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 30 décembre 1882, relative à la police sanitaire des animaux domestiques ;

Vu le règlement d'administration générale, en date du 20 septembre 1883, pris en exécution de cette loi ;

Considérant que l'extension de la fièvre aphteuse a rendu nécessaire l'interdiction des marchés au bétail dans quelques régions du pays;

Attendu que cette mesure ne saurait être maintenue sans créer des difficultés sérieuses pour l'approvisionnement de la boucherie;

Vu les rapports du service de l'inspection vétérinaire;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'agriculture et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. — A défaut d'interdire les foires et marchés, comme le prescrit l'art. 23 du règlement du 20 septembre 1883 susvisé, le Ministre de l'agriculture et des travaux publics peut autoriser la tenue des marchés aux bêtes de boucherie appartenant aux espèces bovine, ovine et porcine dans les provinces ou parties de provinces qu'il désigne, moyennant de soumettre la vente des animaux aux conditions ci-après :

A. Les animaux, destinés à être sacrifiés dans un abattoir ou une tuerie particulière situés dans la localité où se tient le marché, doivent y être conduits immédiatement après la clôture du marché, sous la surveillance de la police locale;

B. Les animaux, destinés à être sacrifiés dans un abattoir ou une tuerie particulière situés dans une localité autre que celle où se tient le marché, sont, à l'issue du marché, marqués au fer rouge, sur le côté gauche de la croupe, au moyen de deux lettres de 8 centimètres de long. Ces lettres sont les deux premières du nom de la localité où se tient le marché;

C. Les animaux dont il est question sous le littéra *B*, peuvent être conduits, pédestrement, sous la surveillance de la police locale, vers leur lieu d'abatage, lorsque celui-ci est situé dans un rayon de 10 kilomètres de la localité où se tient le marché;

D. Lorsque l'abatage a lieu dans une localité située à plus de 10 kilomètres du marché, les animaux doivent être conduits à la station la plus voisine de ce marché. Ils y seront chargés à destination de la dite localité et conduits ensuite de l'endroit du déchargement, sous la surveillance de la police locale, vers le lieu de leur abatage.

Art. 2. Les bourgmestres des lieux, d'où sont expédiés les animaux, sont tenus d'avertir, au besoin, par télégramme, les bourgmestres des lieux d'arrivée, de tout envoi de bétail effectué dans les conditions prévues aux litt. *C* et *D* de l'article précédent.

Art. 3. Les animaux, exposés aux marchés désignés conformément à l'art. 1er, qui n'ont pas été vendus, doivent être marqués de la manière ci-dessus indiquée. Ils ne peuvent être hébergés, sous le contrôle des agents de la commune où ils ont été exposés en vente, que dans les locaux de l'abattoir de cette localité ou dans les étables d'hébergement avoisinant cet abattoir.

Ils peuvent être à nouveau exposés en vente, mais seulement au marché de la localité où ils ont été marqués et sous la condition d'être trouvés indemnes de maladies contagieuses, par le vétérinaire chargé de la surveillance du marché.

Les animaux non vendus doivent être inventoriés.

Art. 4. Le ministre de l'agriculture et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel entrera en vigueur le 31 octobre 1898.

Donné à Ostende, le 24 octobre 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'agriculture et des travaux publics,

LÉON DE BRUYN.

Marché au bétail. — Interdictions. — Dérogation.

Mesures prises en vertu du règlement précédent.

Un arrêté ministériel en date du 24 octobre interdit provisoirement le marché

au bétail dans les provinces de *Liége*, *Limbourg*, *Brabant* et *Namur*, sauf les marchés aux bêtes de boucherie. (*Moniteur du* 26 *octobre* 1898, p. 4659).

Un arrêté royal du 5 novembre 1898 étend cette mesure à la *Flandre orientale*. (*Moniteur du* 7 *novembre* 1898, p. 4817).

Ces deux arrêtés rapportent toutes dispositions antérieures qui auraient été prises relativement à la tenue ou à l'interdiction de ces marchés.

Par dérogation aux arrêtés ministériels susvisés, et par arrêté ministériel en date du 18 novembre 1898, les marchés aux porcelets sont autorisés dans les provinces de *Brabant*, *Liége*, *Limbourg*, *Flandre orientale*, sous la condition que ceux-ci y soient amenés sur véhicules ou dans des caisses, des paniers ou des sacs, et, à l'issue des marchés, transportés de l'une de ces manières, aux lieux de leur destination. (*Moniteur du* 19 *novembre* 1898, p. 4977).

*
* *

Denrées alimentaires. — Lait.

L'abondance des matières nous oblige à remettre au mois prochain la publication du nouveau règlement.

JURISPRUDENCE.

Loterie prohibée. — Lots étrangers. — Etablit une loterie prohibée, l'établissement offrant au public de participer, moyennant 12 versements mensuels à 12 tirages mensuels de lots étrangers ; le produit de ces tirages était partagé entre les intéressés au prorata de leur souscription, et les tirages ne s'opéraient plus que sur les séries dont le remboursement avait déjà été décrété par un tirage précédent, de sorte que le tirage actuel n'avait plus qu'à décider à quels numéros de ces séries les primes seraient attribuées ; les opérations se faisaient sur des valeurs à prime étrangères non autorisées en Belgique. Le délit existe par le seul fait d'établir, de faire fonctionner ou de porter à la connaissance du public en Belgique une entreprise de ce genre. (Tribunal correct. Anvers, 23 juin 1897. J. T., 97. 1339).

Partie officielle.

Par arrêté royal du 25 octobre 1898, la décoration civique est décernée, savoir :

Médaille de 1e classe à MM. Flamine E., commissaire de police à Ixelles ; Pallard J., agent-inspecteur à Charleroi ; Philippot, garde-champêtre à Ville-sur-Lesse.

Médaille de 2e classe à M. Minette, garde-champêtre à Herstal.

Commissaire de police. — Nominations. — Par arrêté royal du 1er décembre, M. François Letocart est nommé commissaire de police de Leuze. — Le traitement est fixé à 2,500 fr. y compris les émoluments accesssoires.

M. Devos Léopold, est nommé commissaire de police de la rommune de Ruysselede.

Commissaire de police. — Traitements. — Un arrêté royal du 4 octobre 1898 fixe le traitemant du commissaire de police d'Aeltre (Fl. orientale) à la somme de 1700 francs y compris les émoluments accessoires.

Un arrêté royal du 16 septembre 1898 fixe les appointements du commissaire de police de Monceau-sur-Sambre à fr. 2750.

Un arrêté royal du 20 septembre 1898 fixe les appointements du commissaire de police de Gilly à fr. 3.850.

BIBLIOGRAPHIE.

Le Code pénal Belge, par NYPELS. *Nouvelle édition de* J. SERVAIS. (Bruxelles, Emile BRUYLANT, 1898).

La 12e livraison vient de paraître. Elle complète le 3e volume de l'ouvrage.

Cette livraison comprend l'examen des articles 467 à 490 du Code : c'est la fin du traité des vols simples ; puis les vols à l'aide de violences, menaces ou extorsions ; enfin la banqueroute.

La livraison se termine par la table analytique et la table alphabétique du 3e volume.

Nos lecteurs voient que la publication de cet important ouvrage marche rondement, et que son achèvement n'est plus que l'affaire de quelques mois.

AVIS

Des examens pour l'emploi de commissaire-adjoint de police auront lieu sous peu à Bruxelles. — Traitement minimum : 2400 fr. Maximum (officier inspecteur) : 4000 fr. Masse d'habillement : 200 fr. — La connaissance des langues française et flamande est exigée. — Il faut avoir moins de 35 ans et une taille minimum de 1m68.

Aux nouveaux Abonnés.

Le Secrétaire de la REVUE fera parvenir aux nouveaux abonnés tous les suppléments parus en 1898, relatifs au recueil des lois, arrêtés et instructions sur la police des étrangers, le vagabondage et la mendicité.

Van Gheluwe-Coomans, Imprimeur. — Tournai.

TABLE DES MATIÈRES POUR 1898.

Abandon d'enfants. Secours. — *Page* 107.
Accident de travail. — 63.
Affaire Shylock. — 44.
Agents. — Nomination. — 21.
Animaux domestiques. Police. — 13, 19, 35, 56, 78, 108.
Armes de guerre. — 85.
Arnould. Nomination. — 15.
Audenaerde Fl. Nomination. — 24.
Auditeurs militaires, fonctions. — 57.
Beurre. — Vérification. — 28.
Bibliographie. — 8, 48, 72, 88, 111.
Boissons alcooliqnes. Licence. — 20.
Bossicart. Démission. — 15.
Bourgeois. Désignation. Décoration. — 15, 70.
Brigadiers gardes-champêtres. Fonctions. — 47.
Bruit nocturne. — 98.
Bulletin de renseignements. — 5.
Cabaretiers. Mesures légales. — 76.
Calomnie. — 39.
Chamart. Nomination. — 15.
Chasse. — 52.
Citations Militaires à domicile. — 36, 62, 68.
Commissaires de police. Fonctions. — 16.
id. Traitements. Pensions. — 2, 12, 24.
Condamnations conditionnelles. — 14, 62, 68.
Contravention rurale. — 59.
Contraventionnalisation. — 9, 17, 25, 41, 49, 65, 73, 81, 89, 101.
Coqs. — 19.
Cycles. — 54, 61.
Décorations. — 7, 15, 48, 71, 80, 87, 99, 100.
Délit forestier. — 47.
Denrées alimentaires. — 7, 38, 63.
Devos. Nomination. — 111.
Droit de la presse. — 38, 105.
Embarras de la voie publique. — 59.
Emplois vacants. — 111.
Etablissements dangereux. — 35, 70, 98.
Etat-civil. Noms de famille. — 12.
Exploits à signifier. Militaires. — 36.
Fraeyman. Nomination. — 100.
Fédération. — 15, 21, 23, 72, 85.
Feu d'artifice. — 54.
Foires et marchés. — 84.
Frais de justice. Election. — 62.
Gillet. Démission. — 15.
Huart. Démission. — 15.
Jeux. — 77.
Jugements. Instructions. — 35.
Jurisprudence. — 31, 37, 77, 110.
Korten. Désignation. — 15.
Langue flamande. — 54.
Letocart. Nomination. — 111.
Liberté du travail. — 39.
Listes électorales. — 61.
Loi électorale. Contravention. — 62.
Loterie. — 110.
Maisons de Jeux. — 77.
Maladry. Décoration. — 71.
Mariage. — 34.
Mesures légales. — 76.
Michel. Fédération. — 15.
Mignon. Désignation. — 15.
Mines. — 36.
Mineur de 16 ans. — 40, 52, 59.
Ministère public. Compétence. — 38.
Moonens. Désignation. — 7.
Mouchards. — 94.
Officiel. — 7, 15, 24.
Ordonnances de police. — 93.
Peines conditionnelles. — 62.
Pigeons voyageurs. — 69.
Police (article de la Chronique). — 78.
Poules. Divagations. — 59.
Procédure pénale. — 37, 38, 39.
Publication. Jurisprudence. — 39.
Réquisition. — 96.
Réunion publique. Police. — 105.
Sevrin. Nomination. — 71.
Soupart. Nomination. — 48.
Taxes provinciales. — 39.
Trains en marche. Attentat. — 69.
Traitements. — 15, 24, 71.
Van Duren. Nécrologie. — 64.
Van Hamme. Nomination. — 24.
Van Wesemael. Désignation. — 15.
Voirie. Jurisprudence. — 37, 61.
Vol. do 31, 56.

RECUEIL GÉNÉRAL

DES

Lois commentées, Arrêtés, Circulaires, Instructions

SUR LA

POLICE DES ÉTRANGERS

ET LA

RÉPRESSION DU VAGABONDAGE

ET DE LA MENDICITÉ

PAR

EDGAR
Collaborateur à la REVUE BELGE de police

PRIX : fr. **1,50.**

En vente au Bureau du journal et chez l'Editeur.

TOURNAI
Imp. et Lith à vapeur, VAV GHELUWE-COOMANS, Rue des Chapeliers, 26.

1899

PRÉFACE

Depuis les attentats anarchistes qui ont jeté l'effroi dans toute l'Europe, la surveillance des étrangers et la répression du vagabondage et de la mendicité sont l'objet de préoccupations incessantes de la part des administrations communales soucieuses de la sécurité publique.

La facilité des communications, la liberté de voyager sans papiers, le manque de surveillance dans les campagnes, les difficultés d'application des lois et instructions s'y rapportant, le peu de sévérité dans la répression sont autant de facteurs qui favorisent le développement du vagabondage et de la mendicité et rendent très difficile la surveillance des étrangers. Le mal s'aggrave chaque jour et particulièrement à nos frontières où les mendiants, les vagabonds, les colporteurs, les fraudeurs, les repris de justice, les chanteurs ambulants, toutes les catégories de nomades et saltimbanques indigènes ou étrangers pullulent, rançonnent les campagnes et terrorisent littéralement par leurs méfaits les populations.

Dans nombre de villages de la frontière, on a installé des logements à bon marché, véritables cours des miracles évoquant par leur organisation mystérieuse, la vie sombre qui y règne, le contact de toutes les misères, de toutes les passions, de toutes les plaies sociales, ces repaires de gueux et de truands si prestigieusement dépeints par Victor Hugo dans « Notre-Dame de Paris ».

Il n'est pas nécessaire de faire ressortir ce qu'une pareille situation de fait a de particulièrement grave et périlleux. Bien des communes de la frontière vivent sous l'empire d'une continuelle obsession et ne jouissent d'aucune sécurité et cependant certains bourgmestres loin de vouloir réprimer le vagabondage et la mendicité semblent plutôt les encourager. En effet, il n'est pas rare de trouver sur nos grand'routes des nomades étrangers installés avec l'autorisation des autorités locales, et de rencontrer des mendiants porteurs de lettres de recommandations signées de bourgmestres ou d'échevins !!!

Ces constatations n'inspirent qu'une médiocre estime pour les magistrats communaux qui se livrent à d'aussi blâmables pratiques. Qu'elles soient le résultat de la peur, de l'ignorance ou du manque d'énergie, il importe peu de le savoir. Il nous suffit de les signaler pour les flétrir.

Les communes qui ont une police organisée sont connues des vagabonds dangereux qui les évitent et n'y apparaissent que pour faire un coup ou préparer une affaire.

Nos gendarmes, esclaves de la paperasserie sans cesse grandissante, surchargés par les nombreux devoirs judiciaires, les théories, inspections, services de correspondances, transports de prisonniers, service des instructions et des tribunaux, etc., sont dans l'impossibilité de surveiller les campagnes efficacement et régulièrement.

D'autre part, bien des bourgmestres ruraux soucieux avant tout de la conservation de leur magistrature oublient trop souvent qu'ils sont responsables comme chefs de police.

Les gardes champêtres s'occupent de tout sauf de surveillance ; on les emploie à toutes les besognes : distributions de pièces administratives, recensements des chevaux et voitures, remises des feuilles et avis des contributions, notifications des pièces électorales, courses à la ville pour le service de l'administration ou des particuliers, etc., etc. Souvent nommés sans aucun titre, ils ont rarement les

aptitudes et l'énergie nécessaires pour accomplir convenablement leur mission, quand ils ne sont pas invalides ou impotents.

Que peut-on attendre de pareils fonctionnaires ? Nous pourrions citer un canton judiciaire situé à la frontière où depuis dix ans, les gardes-champêtres n'ont mis à la disposition de l'officier du ministère public ni vagabond ni mendiant.

L'exemple du manchot Vanham, chef d'une bande de voleurs, parcourant impunément durant plusieurs mois les villages de la frontière, alors qu'on organisait des battues dans les bois pour le découvrir et que les journaux par des articles sensationnels renseignaient le public sur les péripéties de ces recherches, montre que nous n'exagérons pas.

Certes, il y a des exceptions, nous sommes heureux de pouvoir le proclamer, persuadé que ceux qui forment ces exceptions nous saurons gré d'avoir mis le doigt sur la plaie.

Cette situation est entrée dans les mœurs, elle est acceptée et on la subit sans se plaindre, parce que le public a fini par se persuader que le mal ne disparaîtra qu'avec la refonte complète du système de recrutement profondément défectueux des gardes-champêtres.

Il arrive que l'ignorance et l'insouciance sont des titres au prestige. Que puis-je faire, disait un bourgmestre de village, j'ai reproché à mon garde-champêtre de ne pas avoir verbalisé et il m'a répondu : « Maïeur, il y a trente ans que je suis » garde-champêtre, je n'ai jamais fait un procès-verbal et ce n'est pas encore » aujourd'hui que je perdrai mon honneur ! »

Ce brave et digne bourgmestre racontait avec plaisir cet épisode de sa carrière administrative et il ne manquait jamais d'ajouter en riant : « Vous comprenez » maintenant pourquoi mon garde-champêtre est mort sans avoir verbalisé, je n'ai » jamais eu l'énergie de lui faire perdre son honneur ! »

L'insouciance ou la négligence des administrations et autorités rurales ont parfois des conséquences graves qu'on a tort de taire.

Humble fonctionnaire de la police, obligé au silence, nous avons bien souvent réfréné notre indignation, alors que nous aurions voulu crier à tous la révolte de notre cœur.

Par quel qualificatif pourrait-on stigmatiser la conduite d'un bourgmestre ou d'un échevin qui fait mettre en liberté un aliéné, sachant qu'il l'était, ou vagabond inconnu qui s'était introduit nuitamment par escalade dans une propriété clôturée de murs et qui, quelques heures après, étranglait un jeune écolier dans un champ, non loin de là.

Comment qualifierez-vous l'acte d'un bourgmestre ou de son secrétaire qui voulant se débarrasser d'un aliéné ou d'un malade indigent le fait conduire à la ville où on l'y abandonne ?

Quelle pourrait être votre opinion sur un bourgmestre qui envoie à la ville pour les faire condamner par le juge de paix, puis conduire au refuge par les gendarmes, des vieillards qui ont peiné toute leur vie, vieux braves devenus invalides par le travail ?

Nous avons un jour dit notre pensée à un de ces bourgmestres et il nous a répondu que les administrations rurales agissaient souvent de la sorte par ignorance de leurs devoirs et c'est lui qui nous a donné l'idée de publier ce recueil qui, nous l'espérons, sera utile à bien des fonctionnaires.

EDGAR.

NOTICE COMPLÉMENTAIRE

SUR LA

POLICE DES ÉTRANGERS

Le fondateur de notre Revue, feu J. U. van Mighem, a publié en 1880, une notice sur la police des étrangers. Cet ouvrage qui a reçu l'approbation officieuse de M. l'Administrateur de la Sûreté publique, donne la législation commentée relative aux étrangers et traite des mesures générales de police, des devoirs des autorités et des logeurs, ainsi que des secours à accorder aux indigents étrangers, de leur rapatriement et de leur renvoi sommaire à la frontière.

Depuis la publication de cette notice, de nouvelles lois sur le vagabondage, la mendicité et l'assistance publique ont modifié complètement les mesures antérieures et ont entraîné l'éclosion de nouvelles et nombreuses instructions ministérielles éparses dans différentes publications, selon qu'elles ont été données par tel ou tel ministre ou destinées à telle ou telle administration.

D'autre part, la loi du 1er juillet 1880 relative aux étrangers *résidants*, d'un caractère temporaire, est devenue définitive.

La connaissance de toutes ces nouvelles mesures et instructions présentent un intérêt considérable pour les autorités administratives et policières qui doivent les appliquer et nous avons pensé qu'en résumant et condensant en quelques pages tout ce qui se rapporte à la nouvelle législation, et en classant toutes les instructions par chapitres, suivant le sujet auquel elles se rattachent, nous ferions une besogne utile et pratique.

Cette notice *complémentaire* sera divisée en cinq chapitres, traitant :

1° De la loi sur les étrangers résidants, du 12 février 1897 ;

2° Des droits des étrangers à l'assistance publique ;

3° Des mesures générales de police pour la surveillance des étrangers ;

4° De l'application de la loi sur le vagabondage et la mendicité et des instructions particulières relatives aux familles et aux enfants sans moyens d'existence ;

5° Du renvoi à la frontière et des itinéraires à faire suivre aux renvoyés.

EDGAR.

TITRE Ier.

Etrangers résidants.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. — L'étranger résidant en Belgique qui par sa conduite compromet la tranquillité publique, ou celui qui est poursuivi ou qui a été condamné à l'étranger pour les crimes ou délits qui donnent lieu à l'extradition, peut être contraint par le gouvernement de s'éloigner d'un certain lieu, d'habiter dans un lieu déterminé, ou même de sortir du royaume.

L'arrêté royal enjoignant à un étranger de sortir du royaume parce qu'il compromet la tranquillité publique sera délibéré en conseil des Ministres.

Art. 2. — Les dispositions de l'article précédent ne pourront être appliquées aux étrangers qui se trouvent dans un des cas suivants, pourvu que la nation à laquelle ils appartiennent soit en paix avec la Belgique :

1° A l'étranger autorisé à établir son domicile dans le royaume;

2° A l'étranger marié avec une femme belge dont il a un ou plusieurs enfants nés en Belgique pendant sa résidence dans le pays ;

3° A l'étranger qui, marié avec une femme belge, a fixé sa résidence en Belgique depuis plus de cinq ans et a continué à y résider d'une manière permanente ;

4° A l'individu né en Belgique d'un étranger et qui y réside, lorsqu'il se trouve dans le délai d'option prévu par l'art. 9 du Code civil.

Art. 3. — L'arrêté royal, porté en vertu de l'article 1er, sera signifié par huissier, à l'étranger qu'il concerne.

Il sera accordé à l'étranger un délai qui devra être d'un jour franc au moins.

Art. 4. — L'étranger qui aura reçu l'injonction de sortir du royaume sera tenu de désigner la frontière par laquelle il sortira ; il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire de son voyage et la durée de son séjour dans chaque lieu où il doit passer. En cas de contravention à l'une ou l'autre de ces dispositions, il sera conduit hors du royaume par la force publique.

Art. 5. — Le gouvernement pourra enjoindre de sortir du territoire à l'étranger qui quittera la résidence qui lui aura été désignée.

Art. 6. — Si l'étranger auquel il aura été enjoint de sortir du royaume rentre sur le territoire, il pourra être poursuivi, et il sera condamné pour ce fait, à un emprisonnement de quinze jours à six mois, et, à l'expiration de sa peine, il sera conduit à la frontière.

Art. 7. — Il sera rendu compte annuellement aux Chambres de l'exécution de la présente loi.

Art. 8. — Les arrêtés d'expulsion pris en vertu des lois antérieures sont maintenus.

Art. 9. — La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 12 février 1897.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.

Donc, en vertu de cette loi, le Gouvernement a le droit d'expulser tous étrangers résidants qui mettent en danger la tranquillité publique ainsi que tous ceux qui ont été condamnés dans d'autres pays pour des crimes ou délits qui peuvent former l'objet d'une demande d'extradition.

De la discussion parlementaire, il résulte que la loi n'est applicable qu'aux étrangers résidants et que le décret du 23 messidor an III (11 juillet 1795) reste applicable aux étrangers de passage (1).

Toute la discussion s'est portée sur l'article premier. Les uns ont prétendu que la loi donne un pouvoir exorbitant au Gouvernement qui pourrait en abuser suivant ses passions politiques, d'autres ont demandé l'intervention des tribunaux ou la publication au *Moniteur* du motif d'expulsion.

Aux premiers, le Gouvernement a répondu que l'exécution des prescriptions de l'article 7, permet aux Chambres d'apprécier si les expulsions ont été prononcées arbitrairement ou non. Aux autres, le Gouvernement a fait remarquer que l'immixtion des tribunaux dans les expulsions, amènerait une confusion des pouvoirs et que la publication des motifs de l'expulsion au *Moniteur* rendrait publiques, dans certains cas et sans aucun intérêt moral, les décisions des parquets et tribunaux étrangers, frappant ainsi une seconde fois le condamné.

Dans toutes circonstances, cette publication nuirait à l'expulsé, car si le Gouvernement belge se croit obligé à renvoyer un étranger pour des motifs particuliers, ceux-ci peuvent ne pas exister pour d'autres pays où l'étranger pourrait peut-être y recevoir bon accueil.

Les mots « résidants en Belgique » ont provoqué des demandes d'explications sur le sens juridique du mot « résidence » et voici comment M. le Ministre l'a définie : « La résidence de l'étranger est là où est son principal établissement et » la résidence consiste dans le fait d'une habitation réelle, joint à l'intention d'y » fixer son principal établissement. »

L'article 9 de ce décret est ainsi conçu : « Tout étranger, à son arrivée dans un port de mer ou » dans une commune frontière de la République, se présentera à la municipalité ; il déposera » son passe-port, qui sera renvoyé de suite au comité de sûreté générale pour y être visé. Il » demeurera en attendant, sous la surveillance de la municipalité, qui lui donnera une carte de » sûreté provisoire énonciative de la surveillance. »

On a aussi demandé si le fait de l'inscription d'un étranger sur les registres de la population établissait la résidence et voici ce que M. le Ministre d'Etat Woeste, d'accord avec le Gouvernement, a répondu :

« Une simple déclaration faite à la population ne saurait être considérée » comme constitutive de la preuve de la résidence. La résidence ne peut s'induire » uniquement d'une manifestation d'intention; elle résulte non seulement de l'in- » tention, mais des faits; pour qu'il y ait résidence, il faut la réunion de l'inten- » tion et du fait et si le Gouvernement se déclare impuissant à donner la défi- » nition exacte de la résidence, c'est précisément parce que les faits desquels il y » a lieu de conclure à l'existence de la résidence, sont tellement variables qu'ils » échappent eux-mêmes à toute définition. »

TITRE II.

Droits des étrangers à l'assistance publique.

(*Extrait de la loi du* 27 *novembre* 1891.)

D'après les traditions généralement observées chaque pays vient au secours des étrangers qui y séjournent, s'ils sont dans un cas de nécessité. En Belgique, les étrangers de passage sont secourus comme les indigènes. Ceux qui y résident acquièrent un domicile de secours, lorsqu'ils ont habité utilement une commune belge pendant trois années successives (article 6). Ils ne doivent plus être autorisés à établir leur domicile pour acquérir domicile de secours comme sous la législation de 1845.

L'enfant, pendant sa minorité, suit le domicile de ses parents, par application des principes de l'unité de famille. S'il opte à sa majorité pour la qualité de belge ou s'il se fait naturaliser, il acquiert un domicile de secours personnel au lieu de sa naissance (article 3).

Durant sa minorité, l'individu né en Belgique de parents étrangers qui n'y habitaient pas au moment de sa naissance ne peut avoir lui-même aucun domicile de secours autre que celui de ses parents. C'est la commune où il se trouve qui lui doit l'assistance, si ces derniers n'habitent pas la Belgique.

L'article 24 de la loi dit que lorsque des secours sont fournis à un indigent n'ayant pas de domicile de secours en Belgique, avis doit en être donné au Ministre de la Justice dans les dix jours.

Du Rapatriement.

En vertu de l'article 28, le Gouvernement est autorissé à conclure avec les états étrangers des traités pour le rapatriement des indigents. Sauf convention internationale, les indigents étrangers peuvent à la demande des administrations qui pourvoient à leur assistance, être renvoyés à la frontière. Seulement, il y a depuis

longtemps, un accord tacite entre les divers gouvernements pour ne réclamer que le rapatriement des enfants abandonnés, des orphelins et des aliénés.

Les demandes de rapatriement doivent être introduites par la voie diplomatique. Les administrations communales ou les établissements charitables ne peuvent s'adresser directement aux autorités étrangères. C'est au Ministre de la Justice qu'ils doivent transmettre leur demande afin qu'elles soient communiquées au Ministre des affaires étrangères, ainsi que le prescrit la circulaire suivante :

Bruxelles, le 18 janvier 1889.

Monsieur le Gouverneur,

A diverses reprises, le Gouvernement français s'est plaint de ce que certaines administrations communales belges s'adressent directement aux autorités de la République en vue d'obtenir, soit le remboursement des secours qu'elles sont parfois dans le cas de devoir accorder à des indigents de nationalité française, soit même le rapatriement de ces indigents. Ces plaintes sont fondées.

Les frais d'assistance des indigents étrangers qui n'ont pas acquis domicile de secours en Belgique ne peuvent être réclamés qu'à l'Etat belge (1). Les articles 16 et 30 de la loi du 14 mars 1876, tracent les obligations des communes à cet égard.

En ce qui concerne les demandes de rapatriements, elles doivent être introduites par la voie diplomatique. C'est donc à mon département que, le cas échéant, les administrations communales ou celles des hospices et bureaux de bienfaisance doivent s'adresser. Les demandes dont il s'agit, sont communiquées à M. le Ministre des affaires étrangères qui poursuit alors les négociations en vue de la suite à y donner.

Les administrations susdites ne doivent pas davantage perdre de vue *que le Gouvernement français n'autorise le rapatriement que des aliénés et des enfants abandonnés ou orphelins.*

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien, par la voie du *Mémorial administratif*, appeler, sur les observations qui précèdent, toute l'attention des autorités locales ou des hospices et bureaux de bienfaisance de votre province et les inviter à s'y conformer strictement à l'avenir.

Le Ministre de la Justice,
Jules Le Jeune.

(1) **Frais.**

Les frais d'assistance des étrangers à repatrier sont à charge des communes mais les frais de transport sont à charge de l'Etat. (Déclaration du ministre, *Annales parlementaires* de 1891, page 1741, discussion de la loi du 27 novembre 1891).

Des conventions internationales.

Il n'existe que trois conventions internationales conclues antérieurement à la loi du 27 novembre 1891, qui restent en vigueur sous la nouvelle législation.

Elles ont été conclues avec l'Italie et l'Allemagne. Des pourparlers sont engagés dans le même but avec la France et l'Angleterre.

Italie.

Déclaration du 24 janvier 1880 signée entre la Belgique et l'Italie relativement au traitement et au rapatriement des indigents des deux pays.

Le gouvernement belge et le gouvernement italien sont convenus de ce qui suit relativement au traitement des indigents d'un des pays sur le territoire de l'autre et à leur rapatriement :

Art. 1er. — Chacune des parties contractantes s'engage à assurer, dans les limites de son territoire, en cas de nécessité, aux sujets indigents de l'autre partie les secours établis en faveur de ses nationaux par les lois concernant l'assistance publique. Si l'indigent est reconduit ou renvoyé hors du pays, chaque gouvernement garantit de lui fournir les moyens nécessaires pour gagner la frontière.

Art. 2. — Le renvoi de l'indigent sera différé si son état de santé l'exige ; il n'aura pas lieu si le secours n'est nécessité que par une incapacité de travail momentanée ou s'il est accordé à une veuve originaire de l'un des pays et qui a acquis la nationalité dans l'autre par son mariage avec l'un des sujets de ce dernier.

En tous cas, les femmes ne seront pas séparées de leurs maris, ni les enfants de leurs parents, sous réserve de l'application de l'article suivant.

Art. 3. — Les indigents malades, les infirmes devenus invalides, les orphelins, les enfants abandonnés et les aliénés, traités ou entretenus à charge de l'assistance publique, ne seront rapatriés que sur une demande préalable adressée par la voie diplomatique, d'un gouvernement à l'autre.

Art. 4. — La demande de rapatriement ne pourra être déclinée par la raison que l'indigent aurait perdu sa nationalité, s'il n'en a pas acquis une autre.

Tous individus renvoyés ou reconduits à la frontière et qui auraient perdu leur nationalité sans en avoir acquis une autre ne pourront être repoussés par l'Etat dont ils sont originaires.

Allemagne

Déclaration signée entre la Belgique et l'Allemagne relativement au traitement et au rapatriement des indigents respectifs.

Art. 1er. — Chacune des deux parties contractantes s'engage à procurer dans les limites de son territoire, aux indigents appartenant à l'autre, les secours qu'elle accorde à ses propres indigents en vertu des dispositions légales sur l'assistance publique.

Si l'une des parties fait reconduire ou renvoie dans son pays un indigent, de

l'autre, elle fournira à cet indigent les ressources nécessaires pour gagner la frontière.

Art. 2. — Le renvoi d'un indigent sera différé, aussi longtemps que l'état de sa santé l'exigera.

Les femmes ne pourront être séparées de leur mari, ni les enfants au-dessous de 16 ans de leurs parents, excepté dans les cas prévus par l'art. suivant.

Art. 3. — Les indigents que l'état de leur santé ou leur âge met dans l'impossibilité de pourvoir au besoin de leur existence, les orphelins, les enfants abandonnés et les aliénés, ne seront rapatriés, s'ils sont traités ou entretenus à charge de la bienfaisance publique, que sur une demande préalable adressée, par voie diplomatique, par l'un des deux gouvernements à l'autre.

Art. 4. — La demande de rapatriement ne peut être rejetée sous le prétexte que l'indigent dont il s'agit aurait perdu sa nationalité, pour autant qu'il n'en ait pas acquis une autre. De même les individus renvoyés ou reconduits aux frontières de leur pays et qui auraient perdu leur nationalité, sans en avoir acquis une autre, ne pourront être repoussés par l'Etat dont ils sont originaires.

Art. 5. — Les indigents à rapatrier, d'origine belge, seront remis par les autorités allemandes compétentes, au commissariat de police en chef à Liége et les indigents à rapatrier d'origine allemande, seront remis par les autorités belges à la direction de la police à Aix-la-Chapelle. La désignation du lieu où la remise doit s'effectuer pourra être modifiée du consentement des deux parties.

Art. 6. — Le remboursement des dépenses faites, conformément aux articles précédents, du chef de secours, d'entretien, de traitement médical ou de rapatriement d'indigents ne pourra être réclamé ni de la caisse de l'Etat auquel appartiennent ces indigents, ni de celle de leur commune ni d'aucune autre caisse publique du pays. Il en sera de même, le cas échéant, des frais d'inhumation.

Art. 7. — Le repatriement pourra ne pas avoir lieu s'il est convenu entre les intéressés que l'indigent continuera à recevoir des secours au lieu de sa résidence moyennant le remboursement des frais par qui de droit.

Art. 8. — Ceux qui ont fait l'avance de secours ou d'autres frais pour un indigent pourront en poursuivre le remboursement devant les tribunaux ou toute autre autorité compétente du pays auquel appartient cet indigent, soit contre celui-ci lui-même, soit entre ceux qui sont obligés civilement à pourvoir à son entretien.

Art. 9. — Chacune des parties contractantes se réserve le droit de dénoncer la présente convention moyennant avis préalable donné six mois d'avance.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente déclaration en double original.

Bruxelles, le 7 juillet 1877.

Cte d'Aspremont Linden. Brandenburg.

Allemagne.

Convention conclue le 4 septembre 1890, concernant le rapatriement des prostituées allemandes, approuvée par la loi du 27 juillet 1891.

Art. 1. — Les parties contractantes s'engagent à concourir dans les limites légales à ce que les femmes et les filles appartenant à l'un des deux pays et qui se livrent dans l'autre à la prostitution, soient soumises à un interrogatoire, afin de constater d'où elles viennent et qui les a déterminées à quitter leur pays.

Les procès-verbaux dressés à ce sujet seront communiqués aux autorités du pays auquel les dites femmes et filles appartiennent.

Art. 2. — Les parties contractantes s'engagent aussi à concourir, autant que possible, dans les limites légales, à ce que celles de ces femmes et filles qui, contre leurs volontés seraient réduites à se livrer à la prostitution, soient, sur leur demande ou sur la demande des personnes ayant autorité sur elles, renvoyées du pays où elles se trouvent et conduites à la frontière de leur pays natal.

Art. 3. — Les parties contractantes s'engagent en outre à prêter leur concours, autant que possible, dans les limites légales, pour que les filles, encore mineures selon les lois de leur pays, qui se livrent de leur propre gré à la prostitution dans l'autre pays, soient, sur la demande de leurs parents ou tuteurs, renvoyées dans leur pays d'origine.

Art. 4. — Avant d'effectuer le renvoi d'une des personnes mentionnées dans les articles 2 et 3, l'administration qui en est chargée adressera, par l'intermédiaire des autorités du pays auquel la personne en question appartient, un avis aux personnes qui ont autorité sur celle-ci, indiquant la date à laquelle le renvoi aura lieu et la localité vers laquelle la femme ou la fille sera dirigée.

Art. 5. — La correspondance entre les autorités des deux pays relative à ce renvoi, se fera, autant que possible, par voie directe.

Art. 6. — Dans les cas où les frais occasionnés par l'entretien et le renvoi jusqu'à la frontière de ces femmes et filles ne pourront être remboursés par les femmes et les filles elles-mêmes ou par leurs maris, parents ou tuteurs, ou ne devront pas l'être par les tenanciers, ils resteront à la charge de l'Etat qui a effectué le renvoi.

Art. 7. — La présente déclaration sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait en double à Berlin, le 4 septembre 1890.

Instructions relatives au rapatriement des malades et infirmes allemands.

Bruxelles, le 8 août 1885.

Monsieur le Gouverneur,

Il est arrivé déjà que les autorités locales ont fait mettre à la disposition de la gendarmerie pour être conduits à la frontière, en exécution de la circulaire du 21 janvier 1852, des sujets allemands atteints d'infirmités graves ou qui, à raison de leur âge, ne pouvaient sans inhumanité être transférés hors du territoire dans les conditions ordinaires.

La convention conclue le 7 juillet 1877 avec le gouvernement allemand a d'ailleurs réglé la marche à suivre en ce qui concerne le rapatriement des indigents appartenant aux deux pays, atteints d'aliénation mentale ou que, soit leur âge, soit leurs infirmités, mettent dans l'impossibilité de pourvoir à leurs besoins.

Dans les cas de ce genre, il convient que les autorités locales s'abstiennent de requérir le transport de l'étranger à la frontière et prennent les mesures nécessaires en vue d'obtenir son rapatriement.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien porter ce qui précède à la connaissance des administrations communales par la voie du *Mémorial administratif*.

Agréez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma haute considération.

L'Administrateur de la sûreté publique,

GAUTIER.

TITRE III.

Mesures générales de police pour la surveillance des étrangers.

Devoirs de la Police, des Administrations communales, des Hôteliers et Cabaretiers-logeurs.
Livrets d'ouvriers. — Tentatives d'escroqueries. — Des nomades.

Inscriptions d'étrangers aux registres de population. Pièces justificatives. — Instructions.

Bruxelles, le 13 juillet 1881.

A l'Administration communale de Bruxelles.

Messieurs,

J'ai consulté M. le Ministre de la Justice au sujet de la question qui fait l'objet de votre lettre du 4 juin dernier, n° 7883. Dans votre opinion, l'inscription des étrangers sur les registres de population ne peut être opérée que moyennant la production d'un passe-port contenant les mêmes mentions, notamment le signalement de l'étranger.

M. le Ministre de la Justice ne partage pas cette opinion, il ne croit pas que l'article 11 de l'arrêté royal du 30 octobre 1866, doive être interprété d'une manière aussi rigoureuse. Tout ce que les administrations communales paraissent en droit d'exiger, c'est que l'étranger requérant son inscription sur les registres de population établisse son identité.

Il importe peu que cette justification se fasse à l'aide d'une pièce de signalement ou de toute autre façon, pourvu qu'elle soit suffisante.

Le témoignage de personnes honorables peut même, exceptionnellement être admis, si l'étranger se trouve dans l'impossibilité constatée de prouver autrement son identité.

Telle est la jurisprudence établie en cette matière par l'administration de la sûreté publique, chaque fois qu'il y aura doute sur la valeur des documents produits par un étranger pour établir son identité.

Le Gouverneur du Brabant.

N. B. — Des instructions ministérielles ont été transmises à tous les Gouverneurs le 30 août 1881 dans le sens de cette circulaire.

Liste des étrangers de passage à transmettre à la Sûreté.
Registre des hôteliers et logeurs.

(Circulaire du 2 Février 1882.)

Les moyens de transports faciles et rapides dont les malfaiteurs peuvent disposer pour se soustraire aux poursuites s'étant notablement multipliés depuis 1865, on pouvait s'attendre à voir les autorités locales, dont cet état de choses augmente la responsabilité en matière de police, mettre tout leur zèle à assurer l'exécution de mesures prises pour garantir la sécurité générale. Contrairement à cette attente, j'ai le regret de constater que la surveillance qui doit s'exercer sur la tenue des registres d'hôtels ne s'effectue qu'avec peu de soin et en général à de trop rares intervalles; qu'en outre, certaines administrations ne me transmettent les feuilles d'hôtels qu'après des demandes et des lettres de rappel réitérées et que d'autres me font parvenir des tableaux rédigés avec peu d'attention et d'une manière inexacte et incomplète. Il en est même qui, ne tenant aucun compte des instructions prérappelées, négligent absolument l'envoi des tableaux destinés à me renseigner sur le mouvement des voyageurs étrangers.

Je dois supposer que cette situation est le résultat d'une notion inexacte sur la valeur des renseignements contenus dans les feuilles d'hôtel dont la transmission est sans doute considérée, bien à tort, comme une simple formalité sans réelle importance.

Les indications que ces feuilles doivent contenir me sont cependant du plus grand secours pour exercer sur les étrangers une surveillance efficace.

Il importe que MM. les officiers de police exercent un contrôle minutieux sur les registres des voyageurs tenus conformément à l'article 555 du code pénal, et signalent toute contravention à cet article et aux règlements communaux relatifs au même objet.

Ils auront de plus à me transmettre, jour par jour, une liste soigneusement dressée de tous les voyageurs étrangers au pays; cette liste devra contenir les indications suivantes :

1° Nom et prénoms du voyageur (exactement orthographiés) ;

2° Sa profession ;

3° Son âge;

4° Le lieu de sa naissance et celui de son domicile ;

5° La nature et la date des pièces établissant son identité, s'il s'agit d'un inconnu ;

6° Le lieu d'où il vient ;

7° La date de son arrivée (cette indication est très importante) ;

8° Le lieu où il se rend et l'époque présumée de son départ.

9 L'hôtel, la maison ou l'appartement où il est descendu.

(Voir le modèle ci-après).

Administration communale

DE

.....

——

Police des Etrangers

—o—

Tableau indiquant les voyageurs étrangers au pays

de passage à ..... *le* *189*

Transmis à Monsieur l'Administrateur de la Sûreté publique à Bruxellés, en exécution du prescrit de la circulaire du 2 février 1872, n° 45225B.

Le .....

.....

NOMS (1)	Prénoms (1)	Professions	Ages	Lieux de		Papiers dont les étrangers sont porteurs	Lieu d'où ils viennent.	Dates de l'arrivée	Lieu où ils se rendent	Dates du départ.	Indication de l'hôtel ou de l'appartement où ils sont descendus.
				Naissance	Domicile						

(1) Exactement orthographiés.

Mesures ordonnées pour prévenir les attentats anarchistes.

Bruxelles, le 5 avril 1892.

A Messieurs les Bourgmestres,

De nombreux et graves attentats commis en France à l'aide de substances explosives ont déterminé les autorités, tant administratives que judiciaires, de ce pays, à recourir à des mesures énergiques pour la protection des personnes et des propriétés.

Il n'est pas douteux qu'à la suite de ces mesures un certain nombre d'anarchistes se rendront en Belgique. Il importe qu'ils ne puissent y résider clandestinement et que leur présence soit signalée à la direction générale de la sûreté publique dès leur arrivée. Ce résultat ne peut être atteint que par l'exécution scrupuleuse des instructions sur la police des étrangers.

Les étrangers qui arrivent en Belgique pour s'y fixer doivent faire l'objet, sans délai d'un bulletin de renseignements dressé dans la forme prescrite par les instructions. Ceux qui descendent dans les hôtels ou les auberges doivent être signalés à l'aide des états des voyageurs dont l'envoi quotidien à la direction générale de la sûreté publique est également prescrit par les instructions en vigueur.

Quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, les étrangers suspects doivent faire l'objet d'un rapport spécial contenant toutes les indications nécessaires pour établir leur identité et leur situation. (Circulaire du 6 janvier 1842 et du 31 mai 1865).

Il convient en outre qu'une surveillance étroite soit exercée sur les auberges ou logements afin d'y découvrir les étrangers que les instructions générales prescrivent de mettre à la disposition du Gouvernement pour être conduits hors du royaume. L'autorité judiciaire ne pouvant agir que quand des attentats ont été commis, c'est à la vigilance des agents de la police administrative qu'il appartient de prendre des mesures pour éviter que les attentats qui, en ce moment, jettent l'inquiétude dans un pays voisin ne soient renouvelés en Belgique.

Le Ministre de la Justice,
Jules Le Jeune.

Instructions pour veiller à l'inscription à la population.
Bulletin à transmettre.

Bruxelles, le 15 septembre 1892.

A Messieurs les Gouverneurs,

Monsieur le Gouverneur,

Il a été constaté souvent depuis quelque temps, que, même dans les localités

importantes où les registres de population sont ordinairement bien tenus, des étrangers avaient pu faire un séjour d'assez longue durée sans que leur présence eût été signalée à l'administration de la sûreté publique.

Parmi les étrangers qui se sont soustraits ainsi à l'attention des autorités figuraient des individus suspects qui auraient dû faire l'objet d'une surveillance particulière.

Les administrations communales sont armées de pouvoirs suffisants, par l'arrêté royal du 31 octobre 1866 et par les règlements qui existent dans la plupart des localités importantes, pour atteindre à la fois ceux qui négligent de se faire inscrire aux registres de population et les personnes qui omettent d'annoncer leurs locataires.

Dans ces dernières années, le nombre de pensions, hôtels de famille, etc., dans lesquels des étrangers viennent faire des séjours de quelques mois, s'est multiplié dans les grandes villes et dans leurs faubourgs.

Il importe que les non-regnicoles séjournant *quinze jours* dans des établissements de ce genre fussent l'*objet d'un bulletin*.

Je vous prie, M. le Gouverneur, d'inviter les administrations communales de votre province à prendre les mesures nécessaires pour que l'administration de la sûreté publique reçoive régulièrement et sans retard les bulletins et avis que les instructions sur la matière (circulaire du 31 Mai 1865) prescrivent de transmettre concernant les étrangers au royaume.

Le Ministre de la Justice,
Jules Le Jeune.

Surveillance des logements. — Sous-locataires d'appartements. Pensions de famille. — Domestiques. — Employés, etc.

Bruxelles, le 13 Mai 1893.

A Messieurs les Gouverneurs des Provinces,

Monsieur le Gouverneur,

L'administration de la sûreté publique ne peut assurer d'une manière efficace l'application des lois sur la police des étrangers que moyennant la stricte observation, par les administrations locales, des dispositions relatives à la tenue des registres des logeurs, ainsi que des instructions ayant spécialement les étrangers pour objet.

Malgré mes récentes circulaires des 5 Avril et 15 Septembre 1892, j'ai eu le regret de constater encore que des étrangers dangereux avaient résidé clandestinement dans le pays pendant un temps assez long, sous un nom d'emprunt ou même sous leur véritable nom, sans que les dispositions légales ou réglementaires dont il s'agit eussent été exécutées en ce qui les concerne.

Il me paraît nécessaire, dans ces conditions, d'appeler l'attention de Messieurs les Bourgmestres, notamment de ceux des villes et des centres industriels sur l'importance des prescriptions en vertu desquelles les agents de la police locale sont appelés à rechercher et à signaler les personnes venant établir leur résidence dans la commune comme sous-locataires d'appartements, pensionnaires dans des pensions de famille, domestiques, employés, etc. (1)

J'ai l'honneur de vous prier, M. le Gouverneur, de vouloir adresser à ce sujet, aux administrations communales de votre province, telles recommandations que vous jugerez convenir, en vue d'assurer le fonctionnement régulier de la police des étrangers.

Vous apprécierez s'il peut être utile d'insérer de nouveau au *Mémorial administratif* le texte de la circulaire du 30 mai 1865, dont vous trouverez ci-joint un exemplaire.

Le Ministre de la Justice,
Jules Le Jeune.

Livrets d'ouvriers. — Etrangers. — Instructions.

Bruxelles, le 11 février 1893.

Monsieur le Gouverneur,

Mon attention a été appelée dans ces derniers temps sur l'application qui est faite aux étrangers au royaume, de la loi du 10 juillet 1883, relative aux livrets d'ouvriers.

Les deux questions suivantes ont été soulevées : un document de l'espèce peut-il être délivré aux non-regnicoles et, dans l'affirmative, à quelles conditions?

D'accord avec le département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, j'estime qu'il n'y a pas lieu de priver l'ouvrier étranger, venant offrir son travail en Belgique, des avantages que peut lui procurer un livret belge.

Toutefois, il est conforme à l'esprit et au texte de la loi prérappelée que le livret ne soit pas délivré à un individu dont l'*identité ne serait pas établie*.

En conséquence, l'étranger, *régulièrement inscrit*, ayant acquis résidence dans la commune où il sollicite un livret pourra être assimilé aux Belges en ce qui concerne l'octroi de cette pièce.

Pour l'étranger venant d'arriver dans la commune, il devra préalablement justifier d'une *résidence antérieure et toute récente dans le royaume*, ou bien se faire inscrire régulièrement aux registres de population en observant les règles tracées par les instructions sur la matière pour la justification de l'identité des étrangers.

---

(1) Les étrangers, prolongeant leur séjour dans les hôtels plus de quinze jours, doivent être, au point de vue des bulletins à fournir, assimilés aux résidants.

La circonstance qu'ils demeurent dans un hôtel doit être spécialement indiquée dans le bulletin.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien transmettre ces instructions aux Administrations communales, etc.

Le Ministre de la Justice,
Jules Le Jeune.

Instructions. — Etrangers. — Tentatives d'escroquerie commises par de prétendus prisonniers politiques espagnols. Avis à donner à M. le Directeur général de la sûreté publique, à Bruxelles.

Bruxelles, le 2 Avril 1892.

Monsieur le Gouverneur,

A différentes reprises, en dernier lieu le 19 juin 1891, le *Moniteur belge*, dont je reproduis l'avis ci-après, a mis le public en garde contre des tentatives d'escroqueries commises par de prétendus prisonniers politiques espagnols.

J'ai prié récemment mon collègue des affaires étrangères d'appeler sur ces manœuvres frauduleuses l'attention des autorités espagnoles et j'apprends que celles-ci s'occupent activement d'en découvrir les auteurs.

Il serait donc utile de mettre à leur disposition les lettres que les escrocs dont il s'agit, adressent aux personnes dont ils réclament l'intervention.

J'ai l'honneur de vous prier d'inviter les autorités communales de votre province à transmettre à M. le Directeur général de la sûreté publique à Bruxelles, chaque fois qu'elles le pourront, les lettres de ce genre (avec les enveloppes) que recevraient leurs administrés.

(*Moniteur belge* du 19 juillet 1891).

Des avis ont été insérés à diverses reprises et en dernier lieu le 31 janvier 1890, dans le *Moniteur belge*, en vue de prémunir le public contre des tentatives d'escroquerie émanant de prétendus prisonniers politiques espagnols.

Ces manœuvres frauduleuses étant redevenues très fréquentes, il semble utile de rappeler la manière dont leurs auteurs procèdent généralement.

Dans une lettre expédiée de l'étranger, un soi-disant prisonnier raconte que des circonstances plus ou moins romanesques l'ont contraint de cacher dans un endroit très vaguement désigné, des sommes d'argent considérables ou des bijoux précieux. Il offre au destinataire de la lettre de le mettre à même de retrouver ce trésor et de lui en abandonner une partie.

Il réclame toutefois au préalable, sous des prétextes diverses, une somme d'argent qui doit être envoyée à une adresse qu'il indique. Inutile d'ajouter que si cette somme est envoyée, le prisonnier ne donne plus de ses nouvelles.

Le Ministre de la Justice,
Jules Le Jeune.

DES NOMADES.

Mesures à prendre pour les empêcher de pénétrer sur le territoire.

Bruxelles, le 3 Décembre 1886.

Monsieur le Gouverneur,

Des instructions ont, à diverses reprises, été adressées à la gendarmerie et aux autorités locales au sujet des bandes d'étrangers nomades qui ne peuvent être admises à circuler dans le pays.

Il faut croire que la surveillance exercée à la frontière n'est pas suffisante puisque de nombreuses bandes d'étrangers parcourent actuellement en tous sens le pays où elles semblent s'être donné rendez-vous.

J'ai en conséquence l'honneur de vous prier de recommander de nouveau à MM. les Bourgmestres, d'exécuter avec la plus grande rigueur les instructions dont il s'agit.

Jusqu'à ce que des traités internationaux aient réglé cette matière, toute bande qui chercherait à pénétrer dans le royaume devra être repoussée par les agents de la force publique qui sont tenus de se prêter mutuellement main-forte.

Si le pays limitrophe refusait d'admettre ces étrangers sur son territoire, il conviendra de m'en référer sans retard en me transmettant un procès-verbal détaillé et complet de l'interrogatoire auquel les chefs de bande auront été soumis.

Cet interrogatoire aura principalement pour but d'établir le pays d'origine des nomades, leur dernière résidence et l'itinéraire qu'ils ont suivi jusqu'à leur arrivée à la frontière belge. Le procès-verbal mentionnera également la nature des papiers d'origine quelconques dont les nomades seraient nantis, avec l'indication exacte de la date de leur délivrance et des visas dont ils sont revêtus. En attendant ma décision, la bande restera campée à proximité de la frontière.

MM. les Bourgmestres et les fonctionnaires sous leurs ordres devront, sans se contenter des réponses souvent mensongères des intéressés, contrôler spécialement leurs déclarations au sujet de la date de leur entrée dans le pays, du point de la frontière par lequel ils ont pénétré sur notre territoire et des communes qu'ils ont successivement traversées.

Les mêmes renseignements me seront adressés lorsque les nomades trompant la surveillance des autorités auront réussi à pénétrer au centre du pays ; ces renseignements me permettront de déterminer la frontière vers laquelle ces étrangers devront être dirigés.

Agréez, etc.

L'Administrateur de la sûreté publique,
(signé) GAUTIER.

Mendiants et vagabonds étrangers. — Individus voyageant en charrette ou accompagnés d'animaux. — Renvoi à la frontière.

Bruxelles, le 17 mars 1892.

A M. le général commandant la gendarmerie.

Un référé m'a été adressé par le commandant de gendarmerie de Marbais, le 27 février dernier, sur le point de savoir dans quelle mesure il y a lieu d'exécuter les instructions relatives aux étrangers se livrant à la mendicité ou au vagabondage, lorsqu'il s'agit d'individus voyageant avec leur famille en charrette ou accompagnés d'animaux, qui reviennent dans le pays malgré de précédents renvois.

La mise à la disposition de l'officier du ministère public, de nomades de cette espèce aurait pour conséquence de séparer le père des autres membres de la famille et d'amener les enfants dans les établissements de bienfaisance ; d'autre part, la nécessité de mettre en fourrière les animaux et de remiser les véhicules constituerait une difficulté sérieuse et une source de frais.

Il importe dans les cas de ce genre, de continuer à suivre les règles tracées par la circulaire du 27 juin 1872, d'après lesquelles il faut empêcher ces étrangers de pénétrer dans le pays ou les faire reconduire de brigade en brigade à la frontière. Un procès-verbal détaillé de l'arrestation, indiquant les circonstances dans lesquelles la mesure a été prise, devra toujours m'être immédiatement adressée et permettra à mon département d'apprécier s'il y a lieu de recourir à des moyens spéciaux pour empêcher à l'avenir les incursions de nomades trop récalcitrants.

J'ai l'honneur de vous prier, M. le général, de donner les instructions nécessaires pour que les règles qui précèdent soient suivies par toutes les brigades sous vos ordres.

Au nom du Ministre de la Justice,
Le Directeur général délégué,
F. De Latour.

Inscription des nomades étrangers aux registres de la population. Ambulants.

Bruxelles, le 19 mai 1897.

Monsieur le Gouverneur,

Je vous prie de vouloir bien appeler l'attention des administrations communales de votre province, sur la question relative à l'inscription des nomades étrangers, aux registres de population.

Ceux-ci habitent généralement des voitures ambulantes qui ne peuvent être considérées, au même titre que des maisons, comme des habitations permanentes de la commune, attendu qu'elles ne sont point fixées au sol. Les demeures

ambulantes ne peuvent donc être considérées comme le siège de la résidence habituelle des personnes qui y habitent.

D'autre part, les personnes de cette catégorie ne séjournent, en règle générale, que momentanément ou temporairement dans les localités où elles s'arrêtent. Elles n'acquièrent généralement pas une résidence habituelle, réelle et effective, dans une commune, condition requise pour leur inscription, aux registres de population (art. 3 de l'arrêté royal du 31 octobre 1856).

Pour ces motifs, j'estime, Monsieur le Gouverneur, qu'à moins de circonstances spéciales et tout à fait exceptionnelles, il ne faut pas inscrire aux registres de population les nomades étrangers, tels que chaudronniers, rétameurs, rémouleurs, vanniers, acrobates, saltimbanques, musiciens, montreurs d'animaux, etc., et, en général tous les bohémiens et tziganes.

Veuillez, Monsieur le Gouverneur, etc.

Le Ministre,
F. Schollaert.

Nomades étrangers. — Renvoi à la frontière.

Bruxelles, le 1er juin 1897.

Monsieur le Gouverneur,

Il a été fréquemment constaté dans ces derniers temps que des nomades étrangers, ayant des voitures pour abri, qui ont été arrêtés par la gendarmerie en vue d'être conduits hors du royaume, en vertu des dispositions sur la matière, étaient en possession soit d'attestations constatant leur inscription sur les registres de la population, soit de livrets d'ouvriers belges.

J'ai appelé sur le premier point l'attention de M. le Ministre de l'Intérieur qui vous a prié, par sa circulaire du 19 mai courant, d'adresser des instructions aux autorités communales pour que les étrangers de cette catégorie, ne soient à l'avenir inscrits aux registres de population que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles.

En ce qui concerne les livrets d'ouvriers, il sera utile, Monsieur le Gouverneur, de rappeler aux administrations communales les instructions contenues dans ma circulaire du 11 février 1893. Il n'y a pas lieu de délivrer des documents de ce genre aux nomades étrangers, sans résidence dans le pays, qui ne sont ou ne peuvent être inscrits sur les registres de la population et dont le séjour en Belgique n'est pas toléré.

Il vous prie d'adresser en même temps aux administrations communales, par la voie du *Mémorial administratif*, des recommandations spéciales pour que les nomades étrangers, circulant de commune en commune, avec des voitures (roulottes) qui leur servent de demeure, tels que les chaudronniers, rétameurs, remouleurs, raccomodeurs de parapluies, vanniers, rempailleurs de chaises,

acrobates, saltimbanques, montreurs d'animaux, etc., et en général tous les bohémiens ou tziganes soient signalés à la gendarmerie.

Celle-ci doit, en vertu des instructions qui lui ont été envoyées le 4 avril 1893 et le 7 avril dernier, mettre en général les étrangers de cette catégorie en état d'arrestation et les conduire à la frontière de brigade en brigade.

Il me sera utile de recevoir deux exemplaires du *Mémorial administratif* de votre province dans lequel auront été insérées les instructions qui précèdent ainsi que celles précitées de M. le Ministre de l'Intérieur.

Le Secrétaire général,
F. De Latour.

TITRE IV.

APPLICATION DE LA LOI SUR LE VAGABONDAGE ET LA MENDICITÉ.

Extraits de la loi du 27 Novembre 1891.

Art. 8. — *Tout individu trouvé en état de vagabondage sera arrêté et traduit devant le tribunal de police.*

Sont assimilés aux vagabonds, les souteneurs de filles publiques.

Toutefois, la décision du juge de paix, en ce qui concerne cette dernière catégorie d'individus, sera susceptible d'opposition ou d'appel dans les délais prévus par le Code d'instruction criminelle.

Art. 9. — *Tout individu trouvé mendiant pourra être arrêté et traduit devant le tribunal de police.*

Art. 10. — *Les étrangers adultes et valides* ne résidant pas en Belgique *qui seront trouvés mendiant ou en état de vagabondage pourront être immédiatement reconduits à la frontière.*

Art. 11. — *Par dérogation à l'article* 3 *de la loi du* 1er *mai* 1849, *les individus arrêtés en vertu de la présente loi pourront être mis provisoirement en liberté par le Ministère public ou par les tribunaux.*

Art. 19. — *Le gouvernement pourra en tout temps faire reconduire à la frontière les individus de nationalité étrangère qui seront mis à sa disposition pour être internés dans un dépôt de mendicité ou dans une maison de refuge.*

L'auteur de la loi, M. le Ministre de la Justice Lejeune, lorsqu'il la présenta à la Chambre des Représentants, indiqua clairement comment elle devait être

appliquée. Elle ne peut et ne doit être interprêtée que dans le sens généreux et charitable que lui a donné son auteur qui s'exprima comme suit :

« Lorsqu'un étranger est appréhendé comme vagabond, il subit un interroga-
» toire. On lui pose la question de savoir s'il a des raisons à faire valoir pour ne
» pas être reconduit à telle ou telle frontière, s'il n'est pas déserteur, s'il n'est
» pas poursuivi dans un pays voisin pour un délit de droit commun, s'il n'est pas
» un réfugié politique et le gouvernement agit en conséquence. Le respect des
» principes est donc parfaitement assuré. »

. . . . . .

» Il est évident que la question d'humanité prévaut toujours. On n'expulse pas
» un malade, un infirme, un enfant. Le cas se présente fréquemment. Tout acte
» de cruauté en pareille matière, trahirait les intentions de la magistrature soit
» qu'il s'agisse d'expulsion, soit qu'il s'agisse d'extradition, l'exécution donnée à
» la loi ne peut pas être inhumaine, et le devoir de l'humanité est le même envers
» l'étranger qui a acquis résidence en Belgique et envers l'étranger qui vient de
» mettre le pied sur notre sol.

*
* *

Notons que l'article 10 n'est applicable qu'aux étrangers non résidants. Ceux qui, suivant la loi sur la police des étrangers, doivent être considérés comme résidants sont passibles de l'application des articles 8 et 9 et le cas échéant, ils doivent toujours être conduits dans un dépôt de mendicité, soit dans une maison de refuge. L'article 19 *réserve au Gouvernement* le droit de substituer à cet internement le renvoi à la frontière.

Demande de casier judiciaire par télégramme. — Modèle.

Bruxelles, le 19 août 1893.

A Messieurs les Officiers du Ministère public
près les Tribunaux de police.

Une circulaire adressée sous la date du 20 Janvier à Messieurs les Procureurs généraux a prié ces magistrats de vous faire connaître que des extraits du casier de la mendicité et du vagabondage pouvaient être demandés par vous.

En ce qui concerne les étrangers mis à votre disposition pour mendicité ou vagabondage, il importe d'utiliser également les renseignements que l'administration de la Sûreté publique peut posséder à leur égard.

Il vous suffira, à cet effet, d'adresser à M. le Directeur général des Prisons et de la Sûreté publique un télégramme rédigé en la même forme que celui à adresser, pour les Belges, au Ministre de la Justice.

Voici cette forme :

Directeur Général Sûreté Publique
BRUXELLES.

(Nom)	*(Prénom)*	*(Lieu de nais.)*	*(Date de nais.)*
Schmidt,	Herman,	Cologne,	1860.

Ministère public, Verviers,

(Signature)

Je prescris à la gendarmerie de transmettre elle-même cette demande lorsque l'étranger aura été arrêté par elle et ne pourra être amené le même jour à votre disposition.

Le Ministre de la Justice,
JULES LE JEUNE.

Procès-verbaux d'arrestation pour vagabondage et mendicité. Question à poser sur la nationalité.

Bruxelles, le 4 avril 1891.

A Messieurs les Gouverneurs des Provinces.

Aux termes des instructions en vigueur, les autorités communales doivent, en règle générale, mettre à la disposition de la gendarmerie, pour être transférés à la frontière, les étrangers sans résidence dans le royaume, trouvés en état de vagabondage ou de mendicité.

D'après la formule en usage, les procès-verbaux destinés à constater les arrestations de ce genre ne doivent contenir, au sujet de la nationalité de l'individu arrêté, d'autre indication que celle de son lieu de naissance. Cette indication n'est pas suffisante ; aussi est-il arrivé que des sujets belges, nés à l'étranger, ont été reconduits à la frontière.

En vue d'éviter cet abus, il y aura lieu, à l'avenir, de poser immédiatement après la première question du formulaire, une question ainsi conçue : quelle est votre nationalité ?

Dans tous les cas où la qualité d'étranger paraîtra douteuse il devra en être référé à l'administration centrale et, en attendant une décision, l'étranger présumé sera mis à la disposition de l'officier du Ministère public compétent du chef de mendicité ou de vagabondage à moins qu'il ne préfère être reconduit à la frontière.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Gouverneur, de transmettre ces instructions aux Administrations communales de votre province.

Le Ministre de la Justice,
JULES LE JEUNE.

Etrangers. — Instructions. — Interrogatoire à faire subir aux étrangers arrêtés comme vagabonds.

Bruxelles, le 28 janvier 1888.

Monsieur le Gouverneur,

Par mes circulaires en date du 8 août 1885 et du 2 avril 1886, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la suite de dispositions prises par les pays limitrophes, le choix de la frontière laissé jusqu'alors aux étrangers renvoyés du royaume comme vagabonds se trouvait restreint et même supprimé pour ceux qui appartiennent à certaines nationalités, comme les sujets allemands, néerlandais, etc.

Ma circulaire précitée du 8 août 1885, recommandait de mettre à la disposition de l'autorité judiciaire compétente et d'assimiler ainsi au régnicole l'étranger trouvé en état de mendicité ou de vagabondage qui déclarerait être réfugié politique.

Je crois nécessaire d'appeler toute votre attention sur l'importance de l'interrogatoire à faire subir aux étrangers arrêtés comme vagabonds, en tant qu'il porte sur la question de savoir s'il y a lieu de les traiter comme réfugiés politiques. Ceux qui déclareront être recherchés à l'étranger pour cause politique, seront invités à fournir les indications nécessaires pour cause de leurs dires. Il sera statué à leur égard d'après les résultats de cette vérification, par le Ministre et, le cas échéant, par le Conseil des Ministres. Leurs déclarations seront consignées dans un procès-verbal spécial qui me sera adressé d'urgence.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien donner des instructions en ce sens aux autorités communales de votre province.

Agréez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma haute considération.

L'Administrateur de la Sûreté publique,
GAUTIER DE RASSE.

Etrangers sans résidence. — Vagabonds et mendiants d'habitude. Instructions pour qu'ils restent à la disposition de la sûreté.

Bruxelles, le 4 mars 1890.

A Messieurs les Gouverneurs des Provinces.

Monsieur le Gouverneur,

Aux termes des instructions relatives à la police des étrangers, les autorités

locales doivent, en règle générale, mettre à la disposition de la gendarmerie, pour être transférés à la frontière, les étrangers sans résidence dans le royaume, trouvés en état de vagabondage ou de mendicité.

Tout en présentant à divers point de vue des avantages incontestables, ce renvoi sommaire constitue une mesure inefficace à l'égard des vagabonds d'habitude que l'on voit le plus souvent rentrer presque immédiatement dans le pays.

Afin de donner une sanction pénale à l'éloignement de ces vagabonds d'habitude mon département provoquera à leur charge un arrêté royal d'expulsion; mais il est nécessaire, pour qu'il puisse être procédé ainsi, que l'étranger reste à la disposition du gouvernement pendant le temps nécessaire à l'accomplissement des formalités requises par la loi. En vue de faciliter sur ce point la tâche de l'administration centrale, il conviendrait que les autorités locales de police missent à la disposition de l'Officier du Ministère public, pour être poursuivis du chef de vagabondage ou de mendicité, les étrangers qui, à leur connaissance, auraient plusieurs fois déjà, été transférés à la frontière à des époques rapprochées pour semblable motif.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien donner des instructions en ce sens aux administrations communales de votre province.

Le Ministre de la Justice,
Jules Le Jeune.

Mendiants et vagabonds étrangers. — Poursuites devant les tribunaux de police. — Transfèrement dans les dépôts de mendicité.

Bruxelles, le 11 Janvier 1892.

A Monsieur le Général commandant la Gendarmerie.

En vertu des dispositions de la loi du 27 novembre 1891, les étrangers trouvés mendiant ou en état de vagabondage devront, à l'avenir, être traduits devant le tribunal de police. Mon département ne requerra le transport à la frontière qu'à l'égard de ceux qui seront mis à la disposition du gouvernement pour être internés dans une maison de refuge.

Quant à ceux que les juges de paix mettront à la disposition du gouvernement pour être enfermés dans un dépôt de mendicité, ils seront transférés dans cet établissement.

La réclusion qu'ils auront à subir préalablement à leur expulsion du royaume et dont la durée sera déterminée, dans chaque cas, selon les circonstances, aura, peut-être, raison de la persistance que mettent aujourd'hui la plupart d'entre eux à rentrer dans le pays après avoir été conduits à la frontière.

Je vous prie de donner à bref délai des instructions dans le sens de ma décision au corps placé sous vos ordres.

Vous voudrez bien lui faire observer que ces dispositions nouvelles concernent uniquement les étrangers trouvés en état de vagabondage ou de mendicité dûment caractérisé et que, pour le surplus, les instructions actuellement en vigueur seront exécutées comme par le passé à l'égard des étrangers qu'elles concernent. Les procès-verbaux d'interrogatoire continueront à m'être transmis dans tous les cas.

Le Ministre de la Justice,
JULES LE JEUNE.

Cette circulaire est provisoirement rapportée, voir celle du 10 *mars* 1896.

Vagabonds et mendiants.
Instructions ordonnant de les traduire devant le tribunal.

Bruxelles, le 12 Janvier 1892.

A Messieurs les Gouverneurs des Provinces.

D'après les instructions en vigueur, les étrangers sans résidence trouvés mendiant ou en état de vagabondage ne doivent qu'exceptionnellement être traduits en justice.

La règle est de les mettre à la disposition de la gendarmerie pour être reconduits à la frontière.

Cette mesure ne constitue, l'expérience l'a démontré, qu'un moyen peu efficace de garantir le pays contre leurs incursions et leur expulsion par arrêté royal, dans le but d'attacher à leur renvoi du territoire une sanction pénale, n'a pas donné de résultats appréciables.

En vertu des dispositions de la loi du 27 Novembre 1891, les étrangers trouvés mendiant ou en état de vagabondage devront, à l'avenir, être traduits devant le tribunal de police.

Mon département ne requerra le transport à la frontière qu'à l'égard de ceux qui seront mis à la disposition du Gouvernement pour être internés dans une maison de refuge.

Quant à ceux que les juges de paix mettront à la disposition du Gouvernement pour être enfermés dans un dépôt de mendicité, ils seront transférés dans cet établissement.

La réclusion qu'ils auront à subir, préalablement à leur expulsion du royaume et dont la durée sera déterminée d'après les circonstances particulières de chaque cas, aura peut-être raison de la persistance que mettent aujourd'hui la plupart d'entre eux à rentrer dans le pays après avoir été conduits à la frontière.

Je vous prie de donner sans retard des instructions en ce sens aux administrations locales de votre province.

Vous voudrez bien leur faire observer que ces dispositions nouvelles concernent *uniquement les étrangers* trouvés en état de *vagabondage* ou de *mendicité dûment caractérisée* et que, pour le surplus, les instructions actuellement en vigueur seront exécutées comme par le passé à l'égard des étrangers qu'elles concernent.

Le Ministre de la Justice,
JULES LE JEUNE.

Cette circulaire est provisoirement rapportée, voir celle du 10 mars 1896.

Elle a cependant produit d'excellents résultats : En effet, une circulaire ministérielle du 14 mai 1892 fait la comparaison entre le nombre des arrestations d'étrangers sans résidences et sans ressources opérées en 1890, 1891 et 1892 durant les mois de février, mars et avril et il en résulte que le nombre d'arrestations en 1890 et 1891 s'est élevé à 2329 et 2419 tandis qu'en 1892, on n'a arrêté que 1108 étrangers sans ressources, soit une diminution de 52 et 54 pour cent.

M. le Ministre de la Justice a démontré ainsi l'efficacité de la mesure ordonnée par lui et conclut que le sacrifice pécuniaire imposé aux provinces est largement compensé par les avantages qui en résultent au point de vue de la sécurité publique.

Etrangers sans ressources demandant à être remis à la frontière. Recherche de l'identité.

Instructions données le 4 février 1892 à M. le Gouverneur du Brabant.

M. le Gouverneur VERGOTTE a adressé, le 26 février 1892, aux Administrations communales de la province de Brabant les instructions suivantes :

Répondant à un référé relatif aux mesures à prendre à l'égard des étrangers trouvés mendiant ou en état de vagabondage, M. le Ministre de la Justice, par une dépêche du 4 courant, 2e Dun, 2e Son de la Sûreté publique n° 43933, a donné à ce sujet les instructions suivantes :

Les étrangers dépourvus de ressources, qui se mettent volontairement entre les mains de la police en vue d'être dirigés sur leur pays natal, peuvent, comme par le passé, être écroués à cette fin à la disposition de la gendarmerie.

Il doit en être autrement s'il existe quelque raison de croire que ces personnes s'attribuent faussement la qualité d'étrangères, en vue d'être transférées sommairement à la frontière au lieu d'être conduites, après une condamnation pour vagabondage et mendicité, au dépôt de mendicité.

D'autre part, ceux des étrangers de cette catégorie qui auraient, à la connaissance de la police locale, été transférés déjà à la frontière depuis moins d'un an,

devront être mis à la disposition de l'Officier du Ministère public près le tribunal de simple police du chef de vagabondage, afin qu'il puisse requérir l'application de l'article 13 de la loi du 27 novembre 1891.

Veuillez, Messieurs, vous conformer à ces instructions.

(s) VERGOTTE.

Instructions ordonnant que les mendiants et vagabonds étrangers condamnés restent à la prison jusqu'à décision de la Sûreté.

Bruxelles, le 10 Mars 1892.

A Messieurs les Officiers du Ministère public près les Tribunaux de Police.

Par modification à mes instructions du 30 Décembre 1891, dont le texte vous a été communiqué par M. le Procureur général près la Cour d'appel, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les *étrangers* au pays auxquels il serait fait application des articles 13, 16 et 24 de la loi du 27 Novembre 1891, pour la répression du vagabondage et de la mendicité, devront tous être conduits dans la prison de l'arrondissement.

Ils y resteront à la disposition du gouvernement jusqu'à ce que la Direction générale de la Sûreté publique ait pris une décision à leur égard.

Vous ne pourrez requérir le transport d'un étranger à l'Ecole de bienfaisance, à la maison de refuge ou au Dépôt de mendicité, selon qu'il aura été condamné à être interné dans l'un ou l'autre de ces établissements, que lorsque je vous aurai fait connaître que je ne prescris pas son transport à la frontière.

C'est d'ailleurs la marche qui était suivie antérieurement à la mise en vigueur de la loi du 27 Novembre 1891.

Il conviendra, afin qu'une décision puisse être prise dans un bref délai à l'égard des étrangers condamnés par application des articles 13, 16 et 24 de la loi prénommée, que vous me transmettiez d'urgence, comme par le passé, un bulletin (modèle connu. N. D. L. R.)

Les frais d'impression de ce bulletin doivent être imputés sur les fonds alloués pour menues dépenses.

Au nom du Ministre :

Le Directeur général délégué,

F. DE LATOUR.

Mendiants et vagabonds étrangers. — Poursuites devant les tribunaux de police. — Transfèrement dans les dépôts de mendicité et dans les maisons de refuge.

Bruxelles, le 26 mars 1892.

A Messieurs les Procureurs généraux près les Cours d'appel.

Par dépêche circulaire du 12 Janvier — dont vous trouverez ci-joint le texte — j'ai prié MM. les Gouverneurs de donner aux administrations communales des instructions pour que tous les étrangers sans résidence, trouvés mendiant ou en état de vagabondage, fussent dorénavant mis à la disposition des officiers du Ministère public près les tribunaux de police.

La gendarmerie a reçu les instructions semblables.

J'indiquais dans la dite circulaire l'intention de retenir pendant un certain temps, au dépôt de mendicité, les étrangers auxquels les Juges de paix font application de l'article 13 de la loi du 27 Novembre 1891.

Les motifs qui m'ont déterminé à prendre cette mesure m'ont engagé, depuis, à l'étendre même aux vagabonds étrangers envoyés par les Juges dans les maisons de refuge. Il est arrivé que les Officiers du Ministère public, à qui la gendarmerie avait remis des vagabonds étrangers, les ont fait reconduire à la frontière au lieu de les traduire devant le tribunal de police.

Cette façon de procéder ne peut s'expliquer que par une interprétation erronée des articles 10 et 19 de la loi du 27 Novembre 1891 pour la répression de la mendicité ou du vagabondage. Le gouvernement n'a délégué à aucune autorité les pouvoirs que la loi lui attribue par ces articles.

Il se réserve d'apprécier pour chaque cas particulier, après que le tribunal aura statué sur l'application qu'il y aura lieu de faire des dits articles. C'est dans cette pensée qu'a été rédigé, la circulaire aux officiers du Ministère public du 10 mars courant, qui vous a été communiquée.

J'ai l'honneur de vous prier Monsieur le Procureur général, de vouloir rappeler à MM. les Officiers du Ministère public de votre ressort la portée des instructions du 12 Janvier dernier.

J'aurais soin, si elles continuaient à ne pas être exécutées ponctuellement, de vous signaler les irrégularités qui seraient constatées.

Le Ministre de la Justice,
JULES LE JEUNE.

Instructions ordonnant de reconduire à la frontière les mendiants et vagabonds étrangers arrêtés. — Exceptions.

Bruxelles, le 10 mars 1896.

Monsieur le Bourgmestre,

Par dépêche circulaire du 12 Janvier 1892 adressée à MM. les Gouverneurs et

dont le texte vous a été communiqué directement ou par la voie du *Mémorial administratif*, j'ai prescrit de mettre à la disposition de l'Officier du Ministère public près le tribunal de simple police, les étrangers trouvés en état de vagabondage ou de mendicité dûment caractérisé.

Je vous ai fait connaître en même temps, que ceux d'entre eux que les tribunaux mettraient à la disposition du Gouvernement, par application de l'art. 13 de la loi du 27 Novembre 1891, seraient internés pendant un certain temps au dépôt de mendicité avant d'être reconduits hors du royaume.

Le nombre de ces internements s'étant accru notablement, il en résulte, outre de grandes dépenses, un encombrement des établissements affectés à la répression de la mendicité et du vagabondage.

En vue d'apporter remède à cette situation, j'ai décidé, à titre d'essai, de ne plus prescrire l'internement des vagabonds étrangers qui seront dorénavant mis à la disposition du Gouvernement sauf ceux qui ne doivent pas, à raison de circonstances spéciales, être transférés à la frontière et de revenir provisoirement à la pratique suivie avant l'envoi des instructions contenues en ma dépêche-circulaire du 4 Mars 1890.

Je vous prie, en conséquence, de donner les instructions nécessaires pour que les prescriptions de ma dépêche-circulaire du 21 Janvier 1852, soient remises en vigueur en ce qui concerne les étrangers sans résidence dans le pays, qui sont trouvés en état de vagabondage, c'est-à-dire qu'ils devront être mis à la disposition de la gendarmerie pour être conduits hors du royaume.

Toutefois les vagabonds se disant étrangers qui seraient soupçonnés d'avoir fait de fausses déclarations au sujet de leur identité ou de leur nationalité, de même que ceux qui se seront rendus coupables d'un délit quelconque, devront encore être traduits devant les tribunaux de police.

D'autre part les instructions spéciales contenues en ma dépêche-circulaire du 7 août 1893 ne devront plus être appliquées aux étrangers âgés de plus de seize ans. Ils pourront être mis à la disposition de la gendarmerie comme les autres vagabonds non-régnicoles pour être conduits à la frontière, à moins qu'il ne s'agisse de jeunes gens ayant quitté furtivement le domicile paternel. Dans ce cas il y aura lieu de procéder à leur égard comme il est prescrit dans la circulaire précitée du 7 août 1893.

Au nom du Ministre :

Le Directeur général,

F. De Latour.

DES FAMILLES ET DES ENFANTS ÉTRANGERS SANS MOYENS D'EXISTENCE.

Renvoi de familles à la frontière. Instructions pour les enfants arrêtés.

(*Circulaire du* 3 *Juillet* 1882)

Le transport à la frontière des étrangers renvoyés du pays pour mendicité ou vagabondage, a souvent pour effet de séparer des époux l'un de l'autre, des enfants de leurs parents.

Il importe d'éviter, dans la mesure du possible, que de pareilles situations ne produisent, non seulement dans un intérêt d'humanité, mais encore afin de ne pas fournir à l'étranger renvoyé, un motif légitime de rentrer immédiatement en Belgique. J'ai en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien à l'avenir, vous conformer aux recommandations suivantes :

Chaque fois qu'un étranger sera mis à votre disposition pour mendicité ou vagabondage, il conviendra de l'interpeller sur le point de savoir s'il n'est pas arrivé dans la localité avec sa famille, et, le cas échéant, de quelles personnes celle-ci se compose. Quant aux enfants, arrêtés isolément, ils devront toujours être invités à faire connaître où se trouvent leurs parents ou les personnes sous la conduite desquelles ils sont arrivés en Belgique. Les réponses à ces questions seront mentionnées dans le bulletin qui doit, aux termes des instructions existantes, m'être transmis immédiatement après la condamnation de tout étranger du chef de *mendicité* ou de *vagabondage*. Il en sera de même des renseignements recueillis sur l'exactitude des déclarations faites par le condamné.

L'Administrateur de la Sûreté publique,
(*signé*) GAUTIER.

Enfants ayant furtivement quitté le domicile paternel sans moyens d'existence.

Bruxelles, le 12 septembre 1891.

Une circulaire du 3 Juillet 1882, a tracé d'une manière générale les règles à suivre relativement aux enfants étrangers arrêtés isolément par défaut de moyens d'existence.

Dans ces derniers temps mon attention a été fréquemment appelée sur l'arrestation en exécution des instructions générales relatives aux étrangers sans résidence et sans ressources, d'enfants ayant furtivement quitté le domicile paternel à l'étranger pour se rendre en Belgique et qui, quoique dénués de ressources,

ne pouvaient pas cependant être considérés comme se trouvant en état de vagabondage. Les enfants, en pareille situation ne peuvent être conduits sommairement à la frontière ni être mis à la disposition de l'officier du Ministère public près le tribunal de police.

Il y a lieu, dans les cas de ce genre, de placer l'enfant dans un établissement de bienfaisance ou même chez des particuliers et procéder à la vérification de ses déclarations, sauf à saisir mon département de la question de repatriement si les premières démarches faites n'ont pas eu pour effet de remettre l'enfant à ceux qui en ont la garde.

Mon département devra en tous cas être informé de ces mesures.

J'ai l'honneur de vous prier, M. le Gouverneur, de porter ces instructions à la connaissance des Administrations communales de votre province par la voie du *Mémorial administratif* et de m'adresser la feuille dans laquelle elles auront été insérées.

Le Ministre de la Justice,
Jules Le Jeune.

Mendiants et vagabonds étrangers. — Mineur de 14 ans. Information à donner à la Sûreté par télégramme.

Bruxelles, le 4 Juin 1892.

A Messieurs les Officiers du Ministère public près les Tribunaux de police.

Aux termes de ma circulaire du 10 mars 1892, les étrangers au pays auxquels est fait application des articles 13, 16 et 24 de la loi du 27 novembre 1891, doivent tous être conduits dans la prison de l'arrondissement.

En vue d'éviter, dans la mesure du possible, que des enfants entrent en prison, il conviendra lorsqu'il sera fait application de l'art. 24 de la loi précitée à un mineur étranger ayant moins de 14 ans, de m'en informer par télégramme aussitôt que le tribunal de police aura prononcé.

Ce télégramme devra indiquer le nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance de l'enfant; les prénoms lieu et la date de naissance et la demeure du père ou de la mère, ou bien le nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance, ainsi que la demeure de la personne à laquelle la garde de l'enfant a été confiée.

Je crois utile de vous communiquer, à cette occasion, le texte des instructions données par mon département en ce qui concerne les enfants étrangers ayant furtivement quitté le domicile paternel à l'étranger pour se rendre en Belgique et qui, quoique dénués de ressources, ne peuvent cependant pas être considérés comme vagabond. (Circ. du 12 septembre 1891, recueil, p. 263).

Au nom du Ministre de la Justice :
Le Directeur général délégué,
F. De Latour.

Arrestation de mineurs de 18 ans pour défaut de moyens d'existence. Rapport à transmettre d'urgence.

Bruxelles, 7 août 1893.

A Messieurs les Gouverneurs des Provinces.

Par une circulaire du 21 Janvier 1852, les Administrations communales ont été invitées à mettre à la disposition de la gendarmerie, pour être reconduits à la frontière, les étrangers sans résidence dépourvus de papiers et de moyens d'existence et dont le séjour en Belgique ne peut évidemment être autorisé.

A la suite de la loi du 27 Novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité, plusieurs circulaires et notamment celle du 12 Janvier 1892 ont prescrit pour tous les étrangers trouvés en état de vagabondage ou de mendicité dûment caractérisé, la mise à la disposition de l'officier du ministère public près le tribunal de police, de telle sorte que le renvoi sommaire à la frontière qui était auparavant la règle est devenu l'exception.

Toutefois la circulaire du 21 Janvier 1852 reçoit encore son application dans le cas où les étrangers ne se trouvent pas en état de vagabondage ou de mendicité caractérisé et il arrive assez fréquemment que des mineurs de 18 ans sont ainsi reconduits de suite à la frontière.

La circulaire du 3 Juillet 1882 a déjà prescrit pour les enfants des règles spéciales.

Il y aura lieu, à l'avenir, d'étendre ces règles à tous les mineurs de 18 ans.

En conséquence, vous voudrez bien prescrire aux Administrations communales d'interroger toujours les mineurs de 18 ans arrêtés isolément pour défaut de moyens d'existence, à l'effet de savoir où se trouvent leurs parents ou les personnes sous la conduite desquelles ils sont arrivés dans le pays.

Si les mineurs déclarent que leur famille se trouve à l'étranger ou dans une ville éloignée du pays, il y aura lieu de transmettre immédiatement à M. le Directeur général de la Sûreté publique un rapport détaillé concernant l'arrestation et les circonstances qui y ont donné lieu. Les mineurs arrêtés seront tenus à ma disposition jusqu'à ce qu'il ait été transmis des ordres définitifs à leur égard.

Les règles spéciales tracées par la circulaire du 11 Septembre 1891 pour les enfants ayant furtivement quitté le domicile paternel à l'étranger continueront à être appliquées, le cas échéant.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Gouverneur, de porter ces instructions à la connaissance des Administrations communales de votre province, par la voie du *Mémorial administratif*.

Il me serait très utile de recevoir un exemplaire de la feuille qui contiendra cette insertion.

Le Ministre de la Justice,
Jules Le Jeune.

DU RENVOI A LA FRONTIÈRE.
INSTRUCTIONS GÉNÉRALES.

Instructions relatives aux itinéraires à faire suivre aux expulsés ou renvoyés.

Bruxelles, le 8 août 1885.

Monsieur le Gouverneur,

La circulaire du 21 Janvier 1852 permet aux étrangers, arrêtés pour défaut de moyens suffisants d'existence, de désigner la frontière par laquelle ils sortiront du Royaume.

Cette faculté a déjà subi deux restrictions dont la gendarmerie, chargée, dans la plupart des cas, du transport des étrangers expulsés à la frontière, a reçu avis mais qu'il paraît utile de porter également à la connaissance des autorités locales.

La première de ces restrictions est relative à l'expulsion des mendiants et des vagabonds étrangers par la frontière du Grand Duché de Luxembourg. Aux termes d'une convention conclue avec le gouvernement du Grand Duché de Luxembourg, à la suite de réclamations qu'il avait formulées, les individus originaires de ce pays, les italiens ou suisses, peuvent seuls être dirigés sur sa frontière.

En vertu de la seconde, la frontière d'Allemagne est fermée aux étrangers sans ressources, expulsés du territoire belge qui ne sont pas de nationalité allemande.

Cette interdiction, prononcée par le Gouvernement allemand, n'a toutefois qu'un caractère provisoire à l'égard des étrangers qui doivent emprunter le territoire de l'Empire pour retourner dans leur patrie. Des négociations sont entamées afin qu'elle soit levée en leur faveur. Une nouvelle modification doit être apportée à la circulaire précitée, quant à la désignation de la frontière.

J'ai eu récemment l'occasion de constater que les autorités néerlandaises font reconduire en Belgique par Visé un grand nombre des étrangers transférés par voiture cellulaire à Lanæken. Or, il résulte des renseignements officiels que je viens de recueillir sur ce point, que telle est en effet la règle invariablement suivie par la gendarmerie néerlandaise à l'égard des sujets *français*, *italiens* ou *espagnols*.

Leur expulsion n'est donc plus une mesure sérieuse puisqu'ils sont immédiatement rejetés sur notre territoire.

En conséquence il y aura lieu à l'avenir et jusqu'à ce qu'il en ait été décidé autrement, de ne diriger sur la frontière d'Allemagne que les seuls sujets alle-

mands et sur la frontière du Grand Duché de Luxembourg que les individus originaires de ce pays ainsi que les Suisses et les Italiens.

Les sujets français, espagnols ou italiens, ne pourront plus être conduits *à la frontière des Pays-Bas.*

Il résultera de l'application de ces règles, que les sujets français, arrêtés pour être conduits hors du royaume, seront toujours dirigés sur la frontière de leur patrie, le territoire des autres nations voisines leur étant interdit.

Si toutefois ils déclaraient être réfugiés politiques, il conviendrait de les mettre à la disposition de l'officier du ministère public compétent afin d'être poursuivis pour vagabondage ou mendicité. J'examinerai ensuite quelle mesure il y a lieu de prendre à leur égard.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien porter les instructions qui précèdent à la connaissance des autorités communales de votre province, chargées de la police.

L'Administrateur de la Sûreté publique,
GAUTIER.

DE LA FRANCE.

Refus de ce pays d'y laisser pénétrer des étrangers arrêtés en Belgique pour défaut de moyens d'existence.

Bruxelles, le 2 avril 1886.

Monsieur le Gouverneur,

Le gouvernement français vient de décider qu'à raison des circonstances actuelles et jusqu'à nouvel ordre, les autorités des départements limitrophes de la Belgique refouleront sur notre territoire les individus n'appartenant pas à la nationalité française qui seraient amenés par les autorités belges à la frontière de France.

J'ai en conséquence l'honneur de vous prier de vouloir bien porter d'urgence à la connaissance des autorités locales de votre province que les étrangers arrêtés pour défaut de moyens d'existence, conformément aux instructions générales, ne pourront être dirigés, dorénavant et jusqu'à ce qu'il ait été statué autrement, sur la frontière de France que s'ils sont de nationalité française.

Agréez, M. le Gouverneur, l'assurance de ma haute considération.

L'Administrateur de la Sûreté publique,
(*s*) GAUTIER.

Itinéraires à suivre. — Modifications.

Bruxelles, 26 octobre 1896.

Monsieur le Gouverneur,

Je vous prie de porter à la connaissance des administrations communales par la voie du *Mémorial administratif*, que les modifications suivantes sont apportées aux instructions contenues dans les circulaires du 8 août 1885 et du 2 avril 1886 relatives au *renvoi des étrangers arrêtés pour défaut de ressources.*

Les néerlandais et les étrangers qui doivent emprunter le territoire des Pays-Bas pour rentrer dans leur patrie, tels les allemands du Nord, les suédois, les norwégiens, les danois, peuvent seuls être dirigés sur la frontière de ce pays. Encore les non néerlandais ne peuvent-ils être expulsés que par la frontière de la province néerlandaise de Limbourg.

La frontière d'Allemagne n'est accessible qu'aux allemands et aux étrangers qui doivent traverser ce pays pour regagner directement leur patrie.

Les italiens, les suisses, les austro-hongrois, de même que les autres étrangers qui doivent passer par le Grand-Duché de Luxembourg, pour se rendre directement dans leur pays (à l'exception des *allemands* toutefois), peuvent être remis à la frontière grand-ducale.

A la frontière de France ne peuvent être transférés que les français et les étrangers qui doivent traverser ce pays pour regagner le leur, tels les espagnols, les portugais, les tunisiens, les marocains, etc.

D'ailleurs, les vagabonds appartenant à un état continental mais qui ne sont pas originaires d'un des pays limitrophes doivent, en règle générale, être conduits à la frontière par laquelle ils ont pénétré en Belgique (surtout si cette frontière est toute proche), ou être transférés à la frontière du pays dont ils doivent emprunter le territoire pour retourner dans leur patrie.

Les étrangers sans ressources, de nationalité anglaise ou originaires des deux Amériques, doivent toujours être déposés dans la prison d'arrondissement à la disposition du Gouvernement qui, immédiatement saisi par l'envoi du procès-verbal de l'arrestation, désigne la frontière, s'il ne pourvoit à l'embarquement du détenu.

Les étrangers nomades voyageant en bandes, tels que les bohémiens, tziganes, montreurs d'animaux, vanniers et acrobates qui possèdent habituellement une voiture (roulotte) leur servant d'abri doivent, en règle générale, être dirigés sur la frontière qu'ils ont franchie pour entrer en Belgique.

Les instructions contenues dans la circulaire du 28 janvier 1888, relatives aux étrangers qui désirent être réfugiés politiques, continueront à être appliquées.

Les autorités communales ou de police pourront toujours en référer à l'Administration de la Sûreté publique quant à la voie à suivre à l'égard des

vagabonds étrangers qui se trouveront dans une situation spéciale ou qui paraîtront ne pouvoir être conduits hors du royaume que par l'un des pays limitrophes.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de me faire parvenir un exemplaire du *Mémorial administratif* dans lequel les présentes instructions auront été insérées.

Au nom du Ministre :
Le Directeur Général,
F. De Latour.

DU VAGABONDAGE ET DE LA MENDICITÉ

Les difficultés d'application de la loi sur le vagabondage et la mendicité, résultent des nombreuses instructions, parfois contradictoires, qui s'y rapportent.

L'étude fastidieuse de ce dédale d'instructions est difficile, parce qu'elles n'ont jamais été publiées et groupées dans un ordre logique.

Il nous a semblé qu'en les coordonnant par chapitres, en élaguant toutes les mesures rapportées, nous en faciliterions l'étude et nous pourrions, peut-être, éviter le retour d'erreurs d'application ou d'interprétation si souvent signalées par M. le Ministre de la Justice.

Toute l'interprétation « *officielle* » de la loi gît dans les nombreux arrêtés et circulaires qui fixent la procédure et la jurisprudence. Tout autre commentaire serait superflu.

*
* *

Dans la notice précédente, sur la police des étrangers, nous avons donné toutes les instructions prescrites pour eux, spécialement. Nous ne les reproduirons plus dans la suite.

*
* *

La seconde partie de ce travail comprendra :

1° La loi du 27 novembre 1891, modifiée par celle du 15 février 1897;

2° Les instructions et circulaires interprétatives sur l'application générale de la loi ;

3° Les instructions sur l'application des peines ;

4° Les instructions spéciales sur l'application de la loi aux enfants ;

5° Les instructions sur le mode de transfert des enfants condamnés; les mesures à prendre pour éviter les évasions et le remboursement des frais ;

6° Les instructions sur les renseignements à fournir par les autorités judiciaires pour les enfants internés ;

7° Les instructions sur la mise en liberté des enfants;

8° Les arrêtés royaux et circulaires sur la destination des établissements et la classification des condamnés.

RÉPRESSION DU VAGABONDAGE ET DE LA MENDICITÉ

Loi du 27 Novembre 1891 modifiée par celle du 15 Février 1897.

Art. 1er. — Le Gouvernement organisera, pour la répression du vagabondage et de la mendicité, des établissements de correction sous la dénomination de dépôt de mendicité, de maison de refuge et des écoles de bienfaisance.

Art. 2. — Les établissements de correction dont il est fait mention à l'article précédent seront affectés exclusivement à l'internement des individus que l'autorité judiciaire mettra à la disposition du gouvernement pour être enfermés dans un dépôt de mendicité.

Les maisons de refuge dont il est fait mention au même article, seront exclusivement affectées à l'internement des individus que l'autorité judiciaire mettra à la disposition du gouvernement pour y être internés et des individus dont l'internement dans une maison de refuge sera requis par l'autorité communale.

Les écoles de bienfaisance seront affectées aux individus âgés de moins de 18 ans accomplis qui seront mis par l'autorité judiciaire à la disposition du gouvernement ou dont l'admission aura été demandée par l'autorité communale.

Art. 3. — Les individus âgés de plus de 18 ans accomplis, dont l'internement dans une maison de refuge sera demandé par l'autorité communale, y seront admis lorsqu'ils s'y présenteront volontairement, munis de l'expédition de l'arrêté d'un collège des bourgmestre et échevins autorisant leur admission.

Art. 4. — Lorsque l'internement dans une maison de refuge aura été demandé par une administration communale, les frais seront à la charge de la commune.

Art. 5. — Les individus âgés de moins de 21 ans accomplis qui seront internés dans les dépôts de mendicité, y seront entièrement séparés des reclus ayant dépassé cet âge.

Art. 6. — Les individus valides internés dans un dépôt de mendicité ou dans une maison de refuge seront astreints aux travaux prescrits dans l'établissement.

Ils recevront, sauf retrait par mesure disciplinaire, un salaire journalier sur lequel une retenue sera opérée pour former leur masse de sortie.

Le Ministre de la Justice fixera pour les diverses catégories dans lesquelles les reclus seront rangés et d'après les travaux auxquels ils seront employés, le taux du salaire et le montant de la retenue.

Les masses de sortie seront délivrées aux intéressés partie en espèces, partie en vêtements et outils.

Art. 7. — Le régime intérieur et la discipline des établissements seront réglés par arrêté royal.

Les détenus peuvent être soumis au régime de la séparation.

Art. 8. — Tout individu trouvé en état de vagabondage sera arrêté et traduit devant le tribunal de police.

Sont assimilés aux vagabonds, les souteneurs de filles publiques.

Toutefois, la décision du Juge de paix, en ce qui concerne cette dernière catégorie d'individus, sera susceptible d'oppositions ou d'appel dans les délais prévus par le Code d'instruction criminelle.

Art. 9. — Tout individu trouvé mendiant pourra être arrêté et traduit devant le tribunal de police.

Art. 10. — Les étrangers adultes et valides ne résidant pas en Belgique qui seront trouvés mendiant ou en état de vagabondage pourront être immédiatement reconduits à la frontière.

Art. 11. — Par dérogation à l'article 3 de la loi du 1er Mai 1849, les individus arrêtés en vertu de la présente loi pourront être mis provisoirement en liberté par le ministère public ou par les tribunaux.

Art. 12. — Les juges de paix vérifient l'identité, l'âge, l'état physique, l'état mental et le genre de vie des individus traduits devant le tribunal de police du chef de vagabondage ou de mendicité.

Art. 13. — Ils mettent à la disposition du gouvernement, pour être renfermés dans un dépôt de mendicité pendant deux ans au moins et sept ans au plus, les individus valides qui au lieu de demander au travail leurs moyens de subsistance, exploitent la charité, comme mendiants de profession, les individus qui, par fainéantise, ivrognerie ou dérèglement de mœurs, vivent en état de vagabondage et les souteneurs de filles publiques.

Art. 14. — Les tribunaux correctionnels pourront mettre à la disposition du gouvernement, pour être enfermés dans un dépôt de mendicité, pendant un an au moins et sept ans au plus, après leur peine subie, les vagabonds et mendiants qu'ils condamneront à un emprisonnement de moins d'un an du chef d'une infraction prévue par la législation pénale.

Art. 15. — Le Ministre de la Justice fera mettre en liberté les individus enfermés dans un dépôt de mendicité, dont il jugera inutile de prolonger l'internement jusqu'au terme fixé par le tribunal.

Art. 16. — Les juges de paix pourront mettre à la disposition du gouvernement, pour être internés dans une maison de refuge, les individus trouvés en état de vagabondage ou mendiant, sans aucune des circonstances ci-dessus mentionnées à l'article 13.

Art. 17. — Les individus internés dans les maisons de refuge seront mis en liberté, lorsque leur masse de sortie aura atteint le chiffre qui en sera fixé, par le Ministre de la Justice, pour les diverses catégories dans lesquelles ces reclus seront rangés et d'après le métier qu'ils exerceront.

Art. 18. — Les individus internés dans une maison de refuge ne pourront en aucun cas y être retenu contre leur gré au-delà d'un an.

Le ministre de la Justice fera mettre en liberté tout individu interné dans une maison de refuge, dont il jugera que l'internement n'est plus nécessaire.

Art. 19. — Le gouvernement pourra en tout temps faire conduire à la frontière les individus de nationalité étrangère qui seront mis à sa disposition pour être internés dans un dépôt de mendicité ou dans une maison de refuge.

Art. 20. — La direction des maisons de refuge remettra aux reclus à leur

sortie de l'établissement, un certificat relatant leur séjour dans la maison avec attestation d'une bonne conduite, s'il y a lieu.

Art. 21. — Les frais d'entretien des individus internés dans les dépôts de mendicité en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire, seront supportés à concurrence d'un tiers par la commune de leur domicile de secours. Le surplus sera réparti par moitié entre l'Etat et la Province. Il en sera de même des frais d'entretien des individus valides internés dans les maisons de refuge.

Lorsqu'un individu interné dans un dépôt de mendicité ou dans une maison de refuge en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire n'aura pas de domicile de secours en Belgique, et lorsque son domicile de secours ne pourra pas être découvert, les frais d'entretien mis à la charge de la commune du domicile de secours par l'alinéa précédent seront supportés par la province sur le territoire de laquelle il aura été arrêté ou traduit en justice.

S'il s'agit de souteneurs, les frais seront supportés par la commune sur le territoire de laquelle ils exploitaient la débauche.

Art. 22. — La part incombant à la commune dans les frais d'entretien des individus internés dans les dépôts de mendicité est à la charge du budget communal.

La part incombant à la commune dans les frais d'entretien des individus internés dans les maisons de refuge sera supportée par les hospicss et les bureaux de bienfaisance, sans préjudice des subsides de la commune en cas d'insuffisance des ressources de ces administrations.

Art. 23. — Lorsqu'un individu mis à la disposition du gouvernement pour être interné dans une maison de refuge sera déclaré invalide par la direction de la maison, les frais d'entretien, sauf le cas de blessure ou de maladie survenue pendant l'internement, seront supportés, aussi longtemps que l'incapacité de travail subsistera, par la commune de son domicile de secours.

La direction en donne immédiatement avis à la commune du domicile de secours.

Art. 24. — Lorsque l'individu traduit devant le tribunal de police en vertu de l'article 8 ou de l'article 9 de la présente loi n'aura pas l'âge de 18 ans accomplis, le juge de paix, si l'état habituel de mendicité, de vagabondage est prouvé, ordonnera qu'il soit mis à la disposition du gouvernement pour être interné, jusqu'à sa majorité, dans une école de bienfaisance de l'Etat.

(Article 25 supprimé et remplacé par les quatre articles suivants. — Loi du 15 février 1897, art. 1er).

Art. 25. — Lorsqu'un individu qui n'avait pas l'âge de seize ans accomplis, au moment du fait, sera traduit en justice et convaincu d'avoir commis avec discernement une infraction punissable d'une peine de police, le tribunal, même dans le cas où il y aurait récidive, ne le condamnera ni à l'emprisonnement

ni à l'amende; mais il constatera l'infraction et réprimandera l'enfant, ou si la nature et la gravité du fait ou des circonstances de la cause le requièrent, mettra l'enfant à la disposition du gouvernement jusqu'à sa majorité. Dans les deux cas, il le condamnera aux frais et, s'il y a lieu, aux restitutions et aux dommages-intérêts.

Si les dommages-intérêts n'excède pas 50 francs, le tribunal pourra les adjuger, sur la plainte de l'intéressé visée par le bourgmestre et accompagnée d'un procès-verbal d'évaluation du dommage dressé sans frais par ce fonctionnaire.

Les personnes responsables, soit en vertu de l'article 1384 du Code civil, soit dans les termes d'une loi spéciale, seront régulièrement citées et tenues solidairement avec l'enfant des frais, des restitutions et des dommages-intérêts.

Les poursuites exercées en vertu des articles 24 et 25 ne seront pas mentionnées dans les renseignements fournis ultérieurement au sujet des individus poursuivis.

Art. 25*bis*. — Seront punis des peines de police comme auteurs de l'infraction commise par un enfant de moins de seize ans :

1° Ceux qui, par un des moyens indiqués aux alinéas 3 et 4 de l'article 66 du Code pénal, auront participé à une infraction qui ne peut être punissable d'une peine criminelle ou d'une peine correctionnelle ;

2° Ceux qui auront participé de la même manière à une infraction prévue par le Code forestier.

Art. 25*ter*. — Quiconque aura recélé en tout ou en partie les choses obtenues par un enfant de moins de seize ans à l'aide d'une contravention sera puni d'un emprisonnement de un à sept jours et d'une amende de un à vingt-cinq francs ou d'une de ces peines seulement.

Art. 25*quater*. — Le tribunal pourra toujours ordonner la comparution personnelle de l'enfant.

Si, sans motif légitime, l'enfant ne comparaît pas, la personne qui en a la garde pourra de ce chef être condamnée à une amende de un à vingt-cinq francs et à un emprisonnement de un à sept jours ou à une de ces peines seulement.

Art. 26. — Les cours et tribunaux pourront, lorsqu'ils condamneront à l'emprisonnement un individu n'ayant pas l'âge de 18 ans accomplis, ordonner qu'il restera à la disposition du gouvernement depuis l'expiration de sa peine jusqu'à sa majorité.

La condamnation, dans ce cas, sera exécutée endéans les huit jours à compter de la date à laquelle elle sera devenue définitive.

Art. 27. — Les individus mis à la disposition du gouvernement en vertu des articles 25 et 26 de la présente loi seront internés dans une école de bienfaisance de l'Etat.

Art. 28. — Si, par suite d'une erreur commise dans la constatation de son âge, un individu n'ayant pas l'âge de 18 ans accomplis était mis à la disposition du gouvernement pour être enfermé dans un dépôt de mendicité, le transfèrement dans les écoles de bienfaisance de l'Etat serait immédiatement ordonné par le Ministre de la Justice.

De même, le transfèrement dans une maison de refuge serait immédiatement ordonné par le ministre de la Justice, si un individu ayant dépassé l'âge de 18 ans accomplis était mis à la disposition du gouvernement pour être interné dans une école de bienfaisance de l'Etat.

Art. 29. — Les individus qui n'auront pas dépassé l'âge de 15 ans accomplis à la date de leur entrée dans une école de bienfaisance de l'Etat, resteront, pendant toute la durée de leur internement, complètement séparés des individus entrés à un âge plus avancé.

De même, les individus entrés dans une école de bienfaisance de l'Etat à l'âge de plus de 13 ans accomplis et moins de 16 ans accomplis, resteront pendant toute la durée de leur internement, séparés des individus d'un âge plus avancé.

(*Article* 30 *modifié par l'article* 2 *de la loi du* 15 *février* 1897).

Art. 30. — Les individus mis à la disposition du gouvernement conformément aux articles 24, 25 et 26 de la présente loi ou en vertu de l'article 72 du Code pénal, pourront, après avoir été internés dans une école de bienfaisance de l'Etat, être placés en apprentissage chez un cultivateur ou un artisan; ils pourront aussi avec l'assentiment de leurs parents ou tuteur être placés dans un établissement public ou privé d'instruction ou de charité.

Art. 31. — Les individus internés dans les écoles de bienfaisance de l'Etat, pourront être rendus conditionnellement à leurs parents ou à leur tuteur par décision du ministre de la Justice, lorsque leurs parents ou leur tuteur présenteront des garanties suffisantes de moralité et seront à même de surveiller convenablement leur enfant ou leur pupille.

Art. 32. — Les individus rendus conditionnellement à leurs parents ou à leur tuteur, ainsi qu'il est prévu à l'article précédent, pourront, jusqu'à leur majorité, être réintégrés dans une école de bienfaisance de l'Etat, par décision du Ministre de la Justice, lorsqu'il sera reconnu que leur séjour chez leurs parents ou leur tuteur est devenu dangereux pour leur moralité.

Ils seront, pour l'application de la règle établie par l'article 29 de la présente loi, censés avoir été mis à la disposition du gouvernement à la date à laquelle ils auront été réintégrés.

Art. 33. — Les individus âgés de moins de 18 ans accomplis dont l'admission dans une école de bienfaisance de l'Etat sera demandée par le collège des bourgmestre et échevins d'une commune du royaume, et autorisée par le Ministre de la Justice, seront placés dans les écoles de bienfaisance de l'Etat, sous le même

régime et dans les mêmes conditions que les individus mis à la disposition du gouvernement, par l'autorité judiciaire.

Ils resteront à la disposition du gouvernement jusqu'à leur majorité et, pour l'application de la règle établie par l'article 29 de la présente loi ils seront censés avoir été mis à la disposition du gouvernement à la date à laquelle leur admission aura été demandée par le collège des bourgmestre et échevins.

Le collège des bourgmestre et échevins justifiera, s'il y a lieu, du consentement de la personne exerçant les droits de la puissance paternelle à l'égard de l'individu dont l'admission dans les écoles de bienfaisance de l'Etat sera demandée.

Art. 34. — Les frais d'entretien et d'éducation des individus placés dans les écoles de bienfaisance de l'Etat seront à la charge de l'Etat pour une moitié, et pour l'autre moitié à la charge soit de la commune de leur domicile de secours, s'ils ont été mis à la disposition du gouvernement par une décision de l'autorité judiciaire, soit de la commune qui aura demandé leur admission.

Lorsqu'un individu interné dans une école de bienfaisance de l'Etat en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire n'aura pas de domicile de secours en Belgique, et lorsque son domicile ne pourra pas être découvert, les frais d'entretien et d'éducation mis à la charge de la commune du domicile de secours par l'alinéa précédent seront supportés par la province sur le territoire de laquelle il aura été arrêté ou traduit en justice.

Art. 35. — Les frais d'entretien et d'éducation des enfants mis à la disposition du gouvernement, en vertu des articles 25 et 26 seront supportés par l'Etat.

Art. 36. — Il sera statué par le Roi sur les réclamations relatives à la désignation de la commune à laquelle incombent les frais d'entretien, dans les dépôts de mendicité, des soutenceurs dans le cas prévu au § 3 de l'art. 21 de la présente loi, ainsi que sur les réclamations dirigées contre la décision de la direction de la maison de refuge dans le cas prévu à l'article 23.

Ces réclamations devront, sous peine de déchéance, être adressées au Ministre de la Justice dans les trente jours à compter de l'envoi du compte à régler ou de la décision de la direction.

Les réclamations au nom des provinces seront formées par les gouverneurs dans les cas prévus au § 2 de l'art. 21 et au § 2 de l'art. 34 de la présente loi.

Art. 37. — Le Roi fixera annuellement le prix de la journée d'entretien dans les écoles de bienfaisance de l'Etat, dans les maisons de refuge et dans les dépôts de mendicité.

Art. 38. — Le remboursement des frais d'assistance faits en exécution de la présente loi est poursuivi, soit à charge des personnes secourues, soit à charge de ceux qui leur doivent des aliments.

Il peut également être poursuivi à charge de ceux qui sont responsables de la blessure ou de la maladie qui a nécessité l'assistance.

L'action est prescrite conformément aux dispositions de l'art. 2277 du Code civil.

Art. 39. — Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois :

1° Celui qui aura habituellement fait mendier un enfant n'ayant pas 16 ans accomplis ;

2° Celui qui aura procuré un enfant de moins de 16 ans ou un infirme à un mendiant qui se sera servi de cet enfant ou de cet infirme dans le but d'exciter la commisération publique.

En cas de récidive, la peine pourra être portée au double.

Les tribunaux auront le droit de faire application de l'art. 85 du Code pénal.

Art. 40. — Le gouvernement adressera aux Chambres législatives tous les trois ans, un rapport sur l'exécution de la présente loi.

Art. 41. — Les lois du 13 Août 1833, du 3 Avril 1848 et du 6 Mars 1866 sont abrogées.

Art. 42. — La présente loi sera mise en vigueur en 1892.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 27 Novembre 1891.

LÉOPOLD.

INSTRUCTIONS & CIRCULAIRES INTERPRÉTATIVES SUR L'APPLICATION GÉNÉRALE DE LA LOI.

Casier de la mendicité et du vagabondage.

Bruxelles, le 20 Janvier 1893.

A Messieurs les Procureurs près les cours d'appel,

Le dépôt de mendicité n'est fait que pour les individus âgés de plus de 18 ans, qui au lieu de demander au travail leurs moyens de subsistance, exploitent la charité, comme mendiants de profession ; les individus qui par fainéantise, ivrognerie ou dérèglement de mœurs, vivent en état de vagabondage et les souteneurs de filles publiques (art. 13 de la loi du 27 novembre 1891).

La loi prescrit aux juges de paix de vérifier l'identité, l'âge, l'état physique, l'état mental et le genre de vie des individus traduits devant le tribunal de police, du chef de vagabondage ou de mendicité (art. 12). Un pareil devoir, imposé à des magistrats qui, en cas d'incarcération, sont tenus de statuer dans les vingt-quatre heures, avait, tout d'abord, inquiété les esprits. Comment, dans un délai aussi court, rassemblerait-on les éléments de l'information ordonnée par la loi? Les renseignements devaient, semblait-il, faire perpétuellement défaut aux juges de paix et aux officiers du ministère public.

Les décisions des juges de paix qui ont appliqué les dispositions de la loi du 27 novembre 1891 ont été soumises, depuis que cette loi est en vigueur,

à revision attentive et minutieuse pour laquelle tous les moyens d'investigation dont le département de la Justice dispose ont été mis en œuvre, et une expérience de près d'une année a prouvé combien ces appréhensions se justifiaient peu. Il est arrivé bien rarement que le juge de paix n'eût pas à l'heure voulue les renseignement nécessaires pour se former une opinion juste, conformément aux indications de l'art. 12 de la loi, sur la situation de l'individu traduit devant lui : mendiant excusable ou vagabond par accident, ne relevant que de l'assistance publique, mendiant professionnel, extorquant l'argent de l'aumône, ou vagabond vieux, ne vivant que de rapine et de débauche.

Les mesures de rigueur autorisées par la loi du 27 novembre 1891 supposent, chez ceux qu'elles doivent atteindre, des habitudes de fainéantise et d'inconduite que leur genre de vie rend notoires autour d'eux.

L'information destinée à constater cette notoriété ne devait pas rencontrer les difficultés qu'on appréhendait. Il importait, cependant, de la rendre aussi rapide et aussi sûre que possible. C'est pourquoi, après avoir organisé le casier judiciaire, j'ai décidé de créer un casier de la mendicité et du vagabondage.

Les individus que la répression organisée par la loi du 27 novembre 1891 doit atteindre, appartiennent à une population spéciale dont il est urgent d'entraver le recrutement. Le séjour périodique au dépôt de mendicité fait partie du genre de vie adopté par cette population spéciale dans laquelle la catégorie des repris de justice, à récidive persistante, forme l'immense majorité. Le casier judiciaire, les registres dans lesquels les entrées et les sorties sont inscrites aux dépôts de mendicité et aux maisons de refuge, les rapports des directeurs de ces établissements et les avis motivés des officiers du ministère public sur les demandes et propositions de délibération des reclus, les renseignements fournis par le patronage des mendiants et des vagabonds serviront à constituer, dans le casier de la mendicité et du vagabondage, le dossier de chacun des individus qui auront été internés au dépôt de mendicité ou à la maison de refuge.

Les extraits du casier de la mendicité et du vagabondage, qui seront transmis, sur leur demande, aux officiers du ministère public, indiqueront l'âge exact, l'état civil et la profession des individus qu'ils concerneront, leurs antécédents judiciaires (correctionnels et criminels) depuis 1878, le nombre d'internements qu'ils auront subis, la date et les motifs de la dernière décision dont ils auront été l'objet, en matière de mendicité et de vagabondage, la date de leur dernière sortie du dépôt de mendicité ou de la maison de refuge et les conditions dans lesquelles elle aura eu lieu, le montant de la masse de sortie qui leur aura été remise, les démarches faites en leur faveur par le patronage de la mendicité et du vagabondage. Les dossiers du casier de la mendicité et du vagabondage sont formés par le service spécial qui a été institué pour l'instruction des demandes et propositions de libération anticipée des reclus et ne peuvent être complétés qu'au

moment où l'individu sort du dépôt de mendicité ou de la maison de refuge, après achèvement de son temps d'internement ou après libération anticipée. Ce service spécial ne fonctionne que depuis la mise en vigueur de la loi du 27 Novembre 1891 ; mais le nombre des dossiers complets est déjà considérable et, d'ailleurs, pour ce qui concerne ceux des individus sortis du dépôt de mendicité ou de la maison de refuge pendant les années 1891 et 1892 qui n'ont pas encore leur dossier complet, le casier est dès maintenant à même de transmettre aux officiers du ministère public les indications relatives aux antécédents judiciaires et aux internements subis. L'absence d'internement pendant plus de deux années est dans la matière, un élément d'appréciation qui offre un intérêt très sérieux Aussi n'ai-je pas cru devoir tarder plus longtemps à mettre à la disposition des tribunaux de police les renseignements que le casier de la mendicité et du vagabondage pourra leur fournir.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de bien vouloir faire connaître à MM. les officiers du ministère public près les tribunaux de police de votre ressort qu'à partir du 1er Février prochain, ils pourront demander des extraits du casier de la mendicité et du vagabondage.

Les demandes seront adressées au département de la justice sans autre mention que celle des nom et prénoms de l'individu, du lieu et de l'année de sa naissance. Ces indications, précédées du n° 312 (3e Dn 1re Sn 2e Bur.), suffiront pour faire connaître l'objet de la communication ainsi libellé. La transmission se fera, en cas d'urgence, par un télégramme rédigé comme suit :

Ministre Justice Bruxelles.

312. Dubois Léon Liége 1854.

Ministère public, Louvain,

(Signature)

Il sera répondu immédiatement, par la voie postale, aux télégrammes qui parviendront au Département de la Justice avant cinq heures et demie de relevée.

Il sera répondu le lendemain matin avant neuf heures et demie, aux télégrammes qui ne parviendront au Département de la Justice qu'après cinq heures et demie de relevée. Dans ce dernier cas, les renseignements seront transmis télégraphiquement et se réduiront nécessairement aux antécédents judiciaires et aux internements antérieurement subis.

Lorsque l'extrait pourra être demandé au département de la Justice par la voie postale, il sera fait usage du bulletin dont vous trouverez ci-joint des exemplaires. Les officiers du ministère public auront soin de remplir exactement les cases de la première page.

Le Ministre de la Justice,

Jules Le Jeune.

Modèle du bulletin à transmettre pour obtenir un extrait du casier judiciaire.

MINISTÈRE
DE LA
JUSTICE

1re Direction Générale

1re Section

2e Bureau

N° 312

CASIER DU VAGABONDAGE

EXTRAIT

demandé par

concernant le nommé (nom et prénoms)

né à

en

Transmis à Monsieur le Ministre de la Justice, le

(Signature)

État-Civil :

Profession :

Internements antérieurs :

Nombre :

Nature du dernier (dépôt ou refuge) :

Tribunal qui l'avait prononcé :

Date et motif de la dernière sortie :

Montant de la masse remise :

ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES :

Dates des **Condamnations**	**Cours** ou **Tribunaux**	**Nature** des **Crimes ou Délits**	**Nature** et **Durée des Peines**

RENSEIGNEMENTS DIVERS :

Renvoyé à M. l

le

Bulletins de renseignements

(*Extrait de la circulaire de M. le Ministre de la Justice, en date du 5 novembre* 1897

Monsieur le Procureur Général,

A partir du 1er Janvier prochain, la statistique criminelle dressée par mon département, puisera la plus grande partie des renseignements qui lui sont nécessaires dans les dossiers du casier judiciaire. Cette réforme entraîne la suppression ou la modification d'un certain nombre de circulaires antérieures, concernant les données que les autorités judiciaires doivent recueillir et fournir au Ministère de la Justice.

Officiers de police judiciaire

Pour permettre aux greffiers des tribunaux correctionnels et de police de remplir les nouveaux bulletins de condamnation qui leur seront envoyés, il convient qu'on joigne dorénavant un bulletin de renseignements à tous les procès-verbaux du chef d'une contravention prévue par le Code pénal. Le § 5 de la circulaire du 28 août 1889 ne s'applique donc plus qu'aux contraventions prévues par des lois ou règlements particuliers. Il est indispensable que ces bulletins soient toujours remplis avec une parfaite exactitude. Vous voudrez bien inviter les officiers de police de votre ressort à en vérifier soigneusement la teneur, en attirant d'une façon spéciale leur attention sur les points suivants :

1° Les bulletins de renseignements ne doivent mentionner que la profession réellement exercée par le prévenu. Si tout en connaissant un métier, le condamné ne travaille pas, il faut indiquer quels sont ses moyens d'existence, et s'il n'en a pas, le ranger dans la catégorie des « sans aveu. »

L'expression « sans profession » ne peut jamais être employée. Un rentier, un propriétaire, un bénéficiaire quelconque doit être désigné par la qualification sociale qui lui est propre, quoique strictement on puisse dire qu'il n'a pas de profession. Si le condamné, sans gagner sa vie par lui-même, vit des ressources d'une autre personne (par exemple adolescent demeurant chez ses parents, son tuteur ; femme mariée, ne travaillant pas en dehors de son ménage, etc.) il faut indiquer la profession de cette personne, en la laissant précéder de mots père, mère, mari, tuteur ou de tout autre, exprimant la relation qui existe entre cette personne et le condamné.

2° La mention du degré d'instruction doit se faire par l'une des formules suivantes : illettré ; sachant lire écrire, sachant bien lire et écrire (c'est-à-dire, pouvant tirer parti de ses connaissances), ayant reçu une éducation plus développée.

Il serait utile de faire imprimer ces recommandations en note ou en marge sur le bulletin de renseignements. Les nouveaux bulletins de condamnation qui vous sont envoyés ci-joints, pourront servir de type à cet égard. Il importe que les

bulletins de renseignement soient complétés à bref délai, sinon les bulletins de condamnation relatifs aux premiers mois de l'année 1898 seront incomplets ou inexacts.

Le Ministre,
V. Begerem.

*
* *

Instructions données le 26 Juin 1897 par M. le Procureur du Roi de Tournai à la demande de M. le Ministre de la Justice.

Il arrive que les bulletins de renseignements fournis par les administrations communales à l'autorité judiciaire contiennent des mentions inexactes concernant la situation des inculpés au point de vue du service militaire ; c'est ainsi qu'à diverses reprises des bulletins ont indiqué comme se trouvant en congé illimité des militaires qui ne jouissaient que d'un congé à long terme.

Comme la nature du congé influe sur la compétence du juge répressif et sur l'application de la peine, il importe que les magistrats soient éclairés exactement sur la position des militaires en congé qui commettent une infraction.

Les autorités militaires étant mieux à même que les administrations communales de fournir des indications précises en cette matière, MM. les officiers du Ministère public auront soin dorénavant, de s'informer près des chefs de corps ou des commandants de district militaire, de la situation exacte des inculpés appartenant à l'armée, chaque fois que ces inculpés seront indiqués au bulletin de renseignements comme se trouvant en congé.

Application rigoureuse des lois à l'égard des mendiants et vagabonds de profession.

Bruxelles, le 12 janvier 1892.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Aux termes de l'article 13 de la loi du 27 novembre 1891, pour la répression du vagabondage et de la mendicité, les juges de paix mettent à la disposition du gouvernement pour être enfermés dans un dépôt de mendicité, pendant deux ans au moins et sept ans au plus, les individus valides qui, au lieu de demander au travail leurs moyens de subsistance, exploitent la charité, comme mendiants de profession, les individus qui, par fainéantise, ivrognerie ou dérèglement des mœurs, vivent en état de vagabondage et les souteneurs de filles publiques.

L'article 16 de la même loi porte que les Juges de paix pourront mettre à la disposition du Gouvernement pour être internés dans une maison de refuge, les individus trouvés en état de vagabondage ou mendiant sans aucune des circonstances ci-dessus mentionnées à l'article 13.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de vouloir bien appeler l'attention de ces magistrats sur la nécessité de l'application stricte de la loi nouvelle.

Il importe qu'une distinction nettement tranchée soit établie entre les vagabonds et les mendiants de profession et ceux qui se trouvent sans travail, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté.

Les juges de paix ne doivent pas perdre de vue que les maisons de refuge ne sont destinées à recevoir que les malheureux, dignes d'intérêt, que le manque de travail a réduit à la misère et mis dans la nécessité de chercher un refuge dans un établissement hospitalier.

La rigueur de la loi en ce qui concerne les individus destinés aux dépôts de mendicité, ne doit pas non plus mettre obstacle à son application, attendu qu'aux terme de l'article 15, le Ministre de la Justice peut autoriser la mise en liberté des reclus dont il jugera inutile de prolonger l'internement jusqu'au terme fixé par le tribunal.

Le Ministre de la Justice,
Jules Le Jeune.

Transport des condannés à une maison de refuge.

Bruxelles, le 9 Janvier 1892.

A MM. les Procureurs généraux près les Cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en attendant que mon département puisse organiser la translation des vagabonds et des mendiants mis à la disposition du gouvernement et destinés aux maison de refuge, M. le ministre a décidé d'appliquer provisoirement à cette catégorie de reclus, les règles en vigueur pour le tranfèrement des vagabonds et des mendiants ordinaires.

En conséquence, les indigents en question seront, immédiatement après leur condamnation, déposés dans les prisons, en attendant leur transport par la correspondance ordinaire.

Je vous prie, M. le Procureur général, de porter ce qui précède à la connaissance de MM. les juges de paix de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
Jules Le Jeune.

DES PEINES.

Mendiants et vagabonds. Mise à la disposition du Gouvernement. Durée. Fixation.

Bruxelles le 2 Février 1892.

A MM. les Procureurs généraux près les Cours d'appel.

Il résulte de rapports qui me parviennent des colonies agricoles de bienfaisance

d'Hoogstraeten-Merxplas qu'il y arrive journellement des individus auxquels la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité a été mal appliquée.

C'est ainsi que des vagabonds et des mendiants sont dirigés sur le dépôt de mendicité de Merxplas, en vertu d'une condamnation de trois mois, de six mois, de un an de mise à la disposition du gouvernement, tandis que d'autres sont envoyés à la maison de refuge d'Hoogstraeten, à la suite d'une condamnation à la mise à la disposition du gouvernement d'une durée variant de trois mois à deux ans.

Il est donc indispensable, Monsieur le Procureur Général, que des instructions soient adressées à MM. les Juges de paix et qu'il soit rappelé à ces magistrats que que la loi nouvelle fixe une durée minimum de deux ans à la mise à la disposition du gouvernement, du chef de mendicité ou de vagabondage, lorsque les individus se trouvent dans les conditions énoncées à l'article 13 de la loi nouvelle et que l'article 16 de la même loi prescrit de mettre à la disposition du Gouvernement pour être internés dans une maison de refuge, les individus trouvés en état de vagabondage ou de mendicité sans aucune des circonstances mentionnées à l'article 13. Les juges de paix n'ont donc pas à fixer la durée à l'internement dans les maisons de refuge.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

Mendicité et vagabondage. Jugements. Condamnation aux dépens. Illégalité.

Bruxelles, le 31 Janvier 1893.

A MM. les Procureurs généraux près les Cours d'appel.

Certains tribunaux de police prononcent la condamnation aux dépens à charge des vagabonds et des mendiants qu'ils mettent à la disposition du Gouvernement.

Pareille décision ne me paraît plus justifiée sous le régime de la loi du 27 Novembre 1891.

Les poursuites dirigées à charge des mendiants et vagabonds n'ont plus pour objet la réparation d'une infraction pénale ; la mesure prise à leur égard n'est plus une peine.

Je vous prie en conséquence. M. le procureur général, de vouloir bien donner des instructions à MM. les officiers du Ministère public près des tribunaux de police pour qu'ils veillent, dans les limites de leur compétence, à ce que la condamnation des vagabonds et des mendiants aux dépens de la poursuite ne soit pas prononcée.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

Instructions aux directeurs des prisons et greffiers relatives aux déclarations d'appel faites par les condamnés.

Bruxelles, le 2 Février 1897.

Monsieur le Procureur Général,

Il arrive que des vagabonds et des mendiants interjettent appel de la décision du Juge de Paix qui les met à la disposition du gouvernement. Comme la loi du 27 novembre 1891 ne leur ouvre pas cette voie de recours, j'estime que les greffiers des tribunaux de police et les directeurs de prison doivent se refuser à recevoir leur déclaration qui ne peut saisir aucune juridiction supérieure et doit être considérée comme inexistante.

S'il est vrai qu'en général, les fonctionnaires commis pour la réception des actes d'appel ne sont pas juges de la validité des déclarations qu'ils sont requis de constater, encore faut-il que ces déclarations se rapportent à des matières qui appartiennent à leur compétence.

Or, les déclarations d'appel que les greffiers des tribunaux de police et les directeurs de prison ont mission de recevoir, aux termes du Code d'instruction criminelle, de la loi du 1er mai 1849 et de la loi du 25 juillet 1893, se rapportent exclusivement aux matières pénales. Celles-ci ne comprennent plus le vagabondage et la mendicité non qualifiés qui ont cessé d'être des infractions. L'application des règles de l'appel pénal en cette matière vient à manquer d'objet ; elle n'est plus en situation, comme l'a décidé la Cour de cassation dans son arrêt du 21 novembre 1892. (*Pasicr.* 1893, t. I, p. 28).

Je vous prie, Monsieur le procureur Général, de donner des instructions en ce sens à MM. les Greffiers des tribunaux de police de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
(*s*) V. BEGEREM.

Graces. Mendicité et vagabondage. Individus mis à la disposition du Gouvernement. Propositions de grâce. Suppression.

Bruxelles, le 15 Février 1892.

A MM. les Procureurs généraux près les Cours d'appel.

La loi du 27 novembre dernier, qui a abrogé celle du 6 mars 1866, ne punit plus de la peine d'emprisonnement les individus trouvés en état de mendicité ou de vagabondage. Ces individus peuvent seulement être mis à la disposition du gouvernement. Je vous prie donc de bien vouloir faire remarquer à MM. les officiers du Ministère public près des tribunaux de police du ressort de votre cour, que les affaires dont il s'agit ne doivent plus donner lieu à des propositions de grâce, conformément à mes circulaires du 9 janvier 1885 et du 17 avril 1891, qui sont rapportées.

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

Peines et interrogatoires à subir par les internés. Transfert à éviter.

Bruxelles, le 15 Mars 1893.

Monsieur le Procureur général,

Des individus internés au dépôt de mendicité ou à la maison de refuge en sont fréquemment extraits pour aller purger, dans une prison, des peines principales ou subsidiaires de quelques jours, ou même d'un jour seulement.

Ces transferts, loin d'être redoutés par les reclus, rompent la monotonie du dépôt et ne leur déplaisent nullement.

Des incarcérations accomplies en de pareilles circonstances perdent toute force répressive, et, comme elles coûtent à l'Etat des sommes assez considérables, il est utile qu'elles soient limitées au cas de stricte nécessité.

Je vous prie, en conséquence, de bien vouloir faire savoir aux parquets de votre ressort qu'il y a lieu d'en référer au département de la justice avant de transférer dans les prisons pour y subir une peine, les reclus des dépôts de mendicité ou des maisons de refuge.

La même règle, déjà établie d'ailleurs en ce qui concerne la plupart d'entr'eux, par les circulaires de mon département des 11 Septembre 1885 et 16 Juin 1886, doit être appliquée aux condamnés internés, soit dans une école de bienfaissance de l'Etat, soit au quartier de discipline des écoles de bienfaisance de l'Etat pour garçons, maison centrale de Gand ou quartier de discipline des écoles de bienfaisance de l'Etat, pour filles, dépôt de mendicité de Bruges.

D'autre part, j'ai pu constater la fréquence excessive des transférés dans les prisons d'individus internés dans les établissements cités plus haut, lorsqu'ils doivent être entendus comme témoins ou interrogés comme inculpés, dans une instruction préliminaire.

Il importe que les transferts de l'espèce n'aient lieu qu'en cas de nécessité absolue et que l'emprisonnement qu'ils entraînent ne se prolonge point. Il doit donc être procédé toujours à l'égard des reclus et internés, par commissions rogatoires et délégations à moins d'impossibilité ; auquel cas le transfèrement ne sera ordonné que pour autant qu'il soit certain que l'individu pourra être interrogé ou entendu immédiatement.

Le Ministre de la Justice,
(Signé) Jules Le Jeune.

Instructions concernant les condamnations à faire subir aux détenus des dépôts de mendicité ou des établissements de bienfaisance de l'Etat.

Bruxelles, le 22 Février 1897.

Monsieur le Procureur Général,

Une circulaire de mon Département, en date du 15 mars 1893, vous prescrit

de faire savoir aux parquets de votre ressort qu'il y a lieu d'en référer au Département de la Justice avant de transférer dans les prisons, pour y subir une peine, les reclus des dépôts de mendicité, des maisons de refuge, et les condamnés internés, soit dans une école de bienfaisance de l'Etat, soit aux quartiers de discipline des écoles de bienfaisance de l'Etat.

Cette circulaire avait pour but de limiter aux cas de stricte nécessité, les transferts de ces condamnés dans les prisons, au cours de leur internement et de conserver aux incarcérations leur force répressive.

Il arrive assez fréquemment, depuis lors, que des parquets, ayant à exécuter des peines d'emprisonnement à charge d'individus de cette catégorie, préfèrent, plutôt que d'en référer ou même après en avoir référé à mon Département au sujet de cette exécution, la différer jusqu'au terme de la mise des condamnés à la disposition du Gouvernement. Cette pratique présente l'inconvénient grave de stériliser l'action des comités de patronage, qui se consacrent au relèvement moral des reclus et s'efforcent de faciliter leur reclassement dans la société, l'intervention de ces comités demeure fatalement inefficace si les reclus ne quittent le dépôt, le refuge ou l'éeole, que pour subir un emprisonnement.

C'est pourquoi, je vous prie, Monsieur le Procureur Général, de bien vouloir faire connaître aux parquets de votre ressort qu'il y a lieu d'en référer à mon Département par application de la circulaire du 15 mars 1893, aussitôt que la condamnation prononcée est susceptible de recevoir son exécution et, chaque fois que cette exécution est autorisée, d'y pourvoir sans délai.

Le Ministre de la Justice,
(*s*) V. BEGEREM.

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'APPLICATION DE LA LOI AUX ENFANTS

Des enfants vagabonds et mendiants. Enquête à faire avant la mise en prévention.

Bruxelles, 12 février 1882.

A MM. les Gouverneurs des provinces.

Monsieur le Gouverneur,

Je vous prie de vouloir bien appeler l'attention de MM. les bourgmestres des communes de votre province sur les considérations exprimées dans ma circulaire du 12 de ce mois, adressée à MM. les procureurs généraux et insérée au *Moniteur* de ce jour.

Pour assurer l'exécution des prescriptions qu'elle renferme, il convient, avant

de traduire devant le tribunal de simple police les enfants arrêtés sous prévention de mendicité ou de vagabondage, qu'une instruction préalable soit faite en vue de connaître leurs antécédents, la position et la moralité des parents.

Ce n'est que lorsqu'il sera bien démontré que l'on se trouve en présence de mauvais sujets et de parents qui ne présentent pas les garanties voulues pour surveiller et diriger leurs enfants dans la bonne voie, qu'il y aura lieu de recourir à la mesure dont il s'agit.

Dans tous les autres cas, il suffira d'adresser une admonition aux enfants et aux parents qui les ont laissé vagabonder.

Le Ministre de la Justice,
JULES BARA.

Des enquêtes préalables. — Rappel de la circulaire précédente.

Bruxelles, le 20 novembre 1889.

A MM. les Gouverneurs,

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel,

Un fait qui s'est produit récemment m'a démontré que MM. les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police requièrent parfois, sans enquête préalable, la condamnation à la mise à la disposition du gouvernement, des enfants arrêtés du chef de vagabondage ou de mendicité.

Une circulaire d'un de mes prédécesseurs, du 12 février 1882, insérée au *Moniteur* du même jour, n° 43, page 555, prescrit aux parquets d'observer la plus grande circonspection dans la répression des faits de cette espèce.

L'instruction dont s'agit recommande notamment aux officiers du ministère public de s'enquérir, *au préalable*, des antécédents des enfants, ainsi que de la position et de la moralité de leurs parents, et de se borner, lors d'une première contravention, à admonester sévèrement les prévenus.

Ce n'est qu'à l'égard des récidivistes, des mauvais sujets et des enfants absolument délaissés par leurs parents qu'il y a lieu de recourir à la mesure extrême d'une condamnation.

Je vous prie donc, Monsieur le Gouverneur (1), de vouloir bien appeler l'attention spéciale de MM. les bourgmestres de votre province sur les considérations contenues dans la circulaire précitée.

Le Ministre de la Justice,
JULES LE JEUNE.

---

(1) Pour les Procureurs généraux : Je vous prie donc, Monsieur le Procureur général, de vouloir bien rappeler aux magistrats de votre ressort les instructions contenues dans ma circulaire précitée et les inviter à s'y conformer scrupuleusement à l'avenir.

Mise à la disposition du gouvernement en vertu de l'article 25. Circulaire interprétative sur son application.

Bruxelles, le 5 avril 1897.

Monsieur le Procureur Général,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la loi du 15 février 1897 modifiant celle du 27 novembre 1891, pour la répression du vagabondage et de la mendicité.

I. La loi nouvelle est demeurée fidèle à l'esprit qui a dicté les dispositions de l'article 25 de la loi de 1891. Elle continue à proscrire, comme inefficace et dangereuse, la condamnation de l'enfant à un emprisonnement de courte durée ou à une légère amende, trop souvent remplacée par l'emprisonnement subsidiaire ; elle réprouve la tare du casier judiciaire, dont les funestes effets peuvent compromettre définitivement l'avenir de l'enfant. Plus préoccupée d'amendement que d'expiation, elle recherche dans la réprimande judiciaire et, au besoin, dans un régime d'éducation forcée les moyens de ramener l'enfant dans la voie du devoir et de le prémunir contre la récidive.

D'autre part, elle fait droit à certaines critiques dirigées contre la loi antérieure. Elle oblige l'enfant, reconnu coupable, aux réparations civiles, dont elle facilite la revendication à la partie lésée ; elle consacre formellement l'obligation solidaire des personnes civilement responsables ; elle établit enfin la responsabilité pénale des co-auteurs et des receleurs.

II. Les mesures autorisées par l'article 25 nouveau remplacent les peines d'emprisonnement et d'amende. Comme celles-ci, elles supposent donc la condamnation et notamment la constatation du discernement, condition essentielle de l'imputabilité.

III. Applicables devant toutes les juridictions, elles règlent le sort de l'enfant dans chaque cas où le tribunal serait amené à prononcer contre lui une peine de police, que celle-ci soit la peine normale de l'infraction ou qu'elle soit dictée au juge par des circonstances atténuantes.

Lorsque la culpabilité est établie, le tribunal doit constater l'infraction et, selon les circonstances, réprimander l'enfant ou le mettre à la disposition du Gouvernement jusqu'à sa majorité.

Un choix judicieux entre ces deux mesures suppose une enquête attentive au sujet du caractère et des habitudes de l'enfant, du degré de perversité que sa conduite révèle et, d'autre part, sur la moralité de ses parents et sur la manière dont ceux-ci remplissent leur devoir d'éducation.

Le fait qui a donné lieu à la poursuite peut être dépourvu de gravité intrinsèque et cependant n'être pas sans importance comme indication des dispositions morales de l'enfant, des influences qu'il subit et des dangers auxquels sa moralité est exposée.

La préoccupation qui doit dominer le choix du juge consiste dans le plus grand intérêt de l'enfant. Sans doute la mise à la disposition du Gouvernement est une mesure grave; et il a été reconnu dans les travaux parlementaires qu'elle ne doit être prise qu'en cas de nécessité, lorsque l'enfant est vicieux ou qu'il vit dans un milieu dangereux. Mais lorsque telle est la situation de l'enfant, il importe de le remettre à la tutelle administrative. Si la mesure peut paraître rigoureuse en considération de sa durée, il convient de ne pas oublier qu'elle est avant tout un moyen de moralisation et de protection et que, d'ailleurs, elle n'entraîne pas nécessairement l'internement jusqu'à l'âge de la majorité.

La loi du 27 novembre 1891 donne au gouvernement le droit de mettre l'enfant en apprentissage chez un cultivateur ou un artisan ; ou de le placer avec l'assentiment des parents ou tuteur, dans un établissement public ou privé d'instruction ou de charité.

En vertu de la loi nouvelle (article 2) l'exercice de cette faculté n'est plus subordonné à un internement préalable de six mois.

Le Gouvernement peut aussi rendre conditionnellement l'enfant à ses parents ou tuteur lorsque ceux-ci présenteront les garanties suffisantes de moralité et seront à même de surveiller convenablement leur enfant ou leur pupille. Il peut même, si les circonstances justifient ce sursis, tenter l'essai de conserver l'enfant à sa famille, en suspendant provisoirement l'exécution du jugement qui le met à sa disposition.

Le Gouvernement s'attache, avec le plus grand soin, à rechercher dans chaque cas particulier, la mesure que réclame l'intérêt de l'enfant confié à son autorité. Secondé par les sociétés de patronage, il ne néglige aucun effort pour assurer à ses pupilles l'appui indispensable à leur régénération. Il considère ces moyens préventifs comme l'arme la plus puissante pour combattre les progrès de la criminalité. Pour l'aider dans la mission que la loi lui attribue, il compte sur le zèle éclairé des tribunaux. En basant sur leur appréciation l'œuvre si délicate et si nécessaire à la rédemption de l'enfance coupable, la loi du 15 février 1897 leur a donné un nouveau témoignage de haute confiance pleinement justifié. Le Gouvernement sera heureux de confirmer cet hommage en accueillant avec reconnaissance les communications et les avis que les juges qui ont participé à la sentence et spécialement les juges de paix, voudraient bien lui donner en vue de le mettre mieux à même de statuer sur le sort qu'il convient de faire à l'enfant condamné.

Les magistrats se conformeraient aussi au vœu du législateur si, pour éclairer leur appréciation, ils appelaient en chambre du Conseil les parents ou, en général, les personnes chargées de la garde de l'enfant. Ils trouveraient dans ce contact avec les parents une excellente source d'information ; d'autre part, les conseils qu'ils leur donneraient avec l'autorité que la fonction y attache, les

rappelleraient plus efficacement au sentiment de leur responsabilité. Aussi ne saurais-je assez recommander ce moyen d'investigation et de persuasion.

IV. En se préoccupant des mesures à prendre dans l'intérêt de l'enfant, la loi s'est attachée également à mieux assurer la protection de la partie lésée.

Le paragraphe 2 de l'article 25 simplifie la voie à suivre pour l'obtention de dommages-intérêts n'excédant pas 50 francs. Cette disposition, empruntée à l'article 85 du code rural et à l'article 29 de la loi sur la chasse, dispense le préjudicié de se constituer partie civile. Il lui suffit de déposer plainte, en réclamant la réparation du tort qui lui a été causé. A cela se borne son intervention. Le bourgmestre procède, en ce cas, à l'estimation du dommage et transmet ensuite la plainte, avec son évaluation, au parquet compétent.

En cas d'empêchement du Bourgmestre, ses fonctions sont remplies par un échevin, conformément à l'article 107 de la loi communale.

Rien dans la loi n'oblige le bourgmestre ou celui qui le remplace à faire lui-même et sur place la constatation de l'infraction et du préjudice occasionné. Il pourra s'en dispenser bien souvent chaque fois que le contenu du procès-verbal et les renseignements fournis par l'agent verbalisant le mettront à même d'estimer l'importance du dommage. Le bourgmestre se bornera alors à exprimer son appréciation au bas du procès-verbal.

L'évaluation faite par le Bourgmestre ne lie pas le juge; elle est pour celui-ci un élément d'appréciation dont il lui appartient de contrôler la valeur.

Il va de soi que la faculté offerte à la partie lésée par l'article 25 ne la prive pas du droit de se constituer partie civile conformément aux règles ordinaires. Ce droit devient même une obligation si la partie lésée réclame des dommages-intérêts qui excèdent 50 francs.

V. Le paragraphe 2 de l'article 25 dispose que les personnes responsables seront régulièrement citées et tenues solidairement avec l'enfant des frais, des restitutions et des dommages-intérêts.

En rappelant le devoir de les citer régulièrement, la loi n'a eu d'autre but que d'assurer leur droit de défense conformément au droit commun; elle n'a nullement entendu déroger à l'article 147 du code d'instruction criminelle ni à l'article 15 de la loi du 1er juin 1849, en vertu desquels les parties peuvent comparaître volontairement et sur un simple avertissement devant les tribunaux correctionnels et de police.

VI. Les décisions prises conformément à l'article 25 constituent de véritables jugements répressifs sujets à appel en vertu du droit commun. La Cour de cassation l'a décidé ainsi sous l'empire de la loi de 1891. Une disposition spéciale destinée à régler le droit d'appel a donc paru inutile.

VII. L'innovation introduite par l'article 25bis a pour but de mettre un terme aux calculs coupables des parents qui, spéculant sur l'excuse péremptoire dont

bénéficient leurs enfants mineurs, les excitent à commettre des contraventions.

Le n° 1 atteint tous ceux qui, par l'un des moyens indiqués aux alinéas 6 et 4 de l'article 66 du code pénal, ont coopéré à une contravention commise par un mineur de 16 ans, sans distinguer entre les contraventions prévues par le code pénal et celles prévues par les lois ou règlements particuliers.

Les contraventions dont il s'agit ici sont les infractions qui, dès l'origine, ne sont passibles que des peines de police. S'il s'agit de délits dégénérés en contraventions par suite de l'admission de circonstances atténuantes, les co-auteurs resteront punissables conformément aux règles ordinaires, pourvu qu'il s'agisse d'infractions prévues par le code pénal ou par des lois particulières admettant la coopération criminelle. Il est de jurisprudence en effet que la transformation de ces délits en contraventions n'entraîne pas l'impunité des co-auteurs (Cassation 18 juillet 1881 ; 10 mars 1890, *Pas.* 1881 p. 354 ; 1890 p. 113).

Il en sera de même à l'égard des infractions spéciales admettant la coopération criminelle et dont la peine normale peut évoluer du taux des peines de police au taux des peines correctionnelles. Lorsque, dans les affaires de ce genre, le Tribunal estimera que la peine encourue par le mineur de 16 ans doit être inférieure au taux des peines correctionnelles, il devra appliquer à celui-ci le régime de l'article 25, tout en conservant le pouvoir de condamner le co-auteur majeur, même à une peine correctionnelle.

Parmi les délits spéciaux non soumis aux règles ordinaires de la coopération criminelle se trouvent les délits forestiers. Cependant nombre de ces délits sont commis par des enfants à l'instigation et au profit de leurs parents. Il a donc paru nécessaire d'enlever à ces derniers le bénéfice de l'impunité. Tel est l'objet du n° 2 de l'article 25*bis*, en vertu duquel les co-auteurs d'une infraction prévue par le code forestier sont passibles des peines de police, quel que soit le régime répressif appliqué au mineur auteur principal.

Il est superflu d'ajouter que la peine réservée aux co-auteurs en vertu de l'article 25*bis* leur est applicable même dans le cas où le mineur, auteur principal, serait acquitté pour défaut de discernement. C'est l'application d'un principe général.

VIII. Comme il ne sera pas toujours facile d'établir le fait même de la provocation, l'article 25*ter* vise spécialement le recel des choses obtenues par un enfant de moins de 16 ans à l'aide d'une contravention. Cette disposition comprend notamment le fait des parents qui ont consommé les fruits dérobés par leur enfant ou, d'une manière générale, qui ont profité de l'objet, provenu du larcin de leur enfant, sachant que cet objet est le produit d'une infraction.

IX. L'article 25*quater* permet au tribunal d'ordonner la comparution personnelle de l'enfant. La réprimande en effet ne peut porter ses fruits que si elle est

adressée directement à la personne du mineur. Si celui-ci pouvait s'abstenir de comparaître, le but de la loi serait manqué.

La loi ne détermine pas de quelle manière l'ordre de comparution sera porté à la connaissance de l'enfant. Ce silence autorise, selon l'espèce, ou la signification par exploit ou l'avertissement relatant l'ordre du juge. Lorsqu'il sera nécessaire d'avoir recours à l'exploit, il pourra être fait sans frais, par les gardes champêtres et forestiers, les agents de la police locale et de la force publique. L'emploi de ces auxiliaires, autorisé par l'article 16 de la loi du 1er juin 1849, est spécialement à recommander dans la matière qui nous occupe.

La sanction de l'ordre de comparution se trouve dans le second alinéa de l'article 25quater. Il entend punir la personne qui a la garde de l'enfant et qui, par dol ou fraude, empêche celui-ci d'obéir à l'ordre du juge. Le premier élément de cette imputabilité que l'article, conformément au droit commun, suppose dans le chef de la personne qu'il incrimine, c'est qu'elle ait eu connaissance de l'ordre adressé à l'enfant. Le ministère public tirera la preuve de cette connaissance de toutes les circonstances de la cause. Rien n'empêchera que, pour se la faciliter, il veille à ce que les agents, au moment où ils feront la signification de l'ordre à l'enfant, signalent spécialement au titulaire du droit de garde qu'ils rencontreront, l'objet de leur communication.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de bien vouloir signaler ces différents points à l'attention de MM. les Procureurs du Roi et Officiers du Ministère public près les tribunaux de police de votre ressort. Ils savent l'importance primordiale qu'ont les mesures concernant l'enfance coupable dans la lutte contre la criminalité. L'œuvre à laquelle la loi les associe a donc une importance sociale considérable. C'est avec une pleine confiance que je fais appel au dévouement de tous ceux qui sont appelés à y collaborer.

Le Ministre de la Justice,
V. BEGEREM.

DES ENQUÊTES MORALES

DEVOIR DES JUGES.

Extrait de la circulaire ministérielle du 30 novembre 1892. (1)

. . . . . .

Hors les cas de détention préventive, d'arrestation immédiate ordonnée par le tribunal ou de mise à la disposition du Gouvernement, aucune condamnation

(1) La partie de la circulaire supprimée se rapporte au classement des enfants condamnés dans les établissements du Gouvernement, modifié depuis. — (Voir plus loin au chapitre spécial relatif au classement des condamnés).

à l'emprisonnement principal ou subsidiaire ne sera exécutée, à l'égard d'un mineur de seize ans, avant d'avoir été l'objet d'une décision en matière de grâce.

Un rapport circonstancié sera adressé au Ministre de la Justice par le Parquet, dès qu'elle sera devenue définitive, sur toute condamnation à l'emprisonnement principal ou subsidiaire qui sera prononcée contre un mineur de seize ans.

Le Parquet formulera, d'office, dans ce rapport, son avis concernant la remise ou la commutation de la peine.

A propos de ces mesures, dont je vous prie de bien vouloir assurer l'exécution, et des précautions dont il importe d'user, en appliquant la loi pénale aux enfants, permettez-moi de vous entretenir de la direction à imprimer à l'action des Parquets, en ce qui concerne les enfants traduits en justice.

Lorsqu'un mineur de seize ans est traduit en justice, quelque avérée que soit la matérialité des faits, la question se pose, pour le Parquet, de savoir s'il y a lieu de donner à l'affaire une suite judiciaire.

La loi, dans ses dispositions relatives à la criminalité infantile, unit au rôle de la justice répressive une œuvre de moralisation et de protection. Elle voit, dans tout enfant qui a commis une infraction, l'enfance malheureuse qui a droit à une assistance morale dont il est utile et juste que des rigueurs pénales ne neutralisent pas l'efficacité. Elle admet qu'un enfant puisse être condamné à la prison. On rencontre, en effet, en deçà de la limite légale qui sépare la criminalité infantile de la criminalité des adultes, des précocités pour le mal qui appartiennent, en réalité, à celle-ci et à l'égard desquelles la prison, la flétrissure infligée par une condamnation, l'éveil donné par le casier judiciaire aux défiances des honnêtes gens peuvent se justifier. Ces précocités exceptionnelles se manifestent, d'ailleurs, dans des infractions pour lesquelles le juge peut se montrer sévère et, quand la peine est d'une durée suffisamment longue, l'Administration pénitentiaire est mise à même d'approprier à l'éducation morale de l'enfant le régime auquel elle le soumet en prison. Au contraire, condamner à l'emprisonnement un enfant, pour une infraction dont le peu de gravité ne comporte qu'une peine de courte durée, c'est simplement le démoraliser par la prison et le vouer en quelque sorte, à la criminalité en le marquant d'une tare perpétuelle.

L'indulgence et la sollicitude de la loi envers l'enfance ne s'assujétissent point aux règles juridiques qui déterminent la responsabilité pénale des adultes. Tel enfant qui, d'après ces règles, devrait être renvoyé des poursuites, comme ayant agi inconsciemment, sera interné dans une école de bienfaisance de l'Etat, pendant des années, si le juge en décide ainsi. Tel autre devrait être condamné à la prison, si ces règles s'appliquaient à l'astuce dont il a fait preuve en commettant sciemment une action défendue; mais, depuis qu'il est au monde, son âme d'enfant, exposée à la contagion de tous les vices n'a connu que l'exemple continuel du mal et de la désobéissance aux lois; il devra, dans l'esprit de la

loi, être acquitté et placé sous la tutelle administrative. Le second, comme le premier, a suivant la formule de la loi, agi sans le discernement auquel se reconnaît la nécessité d'infliger à un enfant la tare du casier judiciaire et la prison.

Le juge, avant de condamner un enfant, s'assurera qu'il a agi avec ce discernement; la restriction que la loi exprime ainsi ne concerne pas seulement les condamnations qui atteindraient des enfants trop jeunes encore pour avoir la connaissance du bien et du mal et qui seraient révoltantes : elle est destinée à protéger l'enfance, jusqu'à sa dix-septième année, contre des condamnations dont l'effet serait de faire contribuer la justice répressive elle-même aux progrès de la criminalité. La loi s'en rapporte, quant à cette restriction, à la prudence et à la sagacité du juge; elle lui abandonne, à l'égard des enfants, le choix entre ces trois modes de correction; la prison avec la tare du casier judiciaire, l'école de bienfaisance de l'Etat avec la tutelle administrative, l'admonition et le renvoi à l'autorité paternelle.

Un pareil choix exige, au sujet de l'enfant en cause des renseignements qui s'étendent bien au-delà des circonstances mêmes de l'infraction et il faut en dire autant de l'usage que le Parquet est appelé à faire de son initiative au moment où l'infraction lui est dénoncée.

Sans doute, si les faits imputés à l'enfant sont empreints d'une réelle gravité, la solution est tout indiquée : une instruction sera requise. La citation directe à l'audience, il est à peine besoin de le dire, doit être absolument bannie d'une procédure dirigée contre un enfant, il importe même d'épargner aux enfants, autant que possible, la comparution à l'audience, devant la juridiction correctionnelle.

Si l'infraction est légère, la solution la meilleure sera souvent celle qui consiste à classer l'affaire, après avoir adressé à l'enfant l'admonition méritée et à ses parents les avertissements nécessaires, et il est toujours permis au Parquet de s'arrêter à cette solution. Mais quelque insignifiants que les faits paraissent, il se peut que l'inconduite de l'enfant, l'abandon dans lequel il vit, son état de vagabondage ou l'indignité de sa famille rende indispensable une intervention qui soit armée de la sanction d'une décision de justice. Souvent aussi, le parti à prendre dépendra d'un appui à trouver pour l'enfant, en dehors de sa famille.

Forcés de s'en tenir à une information nécessairement sommaire, les magistrats du Parquet ne sauraient se renseigner, par eux-mêmes, sur les antécédents et les habitudes de l'enfant, le milieu dans lequel il est né et a grandi, l'éducation qu'il reçoit dans sa famille, les influences mauvaises auxquelles il est exposé et la possibilité de l'y soustraire autrement qu'en le plaçant sous la tutelle de l'autorité publique.

Pour les aider à recueillir, dans une enquête plus approfondie et plus sûre,

les éléments de leur décision, des dévouements éprouvés et dignes de toute leur confiance s'offrent à eux. Le Barreau est acquis, d'avance, à l'œuvre de progrès moral à laquelle ils l'associeront en faisant appel à son concours, dès le début même de l'information. Le patronage des enfants moralement abandonnés fonctionne, aujourd'hui, dans d'excellentes conditions, grâce au zèle intelligent des citoyens généreux qui consacre à l'accomplissement de ce grand devoir social leur temps et leurs peines et actuellement, les enfants que la magistrature condamne ou met à la disposition du gouvernement sont destinés, pour la plupart, à être confiés à un comité de patronage.

Le Barreau, je sais que je vais au devant de ses vœux en l'affirmant, aura à cœur de donner à la défense des enfants traduits en justice, une organisation qui assure aux magistrats dans la mesure la plus large, l'aide de ses soins assidus et éclairés, pour la protection de l'enfance devant les tribunaux. Les arrondissements d'Arlon, d'Audenarde, de Malines, de Marche, de Nivelles et d'Ypres sont les seuls, aujourd'hui, dans lesquels un Comité de patronage ne se soit pas constitué et encore le comité de Liége a-t-il étendu à l'arrondissement de Marche le cercle de son action. Il convient que le parquet se mette en communication avec les comités de patronage pour le plus grand bien des intérêts dont il a la charge, dans ses attributions relatives à l'enfance. L'intérêt social, ici, se confond avec les intérêts de l'enfant.

Lorsque le Parquet recevra, concernant un mineur de seize ans, une dénonciation qui ne lui paraîtra pas de prime abord, devoir être écartée sans plus ample examen, il adressera si la famille de l'enfant ne lui a pas choisi un conseil, au Bâtonnier de l'ordre des avocats ou au comité institué par le Barreau pour la défense des enfants traduits en justice, un bulletin mentionnant les nom et prénoms de l'enfant et les faits qui lui sont imputés, les noms et la résidence de son père et de sa mère et, en outre, s'il est orphelin, les nom et prénoms de la personne avec qui il habite et sa résidence.

Le même bulletin sera envoyé au Président du Comité de patronage et au Ministre de la Justice. Le Département de la Justice fera parvenir au Parquet les renseignements utiles qui pourront être fournis par le casier judiciaire, le casier du vagabondage et de la mendicité, les dossiers des enfants mis à la disposition du gouvernement ou les archives des bureaux chargés du service des libérations du patronage.

Lorsque le juge d'instruction sera saisi de l'affaire, sa tâche sera d'élucider, plus à fond encore, à l'aide des procédés d'enquête dont il dispose, ces questions délicates que la question de discernement renferme et résume : L'enfant peut-il, sans péril moral, être laissé à sa famille? Peut-il, sans qu'un jugement doive intervenir, être confié au patronage? Est-il nécessaire de le placer sous la tutelle administrative? Faut-il se résoudre à le condamner ?

Le juge d'instruction puisera, dans ses entretiens avec le défenseur et le membre-visiteur du comité de patronage, des indications dont sa science et son expérience sauront faire fruit. Le défenseur, en participant à l'information du Parquet, aura reçu les confidences de l'enfant, écouté ses plaintes, entendu le récit des privations, des sévices, des mauvais exemples qui l'auront poussé au vol et aux violences ; il aura pu pénétrer son caractère et ses sentiments.

Le juge d'instruction, après avoir recueilli les témoignages et s'être concerté avec le magistrat du Parquet et le défenseur, estimera, peut-être, qu'un jugement n'est pas indispensable. Peut-être trouvera-t-il que le placement procuré à l'enfant, avec l'assentiment des parents, par le comité de patronage qui le surveillera, présente des garanties suffisantes. Il règlera, dans ce cas, sa procédure par une ordonnance de non-lieu qu'il rendra, soit immédiatement, soit après un certain délai d'épreuve, mais, si l'affaire est portée à l'audience, l'instruction faite dans ces conditions éclairera la religion du tribunal ainsi qu'elle doit l'être, sur le jugement à rendre.

Le défenseur, qui aura parcouru, avec le magistrat du Parquet et le juge d'instruction, les phases successives de l'enquête, en rendra compte au tribunal ; l'exposé qu'il en fera à l'audience et son adhésion à la décision qui placera l'enfant sous la tutelle administrative et l'enverra aux écoles de bienfaisance de l'Etat, lorsque l'enquête en aura démontré l'opportunité, contribueront à mettre en relief le véritable caractère de l'intervention de l'autorité judiciaire dans les affaires qui intéressent la répression de la criminalité infantile.

Le Ministre de la Justice,
JULES LEJEUNE.

DE L'EXÉCUTION.

Jeunes délinquants acquittés faute de discernement.
Mise à la disposition du Gouvernement. — Exécution immédiate.

Bruxelles, le 25 Août 1893.

A MM. les Procureurs généraux près les Cours d'appel.

Des instructions ont été données par ma circulaire du 2 avril 1889, au sujet de l'exécution de la mise à la disposition du Gouvernement prononcée à l'égard des jeunes délinquants acquittés faute de discernement. Certains parquets tardent parfois à accomplir les mesures qu'elles prescrivent.

Il importe, cependant, que les décisions des tribunaux mettant les mineurs à la disposition du Gouvernement soient exécutées dans le plus bref délai. Cette exécution immédiate est réclamée par l'intérêt même des mineurs, que la loi veut arracher à un milieu pernicieux ou à une existence criminelle.

Je vous prie donc de bien vouloir inviter MM. les Procureurs du Roi de votre

ressort à exécuter les dites instructions dans les trois jours, à compter de la date à laquelle sera devenu définitif tout jugement mettant un mineur à la disposition du Gouvernement.

Vous voudrez bien aussi donner les mêmes instructions aux Officiers du Ministère public près les tribunaux de police, pour les décisions prononcées en application de l'article 25 de la loi du 27 Novembre 1891.

Dans les cas où des raisons particulières s'opposeraient à cette exécution immédiate, il en sera référé à mon département.

Les parquets devront, en outre, dans tous les cas, m'envoyer le jour même du jugement, un bulletin d'avis dont vous trouverez la formule ci-jointe.

Le ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

Enfant mis à la disposition du Gouvernement. — Bulletin d'avis.
(Circulaire du 25 Août 1893.)

Nom :
Prénoms :
Né à le
mis à la disposition du Gouvernement jusqu'à , par jugement du tribunal.

Le Procureur du Roi,
(ou) L'Officier du Ministère public,

Mise à la disposition du Gouvernement. — Requête des parents.

Bruxelles, le 5 Janvier 1895.

A MM. les Procureurs généraux près les Cours d'appel.

Ma circulaire du 25 août 1893 prescrit d'exécuter dans le délai de trois jours, à dater de celui auquel il sera devenu définitif, tout jugement mettant un mineur à la disposition du Gouvernement. Il arrive souvent que dans l'intervalle une requête m'est envoyée en vue d'obtenir que l'enfant soit laissé provisoirement en liberté.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que ces demandes ne doivent pas entraver l'exécution du jugement dans le délai prescrit, l'intérêt de l'enfant étant presque toujours d'être retiré le plus tôt possible du milieu dans lequel il vit.

Il y aura lieu, toutefois, de faire exception à cette règle dans les cas où l'administration centrale ordonnera de surseoir à l'internement et dans celui ou le ministère public prendra lui-même l'initiative d'une proposition en ce sens.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de vouloir porter la décision fai-

sant l'objet de la présente circulaire à la connaissance de MM. les Procureurs du Roi et de MM. les Officiers du Ministère public près les tribunaux de police de votre ressort.

Le Ministre de la Justice,
V. Begerem.

Loi conditionnelle. — Application erronée.
Illégalité de la mise à la disposition du Gouvernement connexe à une condamnation conditionnelle.

Bruxelles, le 17 Mai 1897.

Monsieur le Procureur général,

Il m'a été signalé qu'à diverses reprises des tribunaux ont mis à la disposition du Gouvernement, par application de l'article 26 de la loi du 27 novembre 1891 sur la répression du vagabondage et de la mendicité, des individus âgés de moins de 18 ans accomplis, qu'ils ne condamnaient qu'à une peine conditionnelle d'emprisonnement.

De telles décisions ne sont pas, à strictement parler, contraires au texte légal. En effet la conditionnalité de la condamnation ne laisse en suspens que l'exécution seule de la peine, et non l'existence même de la condamnation définitive dès l'abord. Si l'exposé des motifs de la loi du 31 mai 1888 n'est pas très exprès sur cette portée de l'article 9 de la dite loi, le rapport de la section centrale de la Chambre des Représentants et le discours de M. Lejeune, ministre de la justice, répondant à la séance du 16 Mai 1888 à la question nettement posée par M. Woeste, sont des plus catégoriques. Il s'ensuit que le tribunal qui condamne conditionnellement à l'emprisonnement un individu âgé de moins de 18 ans accomplis, peut aussi légalement aux termes de l'art. 26 de la loi du 27 novembre 1891, le mettre à la disposition du Gouvernemeet jusqu'à sa majorité.

Mais il est évident que cette mise à la disposition du Gouvernement est subordonnée à la même condition que l'exécution de la condamnation, car l'article 26 dit expressément que le condamné restera à la disposition du Gouvernement depuis l'expiration de sa peine d'emprisonnemeut et, pour hâter cette expiration, il ordonne, dans un dernier alinéa l'exécution aussi prompte que possible de la dite peine.

Si par conséquent, le condamné conditionnel n'encourt, avant la fin du sursis fixé par le tribunal, aucune condamnation nouvelle pour crime ou délit, la condamnation conditionnelle ne recevant aucune exécution, la mise à la disposition du Gouvernement restera sans point de départ légal ; l'internement du délinquant dans une école de bienfaisance de l'Etat ne deviendra possible que si une rechute rend exécutoire la condamnation conditionnelle.

Cet effet des décisions qui m'ont été signalées montre assez que, si elles ne méconnaissent pas la stricte légalité, elles vont cependant à l'encontre des intentions du législateur.

L'on comprend, certes, le mobile qui guide certains tribunaux lorsqu'ils appliquent simultanément l'art. 9 de la loi du 31 Mai 1888 et l'art. 26 de la loi du 27 Novembre 1891. Convaincus que la faute de l'enfant est due non à une cause momentanée et accidentelle, mais à des influences pernicieuses ou à des instincts vicieux qu'il importe de combattre, ils veulent le soustraire à son milieu malsain, confier à l'Etat le soin de l'éducation morale qui lui fait défaut. Forcés, d'autre part, par l'art. 26 de la loi du 27 Novembre 1891, de prononcer une peine d'emprisonnement, ils tiennent néanmoins à épargner à l'enfant la flétrissure et le danger de la prison. Mais ils ne s'aperçoivent pas que leurs intentions se contrecroisent et s'accumulent, qu'il leur est impossible d'atteindre en même temps le double but qu'ils se proposent. Veulent-ils l'internement immédiat de l'enfant? Non seulement le texte de l'article 26 s'y oppose, mais l'esprit de l'article 9 le défend, car l'épreuve qui constitue au vœu du législateur, la condamnation conditionnelle, n'a de valeur que subie par un individu libre.

Veulent-ils, au contraire, différer l'internement, le subordonner, comme l'exécution de la peine d'emprisonnement, à un délit ultérieur commis par l'enfant? Ils semblent perdre de vue, dans ce cas, que la mise à la disposition du Gouvernement, mesure de protection commandée par l'intérêt de l'enfant, ne se justifie que par des causes graves, actuelles, qui mettent en péril l'éducation de celui-ci. Si ces causes n'existent pas, il n'y a pas lieu de faire application de l'art. 26; si elles existent, il y a urgence à exécuter les mesures de préservation. On comprend mal que, le danger du milieu où vit l'enfant étant constaté ou les instincts vicieux de l'enfant étant avérés, l'on tarde, pour porter remède au mal, que l'enfant ait commis une infraction nouvelle, crime ou délit. Ainsi entendue, la décision est d'ailleurs superflue, car le juge devant qui, éventuellement comparaîtra l'enfant récidiviste, aura toujours la faculté de le mettre, s'il l'estime nécessaire, à la disposition du Gouvernement. Il ne cesserait de l'avoir que si l'enfant, lors de sa rechute, avait plus de 18 ans accomplis; et dans cette hypothèse, l'internement, en exécution de la décision du premier juge créerait une situation certainement contraire aux vues du législateur, qui n'a destiné les écoles de bienfaisance qu'aux enfants âgés, à leur entrée, de moins de 18 ans accomplis.

Il est donc heureusement désirable que les tribunaux n'appliquent pas simultanément aux jeunes délinquants l'article 9 de la loi du 31 Mai 1888 et l'article 26 de la loi du 27 Novembre 1891.

C'est pourquoi, et sans porter aucunement atteinte aux instructions générales contenues dans mes circulaires des 18 Novembre 1891 et 3 Juillet 1893, 3e dir. gén. 1re section, B. N° 204 Litt. S. N° 422, je vous prie, Monsieur le Procureur

général, de bien vouloir appeler l'attention de MM. les Magistrats des Parquets, dans votre ressort, sur les inconvénients qui naissent de l'application simultanée des deux articles précités et d'inviter ces Magistrats à interjeter appel dorénavant des décisions qui, prononçant une peine conditionnelle d'emprisonnement contre des délinquants âgés de moins de 18 ans accomplis mettraient en même temps ces délinquants à la disposition du Gouvernement jusqu'à leur majorité.

Le Ministre de la Justice.

V. Begerem.

DU TRANSFERT DES ENFANTS CONDAMNÉS.

Mesures morales et humanitaires.

Bruxelles, le 2 Avril 1889.

A MM. les Procureurs généraux près les Cours d'appel, Auditeur général, Procureurs du Roi, Auditeurs militaires et Présidents et membres des Commissions administratives des maisons spéciales de réforme et des prisons.

Une circulaire de mon département, du 21 décembre 1881, a tracé les règles qui président à la répartition, entre les trois maisons spéciales de réforme de Gand, de Namur et de Saint-Hubert, des mineurs de 16 ans, poursuivis du chef d'autres infractions que la mendicité et le vagabondage et mis à la disposition du Gouvernement.

Il importe d'éviter à ces enfants présumés ou reconnus irresponsables faute de discernement, le séjour dans les prisons, séjour qui constitue pour eux une flétrissure et souvent une cause de démoralisation.

Leur détention préventive est une mesure extrême à laquelle les parquets ne doivent recourir que lorsqu'elle est impérieusement commandée par des nécessités d'ordre public. Les parquets auront surtout à réagir contre les tendances, plus d'une fois constatées, de la part des autorités locales, de signaler à la vindicte publique des enfants coupables de quelques peccadilles, dans le but de se débarrasser d'eux et de mettre leur entretien à la charge de l'Etat.

On n'assistera plus alors à l'affligeant spectacle d'enfants en bas âge traduits en justice et traités comme des malfaiteurs, pour avoir volé quelques fruits ou quelques friandises.

Les décisions des tribunaux, ordonnant le placement des mineurs acquittés, faute de discernement, dans les maisons spéciales de réforme, devront être immédiatement exécutées pour ceux d'entre eux qui se trouveraient exceptionnellement en état de détention préventive, sans qu'il soit même nécessaire d'attendre l'expiration du délai d'appel, si les intéressés déclarent accepter la décision intervenue.

Il sera également inutile, à l'avenir, de donner avis des transfèrements à

l'administration centrale; cette formalité prescrite pour prévenir l'encombrement des établissement de réforme n'ayant plus de raison d'être, aujourd'hui que les places ne font plus défaut.

En ce qui concerne les enfants laissés dans leur famille, en attendant l'issue des poursuites, il conviendra de n'user de contrainte pour leur transfèrement dans la maison spéciale de réforme que s'ils n'ont pas satisfait à l'avertissement de se rendre volontairement, sous la conduite de leurs parents, à l'établissement qui leur sera désigné. Ils y seront reçus sur le vu de l'avertissement délivré par le parquet, qui fera parvenir ultérieurement au directeur de la maison spéciale de réforme les pièces destinées à régulariser la détention.

Qu'il s'agisse d'enfants détenus préventivement ou d'enfants laissés dans leur famille, leur transfèrement, quand il aura lieu à l'intervention de la force publique se fera toujours par correspondance extraordinaire, sous l'escorte d'un gendarme en bourgeois ou d'un surveillant de la maison de réforme.

Si, au cours d'une instruction judiciaire, la comparution d'un mineur séjournant dans une maison spéciale de réforme était jugée utile par les magistrats, il serait conduit à la disposition du juge mandant par un surveillant et ramené le même jour à l'établissement, à moins qu'il ne soit sous le coup d'un mandat, à raison de la gravité de la prévention qui pèserait sur lui.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien, chacun en ce qui vous concerne, prendre des mesures pour assurer l'exécution de la présente instruction.

Le Ministre de la Justice,
JULES LE JEUNE.

*
* *

Circulaire aux mêmes fonctionnaires.

Bruxelles, le 20 Novembre 1889.

Messieurs,

Afin d'établir de l'uniformité dans l'exécution des mesures prescrites par ma circulaire du 2 avril dernier et relative au transfert des mineurs dans les maisons spéciales de réforme, j'ai arrêté les dispositions suivantes :

Lorsque les enfants laissés dans leur famille n'auront pas satisfait à l'ordre qui leur aura été donné de se rendre volontairement dans la maison spéciale de réforme désignée, ils y seront conduits directement, par un gendarme en tenue bourgeoise ou un surveillant, sans passer par aucune prison.

En ce qui concerne la réintégration des enfants libérés provisoirement des maisons spéciales de réforme, rien ne s'oppose à ce que ce mode de transfert soit suivi pour les mineurs de 16 ans. Quant à ceux qui ont dépassé cet âge, le parquet appréciera, d'après les circonstances, s'il doit recourir, pour leur réintégration, au transfèrement par les voitures cellulaires ou par correspondance extraordinaire.

Il m'a été demandé si la circulaire du 2 avril dernier n'abrogeait pas celle du 12 juin 1854 concernant la translation des détenus par voie d'autorité paternelle.

Cette question doit être résolue affirmativement; le transfert de ces enfants devra se faire par correspondance extraordinaire dans les conditions déterminées par ma susdite instruction.

Au cas où la comparution d'un mineur séjournant dans une maison spéciale de réforme est requise, l'enfant doit être conduit à la disposition du juge mandant par un surveillant et ramené le même jour à l'établissement.

Lorsque, par suite de circonstances fortuites, le retour ne pourra s'effectuer le même jour, il convient que les enfants soient déposés à la prison de l'arrondissement jusqu'au lendemain matin; toutefois, l'on n'aura recours à cet expédient que lorsqu'il y aura impossibilité matérielle de rentrer le même jour à l'établissement.

Certains commandants de gendarmerie ont présenté des observations relativement aux mesures prescrites par ma circulaire du 2 avril dernier et notamment quant au costume bourgeois et l'escorte par un seul gendarme. En suite de la correspondance échangée entre mon département. le chef du corps de la gendarmerie et le département de la guerre, M. le ministre de la guerre vient de me faire connaître que rien ne s'oppose à ce que les transferts se fassent dans les conditions déterminées par la susdite instruction.

La translation des jeunes mineures acquittées, auxquelles les instructions affectent la maison spéciale de réforme de Namur est soumise aux mêmes conditions que celle des garçons, sauf qu'elle aura lieu *exclusivement* par les soins des surveillantes religieuses attachées au service des prisons et des maisons spéciales de réforme. Le transfert sera effectué sous l'escorte d'une sœur surveillante ou d'une sœur servante de la prison d'arrondissement.

En ce qui concerne les enfants des arrondissements dont les prisons ne sont pas desservies par des surveillantes religieuses, ainsi que pour celui de Courtrai, on aura recours à une des sœurs de l'établissement vers lequel les jeunes mineures doivent être dirigées et qui sera requise à cet effet, au besoin par télégramme, adressé au directeur de la maison spéciale de réforme.

Vous voudrez bien, Messieurs, chacun en ce qui vous concerne, vous conformer strictement aux dispositions contenues dans la présente.

Le Ministre de la Justice,
JULES LE JEUNE.

Transfert d'enfants robustes capables de résister aux conducteurs.

Bruxelles, le 9 Septembre 1891.

Messieurs,

M. le général commandant le corps de la gendarmerie a signalé à M. le ministre

de la justice les dangers que présente fréquemment, au point de vue des évasions, le transfèrement, par correspondance extraordinaire et sous l'escorte d'un gendarme, de jeunes gens âgés de plus de 16 ans, en destination des écoles de bienfaisance de l'Etat.

Les circulaires ministérielles du 20 Novembre 1889 et du 20 Décembre 1889 ont laissé aux parquets le soin de décider s'il y a lieu, pour les jeunes gens de cette catégorie, de recourir au transfèrement par voitures cellulaires ou par correspondance extraordinaire.

A la demande de M. le ministre de la justice, j'ai l'honneur, Messieurs, de vous rappeler ces dispositions en vous recommandant de requérir le transfèrement, par correspondance ordinaire, chaque fois qu'il s'agira d'un jeune homme dont le développement physique doit le faire considérer comme étant capable de résister à l'agent chargé de le conduire à destination.

La présente fait suite à mes circulaires du 31 décembre 1889, n° 21182, 1er bureau, et du 3 juillet 1890, n° 9515, 1er bureau.

Pour le Procureur général,
SERVAIS, substitut.

Des mesures à prendre pour prévenir les évasions.
Des frais de translations.

Bruxelles, le 30 Avril 1890.

Messieurs,

Mes circulaires du 2 Avril et du 20 Novembre 1889, 2e direction générale, 1re section, 1er bureau, n° 3/159B, et du 20 décembre suivant, 5e direction générale, 1re section, n° 40418D, ont fixé le mode de transfèrement des mineurs dans les maisons spéciales de réforme et les écoles agricoles.

Un fait récent a démontré la nécessité de prendre des mesures spéciales pour prévenir l'évasion, dans la gare de départ, des jeunes filles que les sœurs surveillantes conduisent dans ces établissements.

Dans ce but, j'ai décidé qu'à l'avenir, un surveillant de l'établissement, en tenue bourgeoise, accompagnera la sœur surveillante jusqu'à la gare du chemin de fer et se chargera de toutes les opérations préliminaires au départ.

On a soulevé la question de savoir si les sœurs surveillantes sont obligées de transférer les détenues les dimanches et jours fériés.

J'ai décidé que cette question doit être résolue affirmativement, pour autant, toutefois, que le transfert puisse être règlé de telle façon que les intéressées ne soient pas empêchées d'accomplir leurs devoirs religieux et que les circonstances ne permettent pas de le retarder jusqu'au lendemain.

Il a été demandé, en outre, de quelle manière les frais auxquels les translations de jeunes mineurs donnent lieu doivent être liquidés.

Lorsqu'il s'agit de transfèrements qui sont la conséquence d'une mesure administrative, comme ceux qui se font entre établissements de même catégorie (maisons spéciales de réforme et écoles agricoles), les frais doivent être imputés sur le budget des prisons ou sur celui des établissements de bienfaisance, selon qu'il s'agit d'agents appartenant aux prisons et maisons spéciales de réforme ou aux écoles agricoles ; pour tous les autres transports exécutés en vertu de réquisitions des Officiers du Ministère public ou des magistrats instructeurs, les frais seront prélevés sur l'allocation pour frais de justice.

Dans tous les cas, les frais de route et de séjour des surveillants ou surveillantes chargés de l'escorte, seront calculés conformément à l'arrêté royal du 15 Mai 1849, complété en ce qui concerne les sœurs surveillantes par celui du 10 Avril dernier (Moniteur, n° 104-105).

Vous voudrez bien, Messieurs, chacun en ce qui vous concerne, prendre des mesures pour l'exécution des dispositions contenues dans la présente.

Le Ministre de la Justice,
Jules Le Jeune.

Du transfert des jeunes indigents aux écoles agricoles et des jeunes filles au dépôt de Bruges.

Bruxelles, le 20 décembre 1889.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel, le Président de la commission d'inspection et de surveillance des colonies agricoles de bienfaisance de Hoogstraeten-Merxplas et le Président du comité d'inspection et de surveillance des écoles agricoles de Ruysselede-Beernem.

Ma circulaire du 20 novembre dernier, 2e division générale, 1re section, 1er bureau, n° 3/150B, a fixé les mesures à prendre pour le transfèrement des mineurs dans les maisons spéciales de réforme.

Il y a lieu d'appliquer les mêmes règles au transfèrement des jeunes indigents en destination des écoles agricoles de Ruysselede-Bernem et de la succursale des dites écoles à Merxplas (1).

En conséquence, tout indigent âgé de moins de 18 ans et mis à la disposition du gouvernement du chef de mendicité ou de vagabondage, sera tranféré, immédiatement après sa condamnation, par correspondance extraordinaire, sur l'établissement destiné à le recevoir. Ce transfèrement s'opérera sous l'escorte d'un gendarme en bourgeois, s'il s'agit d'un garçon, et, si c'est une fille, sous la con-

(1) Voir la nouvelle classification plus loin.

duite d'une sœur surveillante ou d'une sœur servante de la prison de l'arrondissement.

En ce qui concerne les filles des arrondissements dont les prisons ne sont pas desservies par des surveillantes religieuses, ainsi que celles de l'arrondissement de Courtrai, il y aura lieu de recourir pour leur transfèrement, à l'école agricole de Beernem, à l'une des sœurs surveillantes ou à une autre personne de confiance du dit établissement, qui sera requise, à cet effet, par télégramme.

Lorsqu'il s'agira de garçons âgés de plus de 16 ans, le parquet appréciera, d'après les circonstances, s'il doit recourir, pour leur transfèrement, à la succursale des écoles agricoles de Merxplas, au transport par voitures cellulaires ou par correspondance extraordinaire, sous l'escorte d'un gendarme en bourgeois.

Au cas où la comparution d'un jeune indigent séjournant dans une école agricole sera requise, celui-ci devra être conduit à la disposition du juge mandant par un surveillant ou, s'il s'agit d'une fille, par une sœur surveillante ou une autre personne de confiance. Ces colons devront être entendus immédiatement, afin de pouvoir rentrer le même jour à l'établissement.

Lorsque, par suite de circonstances fortuites, il y aura impossibilité matérielle à ce que le retour s'opère le même jour, il conviendra que les indigents soient déposés à la prison de l'arrondissement jusqu'au lendemain matin.

Les jeunes indigents admis aux écoles agricoles conformément à l'art. 1er §§ 1° et 2°, de l'arrêté royal du 29 mars 1881 continueront à y être amenés, soit par un membre de leur famille, soit par un agent de police en bourgeois.

Quant aux jeunes filles qui, aux termes de l'art. 2 § 2 de l'arrêté royal du 19 octobre 1886, doivent être envoyées au dépôt de mendicité de Bruges, elles y seront transférées, comme les femmes en destination du dit établissement, par la correspondance ordinaire et sous l'escorte de la gendarmerie.

Je vous prie, M..., de vouloir bien assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution des présentes instructions.

Le Ministre de la Justice,
JULES LE JEUNE.

Ecole de bienfaisance de l'Etat. — Evasion. — Avis aux parquets.

Bruxelles, le 16 Janvier 1892.

A Messieurs les Procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai prescrit aux directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat de signaler, au Procureur du Roi de l'arrondissement, les évasions qui se produiront dans leur établissement et de lui transmettre les indications qui pourront lui être utiles pour faire rechercher l'évadé. Ce magistrat, dès que les recherches auront abouti, informera télégraphiquement de

l'endroit où se trouvera l'évadé le directeur de l'établissement qui fera prendre l'élève par un de ses surveillants à qui il sera prêté main forte en cas de besoin. Lorsqu'une évasion se produira chez un nourricier, pendant son apprentissage, mon département en informera directement le procureur du Roi compétent en lui donnant les instructions qu'il jugera utiles.

Je vous serais obligé, Monsieur le Procureur général, de bien vouloir porter ce qui précède à la connaissance de MM. les Procureurs du Roi de votre ressort et me faire connaître la suite qui sera donnée à la présente.

Le Ministre de la Justice,
Jules Lejeune.

Du remboursement des frais occasionnés pour le transfert des enfants.

Bruxelles, le 8 octobre 1891.

Monsieur le Procureur général,

Mes circulaires du 2 avril, du 20 novembre et du 20 décembre 1889, prévoient la faculté, pour les parents, de conduire eux-mêmes leurs enfants, mis par jugement à la disposition du gouvernement, dans les établissements désignés pour les recevoir.

La question s'est présentée de savoir si, en pareil cas, les parents ont droit à une indemnité de déplacement et quel est le montant de celle-ci. Le tarif criminel ne prévoit pas formellement d'indemnité pour les cas de l'espèce. Cependant, il ne serait pas équitable d'imposer aux parents les frais d'un voyage qu'ils accomplissent, il est vrai, volontairement, mais qui rend inutile le déplacement d'un gendarme ou d'un surveillant de l'établissement et éviter ainsi des frais à l'Etat.

Il convient que les parents soient remboursés de leurs dépenses de transport, de nourriture et de logement, sans que cependant il en résulte pour eux un bénéfice, fait au détriment du trésor. A cet effet, la liquidation des frais aura lieu sur la déclaration des parents, conformément à l'article 12 du tarif criminel. Les intéressés devront, autant que possible, produire des notes acquittées de leurs dépenses. Les invitations envoyées par les officiers du ministère public aux fins de se rendre volontairement dans l'établissement, porteront recommandation aux parents de se faire délivrer des notes acquittées de leurs dépenses, afin de les produire ensuite à l'appui de leur demande en remboursement.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de bien vouloir donner des instructions en ce sens à MM. les Procureurs du Roi et à MM. les officiers du ministère public, près les tribunaux de police.

Le Ministre de la Justice,
Jules Le Jeune.

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR LES AUTORITÉS JUDICIAIRES

pour les enfants internés mis à la disposition du Gouvernement.

Bruxelles, le 17 avril 1895.

A Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai constaté que les renseignements fournis au bulletin d'internement, dans les écoles de bienfaisance de l'Etat, des enfants mis à la disposition du gouvernement ne cadrent pas avec la procédure prescrite, en matière de poursuite contre les mineurs, par les circulaires du 20 novembre 1889, et du 30 novembre 1892.

Aux termes de ces deux circulaires, toute poursuite dirigée contre un mineur doit être précédée d'une enquête, portant ses investigations non seulement sur la culpabilité intrinsèque de l'enfant, mais encore sur sa situation dans sa famille.

Or, d'après le modèle de bulletin, actuellement en vigueur, la plupart des renseignements concernant la situation de l'enfant dans la famille, notamment les renseignements sur la conduite et la moralité des parents, le caractère, les dispositions et la vie antérieure de l'enfant, voire même sur le traitement qu'il convient de suivre à son égard, sont fournis par les autorités locales qui, étant restées étrangères à l'instruction judiciaire, ne peuvent émettre que des appréciations vagues et incomplètes.

D'autre part, les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat, ignorent complètement les circonstances et les détails de la poursuite dirigée contre les enfants internés dans leur établissement.

L'extrait du jugement qui leur est transmis se borne, dans la plupart des cas, à indiquer le fait et l'article du code pénal sur lequel le jugement ou l'arrêt se basent pour prononcer la mise à la disposition du gouvernement.

L'absence de renseignements circonstanciés et détaillés, au sujet de la poursuite, rend difficile la tâche incombant aux directeurs des écoles de bienfaisance de réformer les tendances réfractaires de l'enfant et exposent ces fonctionnaires à désigner, pour des placements en apprentissage, dans des familles honnêtes, des enfants dont les instincts vicieux ont été révélés à l'instruction relative aux poursuites dont ils ont été l'objet.

Pour remédier à ces inconvénients, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un nouveau modèle de bulletin de renseignements dont les officiers du ministère public feront usage à l'avenir en remplacement de celui prescrit par la circulaire du 21 décembre 1881. Il importe que les renseignements demandés par le nouveau formulaire, spécialement en ce qui concerne l'objet et les circonstances de la poursuite, soient aussi précis et aussi détaillés que possible.

Vous voudrez bien transmettre un exemplaire de la présente circulaire aux officiers du ministère public de votre ressort et leur recommander tout spécialement la stricte observation des prescriptions qui y sont contenues.

Le Ministre de la Justice,
V. Begerem.

Enfants mis à la disposition du Gouvernement.

Bulletin de renseignements.

Renseignements concernant l'élève (1)

destiné à l'école de bienfaisance de l'État de

Envoyé à M. (2), *avec prière de recueillir les renseignements demandés ci-après, de remplir le bulletin qui suit et de me l'adresser ensuite sans délai.*

A , *le* 18 .

(3)

Renseignements à fournir par les autorités locales. (4)

Demandes	Réponses
1. Nom, prénoms et domicile actuel du père et de la mère.	
2. S'agit-il d'un enfant naturel ou les les parents de l'enfant sont-ils inconnus?	
3. Si l'enfant est orphelin de père ou de mère, indiquer les noms, profession et domicile du tuteur et de la personne chez laquelle il était élevé	
4. Le père et la mère sont-ils actuellement dans une prison, un dépôt de mendicité ou une maison de refuge? Dans l'affirmative, indiquer le motif et la durée de la condamnation, ainsi que la date de l'expiration de la peine	

(1) Indiquer les nom et prénoms de l'enfant.
(2) Le bourgmestre ou le commissaire de police.
(3) Le procureur du Roi. L'officier du ministère public.
(4) Indiquer le motif pour lequel l'un ou l'autre des renseignements ne pourrait être fourni.

Demandes	Réponses
5. Profession du père.	
6. Profession de la mère.	
7. Ressources et charges de la famille. Peut-elle subvenir, en tout ou en partie, à l'entretien de l'enfant? .	
8. Les parents ont-ils d'autres enfants? Dans l'affirmative, indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance de chacun de ces enfants.	
9. A défaut de parents, y a-t-il d'autres personnes qui puissent veiller aux intérêts de l'enfant. Indiquer leur nom, profession et domicile . . .	
10. L'enfant exerce-t-il une profession? Laquelle?	
11. A-t-il déjà certaines connaissances de son métier, de manière qu'il y ait intérêt à lui faire continuer son apprentissage, ou pourrait-il, sans inconvénients, apprendre un autre métier?	
12. De quelle région est-il? Appartient-il à la population urbaine ou rurale?	
13. Y a-t-il un métier qu'il conviendrait de lui enseigner de préférence, soit parce que ce métier est spécialement exercé dans la région à laquelle il appartient, soit pour tout autre motif?	
14. Fréquentait-il l'école? Quel est le degré de son instruction scolaire?	
15. A quelle religion appartient-il? . .	

Ainsi répondu à

Le 189 .

(*Signature*)

Renseignements à fournir par les autorités judiciaires

Demandes	Réponses
1. Nom et prénoms de l'enfant . . .	
2. Date et lieu de sa naissance . . .	
3. Mis à la disposition du Gouvernement par application de	
4. Tribunal ou cour qui a prononcé la mise à la disposition du Gouvernement	
5. Date du jugement, ou de l'arrêté.	
6. Date de l'expiration du terme. . .	
7. Conduite et moralité des parents. Sont-ils incapables ou indignes d'élever leurs enfants? Exercent-ils une surveillance assidue sur leurs enfants?	
8. Nombre et motif des condamnations encourues par les parents . . .	
9. L'enfant vivait-il dans l'oisiveté? Etait-il entretenu chez ses parents, ou sinon, par quels moyens était-il pourvu à son existence?	
10. L'enfant a-t-il déjà subi des condamnations à l'emprisonnement. Indiquer le motif et la durée de ces condamnations, ainsi que la prison dans laquelle elles ont été subies .	
11. A-t-il déjà été interné dans une école de bienfaisance? Indiquer le motif du premier internement?	
12. La moralité de l'enfant laissait-elle à désirer? Fréquentait-il de mauvais camarades?	
13. Y a-t-il des raisons spéciales pour lesquelles l'enfant ne pourrait plus retourner dans le milieu où il a vécu jusqu'ici?	

Demandes	Réponses
14. Exposé détaillé des faits et circonstances de la poursuite, en indiquant sommairement la situation de l'enfant dans sa famille, les causes qui ont amené sa comparution devant la justice, ainsi que les motifs qui semblent surtout avoir dicté la décision qui a été prise par le tribunal ou la cour	

15. Observations spéciales, s'il y a lieu :

DE LA MISE EN LIBERTÉ DES ENFANTS

Ecole de bienfaisance de l'Etat. — Elèves orphelins ou sans appui ou faibles d'esprit. — Libération. — Avis préalable à donner au Ministère de la Justice.

Bruxeles, 16 Janvier 1892.

Il est arrivé que les élèves de l'école de bienfaisance de l'Etat, orphelins de père et de mère ou ne pouvant trouver aucun appui dans leur famille, ont été rendus à la liberté, à l'expiration du terme de leur mise à la disposition du Gouvernement sans qu'il ait été pourvu d'une manière quelconque à leur placement.

Abandonnés à eux-mêmes, souvent sans asile, ces enfants s'ils ne trouvent promptement de l'ouvrage sont bientôt réduits à demander l'aumône pour subvenir à leurs besoins. Ils doivent alors échouer fatalement devant les tribunaux de police qui les mettent à la disposition du Gouvernement.

J'ai décidé qu'à l'avenir les Directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat, avant de libérer un enfant qui se trouverait dans cette situation, en référeront à mon département, alors même que le séjour de l'enfant dans l'établissement devrait se prolonger au-delà du terme de l'internement.

Ces dispositions s'appliquent également aux dispositions des élèves qui, soit à cause de maladies ou de défauts corporels trouveraient difficilement à se placer à leur sortie de l'établissement.

Lorsque des particularités de ce genre se présentent chez un élève, il conviendra en outre, de les signaler spécialement dans le rapport envoyé à mon département, trois mois avant l'expiration du terme de la mise à la disposition du Gouvernement, conformément aux prescriptions de ma circulaire du 22 avril 1891, 5e division gle 1re son, Litt. D. N., no 40764. (1)

Je vous serais obligé, Messieurs, de bien vouloir porter ce qui précède à la connaissance du directeur de l'établissement soumis à votre surveillance.

Le Ministre de la Justice,
JULES LE JEUNE.

Enfants mis à la disposition du Gouvernement et laissés ou rendus provisoirement à leurs parents. — Changement de résidence ou de domicile. — Avis immédiat au Ministère de la Justice.

Bruxelles, le 10 avril 1895.

A Messieurs les Gouverneurs,

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir donner aux Bourgmestres de votre province les instructions nécessaires pour que mon département soit désormais avisé, *le plus promptement possible*, des changements de résidence ou de domicile des enfants qui, mis à la disposition du Gouvernement et laissés ou rendus provisoirement à leurs parents, auront fait l'objet, de la part de mon administration, d'une demande de rapports périodiques à fournir par la police locale.

Pour le Ministre de la Justice :
Le Secrétaire général,
F. C. DE LATOUR.

DE LA CLASSIFICATION DES CONDAMNÉS

Destination des établissements d'Hoogstraeten, Merxplas et Bruges.
(*Arrêté royal du* 28 *Décembre* 1891).

Art. 1er.—Les colonies agricoles de bienfaisance d'Hoogstraeten-Merxplas sont destinées à recevoir les vagabonds et les mendiants du sexe masculin.

La colonie d'Hoogstraeten est affectée à l'usage de maison de refuge et celle de Merxplas servira de dépôt de mendicité.

Art. 2. — Le dépôt de mendicité de Bruges est destiné à recevoir les vagabonds et les mendiants du sexe féminin.

Un local sera réservé dans cet établissement pour servir de maison de refuge.

(1) Cette circulaire prescrit de transmettre 3 mois avant la libération d'un enfant un extrait du registre de la comptabilité morale et tous renseignements utiles à M. le Ministre de la Justice.

CONDAMNÉS MAJEURS DE 18 ANS.

Souteneurs. — Filles de mauvaises mœurs.

(*Extrait de la circulaire ministérielle du* 30 *Décembre* 1891). (1)

Monsieur le Procureur,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, une expédition de l'arrêté royal en date du 28 Décembre courant, pris en exécution de la loi du 27 Novembre 1891, pour la répression du vagabondage et de la mendicité.

Je vous prie, M. le Procureur général, de vouloir bien donner des instructions pour que, à dater du 1er Janvier prochain, les individus du sexe masculin, âgés de plus de 18 ans, mis à la disposition du gouvernement en vertu des articles 13 et 14 de la loi nouvelle, ainsi que les souteneurs de filles publiques soient directement envoyés au dépôt de mendicité de Merxplas. Les individus mis à la disposition du gouvernement en vertu de l'article 16 de la même loi, seront dirigés sur la maison de refuge d'Hoogstraeten. Quant aux femmes, elles seront provisoirement envoyées, comme par le passé, au dépôt de mendicité de Bruges.

. . . . . .

. . . . . .

Les souteneurs de filles publiques âgés de moins de 18 ans, seront envoyés au quartier de discipline annexé à la prison centrale de Gand.

. . . . . .

Cependant, les filles reconnues comme se livrant à la prostitution et celles dont l'état de grossesse sera dûment constaté seront dirigées sur le dépôt de mendicité de Bruges. (Voir plus loin l'arrêté royal du 19 octobre 1886).

Le Ministre,
(s) LEJEUNE.

Création de la maison de refuge de Wortel.

(*Arrêté royal du* 30 *Mars* 1893)

Article unique. — Il est créé à Wortel une maison de refuge pour vagabonds et mendiants du sexe masculin.

(s) LÉOPOLD.

Filles de mauvaises mœurs.

(*Arrêté royal du* 19 *Octobre* 1886).

Vu l'article 2 de notre arrêté du 19 mars 1866, qui dispose que les mendiants et vagabonds, âgés de moins de 18 ans, condamnés ou mis à la disposition du gouvernement, seront placés dans les écoles de réforme;

(1) Les parties non reproduites de cette circulaire sont rapportées. (Voir plus loin arrêté ministériel du 20 mai 1896).

Vu notre arrêté en date du 25 janvier 1876, portant que, par dérogation à l'art. 2 précité, les filles âgées de moins de 18 ans, dont la présence à l'école de Beernem serait reconnue dangereuse pour les autres élèves de cet établissement, pourront, sur la proposition du directeur des écoles de réforme, être envoyées au dépôt de mendicité de Hoogstraeten ;

Sur la proposition de notre Ministre de la Justice;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. — Notre arrêté précité du 25 janvier 1876 est rapporté.

Art. 2. — Par dérogation à l'art. 2 de notre arrêté du 19 mars 1866 :

1° Les jeunes filles recluses à l'école agricole de Beernem, condamnées ou mises à la disposition du gouvernement, du chef de mendicité ou de vagabondage, dont la présence serait reconnue dangereuse pour les autres élèves de cet établissement, pourront, sur la proposition du directeur des écoles agricoles, être envoyées au dépôt de mendicité de Bruges;

2° Les jeunes filles, âgées de moins de 18 ans, condamnées ou mises à la disposition du gouvernement du chef de mendicité ou de vagabondage, qui seraient reconnues comme se livrant à la prostitution, seront envoyées au dépôt de mendicité de Bruges.

Notre Ministre de la Justice est chargé du présent arrêté.

(s) LÉOPOLD.

Une circulaire du 18 octobre 1892 de M. le Ministre Lejeune rappelle que les filles de conduite notoirement immorale doivent être envoyées au dépôt de mendicité de Bruges, conformément à l'arrêté royal ci-dessus.

*
* *

Rapport à transmettre à M. le Ministre de la Justice pour les mineures de 18 ans, envoyées au dépôt de Bruges.

Afin d'éviter une demande d'explications qui se produit dans chaque cas, Messieurs les Officiers du ministère public qui requièrent l'internement d'une mineure de 18 ans, au dépôt de mendicité de Bruges, doivent adresser d'urgence à M. le Ministre de la Justice, un rapport circonstancié expliquant les motifs qui les ont déterminés à requérir l'internement à ce dépôt.

Classification des enfants mineurs de 16 et 18 ans.

Aux Procureurs généraux près les Cours d'appel,

Le 21 Mai 1896.

Monsieur le Procureur général,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, *à partir du 1er Juin prochain*, les individus âgés de moins de 18 ans, mis à la disposition du gouvernement, en vertu de la loi du 27 Novembre 1891, pour la répression du vagabondage et de

la mendicité et par application des articles 72 et 76 du Code pénal, devront être envoyés dans les écoles de bienfaisance de l'Etat (1) conformément à la répartition ci-après :

CATÉGORIES D'INDIVIDUS	AGE a momen du jugement	PROVINCE dans laquelle est situé le tribunal qui a prononcé le jugement	ÉCOLE DE BIENFAISANCE destinataire
	1° GARÇONS		
Loi du 27 Novembre 1891 art. 24	Moins de 15 ans	Les neuf provinces.	Ruyselede
	15 ans et plus	Anvers. . . . . . Flandre occidentale. Flandre orientale . Hainaut . . . . Namur.	Moll.
		Brabant . . . . Liége . . . . . . Limbourg. . . . Luxembourg . . .	Rekheim.
Loi du 27 Novembre 1891, art. 25 et 26. Code pénal, art. 72 et 76. (Pour les enfants âgés de moins de 16 ans).	Moins de 11 ans	Les neuf provinces	Ruyselede.
	11 à 14 ans	Les neuf provinces	Saint-Hubert.
	Plus de 14 ans	Anvers. . . . . . Limbourg. . . . Namur.	Rekheim.
		Brabant . . . . Flandre orientale . Liége . . . . . . Luxembourg . . .	Saint-Hubert.
		Flandre occidentale. Hainaut	Moll.

(1) Une instruction ministérielle du 19 octobre 1896, recommande de ne jamais faire usage du terme : maison de réforme dans les rapports relatifs à de jeunes délinquants, pour désigner les écoles de bienfaisance de l'Etat.

Les souteneurs de filles publiques, âgées de moins de 18 ans, continueront à être dirigés sur le quartier de discipline annexé à la prison centrale de Gand.

2° FILLES

Loi du 27 Novembre 1891, art. 24, 25 et 26. Code pénal. art. 72 et 76. (Pour les enfants âgés de moins de 16 ans).	Moins de 13 ans.	Les neuf provinces.	Beernem.
	Plus de 13 ans.	Les neuf provinces.	Namur.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de bien vouloir transmettre des instructions dans le sens des dispositions qui précèdent aux magistrats du parquet de votre ressort.

Le Ministre de la Justice,
V. Begerem.

POLICE DES ÉTRANGERS.

SOMMAIRE

	Pages
Loi commentée du 12 Février 1897 sur les étrangers résidants. . .	2
Droit des étrangers à l'assistance publique	4
Rapatriement. Frais.	4
Des conventions internationales. .	5
Convention avec l'Italie. Rapatriement des indigents respectifs . .	6
Convention avec l'Allemagne. Rapatriement des indigents respectifs .	6, 9
Convention avec l'Allemagne. Rapatriement des prostituées . . .	8

Surveillance des étrangers. Mesures générales.

Inscriptions aux registres de population	10.13,18
Liste des étrangers de passage à transmettre à la Sûreté. (Registre des logeurs)	11, 14
Mesures pour prévenir les attentats anarchistes.	13
Livrets d'ouvriers demandés par des étrangers	15
Tentatives d'escroquerie par des étrangers. Instructions	16

Des Nomades.

Mesures pour les empêcher de pénétrer dans le pays.	17, 18
Inscription des nomades aux registres de population. Instructions pour prévenir les abus. Renvoi à la frontière.	18, 19

Application de la loi sur le vagabondage et la mendicité.

Loi commentée du 27 novembre 1891	20
Demande par télégramme du casier judiciaire	2
Procès-verbaux. Question à poser sur la nationalité	22
Interrogatoire. — Réfugiés politiques.	23
Instructions ordonnant de tenir à la disposition de la Sûreté les vagabonds et mendiants arrêtés. . .	23, 27
Instructions ordonnant de les traduire devant le juge de paix . .	24,25,28
Etrangers sans ressources demandant d'être remis à la frontière .	26
Instructions ordonnant *provisoirement* que les mendiants et vagabonds soient reconduits à la frontière.	28
Arrestations de mineurs de 14 et 18 ans. — Instructions	31, 32

Renvoi à la frontière. Exécution.

Itinéraires à faire suivre aux expulsés et renvoyés	33, 35
Refus de recevoir en France les indigents étrangers	34

DU VAGABONDAGE ET DE LA MENDICITÉ.

Loi du 27 novembre 1891, modifiée par celle du 15 février 1897 . .	37
Circulaire interprétative. Casier judiciaire à demander par télégramme.	44
Bulletins de renseignements . . .	49
Application rigoureuse de la loi . .	50
Transport des condamnés à une maison de refuge	51

Des peines.

De la durée des peines.	52
Illégalité de la condamnation aux dépens	52
Illégalité des déclarations d'appel .	53
Suppression des propositions de grâce	53
Peines et interrogatoires à faire subir aux condamnés, mesures pour éviter le transfert	54

Des enfants.

Enquête morale à faire avant la mise en prévention des enfants vagabonds ou mendiants.	55, 5 6

Pages

Circulaire interprétative sur l'application de l'art. 25 de la loi . . 57

Application de l'art. 25. Enquête morale à faire par le juge d'instruction avant la mise en prévention 61

De l'exécution.

Mise à la disposition du gouvernement. Exécution immédiate. . . 65

Requête des parents 66

Application erronée de la loi conditionnelle 67

Du transfert des enfants condamnés.

Mesures morales et humanitaires . 69, 73

Enfants robustes capables de résister 71

Mesures pour prévenir les évasions. — Frais 72

Transfert. Règles générales . . . 73

Evasion. Avis à donner aux parquets 74

Du remboursement des frais de transfert 75

Renseignements à fournir par les autorités judiciaires

Enquête morale à transmettre aux directeurs des établissements . . 76

Modèle des bulletins à fournir . . 77

De la mise en liberté des enfants.

Enfants faibles d'esprit. Avis à donner au Ministre 80

Enfants mis à la disposition du Gouvernement et laissés ou rendus provisoirement à leurs parents. 81

Changement de résidence ou de domicile. Avis immédiat au Ministre de la Justice 81

De la classification des condamnés.

Destination des établissements d'Hoogstraeten et Merxplas . . 81

Classification des condamnés majeurs de 18 ans, des souteneurs des filles de mauvaises mœurs . . . 82

Création du refuge de Wortel . . 82

Arrêté royal prescrivant que les mineurs de 18 ans se livrant à la prostitution doivent être envoyées au dépôt de Bruges 82

Rapport à transmettre au Ministre de la Justice 83

Classification des condamnés mineurs de 18 ans 83